



Bulletin Officiel du Département

Délibérations de la Commission permanente

Séance du 24 mai 2019

N° 05 19 - MAI 2019

ISSN 0755-7582



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 24 MAI 2019

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de

Monsieur Jean-François GALLIARD
Président du Conseil départemental

Sommaire

1 - Convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Association Départementale d'entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (Pupilles de l'Etat et autres statuts)	1
2 - Mise en place de la commission d'examen de la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance	8
3 - Insertion sociale et professionnelle : financement des structures d'insertion et des projets collectifs d'insertion	17
4 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 30 avril 2019 hors procédure	97
5 - Opérations routières, immobilières et envers les collèges proposées à l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements	110
6 - Demande de garantie d'emprunt : AVEYRON HABITAT pour le financement de l'opération de réhabilitation de 20 logements, opération ' LE SICOL A AUBIN ', situés Lotissement LE SICOL 12110 AUBIN	113
7 - Cession par le Département à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère de l'immeuble sis 2 bd J Poulenq à Espalion	143
7 - Cession par le Département au SIVU du Lumençon d'une maison et terrain sis à Aguessac	149
8 - Convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron et Orange pour le déploiement de la fibre optique dans des bâtiments départementaux	151
9 - Enseignement Privé - Ventilation des subventions d'investissement 2019	171
10 - Ateliers de pratique artistique et de culture scientifique	178
11 - Communes de Capdenac et de Cransac : participation du Département aux dépenses de fonctionnement des restaurants scolaires municipaux - Avenants aux conventions de partenariat	180
12 - Concours National de la Résistance et de la Déportation 2018-2019 (CNRD)	186
13 - Enseignement Supérieur : projet de ' Nouvelle pédagogie de l'information et de la communication ' à l'IUT de Rodez	188
14 - Tourisme : affectation de crédits	190
15 - Politique départementale en faveur de la culture	195
16 - Etablissement Public de Coopération Interculturelle Musée Soulages	251
17 - Musées départementaux et musées conventionnés	276
18 - Archéologie : opération programmée 2019 cofinancée avec l'Etat (DRAC), site des Tourières	282
19 - Médiathèque départementale : projections mois du film documentaire 2019	285
20 - Partenariat au bénéfice de communes et groupements (annexes 1 et 2) Prorogations de conventions (annexe 3)	289
21 - Politique Départementale en faveur du Sport	318
22 - Bilan et évolution du projet de coopération internationale Jeunesse III et 2ème phase du projet de l'Institut Thérapeutique et Educatif Professionnel (ITEP) de Massip à Capdenac avec le Judet de Tulcea en Roumanie	332

23 - Partenariat au bénéfice de collectivités	335
24 - Subventions diverses	342

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35215-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absent excusé : Madame Sylvie AYOT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

1 - Convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Association Départementale d'entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (Pupilles de l'Etat et autres statuts)

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille lors de sa réunion du 16 mai 2019 ;

VU l'article L.224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) ;

CONSIDERANT que l'Association poursuit sa mission principale qui est l'insertion des jeunes sortant du dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT que pour l'année 2019, l'Association sollicite une subvention à hauteur de 46 800 €, motivée par une augmentation importante des demandes d'aides financières des étudiants ;

CONSIDERANT qu'au vu de ses réserves, la situation financière de l'association lui permet de répondre aux besoins qu'elle rencontre sans augmenter la contribution de la collectivité ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en 2018, le bilan provisoire de l'association montre un compte excédentaire de 1 994.24 € ;

DECIDE, comme les années précédentes, d'attribuer la somme de 36 500 € à l'ADEPAPE pour l'exercice 2019 ;

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 ; ligne de crédit 37638, chapitre 65, compte 6574, fonction 51 ;

APPROUVE la convention correspondante, ci-jointe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Convention

relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (Pupilles de l'Etat et autres statuts)

Entre

Le Département de l'Aveyron représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019

Ici dénommé « Le Département »
d'une part

Et

L'Association dénommée Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (Pupilles de l'Etat et autres statuts), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Rodez, 3 et 5 rue Chirac, identifiée sous le n° SIRET 323609651 00027 Représentée par Monsieur Alain PUECH, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de la délibération rendue par le Conseil d'Administration,

Ici dénommée « L'Association »
d'une part

PREAMBULE

« L'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance » est prévue par l'article L.224.11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Elle existe en Aveyron depuis 1967, à l'initiative de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le Conseil Départemental soutient la démarche de l'Association qui participe aux missions de prévention et de protection de l'enfance.

Cette Association a pour but de développer l'esprit de solidarité entre les pupilles et les anciens pupilles et de les aider moralement et matériellement dans les circonstances difficiles.

L'Association participe également à l'effort d'insertion sociale des personnes ayant bénéficié d'un accueil au titre de la Protection de l'Enfance.

Elle joue, par ailleurs un rôle de partenariat dans les instances oeuvrant dans l'intérêt des familles.

Article 2 – Les actions développées par l'Association

L'Association délivre des prêts, des primes de mariage, de naissance, de nombreuses aides aux jeunes qui poursuivent leurs études.

Outre cette aide matérielle, l'Association constitue également un espace de dialogue et d'écoute pour des jeunes qui peuvent se trouver dépourvus de tout soutien familial.

De même, la Commission Jeunes créée au sein de l'Association a pour mission d'aider les jeunes de plus de 21 ans, auprès desquels le service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance ne peut plus intervenir dans certaines de leurs démarches, dans l'obtention d'aides ou dans leur orientation professionnelle.

Article 3 – Financement

3.1 – Attribution d'une subvention

Afin de permettre la réalisation des différentes actions menées par l'Association et précisées dans l'article 2 de la présente convention, le Département alloue à cette structure une subvention dont le montant est fixé pour l'année 2019 à 36 500 €.

La participation sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 3.2 et selon les modalités suivantes :

- 80 % dès la signature de la présente convention ou de l'avenant,
- le solde à réception du rapport d'activité et compte-rendu financier.

3.2 – Obligations comptables et remise de pièces

Conformément aux dispositions législatives :

L'Association s'engage à fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé,
- un rapport d'activité de l'Association, lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le Département,
- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la participation.

Ces documents devront être remis dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée.

Par ailleurs, l'Association s'engage à faire certifier ses documents comptables par son commissaire aux comptes et à les fournir au Département.

3.3 – Versement de la subvention

- La subvention de fonctionnement sera versée d'une part selon les modalités prévues à l'article 3.1. et d'autre part au compte ouvert de l'Association :

ASSOC. A.D.E.P.A.P.E.12

Raison sociale de la Banque : Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées

Code étab	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11206	00019	90003255899	70

3.4 – Contrôle

L'Association s'engage à :

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des modalités d'intervention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production sera jugée utile,
- à remettre au service concerné du Département les documents ci-dessus visés.

Article 4 – Autres engagements

L'Association communiquera au Département, dans un délai de 2 mois, toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association devra en informer le Département.

Article 5 – Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer systématiquement le logo du Conseil Départemental avec validation du service communication sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée.

Article 6 – Sanctions

En cas de non exécution, de retard supérieur à 6 mois dans l'exécution de l'une au moins de ces obligations ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et d'autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à un an.

Article 8 – Modifications – Avenant

Toute modification, concernant les modalités d'action, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1^{er}.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, des lois et règlements.

La résiliation sera effective deux mois après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet.

Article 10 – Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'Association de fonds publics.

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Le Président de l'Association Départementale
d'Entraide des Personnes Accueillies en
Protection de l'Enfance
(Pupilles de l'Etat et autres Statuts)

Jean-François GALLIARD

Alain PUECH

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35211-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absent excusé : Madame Sylvie AYOT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Mise en place de la commission d'examen de la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille lors de sa réunion du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 26 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et du décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L.223-1 et D.223-26 et 27 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département de l'Aveyron met en place une commission dénommée « commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance » (CESSEC) ;

CONSIDERANT que cette commission agit en tant qu'instance consultative, appelée à rendre un avis au Président du Conseil Départemental dans l'exercice de ses missions de suivi et de continuité des interventions mises en œuvre pour la protection de l'enfant ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, elle est chargée d'examiner :

- une fois par an la situation des enfants confiés à l'ASE depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins,
- systématiquement tous les six mois, la situation des enfants de moins de deux ans confiés à l'ASE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.223.1 du CASF, le règlement intérieur a été élaboré en concertation avec les membres de la commission ;

PREND ACTE de la mise en place d'une commission consultative dénommée « commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance » (CESSEC) ;

PREND ACTE du projet d'arrêté, ci-annexé, portant création de cette commission ;

PREND ACTE du projet de règlement intérieur correspondant, ci-joint, précisant ses modalités de fonctionnement.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES

Arrêté N° du

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, notamment en son article 26 ;
VU le décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L 223-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 223-1, L. 223-1-1, L. 223-5, D. 223-26 et D. 223-27,
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : il est créé, au sein du Conseil Départemental de l'Aveyron (Pôle des Solidarités Départementales), une commission consultative dénommée :

« **Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance** ».

Article 2 : la commission est chargée d'examiner tous les ans la situation et le statut des enfants confiés depuis plus d'un an à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. Elle examine la situation des enfants de moins de deux ans tous les six mois.

Article 3 : les membres de la commission sont nommés par le Président du Conseil départemental et désignés comme suit :

- ✓ **Représentant de la direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat**
 - Monsieur DRUBIGNY André, directeur adjoint de la DDCSPP – Titulaire
 - Madame ALAZARD Claire, experte secteur social DDCSPP – Suppléante
- ✓ **Responsable du service départemental de protection de l'enfance ou son représentant**
 - Madame LAUR Christine, adjointe au Directeur Enfance et Famille – Titulaire
 - Monsieur VARVATIS Serge, Directeur, Direction Enfance et Famille – Suppléant
- ✓ **Responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant**
 - Madame LACAM Martine, chef de service, service Adoption – Titulaire
 - Madame CAUMEIL Elisabeth, puéricultrice, service adoption – Suppléante
- ✓ **Magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel**
 - Madame MOLES Fanny, substitut du procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Rodez – Titulaire
 - Madame SAMII Mandana, juge au Tribunal de Grande Instance de Rodez – Suppléante
- ✓ **Médecin**
 - Docteur HANSELER CORREARD Nathalie, désignée par le Conseil de l'Ordre des Médecins – Titulaire
 - Docteur DELABRUSSE Didier, désignée par le Conseil de l'Ordre des Médecins – Suppléant
- ✓ **Psychologue ou pédopsychiatre**
 - Docteur CHATAGNER Aurélien, pédopsychiatre, centre hospitalier de Rodez – Titulaire
 - Madame BONNET Angéline, Psychologue, centre hospitalier de Rodez - Suppléante

- ✓ **Cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance**
 - Madame PETIT Monique, chef de service éducatif MECS de Millau/Ségur – Titulaire
 - Monsieur BREHIER Sébastien, chef de service éducatif MECS de Millau/Ségur – Suppléant

- ✓ **Représentant de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE)**
 - Monsieur PUECH Alain, Président de l'ADEPAPE – Titulaire
 - Madame DEBORDEAUX Charlotte, secrétaire à l'ADEPAPE – Suppléante

- ✓ **Personnes qualifiées au titre de la Protection de l'Enfance**
 - Madame TRICARD Gwénaëlle, adjointe à la protection de l'enfance – Titulaire
 - Madame ALAUX Myriam, adjointe à la protection de l'enfance – Suppléante

 - Madame TERRIER Nathalie, coordinatrice des actions de PMI – Titulaire
 - Madame MAUREL JEAN Corinne, coordinatrice des actions de PMI – Suppléante

 - Madame LIAUTARD Eulalie, assistante familiale – Titulaire
 - Madame SERIN Denise, assistante familiale – Suppléante

Article 4 : le mandat des membres est de six ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir. Les membres de la commission sont tenus **au secret professionnel**.

Article 5 : la commission est saisie par le Président du Conseil Départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant sur la base du rapport sur la situation de l'enfant prévu à l'article L. 223-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : sont associés à l'examen de la situation de l'enfant, son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 : la commission transmet son avis au Président du Conseil Départemental dans lequel peut être proposée une évolution du statut de l'enfant.

Article 8 : un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et transmis à l'observatoire de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : le fonctionnement et l'organisation de la commission sont régis par les dispositions de son règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 10 : tout recours éventuel contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif - 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil départemental,



Règlement intérieur

de la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'ASE

Préambule

En application de l'article L 223-1 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, il est institué, à l'initiative du Président du Conseil Départemental, une commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés.

Le présent règlement intérieur a pour objet d'en définir les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 1 – Missions

La commission agit en tant qu'instance consultative, appelée à rendre un avis au Président du Conseil Départemental dans l'exercice de ses missions de suivi et continuité des interventions mises en œuvre pour la protection de l'enfant.

A ce titre, la commission examine tous les ans la situation et le statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut de l'enfant paraît inadapté. Elle examine la situation des enfants de moins de deux ans tous les six mois (article L 223-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF).

Il est entendu par enfants confiés, l'ensemble des mineurs faisant l'objet d'une prestation ou mesure définie ci-dessous :

- ✓ accueil provisoire (article L. 222-5 du CASF),
- ✓ placement au service de l'aide sociale à l'enfance en assistant éducative (article 375 du Code civil),
- ✓ accueil au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale au Président du Conseil Départemental (article 377 du Code civil),
- ✓ accueil au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une tutelle confiée au Président du Conseil Départemental,
- ✓ placement au service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de l'ordonnance 45.

Article 2 - Composition

Conformément à l'article D 223-26 du CASF, la commission revêt un caractère pluridisciplinaire et pluri-institutionnel.

➤ 2.1 – Membres à voix délibérative

La commission est composée de 11 membres titulaires et en l'absence de ces derniers de 11 membres suppléants ayant voix délibérative, nommés par décision du Président du Conseil Départemental :

- ✓ le représentant de la direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat, ou son suppléant,
- ✓ le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant, suppléant,
- ✓ le responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant, suppléant,
- ✓ le magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier président ou le procureur général de la cour d'appel, ou son suppléant,
- ✓ le médecin, ou son suppléant,
- ✓ le pédopsychiatre, ou son suppléant,
- ✓ le cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance, ou son suppléant,
- ✓ le représentant de la Fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance, ou son suppléant,
- ✓ les personnes qualifiées au titre de la protection de l'enfance, ou leurs suppléants
 - l'adjoint(e) à la protection de l'enfance ou son (sa) suppléant(e)
 - la coordinatrice des actions de PMI ou son (sa) suppléant(e)
 - l'assistant(e) familial(e) ou son (sa) suppléant(e)

➤ 2.2 – Vacance d'un siège

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat en cours.

Article 3 – Présidence

La présidence de la commission est assurée par un des membres, à l'exclusion du responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant, pour une durée de 3 ans, élu lors de la tenue de la première commission. Le (la) Président(e), dirige les séances. Il (elle) est chargé(e) de veiller à l'application du règlement intérieur.

La vice-présidence est désignée dans les mêmes conditions et supplée la présidence en cas d'empêchement ou de démission.

Article 4 – Exercice des fonctions

➤ 4.1 – Durée

La durée des fonctions des membres de la commission est fixée à six ans.

➤ 4.2 – Fonctions

Les fonctions sont exercées à titre gracieux.

Néanmoins les membres peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 5 – Fonctionnement

➤ 5.1 – Saisine

La commission est saisie par le Président du Conseil Départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant, sur la base du rapport sur la situation de l'enfant prévu à l'article L 223.5 du CASF adressé au Directeur Enfance et Famille.

➤ 5.2 – Convocations

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées par voie dématérialisée à chacun des membres, à la demande du Président du Conseil Départemental, au moins deux semaines avant la tenue de la séance.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour. Les rapports concernant les situations à l'ordre du jour, sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux membres.

Les dossiers peuvent être consultés au sein du service Adoption – Direction Enfance et Famille au Pôle des Solidarités Départementales – 4 rue Paraire – RODEZ, huit jours avant la date de la commission par ses membres.

➤ 5.3 – Séances

La commission se réunit au moins une ½ journée par trimestre.

➤ 5.4 – Quorum

La commission délibère valablement lorsque au moins 5 de ses membres sont présents.

➤ 5.5 – Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le service Adoption. Celui-ci est présent lors des séances. Il assure :

- la tenue de l'agenda des séances,
- l'établissement de l'ordre du jour des séances,
- les convocations des membres,
- la réception des dossiers et l'accompagnement des consultations,
- la rédaction du procès-verbal des séances de la commission,
- la transmission des avis de la commission

- l'archivage des procès-verbaux et avis de la commission.

Article 6 – Travaux

➤ 6.1 – Organisation des travaux

Le représentant du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant assure la présentation des situations. Il peut être assisté du référent éducatif de l'enfant. La présence de ce dernier, décidée lors de la phase de préparation du dossier, peut être proposée par l'adjoint protection de l'enfance en concertation avec le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Les situations sont présentées à partir du rapport sur la situation de l'enfant prévu à l'article L.223-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La commission peut entendre en outre toute personne dont l'audition lui paraît utile, notamment la personne physique qui accueille ou accompagne l'enfant au quotidien.

➤ 6.2 – Avis

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission formule ses avis et recommandations après examen des situations en séance et après audition des personnes conviées le cas échéant.

La commission se prononce sur le dispositif le plus adapté à la condition de l'enfant en proposant, le cas échéant, une évolution de son statut.

Il est dressé un procès-verbal des travaux de la commission. Chaque dossier examiné fait l'objet d'un relevé de conclusions. Les procès-verbaux et relevés de conclusions sont conservés et archivés par le secrétariat de la commission, et peuvent être consultés par les membres de la commission.

Les avis de la commission sont transmis par le service Adoption :

- ✓ au Président du Conseil Départemental et en conséquence aux responsables des Territoires d'Action Sociale concernés par les situations, avis dans lesquels il peut être proposé une évolution du statut de l'enfant ; ces avis sont systématiquement intégrés au dossier de l'enfant,
- ✓ à chacune des personnes morales ou physiques garantes du projet pour l'enfant,
- ✓ au magistrat lorsque celui-ci est saisi.

Le Territoire d'Action Sociale informe la commission dans les 6 mois maximum des suites données à son avis.

➤ 6.3 – Bilan

Un bilan annuel des travaux de la commission est réalisé par le service Adoption et présenté lors de la dernière séance de l'année.

Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance, et transmis à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance.

➤ 6.4 – Secret professionnel

Les membres de la commission et toute personne appelée à apporter son concours sont tenus au secret professionnel.

La commission peut constituer et tenir à jour un fichier sous réserve de sa compatibilité avec les dispositions de la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.

➤ 6.5 – Déontologie

Les membres de la commission sont tenus à un devoir d'impartialité. S'ils présentent à titre personnel des liens d'intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance et leur impartialité avec le dossier examiné, ils doivent s'abstenir d'être présents au débat. L'assistant(e) familial(e), membre de la commission ne participera pas à l'examen des situations des enfants qui lui sont confiés.

Article 7 – Effet

Le présent règlement intérieur sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35185-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - Insertion sociale et professionnelle : financement des structures d'insertion et des projets collectifs d'insertion

Commission de l'insertion

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Insertion lors de sa réunion du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que par délibération du 3 avril 2017, déposée le 10 avril 2017 et publiée le 4 mai 2017, la Commission Permanente a approuvé les objectifs de la politique départementale de l'insertion inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion ;

CONSIDERANT que sur la période 2017-2021, la politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle ;

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre cette politique le Conseil départemental fait appel à des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté ;

CONSIDERANT que par délibération du 3 avril 2017, la Commission Permanente a adopté le Règlement Départemental d'Aide Sociale (fiche 24) dans lequel les modalités de partenariat avec ces structures ont été arrêtées ;

DONNE SON ACCORD à l'attribution des aides détaillées ci-après :

Porteurs de projet	Action	Montant attribué pour 2019
Château de Montaignut	Aide à l'accompagnement	19 800 €
	Aide à la sortie Emploi durable	1 100 €
Jardin du Chayran	Aide à l'accompagnement	21 600 €
	Aide à la sortie Emploi durable	1 200 €
Trait d'Union	Aide à l'accompagnement	10 800 €
	Aide à la sortie Emploi durable	600 €
Antenne Solidarité Lévézou Ségala	Aide à l'accompagnement	16 200 €
	Aide à la sortie Emploi durable	900 €
VIIF 12	Aide à l'accompagnement	8 000 €
	Aide à la sortie Emploi durable	600 €
ADEL	Aide à l'accompagnement	16 000 €
	Aide à la sortie Emploi durable	1600 €
Chorus	Aide à l'accompagnement	12 000 €
	Aide à la sortie Emploi durable	1 200 €
Tremplin pour l'Emploi	Aide à l'accompagnement	12 000 €
	Aide à la sortie Emploi durable	1 200 €
ASAC	Aide à l'accompagnement	20 000 €
	Aide à la sortie Emploi durable	2 000 €
ADIE	Aide à l'accompagnement	25 000 €
Village 12	Aide à l'accompagnement	26 000 €
CIDFF	Aide à l'accompagnement	13 500 €
Vacances et Familles 12	Aide à l'accompagnement	10 000 €
CRAISAF	Aide à l'accompagnement	8 100 €
MYRIADE	Aide à l'accompagnement	8 000 €
ACCES	Aide à l'accompagnement	10 980 €
CCAS Rodez	Aide à l'accompagnement	12 850 €
CIAS Rodez Agglomération	Aide à l'accompagnement	5 140 €

UDAF	Aide à l'accompagnement	27 000 €
Mission locale	Aide à l'accompagnement	168 300 €

APPROUVE les conventions correspondantes ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'Association des Amis du Château de Montaigut**
12360 GISSAC
représentée par Monsieur Michel SIMONIN, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association des amis du Château de Montaigut au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objectif général de l'action

L'Association des Amis du Château de Montaigut poursuit la conduite d'une opération d'insertion de bénéficiaires du RSA et de personnes en difficulté pour l'amélioration et l'animation du patrimoine architectural.

Pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle et préparer à la vie en entreprise, ce public travaille dans des équipes hétérogènes constituées de salariés de l'association, d'artisans locaux spécialisés de la restauration du patrimoine, de professionnels de l'animation, de jeunes effectuant un service civil et de bénévoles.

ARTICLE II : Modalités de fonctionnement

Le chantier d'insertion développé par l'association propose aux demandeurs d'emploi en grande difficulté et notamment bénéficiaires du RSA, des emplois aidés. Il s'agit d'un public pour lequel un accès à un emploi en milieu de travail ordinaire n'est pas envisageable actuellement.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés les bénéficiaires du RSA. La structure doit veiller à embaucher en majorité des bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental dans le cadre de leur parcours d'insertion.

L'association assure l'encadrement des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter la réinsertion professionnelle à l'issue du passage sur le chantier.

Pour cela, elle travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les travailleurs sociaux du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE III: Modalités de financement

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide de **19 800 euros** à l'Association des Amis du Château de Montaignut pour son action en faveur de **11 bénéficiaires du RSA**, calculée sur la base de 1800 euros par bénéficiaire.

Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

L'aide du Conseil départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

- pour l'aide à la sortie en emploi durable : le paiement interviendra a posteriori sur production des pièces justificatives (contrat de travail, entrée en formation...).

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

S'agissant de l'évaluation, le chantier d'insertion produira un bilan d'activité précisant le nombre de bénéficiaires du RSA accueillis, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sortie en indiquant le mode de recrutement de l'employeur et la nature du contrat.

ARTICLE V : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VI : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article IX : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p>Le Président de l'Association des Amis du Château de Montaignut</p> <p>Michel SIMONIN</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
--	--

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'association Le Jardin du Chayran**
Le Chayran 12100 MILLAU
représentée par Monsieur VALENTIN Roland, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par Inter Emploi au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Préambule

L'association Le Jardin du Chayran, conventionnée pour une activité d'utilité sociale par la Préfecture de l'Aveyron, est le support du chantier d'insertion par l'activité économique. Le Jardin est adhérent du Réseau Cocagne « Cultivons la solidarité » en France.

ARTICLE II : Objet

Le chantier insertion développé par l'association propose aux demandeurs d'emploi en grande difficulté et notamment aux bénéficiaires du RSA des emplois aidés. Il s'agit d'un public pour lequel un accès à un emploi en milieu de travail ordinaire n'est pas envisageable actuellement.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés les bénéficiaires du RSA. La structure doit veiller à embaucher en majorité des bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental dans le cadre de leur parcours d'insertion.

ARTICLE III : Modalités de fonctionnement

L'association assure l'encadrement des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter la réinsertion professionnelle à l'issue du passage sur le chantier.

Pour cela, elle travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les travailleurs sociaux du Conseil départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE IV : Modalités de financement

➤ Le Conseil départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide de **21 600 euros** à l'association du Jardin du Chayran pour son action en faveur de 12 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1800 euros par bénéficiaire.

↪ Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

L'aide du Conseil départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

- pour l'aide à la sortie en emploi durable : le paiement interviendra a posteriori sur production des pièces justificatives (contrat de travail, entrée en formation...).

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE V : Evaluation

S'agissant de l'évaluation, le chantier d'insertion produira un bilan d'activité précisant le nombre de bénéficiaires du RSA accueillis, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sortie en indiquant le mode de recrutement de l'employeur et la nature du contrat.

ARTICLE VI : Durée

La convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VII : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts.

ARTICLE VIII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE IX : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article X : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p>Le Président du Jardin du Chayran</p> <p>Roland VALENTIN</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
---	--

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

et d'autre part : **L'Association Trait d'Union**
3 bis rue du Théron 12600 MUR DE BARREZ
représentée par Monsieur Roland CAZARD, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition de partenariat présentée par l'association Trait d'Union au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I: Objet

L'association met en œuvre :

- un atelier blanchisserie,
- un atelier éco pressing,
- un chantier d'insertion en utilisant un patrimoine historique bâti comme support ;
- un chantier d'insertion basé sur l'entretien d'espaces verts.
- un point emploi.

ARTICLE II : Descriptif de l'action : Chantiers d'insertion

Les chantiers d'insertion développés par l'association propose aux demandeurs d'emploi en grande difficulté et notamment bénéficiaires du RSA, des emplois aidés. Il s'agit d'un public pour lequel un accès à un emploi en milieu de travail ordinaire n'est pas envisageable actuellement.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés les bénéficiaires du RSA. La structure doit veiller à embaucher en majorité des bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental dans le cadre de leur parcours d'insertion.

ARTICLE III: Moyens mis en oeuvre

L'association assure l'encadrement des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter la réinsertion professionnelle des personnes accueillies.

Pour cela, elle travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les travailleurs sociaux du Conseil Départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement avec le territoire d'action sociale pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE IV: Modalités de financement

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de **10 800 euros** à l'Association Trait d'Union pour son action en faveur de **6 bénéficiaires du RSA** sur la base de 1800 euros par bénéficiaire.

Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE V: Modalités de versement de l'aide

L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à concurrence de 50% à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

- pour l'aide à la sortie en emploi durable : le paiement interviendra a posteriori sur production des pièces justificatives (contrat de travail, entrée en formation...)

ARTICLE VI : Evaluation

S'agissant de l'évaluation, l'association produira un bilan d'activité détaillé des deux actions précisant le nombre de bénéficiaires du RSA accueillis, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sortie en indiquant le mode de recrutement de l'employeur et la nature du contrat.

Il précisera également le détail des moyens humains mis en œuvre pour la réalisation de cette prestation (professionnel affecté à l'accompagnement social, à l'insertion par un retour à l'activité et selon le cas, à l'encadrement technique dans les actes de production).

ARTICLE VII : Durée

La durée de la présente convention est fixée pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VIII : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE IX : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE X : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article XI : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p>Le Président de Trait d'Union</p> <p>Roland CAZARD</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
---	--

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

et d'autre part : **L'association Antenne Solidarité Ségala Lézérou**
ZA de Plaisance 12120 CASSAGNES-BEGONHES
représentée par Madame Jeanine TERRAL, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Antenne Solidarité Lézérou Ségala au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I: Préambule

L'association Antenne Solidarité Ségala Lézérou développe sur le territoire des cantons de Réquista, Pont-de-Salars, Cassagnes-Bégonhès et Naucelle des actions d'insertion socio-professionnelle destinées à favoriser l'insertion des personnes en grande difficulté dont de nombreux bénéficiaires du RSA.

Les actions proposées par cette association interviennent à deux niveaux :

- D'une part, un chantier d'insertion ayant pour support l'entretien et la mise en valeur du patrimoine bâti et de l'environnement ;
- D'autre part, un chantier d'insertion maraîchage biologique à Cassagnes-Bégonhès.

ARTICLE II : Objet

Les deux chantiers d'insertion développés par l'association proposent aux demandeurs d'emploi en grande difficulté et notamment bénéficiaires du RSA, des emplois aidés. Il s'agit d'un public principalement féminin pour lequel un accès à un emploi en milieu de travail ordinaire n'est pas envisageable actuellement.

Dans le cadre de cette convention, sont concernés les bénéficiaires du RSA. La structure doit veiller à embaucher en majorité des bénéficiaires du RSA prescrits par le Conseil départemental dans le cadre de leur parcours d'insertion.

ARTICLE III: Descriptif de l'action

L'association assure l'encadrement des personnes en insertion et met en œuvre tout moyen approprié pour faciliter la réinsertion professionnelle à l'issue du passage sur le chantier.

Pour cela, elle travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Conseil départemental. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

ARTICLE IV: Modalités de financement

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide, pour l'exercice 2019, de **16 200 euros** à l'association Antenne Solidarité Ségala Lévezou pour son action en faveur des 9 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 1800 euros par bénéficiaire.

Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

L'aide du Conseil départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

- pour l'aide à la sortie dynamique: le paiement interviendra a posteriori sur production des pièces justificatives (contrat de travail, ...).

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE V : Evaluation

S'agissant de l'évaluation, le chantier d'insertion produira un bilan d'activité précisant le nombre de bénéficiaires du RSA accueillis, le nombre d'accompagnements réalisés, le nombre de sortie en indiquant le mode de recrutement de l'employeur et la nature du contrat.

ARTICLE VI : Durée

La convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VII : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- d'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VIII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE IX : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article X : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p>La Présidente de l'Association Antenne Solidarité Ségala Lévezou</p> <p>Jeanine TERRAL</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
---	--

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'entreprise d'insertion VIIF 12**
Cour de la gare 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
représentée par Monsieur Richard SIAKOWSKI, Gérant

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par VIIF 12 au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

L'Entreprise d'Insertion VIIF 12, conventionnée par la DIRECCTE, a pour objectif de proposer à des personnes en difficulté dont des bénéficiaires du RSA, un statut de salarié en poste d'insertion.

Il s'agit de permettre au salarié l'acquisition de compétences, de savoir-faire et de savoir être afin de déboucher sur un projet d'insertion professionnelle en emploi classique.

Les activités supports d'insertion développées par l'entreprise d'insertion s'exercent dans les domaines de l'environnement (élagage, entretien des berges de rivière, parcs et jardins...) et de la rénovation de bâtiments.

ARTICLE II : Modalités de fonctionnement

2.1. :

L'entreprise d'insertion VIIF 12 s'engage à recevoir les bénéficiaires du RSA relevant d'une insertion professionnelle de ce type en concertation avec les travailleurs sociaux du Pôle des Solidarités Départementales.

2.2. :

VIIF 12 s'engage à mettre en œuvre un accompagnement renforcé, auprès des bénéficiaires du RSA accueillis, en utilisant tous les moyens appropriés, dans le but de faciliter leur insertion professionnelle, à l'issue du passage dans l'entreprise d'insertion.

Pour cela, des rencontres régulières de coordination ont lieu avec les partenaires intéressés. Elles doivent permettre d'évaluer la progression de la situation des allocataires du RSA et de prévoir l'évolution de l'intervention des différents services.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil départemental de l'Aveyron assure le financement de VIIF 12 par les crédits d'insertion pour l'accomplissement de ses actions en faveur des bénéficiaires du RSA.

↳ **Une aide aux prestations d'accompagnement** indexée sur le nombre d'heures de prestations facturées et réalisées par au moins 6 bénéficiaires du RSA. Le taux horaire s'élève à 2€. La participation financière s'élève donc à **8 000 euros** (4 000 h x 2€).

↳ Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

➤ L'aide du Conseil départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).
- pour l'aide à la sortie en emploi durable : le paiement interviendra sur la base des documents justifiant de l'emploi.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

S'agissant de l'évaluation, l'entreprise d'insertion produira un bilan d'activité précisant le nombre de bénéficiaires du RSA accueillis, le nombre d'accompagnements réalisés, le volume et la nature des prestations facturées aux entreprises, le nombre de sortie vers l'emploi durable en indiquant le mode de recrutement de l'employeur et la nature du contrat.

ARTICLE V : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VI : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article IX : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p>Le Gérant de VIIF 12</p> <p>Richard SIAKOWSKI</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
---	---

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion
socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA socle

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'Association Intermédiaire pour le Développement de**
l'Emploi Local (ADEL) « Agir pour l'Emploi »
1 rue Henri Camviel 12340 BOZOULS
représentée par Madame Cathy GUILLET, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association ADEL au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

L'association intermédiaire ADEL « Agir pour l'Emploi », conventionnée par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA, en vue de faciliter leur insertion socio-professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales.

ARTICLE II : Modalités de fonctionnement

II.1 : L'association intermédiaire ADEL « Agir pour l'Emploi » accueille les demandeurs d'emploi en situation de précarité, et dans le cadre du dispositif des mises à disposition, leur propose des missions de courte durée auprès d'employeurs du secteur marchand (artisans, entreprises...), du secteur public (collectivités locales), d'associations ou de particuliers, dans tous les domaines d'activité.

II.2 : L'association intermédiaire ADEL « Agir pour l'Emploi » a également pour mission de mettre en place un accompagnement socio-professionnel auprès des personnes dont elle a la charge afin de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

III.3 : L'ensemble des actions développées par l'association se déroule dans le cadre d'un partenariat et d'une concertation avec tous les partenaires institutionnels concernés et notamment en liaison avec les professionnels du Conseil départemental.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron assure, au titre de l'exercice 2019, le financement de l'ADEL « Agir pour l'Emploi » par les crédits d'insertion pour l'accomplissement de ses actions en faveur des bénéficiaires du RSA.

↳ Une aide aux prestations d'accompagnement est accordée à hauteur de **16 000 €** correspondant à l'accompagnement de **16 bénéficiaires du RSA**, calculée sur la base de 1 000 euros par bénéficiaire.

↳ Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

- L'aide du Conseil départemental sera versée selon les modalités suivantes :
- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).
 - pour l'aide à la sortie Emploi durable : le paiement interviendra sur la base des documents justifiant de l'emploi.

- Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

S'agissant de l'évaluation, l'association intermédiaire produira un bilan d'activité précisant le nombre de bénéficiaires du RSA accueillis, le nombre d'accompagnements réalisés, le volume et la nature des prestations facturées aux entreprises, le nombre de sortie en indiquant le mode de recrutement de l'employeur et la nature du contrat.

ARTICLE V : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VII : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE VIII : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE IX : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article X : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p>La Présidente de l'ADEL « Agir pour l'Emploi »</p> <p>Cathy GUILLET</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
--	--

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA</p>
--

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'Association Intermédiaire Chorus**
36 rue Cayrade 12 300 DECAZEVILLE
représentée par Monsieur CATALAN Claude, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Chorus au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

L'association intermédiaire CHORUS, conventionnée par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA, en vue de faciliter leur insertion socio- professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales.

ARTICLE II : Modalités de fonctionnement

II.1 : L'association intermédiaire CHORUS accueille les demandeurs d'emploi en situation de précarité, et dans le cadre du dispositif des mises à disposition, leur propose des missions de courte durée auprès d'employeurs du secteur marchand (artisans, entreprises,...), du secteur public (collectivités locales), d'associations ou de particuliers.

II.2 : L'association intermédiaire CHORUS a également pour mission de mettre en place un accompagnement socio- professionnel auprès des personnes dont elle a la charge afin de favoriser l'insertion à l'issue des mises à disposition.

II.3 : L'ensemble des actions développées par l'association se déroule dans le cadre d'un partenariat et d'une concertation avec tous les partenaires institutionnels concernés et notamment en liaison avec les professionnels du Conseil Départemental.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron assure, au titre de l'exercice 2019, le financement de CHORUS par les crédits d'insertion pour l'accomplissement de ses actions en faveur des bénéficiaires du RSA.

↳ Une aide aux prestations d'accompagnement est accordée à hauteur de **12 000 €** correspondant à l'accompagnement de **12 bénéficiaires du RSA**, calculée sur la base de 1 000 euros par bénéficiaire.

↳ Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

- L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :
- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).
 - pour l'aide à la sortie dynamique : le paiement interviendra sur la base des documents justifiant de l'emploi.

- Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

S'agissant de l'évaluation, l'association intermédiaire produira un bilan d'activité précisant le nombre de bénéficiaires du RSA accueillis, le nombre d'accompagnements réalisés, le volume et la nature des prestations facturées aux entreprises, le nombre de sortie en indiquant le mode de recrutement de l'employeur et la nature du contrat.

ARTICLE V : Durée

La convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VI : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article X : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p>Le Président de CHORUS</p> <p>Claude CATALAN</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
--	---

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'Association Intermédiaire Tremplin pour l'Emploi**
4 rue la Mégisserie 12100 MILLAU
représentée par Madame Anne SERODY, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par Tremplin pour l'Emploi au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

L'association intermédiaire Tremplin pour l'Emploi, conventionnée par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA, en vue de faciliter leur insertion socio- professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales.

ARTICLE II : Modalités de fonctionnement

2.1 : L'association intermédiaire Tremplin pour l'Emploi accueille les demandeurs d'emploi en situation de précarité, et dans le cadre du dispositif des mises à disposition, leur propose des missions de courte durée auprès d'employeurs du secteur marchand (artisans, entreprises,...), du secteur public (collectivités locales), d'associations ou de particuliers.

2.2 : L'association intermédiaire Tremplin pour l'Emploi a également pour mission de mettre en place un accompagnement socio- professionnel auprès des personnes dont elle a la charge afin de favoriser l'insertion à l'issue des mises à disposition.

2.3 : Les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale identifient les bénéficiaires du RSA concernés et les prescrivent vers Tremplin pour l'Emploi.

Dans le délai d'un mois après la prescription la structure accuse réception auprès du référent unique et de la Direction Emploi Insertion, mentionnant si le bénéficiaire du RSA a été reçu, fera l'objet d'un accompagnement (ou recrutement), ou ne pourra faire l'objet d'un accompagnement.

Dans le délai de quatre mois la structure retourne au référent unique la fiche de liaison / bilan utile au renouvellement du Contrat d'insertion.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron assure, au titre de l'exercice 2019, le financement de Tremplin pour l'Emploi par les crédits d'insertion pour l'accomplissement de ses actions en faveur des bénéficiaires du RSA.

↳ Une aide aux prestations d'accompagnement est accordée à hauteur de **12 000 €** correspondant à l'accompagnement de **12 bénéficiaires du RSA**.

↳ Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

➤ L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à hauteur de 50 % à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).
- pour l'aide à la sortie en emploi durable : le paiement interviendra à posteriori sur production des pièces justificatives (contrat de travail, entrée en formation...)

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

S'agissant de l'évaluation, l'association intermédiaire produira un bilan d'activité précisant le nombre de bénéficiaires du RSA accueillis, le nombre d'accompagnements réalisés, le volume et la nature des prestations facturées aux entreprises, le nombre de sortie en indiquant le mode de recrutement de l'employeur et la nature du contrat.

ARTICLE V : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VI : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE VII : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VIII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article IX : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez le

<p style="text-align: center;">La Présidente de Tremplin pour l'Emploi</p> <p style="text-align: center;">Anne SERODY</p>	<p style="text-align: center;">Le Président du Conseil Départemental</p> <p style="text-align: center;">Jean-François GALLIARD</p>
---	--

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA</p>
--

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'Association Intermédiaire ASAC**
23 rue Béteille 12 000 RODEZ
représentée par Monsieur Denis NEGRE, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition de partenariat présentée par l'association ASAC au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

L'association intermédiaire ASAC, conventionnée par la Préfecture de l'Aveyron, a pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières, parmi lesquelles des bénéficiaires du RSA, en vue de faciliter leur insertion socio-professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou morales.

ARTICLE II : Modalités de fonctionnement

II.1 : L'association intermédiaire ASAC accueille les demandeurs d'emploi en situation de précarité, et dans le cadre du dispositif des mises à disposition, leur propose des missions de courte durée auprès d'employeurs du secteur marchand (artisans, entreprises,...), du secteur public (collectivités locales), d'associations ou de particuliers.

II.2 : L'association intermédiaire ASAC a également pour mission de mettre en place un accompagnement socio-professionnel auprès des personnes dont elle a la charge afin de favoriser l'insertion à l'issue des mises à disposition.

III.3 : Les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale identifient les bénéficiaires du RSA concernés et les prescrivent vers l'ASAC.

Dans le délai d'un mois après la prescription la structure accuse réception auprès du référent unique et de la Direction Emploi Insertion, mentionnant si le bénéficiaire du RSA a été reçu, fera l'objet d'un accompagnement (ou recrutement), ou ne pourra faire l'objet d'un accompagnement.

Dans le délai de quatre mois la structure retourne au référent unique la fiche de liaison / bilan utile au renouvellement du Contrat d'insertion.

ARTICLE III : Modalités de financement

Le Conseil Départemental de l'Aveyron assure, au titre de l'exercice 2019, le financement de l'ASAC par les crédits d'insertion pour l'accomplissement de ses actions en faveur des bénéficiaires du RSA.

↳ Une aide aux prestations d'accompagnement est accordée à hauteur de **20 000 €** correspondant à l'accompagnement de **20 bénéficiaires du RSA**, calculée sur la base de 1 000 euros par bénéficiaire prescrit.

↳ Une aide complémentaire de **100 euros** par bénéficiaire du RSA accompagné est accordée s'ils obtiennent une sortie en emploi durable.

➤ L'aide du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- l'aide portant sur les prestations d'accompagnement sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).
- pour l'aide à la sortie en emploi durable : le paiement interviendra sur la base des documents justifiant de l'emploi.

- Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Evaluation

S'agissant de l'évaluation, l'association intermédiaire produira un bilan d'activité précisant le nombre de bénéficiaires du RSA accueillis, le nombre d'accompagnements réalisés, le volume et la nature des prestations facturées aux entreprises, le nombre de sortie en indiquant le mode de recrutement de l'employeur et la nature du contrat.

ARTICLE V : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VII : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE VIII : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE IX : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article X : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p>Le Président de l'ASAC</p> <p>Denis NEGRE</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
---	---

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)**
132 bd de Sébastopol - 75002 PARIS
représentée par Monsieur Frédéric LAVENIR, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association ADIE au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'ADIE accueille les porteurs de projets aveyronnais, bénéficiaires de minima sociaux comprenant des bénéficiaires du RSA, et leur permet d'accéder à différents types de prêts qui facilitent leur démarche de création d'entreprise ou le retour à l'emploi salarié.

Le Conseil départemental de l'Aveyron, attentif à cette démarche, soutient l'ADIE en lui attribuant une aide financière indexée sur le nombre de services financiers proposés aux bénéficiaires du RSA et aux jeunes en difficulté.

ARTICLE I : Objet

L'ADIE a pour objectif de permettre à des personnes en difficulté et qui ne peuvent faire appel au crédit bancaire traditionnel d'avoir accès à des financements :

- Microcrédit professionnel pour la création ou le développement de microentreprises
- Microcrédit personne pour faciliter le retour à l'emploi salarié

Il peut s'agir d'un prêt solidaire, délivré par une banque partenaire ou sur fonds propres ADIE, pouvant être complété par d'autres en fonction du projet de la personne.

ARTICLE II : Public concerné

Dans le cadre de cette convention, l'ADIE accueille conseille et accompagne des bénéficiaires du RSA porteurs d'un projet de création d'entreprise et des bénéficiaires du RSA ou jeunes en difficulté en reprise d'activité. Les porteurs de projet de création d'entreprise doivent avoir une orientation socio-professionnelle et bénéficier dans le cadre de leur parcours d'insertion d'un accompagnement par les structures en charge de l'accompagnement socioprofessionnel (Talenvies ou BGE). Les personnes en recherche d'emploi salarié seront orientées par le référent unique dans le cadre de leur parcours d'insertion et pourront sous certaines conditions bénéficier d'une aide financière du département.

Les bénéficiaires du RSA n'ayant pu bénéficier d'un accompagnement socioprofessionnel défini dans les parcours d'insertion pourront bénéficier des prestations de l'ADIE à titre dérogatoire.

ARTICLE III : Modalités de fonctionnement

L'ADIE s'engage à accueillir, conseiller et accompagner les bénéficiaires du RSA ou jeunes en difficulté, porteurs d'un projet de création d'entreprise ou dans une démarche de retour à l'emploi.

L'ADIE propose à ces personnes :

- L'accès direct à un microcrédit lorsqu'en l'absence de fonds propres ou de garanties suffisantes les bénéficiaires rencontrent des difficultés à obtenir un financement bancaire classique
- L'accès à un prêt d'honneur : prêt complémentaire au microcrédit
- Une sensibilisation aux problématiques d'assurance : au delà du conseil l'ADIE propose aux bénéficiaires d'un microcrédit de mobiliser ces partenaires pour obtenir une assurance adapté.

L'intervention de l'ADIE se réalise en collaboration avec les référents uniques des bénéficiaires du RSA ou des jeunes en difficulté notamment avec les structures en charge de l'accompagnement socioprofessionnel (Talenvies ou BGE), les travailleurs sociaux du département et les instructeurs des aides du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté.

ARTICLE III : Modalités de financement

Il est attribué à l'ADIE une aide pour le financement de 50 prestations financières proposées, calculée sur la base de 500 € par service financier octroyé, soit **25 000 €**.

L'aide sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

Article IV : Evaluation

L'ADIE établit un rapport d'activité annuel pour les missions financées par le Département, ainsi qu'une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées pour chacune des personnes qui aura bénéficié de ses services.

ARTICLE V : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VI : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE VIII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE IX : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article X : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez le

<p>Le Président de l'ADIE</p> <p>Frédéric LAVENIR</p>	<p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
--	---

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **Village Douze**
Cour de la gare 12200 Villefranche-de-Rouergue
représentée par Monsieur Richard SIAKOWSKI, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Village 12 au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des jeunes et des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'association Village Douze intervient auprès de personnes en difficulté dont certaines relèvent du dispositif RSA et facilite ainsi leur insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE I : Objet

1.1 : Atelier de français

Les ateliers de français mis en place par Village Douze visent à permettre l'apprentissage du français à l'oral et à l'écrit, avec pour objectifs :

- de développer l'autonomie et la prise d'initiatives ;
- de développer l'employabilité des personnes en leur permettant d'accéder aux préalables nécessaires pour réussir leur insertion professionnelle ;
- de comprendre et se faire comprendre pour s'adapter dans l'entreprise.

1.2 : Accompagnement global et soutenu de jeunes et de bénéficiaires du RSA

Village Douze assure un accompagnement global de 6 mois (accès aux droits, à la santé, à la citoyenneté, à la formation, à l'emploi...) visant l'insertion sociale et professionnelle de personnes présentant de nombreux freins à cette insertion.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre des actions

2.1 : Atelier de français

Les ateliers de français concernent uniquement des personnes en situation d'insertion, d'origine étrangère ou pas. Environ 60 usagers pourraient être accompagnés chaque année, dont 12 bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et 7 jeunes en difficulté.

2.2 : Accompagnement global et soutenu de jeunes et de bénéficiaires du RSA

Le public ciblé est celui des jeunes en grande difficulté et des bénéficiaires du RSA présentant un cumul de freins à leur insertion. Chaque année 20 personnes pourraient être accompagnées.

Cet accompagnement est proposé et/ou validé par les travailleurs sociaux du Conseil départemental et consiste en premier lieu à réaliser un diagnostic social, à fixer les objectifs et les étapes de l'accompagnement puis s'inscrire dans des démarches concrètes telles que : recherche d'un nouveau logement ou maintien dans le logement actuel, accompagnement pour la prise en charge d'une addiction, d'une pathologie, mise en place d'un suivi psychothérapeutique, travail sur l'estime de soi, réalisation de démarches administratives, évaluation des capacités professionnelles via l'atelier d'adaptation à la vie active, participation à l'atelier de français, élaboration d'un projet professionnel...

ARTICLE III : Modalités de financement et d'évaluation

3.1 : Atelier de français

L'action portée par Village Douze est soutenue financièrement par le Conseil départemental sur les crédits insertion pour un montant de **10 000 euros** pour accompagner 12 bénéficiaires du rSa et 7 jeunes en difficultés.

- ↯ Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

3.2 : Accompagnement global et soutenu de jeunes et de bénéficiaires du RSA

Une aide d'un montant de **16 000 euros** relative à l'accompagnement de 20 bénéficiaires du RSA ou jeunes est accordée à l'association.

- ↯ Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

3.3 : Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera à raison de 50 % à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

ARTICLE IV : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE V: Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ↯ formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- ↯ communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- ↯ D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- ↯ Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VI : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- ↯ faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- ↯ concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- ↯ développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- ↯ convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article VIII : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- ☒ en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- ☒ en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- ☒ en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p>Le Président de Village Douze</p> <p>Richard SIAKOWSKI</p>	<p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
---	--

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI DES BENEFICIAIRES DU RSA

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.)**
15 avenue Tarayre 12000 RODEZ
représentée par Madame Marie CAREL, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par le CIDFF au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le C.I.D.F.F. effectue pour les bénéficiaires du RSA et particulièrement les femmes résidant sur tout le territoire départemental un accompagnement à l'emploi adapté et reçoit dans cet objectif un soutien financier du Conseil départemental.

ARTICLE 1 : Objet

Le C.I.D.F.F. propose à 25 bénéficiaires du RSA, chargés de familles qui, après une longue période d'inactivité professionnelle, voire sans expérience professionnelle souhaitent s'intégrer durablement dans le monde du travail, un accompagnement social et socioprofessionnel personnalisé.

ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre de l'action

2.1 :

L'accompagnement s'effectuera sous forme d'entretiens individuels bimensuels d'une heure environ pendant six mois dans les locaux du C.I.D.F.F. à Rodez ou sur des permanences décentralisées (Millau, Saint-Affrique, Decazeville et Villefranche-de-Rouergue).

De plus, des ateliers collectifs seront proposés aux bénéficiaires du RSA accompagnés par le CIDFF.

Les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale identifient les bénéficiaires du RSA concernés et les prescrivent vers le CIDFF.

Dans le délai d'un mois après la prescription la structure accuse réception auprès du référent unique et de la Direction Emploi Insertion, mentionnant si le bénéficiaire du RSA a été reçu, fera l'objet d'un accompagnement (ou recrutement), ou ne pourra faire l'objet d'un accompagnement.

Dans le délai de quatre mois la structure retourne au référent unique la fiche de liaison / bilan utile au renouvellement du Contrat d'insertion.

2.2 :

L'action menée par la conseillère emploi du C.I.D.F.F. consiste à :

- conseiller, informer et accompagner des femmes dans une perspective d'insertion sociale et professionnelle ;
- permettre une réflexion positive et constructive sur l'articulation des temps de vie et/ou l'élargissement des choix professionnels pour lever les freins à l'emploi ;
- mettre en place une stratégie personnelle efficace d'organisation familiale et de négociation d'embauche avec les employeurs locaux.
- Animer des ateliers collectifs sur l'articulation des temps de vie, l'élargissement des choix professionnels, l'estime de soi...

ARTICLE 3 : Modalités de financement

La prestation réalisée par le C.I.D.F.F. est prise en charge par le Conseil départemental sur les crédits insertion pour un montant de 13 500 € et se décompose de la manière suivante :

- 500 euros par bénéficiaire du RSA, dans la limite de 25 personnes soit 12500 €.
- 1000 euros pour l'animation d'ateliers collectifs.

Le paiement s'effectuera 50% à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2019.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts.

ARTICLE 6 : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 8 : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

La Présidente du CIDFF	Le Président du Conseil départemental
Marie CAREL	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **Vacances et Familles 12**
8 rue Sergent Bories 12200 Villefranche-de-Rouergue
représentée par Monsieur Guy STEWARD, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu la proposition de partenariat présentée par l'association Vacances et Familles 12 au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des familles en situation de précarité

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

L'association Vacances et Familles 12 permet à des familles fragilisées par des conditions de vie difficiles de bénéficier de séjours en milieu rural. Les échanges entre des personnes de différents horizons favorisent la mixité sociale et culturelle.

ARTICLE I : Objet

L'association Vacances et Familles 12 permet à des familles aveyronnaises en situation de précarité tant au plan social que financier de partir en vacances, dans un autre département d'accueil de la fédération nationale.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre de l'action

II.1 :

Les familles sont repérées en concertation avec les travailleurs sociaux du Conseil Départemental.

II.2 :

☞ Un accompagnement personnalisé et collectif est proposé en amont aux familles afin de les aider à construire leur projet de vacances. Cette action est formalisée par un contrat qui mentionne les règles à respecter.

☞ Un suivi est également réalisé pendant les séjours afin de faciliter l'adaptation de la famille à son nouvel environnement et les aider en cas de besoin.

☞ L'accompagnement se poursuit après le retour des vacances afin de prolonger et approfondir les effets bénéfiques de l'action.

ARTICLE III : Modalités de financement et d'évaluation

La prestation réalisée par l'association est prise en charge par le Conseil Départemental sur les crédits insertion à raison d'un montant de 500 euros par famille en situation de précarité, dans la limite de vingt familles, ce qui représente un montant maximum de **10 000 euros**.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

Le paiement s'effectuera à concurrence de 50 % à la signature de la présente convention et le solde sur production des fiches individuelles de bilan de suivi et d'un bilan détaillé de l'action faisant état des objectifs atteints.

ARTICLE IV : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE V : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VI : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article VIII : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p>Le Président de l'association Vacances et Familles</p> <p>Guy STEWARD</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
--	--

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **Le Comité Rouergat d'Aide à l'Insertion Sociale par**
l'Apprentissage du Français (CRAISAF)
29 rue Saint Cyrice 12 000 RODEZ
représenté par Monsieur Christian RUSTAN, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par le CRAISAF au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le CRAISAF intervient auprès de la population immigrée ou des personnes en grande difficulté relevant pour certains du dispositif RSA afin de favoriser leur insertion.

ARTICLE I : Objet

Le CRAISAF intervient pour :

- lutter contre l'exclusion et rompre l'isolement en favorisant des échanges interculturels ;
- soutenir l'autonomie dans la vie quotidienne de chacun et développer la notion de citoyenneté et de culture ;
- réduire la fracture numérique en proposant un soutien à l'utilisation de l'informatique
- accompagner l'insertion socio- professionnelle grâce à l'accès à une compétence suffisante dans la maîtrise de la langue française ;
- faciliter l'obtention du code de la route.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre de l'action

Les actions du CRAISAF s'adressent aux personnes de tout âge, sans aucune ségrégation explicite ou tacite. La participation du public est libre et volontaire. Toutefois, le CRAISAF s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter et permettre l'intégration de ces personnes.

Des groupes sont constitués au sein de chaque atelier (alphabétisation, illettrisme...) et sont animés par des bénévoles ou des permanents de l'association.

Les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale identifient les bénéficiaires du RSA concernés et les prescrivent vers le CRAISAF.

Dans le délai d'un mois après la prescription la structure accuse réception auprès du référent unique et de la Direction Emploi Insertion, mentionnant si le bénéficiaire du RSA a été reçu, fera l'objet d'un accompagnement (ou recrutement), ou ne pourra faire l'objet d'un accompagnement.

Dans le délai de quatre mois la structure retourne au référent unique la fiche de liaison / bilan utile au renouvellement du Contrat d'insertion.

ARTICLE III : Modalités de financement

La prestation réalisée par le CRAISAF est prise en charge par le Conseil Départemental sur les crédits insertion pour un montant de **8 100 euros** (pour accompagner potentiellement 40 bénéficiaires du rSa).

Le paiement s'effectuera 50% à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

- Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE V : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE VI : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article VIII : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez le

Le Président du CRAISAF	Le Président du Conseil Départemental
Christian RUSTAN	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'Association Myriade**
14 rue Saint Antoine 12100 MILLAU
représentée par Madame Monique CRINON Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association Myriade au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association Myriade intervient auprès de la population immigrée ou des personnes en grande difficulté du millavois relevant pour certains du dispositif RSA afin de favoriser leur insertion.

ARTICLE I : Objet

L'association Myriade a pour mission de favoriser le rapprochement entre les différentes communautés françaises et étrangères.

Elle intervient pour :

- lutter contre l'exclusion et rompre l'isolement en favorisant des échanges ;
- favoriser la réussite scolaire des enfants par une aide aux devoirs ;
- soutenir l'autonomie dans la vie quotidienne de chacun et développer la notion de citoyenneté ;
- accompagner l'insertion socio-professionnelle grâce à l'accès à une compétence suffisante dans la maîtrise de la langue française.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre de l'action

2.1 :

Les actions de Myriade s'adressent aux personnes de tout âge, sans aucune ségrégation explicite ou tacite. La participation du public est libre et volontaire. Toutefois, Myriade s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter et permettre l'intégration de ces personnes.

2.2 :

Des groupes sont constitués au sein de chaque atelier (atelier d'expression orale et écrite, accompagnement scolaire, atelier d'insertion Passerelle) et sont animés par des bénévoles ou des permanents de l'association.

2.3 :

Les travailleurs sociaux du territoire d'action sociale de Millau / Saint-Affrique identifient les bénéficiaires du RSA concernés et les prescrivent vers MYRIADE.

Dans le délai d'un mois après la prescription la structure accuse réception auprès du référent unique et de la Direction Emploi Insertion, mentionnant si le bénéficiaire du RSA a été reçu, fera l'objet d'un accompagnement (ou recrutement), ou ne pourra faire l'objet d'un accompagnement.

Dans le délai de quatre mois la structure retourne au référent unique la fiche de liaison / bilan utile au renouvellement du Contrat d'insertion.

ARTICLE III : Modalités de financement

La prestation réalisée par Myriade est prise en charge par le Conseil Départemental sur les crédits insertion pour un montant maximum de **8 000 euros** et pour les services suivants :

- Accompagnement scolaire ;
- Ateliers d'insertion ;
- Atelier d'expression orale et écrite ;
- Accès et appropriation de l'outil numérique.

Le paiement s'effectuera 50% à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE IV : Durée

La durée de la présente convention est fixée à un an, pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE V : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE VI : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article VIII : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p>La Présidente de Myriade</p> <p>Monique CRINON</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
--	---

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : **Le Conseil Départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'association Accès Logement Insertion**
67 rue Emma Calvé, 12300 DECAZEVILLE
Représentée par Monsieur Michel FAGES, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par l'association ACCES au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

L'association ACCES intervient auprès de personnes en difficulté, en situation de précarité, de rupture familiale ou sociale parmi lesquelles figurent des bénéficiaires du RSA et des jeunes de moins de 25 ans et facilite ainsi leur insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre de l'accompagnement

Le public ciblé et celui des personnes en grande difficulté et notamment les jeunes et les bénéficiaires du RSA présentant un cumul de freins à leur insertion.

L'association ACCES s'engage à accueillir les personnes qui lui sont envoyées par les services du Pôle des Solidarités départementales et à mettre en place avec elles et en lien avec les travailleurs sociaux, un projet d'insertion sociale ou professionnelle :

- Accompagnement dans la recherche d'emploi,
- Démarches administratives diverses,
- Démarches de santé,
- Recherche de logement adapté,
- Actions de formation
- réduire la fracture numérique en proposant un soutien à l'utilisation de l'informatique

ARTICLE III : Modalités de financement et d'évaluation

Le Conseil Départemental s'engage à attribuer une aide globale de 10 980 € à l'association pour l'accompagnement social de personnes en difficulté, en vue de la mise en œuvre d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle pour un minimum de 14 bénéficiaires du RSA ou de jeunes en difficultés.

- ↯ Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

3.3 : Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera 50% à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

ARTICLE IV : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE V: Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- ↯ formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- ↯ communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- ↯ D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- ↯ Indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VI : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- ✎ faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- ✎ concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- ✎ développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- ✎ convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article VIII : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- ✎ en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- ✎ en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- ✎ en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

Le Président de l'association ACCES Michel FAGES	Le Président du Conseil Départemental Jean-François GALLIARD
---	---

CONVENTION DE PARTENARIAT relative à l'instruction des demandes de RSA et l'accompagnement social des bénéficiaires RSA
--

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **Le CCAS de Rodez**
26 Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Christian TEYSSEDE, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par le CCAS de Rodez au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la convention

1.1 : Instruction administrative des demandes d'ouverture de droits

L'article L 262-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise qu
« *l'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit (...) par le centre communal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur* ».

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Rodez accueille, renseigne et instruit le dossier administratif des personnes isolées (sans enfant) ayant une élection de domicile au CCAS de Rodez. Il propose également au Président du Conseil départemental une orientation sociale ou professionnelle pour chaque bénéficiaire du RSA.

Les demandes sont ensuite transmises à la CAF ou à la MSA par le CCAS qui complète l'instruction administrative en vue de l'ouverture ou non du droit au RSA (sauf pour les dossiers des travailleurs indépendants et dérogatoires qui doivent être transmis préalablement à la Direction de l'Emploi et de l'Insertion du Conseil départemental).

1.2: Elaboration des contrats d'engagement réciproque

Le CCAS de Rodez assure le suivi des allocataires du RSA orientés par le Président du Conseil départemental et l'élaboration des contrats d'engagement réciproque.

Les propositions de contrats sont transmises au territoire d'action sociale concerné pour instruction et validation par le Président du Conseil départemental.

Au cours de l'accompagnement et si la situation le justifie, le CCAS peut proposer au Président du Conseil départemental une réorientation vers Pôle Emploi.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre

Le travailleur social en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour proposer au bénéficiaire du RSA de s'engager dans un parcours d'insertion.

Dans le cadre du contrat d'engagement réciproque, le travailleur social aide à l'élaboration des projets et assure le suivi global du parcours du bénéficiaire. Aussi, il assurera les missions suivantes :

- élaborer avec le bénéficiaire le contrat d'engagement réciproque ;
- rencontrer le bénéficiaire ;
- réaliser et exploiter un diagnostic partagé avec le bénéficiaire sur sa situation globale ;
- définir avec le bénéficiaire son projet d'insertion, formaliser les étapes de sa mise en œuvre, identifier les moyens et les partenaires à mobiliser ;
- assurer la coordination et la concertation avec les services du Conseil départemental ;
- se tenir informé de l'offre d'insertion.

Le CCAS fournira annuellement au Conseil départemental (Direction de l'Emploi et de l'Insertion) un tableau nominatif des suivis et un bilan global.

Si cet état faisait apparaître un décalage avec les objectifs visés à l'article V, les parties se rencontreraient pour étudier les causes et apporter toutes les régulations nécessaires visant à atteindre l'objectif projeté.

ARTICLE V : Dispositions financières

Pour assurer les missions d'accompagnement et d'élaboration des contrats et leurs suivis, le CCAS de Rodez mobilise les moyens nécessaires en matière de travail social.

Le Conseil Départemental, considérant que les prestations réalisées dans le cadre précité contribuent à la mise en œuvre du dispositif RSA dont il a compétence, apporte une participation financière au CCAS de Rodez sur la base de 257 € par suivi d'allocataire du RSA dans la limite de 50, avec un plafond de **12 850 €**.

Cette participation sera versée à hauteur de 50 % dès la signature de la présente convention et le solde sur production de l'état des dépenses annuelles correspondant à la réalisation de la prestation, du bilan d'activité détaillé et du bilan du suivi individuel de chaque allocataire (sous forme de tableau Excel). L'ensemble de ces pièces sera transmis à la Direction de l'Emploi et de l'Insertion.

- Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE VI : Durée

La durée de la présente convention est fixée pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VII: Evaluation du dispositif

Le contrôle pédagogique de l'exécution de la présente convention est exercé par la Direction de l'Emploi et de l'Insertion.

Le CCAS tient à sa disposition toutes pièces et documents propres à attester de la réalité et du bien-fondé des activités relatives aux actions faisant l'objet de la présente convention.

En fin d'année, le CCAS produira à la Direction de l'Emploi et de l'Insertion un rapport d'activité lié à l'application de la présente convention qui comprendra notamment le nombre d'allocataires suivis.

ARTICLE VIII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE IX : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports

imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;

- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article XI : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,

- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,

- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

A Rodez, le

Le Président du CCAS	Le Président du Conseil départemental
Christian TEYSSEBRE	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT relative à l'instruction des demandes de RSA et l'accompagnement social des bénéficiaires RSA
--

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **Le CIAS de Rodez Agglomération**
Place Adrien Rozier 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Christian TEYSSEDE, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par le CIAS de Rodez Agglomération au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la convention

1.1 : Instruction administrative des demandes d'ouverture de droits

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Rodez Agglomération accueille, renseigne et instruit le dossier administratif des hébergées par le Foyer d'hébergement d'urgence ou des logements annexes. Il propose également au Président du Conseil départemental une orientation sociale ou professionnelle pour chaque bénéficiaire du RSA.

Les demandes sont ensuite transmises à la CAF ou à la MSA par le CIAS qui complète l'instruction administrative en vue de l'ouverture ou non du droit au RSA (sauf pour les dossiers des travailleurs indépendants et dérogatoires qui doivent être transmis préalablement à la Direction de l'Emploi et de l'Insertion du Conseil départemental).

1.2: Elaboration des contrats d'engagement réciproque

Le CIAS de Rodez Agglomération assure le suivi des allocataires du RSA orientés par le Président du Conseil départemental et l'élaboration des contrats d'engagement réciproque.

Les propositions de contrats sont transmises au territoire d'action sociale concerné pour instruction et validation par le Président du Conseil départemental.

Au cours de l'accompagnement et si la situation le justifie, le CIAS peut proposer au Président du Conseil départemental une réorientation vers Pôle Emploi.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre

Le travailleur social en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour proposer au bénéficiaire du RSA de s'engager dans un parcours d'insertion.

Dans le cadre du contrat d'engagement réciproque, le travailleur social aide à l'élaboration des projets et assure le suivi global du parcours du bénéficiaire. Aussi, il assurera les missions suivantes :

- élaborer avec le bénéficiaire le contrat d'engagement réciproque ;
- rencontrer le bénéficiaire ;
- réaliser et exploiter un diagnostic partagé avec le bénéficiaire sur sa situation globale ;
- définir avec le bénéficiaire son projet d'insertion, formaliser les étapes de sa mise en œuvre, identifier les moyens et les partenaires à mobiliser ;
- assurer la coordination et la concertation avec les services du Conseil départemental ;
- se tenir informé de l'offre d'insertion.

Le CIAS fournira annuellement au Conseil départemental (Direction de l'Emploi et de l'Insertion) un tableau nominatif des suivis et un bilan global.

Si cet état faisait apparaître un décalage avec les objectifs visés à l'article V, les parties se rencontreraient pour étudier les causes et apporter toutes les régulations nécessaires visant à atteindre l'objectif projeté.

ARTICLE V : Dispositions financières

Pour assurer les missions d'accompagnement et d'élaboration des contrats et leurs suivis, le CIAS de Rodez mobilise les moyens nécessaires en matière de travail social.

Le Conseil Départemental, considérant que les prestations réalisées dans le cadre précité contribuent à la mise en œuvre du dispositif RSA dont il a compétence, apporte une participation financière au CIAS de Rodez Agglomération sur la base de 257 € par suivi d'allocataire du RSA dans la limite de 20 pour 2018, avec un plafond de **5 140 €**.

Cette participation sera versée à hauteur de 50 % dès la signature de la présente convention et le solde sur production de l'état des dépenses annuelles correspondant à la réalisation de la prestation, du bilan d'activité détaillé et du bilan du suivi individuel de chaque allocataire (sous forme de tableau Excel). L'ensemble de ces pièces sera transmis à la Direction de l'Emploi et de l'Insertion.

- Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE VI : Durée

La durée de la présente convention est fixée pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE VII: Evaluation du dispositif

Le contrôle pédagogique de l'exécution de la présente convention est exercé par la Direction de l'Emploi et de l'Insertion.

Le CIAS tient à sa disposition toutes pièces et documents propres à attester de la réalité et du bien-fondé des activités relatives aux actions faisant l'objet de la présente convention.

En fin d'année, le CIAS produira à la Direction de l'Emploi et de l'Insertion un rapport d'activité lié à l'application de la présente convention qui comprendra notamment le nombre d'allocataires suivis.

ARTICLE VIII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE IX : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article XI : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

A Rodez, le

<p>Le Président du CIAS</p> <p>Christian TEYSSEDRE</p>	<p>Le Président du Conseil départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
---	---

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTENARIAT relative à l'instruction des demandes de RSA et à l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA</p>
--

Entre d'une part : **Le Conseil départemental de l'Aveyron**
Hôtel du Département, place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)**
de l'Aveyron
1 rue du gaz – BP 93330 - 12000 RODEZ Cedex 9
Représentée par Madame Marie-Josée MOYSSET, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la convention d'orientation du RSA pour le département de l'Aveyron 2018-2020.

Vu la proposition du partenariat présentée par l'UDAF au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) accueille et accompagne les personnes sans résidence stable dans le département.

Son action à l'égard des personnes relevant du dispositif RSA, participe à la réalisation des objectifs de la politique du Conseil départemental en matière d'insertion et de retour à l'emploi de ce public en difficulté, notamment le projet Parcours d'insertion.

I.1 :

En sa qualité d'organisme agréé par le Préfet pour effectuer la domiciliation,
l'UDAF réalisera les missions suivantes :

- enregistrement du courrier,
- organisation de la remise du courrier à chacun,
- aide à la lecture et à la compréhension des documents,
- aide aux démarches.

II.2 :

Il est confié à l'UDAF l'instruction des dossiers de demande de RSA des personnes ayant élu domicile à l'UDAF. A ce titre, l'UDAF accueille, renseigne le dossier de demande RSA, complète le module relatif aux données socio professionnelles et propose une orientation au Président du Conseil départemental.

III.3 :

En outre, s'agissant du public bénéficiaire du RSA orienté par le Président du Conseil départemental, l'UDAF propose de conduire l'accompagnement social nécessaire à la formalisation d'un contrat d'engagement réciproque et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action contenu dans ce dernier dans le cadre de son parcours d'insertion.

Le Conseil départemental soutient l'action de l'UDAF en lui attribuant une aide annuelle globale.

ARTICLE II : Modalités de mise en œuvre

Pour la réalisation des missions visées à l'article I / III.3, l'UDAF affecte un poste de travailleur social à 75% et un poste de secrétariat à 25%. Ce personnel aura les aptitudes et compétences adaptées aux besoins spécifiques des personnes sans domicile fixe.

L'UDAF réalisera l'ensemble des missions relatives à la présente convention sur la base d'une couverture territoriale satisfaisante au regard de la nature géographique des besoins sur l'ensemble du département. Ainsi, elle assurera une présence physique régulière suffisamment lisible pour le public et les acteurs locaux en matière d'insertion sur les territoires d'action sociale suivants :

- Rodez Lévezou Ségala
- Espalion,
- Decazeville / Villefranche-de-Rouergue,
- Millau / Saint-Affrique.

Enfin, des échanges réguliers avec les professionnels de chaque territoire d'action sociale devront être organisés à minima une fois par trimestre.

ARTICLE III : Modalités de financement

Pour l'année 2019, le montant de la contribution, prélevé sur le budget du Conseil départemental, s'élève à **27 000 euros**.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

Son versement s'effectuera 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'activité en termes physique et financier et du budget en dépenses et en recettes affectées à la réalisation des missions contenues dans la présente convention.

ARTICLE IV : Durée

La durée de la présente convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE V : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et d'un rapport d'activité ;
- communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts.

ARTICLE VI : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;

- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Général, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article VIII : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait à Rodez, le

<p>La Présidente de l'UDAF</p> <p>Marie-Josée MOYSSET</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
--	---

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ET LA MISSION LOCALE DEPARTEMENTALE

Entre d'une part : **Le Département de l'Aveyron**
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

et d'autre part : **L'Association Mission Locale Départementale**
4 rue de la Mégisserie 12100 MILLAU
représentée par Monsieur Christophe SAINT-PIERRE, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la proposition du partenariat présentée par la Mission Locale au Conseil départemental de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA et des jeunes de 18 à 25 ans

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Mission Locale Départementale de l'Aveyron a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Le Conseil départemental dans le cadre de sa politique d'insertion développe des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans, notamment l'insertion sociale et professionnelle avec le projet Parcours d'Insertion, et par le Fonds d'Aide aux Jeunes en difficultés.

Les actions du Département et de la Mission Locale sont complémentaires et justifient la mise en place d'un partenariat, afin que la Mission Locale Départementale puisse mettre à disposition ses outils et moyens d'insertion pour les jeunes de 16 à 25 ans, afin de leur proposer un accompagnement social et professionnel.

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de ce partenariat et les conditions dans lesquelles le Département apporte un soutien financier à la Mission Locale Départementale au titre de l'activité de l'année 2019.

Article II : Les engagements de la Mission Locale Départementale de l'Aveyron

Axe 1- L'accompagnement socio professionnel des jeunes de moins de 26 ans bénéficiaires du rsa.

Le Conseil départemental délègue à La Mission Locale Départementale l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans ayant fait l'objet d'une orientation socio professionnelle

L'orientation des bénéficiaires du RSA vers la Mission Locale Départementale est prononcée par le responsable du T.A.S par délégation du Président du Conseil départemental.

Dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel du bénéficiaire du RSA, et conformément au cahier des charges détaillé dans la fiche N°4 insérée dans le projet "Parcours d'insertion", la Mission Locale Départementale assure :

- la désignation du référent unique
- la rédaction du Contrat d'Engagement Réciproque (C.E.R) qui énumère les engagements pris par le bénéficiaire (et dont la signature relève de la compétence du Président du Conseil départemental)
- le suivi du C.E.R (information, conseil, propositions de sanctions en cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, propositions de réorientations...)
- l'instruction des aides financières liées à l'insertion (APRE et Aides Individuelles du Conseil Départemental)

Le référentiel RSA fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du C.E.R.

La prestation réalisée par la Mission Locale Départementale a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, en leur permettant d'acquérir une autonomie financière par la recherche d'un emploi ou la création de leur activité.

La Mission Locale Départementale mobilise l'ensemble de son offre de service pour favoriser cette insertion socio professionnelle.

Axe 2- L'insertion professionnelle des jeunes en difficultés de moins de 26 ans

Le Conseil départemental a pour objectif l'accès à l'emploi de jeunes de moins de 26 ans en difficultés d'insertion professionnelle.

La Mission Locale développe son offre de services pour favoriser cet accès à l'emploi.

Des actions d'accompagnement vers l'emploi et d'insertion professionnelle :

- les offres de droit commun (CDI, CDD, intérim)
- les relations avec les entreprises
- le service d'aide aux chercheurs d'emploi (rédaction CV, lettres de motivation ...)

- les offres de formation (MLD prescripteur de formation)
 - o formations conventionnées Pôle Emploi
 - o formations du Programme Régional de Formation Professionnelle
- les offres d'emploi
 - o prescription des contrats Emplois d'Avenir
 - o prescription des contrats aidés CUI – CAE – CIE

L'accompagnement proposé par la Mission Locale Départementale sera développé pour les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, et notamment ceux bénéficiant d'une prescription du Conseil départemental

Axe 3 – L'insertion sociale des jeunes de moins de 26 ans par le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés

Le Conseil départemental a pour objectif d'apporter un accompagnement social aux jeunes en difficultés de 18 à 26 ans, notamment par la mise en œuvre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficultés (FAJD).

La Mission Locale Départementale de l'Aveyron se positionne comme un service partenaire pour l'accompagnement social de ces jeunes.

- service d'accueil, d'information et de conseil
- instruction des aides financières du FAJD, sur la base d'un engagement contractuel et d'un accompagnement social proposé et mis en œuvre par la Mission Locale Départementale. La décision d'attribution de l'aide relève de la compétence du Département

Conformément au règlement départemental relatif au FAJD, il est mobilisé en cohérence avec les autres dispositifs proposés par les partenaires, et intervient à titre subsidiaire des autres dispositifs de droit commun préalablement mobilisés.

Le Conseil départemental s'engage à informer régulièrement la Mission Locale Départementale de l'ensemble des décisions financières prises sur le FAJD. La Mission Locale Départementale établira une fiche bilan à l'issue de chaque accompagnement proposé et mis en œuvre.

Article III : Moyens mis en œuvre

La Mission Locale Départementale assure le suivi des bénéficiaires du RSA dans leur accompagnement et tient à jour le tableau général de suivi. Ce tableau est accessible aux services du Conseil départemental.

Par ailleurs, La Mission Locale Départementale travaille en étroite collaboration avec les services du Pôle des Solidarités Départementales pour l'organisation des équipes pluridisciplinaires, et le suivi des publics en insertion (suivi des CER, des jeunes prescrits, articulation FAJD).

Les modalités pratiques d'échange d'information sur les personnes en insertion sont organisées entre chaque T.A.S. et les responsables d'arrondissement.

Article IV : Modalités d'évaluation

La Mission Locale Départementale établira un bilan de suivi sur les missions définies par cette convention de partenariat. Il comprendra :

- le bilan de l'accompagnement socio professionnel proposé aux Brsa orientés par le Conseil départemental, notamment les actions d'accompagnement mises en œuvre et les résultats obtenus (sorties positives du rsa ou réorientation)
- le bilan de l'accompagnement professionnel envers les jeunes prescrits par le Conseil départemental
- le bilan de l'accompagnement envers les jeunes aidés au titre du FAJD

Ces bilans et le bilan d'activités de la Mission Locale Départemental seront adressés au Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article V : Subvention du Département de l'Aveyron

Le Conseil départemental de l'Aveyron apporte à la Mission Locale Départementale une subvention d'un montant de 168 300 euros pour l'année 2019.

- L'aide du Conseil départemental sera versée selon les modalités suivantes :
- un acompte sera versé à hauteur de 50 % à la signature de la présente convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

- Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

Article VI : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article VII : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- d'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- indiquer toute modification dans les statuts de l'association.

ARTICLE VIII : Contentieux

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables dans un délai de deux mois et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE IX : Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental, et apposer le logo du Conseil départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article X : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

A Rodez, le

Le Président de la Mission Locale Départementale	Le Président du Conseil départemental
Christophe SAINT-PIERRE	Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35077-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

4 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 30 avril 2019 hors procédure

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT le règlement de la Commission Européenne, modifiant la directive 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 19 décembre 2017, fixant les seuils de procédure en vigueur d'une part à 221 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5 548 000 € HT pour les travaux et les contrats de concessions

le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Départemental rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés du 1^{er} avril 2019 au 30 avril 2019 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES PASSES HORS PROCEDURE DU
1^{ER} AVRIL 2019 AU 30 AVRIL 2019**

(article L. 3221-11 du Code des Collectivités Territoriales)

Réunion du 24 mai 2019

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2019

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Type nomenclature	Code Nomenclature	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
2019	1	2031	9450	SR	7113	FAC. 1902_2602 DU 28/02/2019	408,00	11/04/2019	COORDINATION BASSIN DOURDOU
2019	1	2031	11651	SR	7016	FAC. 3_04_19_28 DU 04/04/2019	1 512,00	25/04/2019	MARTY DIDIER
2019	1	2033	8380	SR	7211	FAC. CH19026869 DU 21/03/2019	864,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	8381	SR	7211	FAC. CH19027188 DU 22/03/2019	864,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	8382	SR	7211	FAC. CH19028505 DU 25/03/2019	864,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	8383	SR	7211	FAC. CH19028990 DU 26/03/2019	1 080,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	8384	SR	7211	FAC. CH19029569 DU 28/03/2019	864,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	8385	SR	7211	FAC. CH19029570 DU 28/03/2019	864,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	8386	SR	7211	FAC. CH19029967 DU 29/03/2019	864,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	8387	SR	7211	FAC. CH19029969 DU 29/03/2019	864,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	8388	SR	7211	FAC. CH19029968 DU 29/03/2019	864,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	8389	SR	7211	FAC. CH19030393 DU 01/04/2019	324,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	10901	SR	7211	FAC. CH19031718 DU 02/04/2019	864,00	24/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	10902	SR	7211	FAC. CH19031719 DU 02/04/2019	864,00	24/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	10903	SR	7211	FAC. CH19031717 DU 02/04/2019	864,00	24/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	10904	SR	7211	FAC. CH19032457 DU 02/04/2019	1 080,00	24/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	10905	SR	7211	FAC. CH19033553 DU 04/04/2019	324,00	24/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	10906	SR	7211	FAC. CH19034138 DU 06/04/2019	324,00	24/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	10907	SR	7211	FAC. CH19036693 DU 15/04/2019	324,00	24/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2111	8390	SR	7211	FAC. 201900009236 DU 22/03/2019	30,00	08/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	8391	SR	7211	FAC. 201900003290 DU 15/03/2019	24,00	08/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	8392	SR	7211	FAC. 201900010072 DU 29/03/2019	15,00	08/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	2111	10908	SR	7211	FAC. 201900003896 DU 29/03/2019	12,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	21831	8471	FR	3603	FAC. 54643468 DU 18/02/2019	3415,68	08/04/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	2188	9482	FR	1840	FAC. 4329169 DU 31/03/2019	749,44	11/04/2019	VITAE 12 MS SAS
2019	1	23151	8479	TV	RD 48	FC3750 CONTRAT RD48 VILLENEUVE PHALIP ZO	3063,6	08/04/2019	PHALIP GILLES EURL
2019	1	23151	9435	TV	RD 41	FAC. 00349 DU 22/03/2019	2 583,00	11/04/2019	SAUVEPLANE FLORIAN VALLEE PA
2019	1	23151	10912	TV	14RS0003	FA00620 DU 09/04/2019	240,00	24/04/2019	MULTIBRICO 12 SARL
2019	1	23151	10913	TV	18S4231T	FAC. 2019-04-6 H MARCHE RD 48 VILLENEUVE	450,00	24/04/2019	MONTBAZENS ESPACES VERTS SAS
2019	1	23151	10914	TV	16RS4071	FAC. 2019-04-5 TV TRAVAUX DE PLANTATIONS	501,12	24/04/2019	MONTBAZENS ESPACES VERTS SAS
2019	1	23151	10915	TV	15S4231T	FAC. 2019-04-4 DU 15/04/2019	5238,3	24/04/2019	MONTBAZENS ESPACES VERTS SAS
2019	1	60611	8802	FR	3403	FAC. 2019_001_000168 DU 04/02/2019	191,58	08/04/2019	MAIRIE CAMARES
2019	1	60611	8803	SR	7401	FAC. 2019_001_000168 DU 04/02/2019	87,7	08/04/2019	MAIRIE CAMARES
2019	1	60611	8823	FR	3403	FAC. 2018_2_12943 CHORUS DU 12/12/2018	59,83	08/04/2019	MAIRIE VILLEFRANCHE DE ROUER
2019	1	60611	8823	SR	7401	FAC. 2018_2_12943 CHORUS DU 12/12/2018	35,86	08/04/2019	MAIRIE VILLEFRANCHE DE ROUER
2019	1	60611	10107	FR	3403	FAC. 1036090942 DU 31/01/2019	231,38	15/04/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	10108	FR	3403	FAC. 1036353644 DU 05/03/2019	34,21	15/04/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	10109	FR	3403	FAC. 1036351304 DU 05/03/2019	35,76	15/04/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	10110	FR	3403	FAC. 98_7383063331_1036109896 DU 31/01/2	34,29	15/04/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	10111	FR	3403	FAC. 1036088743 DU 31/01/2019	77,01	15/04/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	10112	FR	3403	FAC. 1036096755 DU 31/01/2019	127,85	15/04/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	10113	FR	3403	FAC. 1036255987 DU 20/02/2019	140,09	15/04/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	10114	FR	3403	FAC. 1036221152 DU 20/02/2019	50,00	15/04/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2019

2/9

2019	1	60611	10115	FR	3403	FAC. 98_6573459782_1037089836 DU 11/03/2	31,12	15/04/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	10723	SR	7401	FAC. 2018_038_010826 CHORUS DU 08/11/201	49,5	19/04/2019	COMTAL LOT ET TRUYERE
2019	1	60611	11736	FR	3403	FAC. 1036328888 DU 05/03/2019	74,83	25/04/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	11737	FR	3403	FAC. 14_174_010_00024601 DU 22/02/2019	9,22	25/04/2019	SMAEP MONTBAZENS RIGNAC
2019	1	60611	11738	SR	7401	FAC. 2019_004_001720 DU 28/03/2019	52,45	25/04/2019	COMTAL LOT ET TRUYERE
2019	1	60611	11739	SR	7401	FAC. 2019_004_001719 DU 28/03/2019	87,83	25/04/2019	COMTAL LOT ET TRUYERE
2019	1	60611	11740	SR	7401	FAC. 2019_002_001146 DU 25/03/2019	37,71	25/04/2019	COMTAL LOT ET TRUYERE
2019	1	60611	11772	FR	3403	FAC. 14_172_010_00003001 DU 08/03/2019	127,53	25/04/2019	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60611	11772	SR	7401	FAC. 14_172_010_00003001 DU 08/03/2019	68,4	25/04/2019	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60612	10116	FR	3401	FAC. 10090914124 DU 02/03/2019	812,2	15/04/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60621	11741	FR	3402	FAC. 23822022 DU 26/02/2019	3215,12	25/04/2019	ANTARGAZ FINAGAZ SA
2019	1	60621	11742	FR	3402	FAC. 23984224 DU 05/04/2019	2493,48	25/04/2019	ANTARGAZ FINAGAZ SA
2019	1	60622	8690	FR	1602	FAC.201900000005 DU 31/01/2019	1996,23	08/04/2019	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2019	1	60622	9991	FR	1602	FAC.201900000031 DU 28/02/2019	1170,99	15/04/2019	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2019	1	60628	8520	FR	1102	FAC. 18001010 DU 07/03/2019	102,87	08/04/2019	PEPINIERES DU BOCAGE SARL
2019	1	60628	8521	FR	1102	FAC. 18000880 DU 22/02/2019	1966,25	08/04/2019	PEPINIERES DU BOCAGE SARL
2019	1	60628	8691	FR	1701	FAC. FB00022929 DU 19/02/2019	41,00	08/04/2019	TRANS CAREL ET FILS SA
2019	1	60628	8804	FR	3102	FAC. 180923417 CHORUS DU 20/12/2018	123,7	08/04/2019	CGE DISTRIBUTION RODEZ
2019	1	60628	8805	FR	3102	FAC. 190011754 CHORUS DU 10/01/2019	31,57	08/04/2019	CGE DISTRIBUTION RODEZ
2019	1	60628	8806	FR	3102	FAC. 485-295 DU 28/02/2019	182,83	08/04/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	60628	8807	FR	3102	FAC. 485_296 DU 28/02/2019	34,19	08/04/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	60628	9127	FR	3102	FAC. 244174 DU 07/02/2019	20,86	09/04/2019	WURTH SA
2019	1	60628	9503	FR	1102	FAC. 18001620 DU 18/03/2019	178,1	11/04/2019	PEPINIERE LA FORET SARL
2019	1	60628	9504	FR	2002	FAC. 164340 DU 28/02/2019	125,26	11/04/2019	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2019	1	60628	9505	FR	1101	FAC. 165628 DU 25/03/2019	129,79	11/04/2019	UNICOR
2019	1	60628	9506	FR	1102	FAC. 18001928 DU 04/03/2019	662,79	11/04/2019	LEVAVASSEUR USSY SARL
2019	1	60628	9693	FR	2503	FAC. 020190280000353 DU 28/01/2019	376,89	11/04/2019	LA REDOUTE SAS
2019	1	60628	9943	FR	3102	FAC. 42704674 DU 31/01/2019	5,18	11/04/2019	FLAURAUD AURILIS GROUP SA
2019	1	60628	9944	FR	3102	FAC. 42704673 DU 31/01/2019	5,46	11/04/2019	FLAURAUD AURILIS GROUP SA
2019	1	60628	9958	FR	2003	FAC. 29 DU 11/04/2019	16,5	15/04/2019	BROSSARD CYRIL ATOU CLES
2019	1	60628	10296	FR	3105	FAC. FA195713 DU 28/03/2019	1002,91	17/04/2019	NATIXIS FACTOR
2019	1	60628	10303	FR	3104	FAC. FAC038967 DU 22/02/2019	1132,8	17/04/2019	SIGNAUX GIROD RODEZ SARL
2019	1	60628	11073	FR	2003	FAC. 166167 DU 31/03/2019	67,19	24/04/2019	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2019	1	60628	11074	FR	1701	FAC. 167043 DU 16/04/2019	39,9	24/04/2019	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2019	1	60628	11152	FR	2601	FAC. 5319 DU 09/04/2019	103,8	24/04/2019	VIGUIER Y
2019	1	60628	11166	FR	1708	FAC. 209451719 DU 27/03/2019	134,9	24/04/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	1	60628	11167	FR	2803	FAC. 22190 DU 27/03/2019	125,1	24/04/2019	GRAINE D ARTISTE ET BEAUX AR
2019	1	60628	11168	FR	2002	FAC. 209444643 DU 22/03/2019	58,95	24/04/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	1	60628	11169	FR	2803	FAC. FC003894 DU 29/03/2019	25,9	24/04/2019	SECAM DECORATION SARL
2019	1	60628	11170	FR	2003	FAC. 209425833 DU 08/03/2019	27,6	24/04/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	1	60628	11171	FR	1202	FAC. 518510 DU 12/04/2019	383,75	24/04/2019	BATIBOIS
2019	1	60628	11743	FR	3102	FAC. 485_297 DU 28/02/2019	61,57	25/04/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	60628	11744	FR	3102	FAC. 485_298 DU 28/02/2019	85,1	25/04/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	60628	11745	FR	3102	FAC. 485_299 DU 28/02/2019	13,08	25/04/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	60628	11746	FR	3102	FAC. 485_300 DU 28/02/2019	142,99	25/04/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2019

3/9

2019	1	60628	11747	FR	3102	FAC. 485_301 DU 28/02/2019	56,32	25/04/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	60628	11748	FR	3102	FAC. 506_831 DU 31/03/2019	25,16	25/04/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	60628	11749	FR	3102	FAC. FC70_225932 DU 31/03/2019	180,14	25/04/2019	MERCIER JEAN GEDIMAT SA
2019	1	60628	11750	FR	3102	FAC. F70_225259 DU 28/02/2019	95,6	25/04/2019	MERCIER JEAN GEDIMAT SA
2019	1	60628	11751	FR	3102	FAC. F70_225260 DU 28/02/2019	45,7	25/04/2019	MERCIER JEAN GEDIMAT SA
2019	1	60628	11752	FR	3102	FAC. F70_225261 DU 28/02/2019	1,34	25/04/2019	MERCIER JEAN GEDIMAT SA
2019	1	60632	8692	FR	3501	FAC. BR020046/D19 DU 26/02/2019	1247,54	08/04/2019	BASTIDE MANUTENTION SAS
2019	1	60632	8780	FR	2203	FAC. FC022819 DU 22/03/2019	165,6	08/04/2019	ABOR DISTRIBUTION CANON
2019	1	60632	8839	FR	3604	FAC. FA190393 DU 28/02/2019	498,00	08/04/2019	INFORSUD DIFFUSION SA
2019	1	60632	9684	FR	2803	FAC. S107860 / 296675 DU 09/10/2018	298,74	11/04/2019	ECPA PEARSON FRANCE
2019	1	60632	9694	FR	2802	FAC. 504 DU 18/02/2019	65,00	11/04/2019	FERNANDES MATHIAS CERAMISTE
2019	1	60632	9820	FR	2803	FAC. 190400186 DU 18/03/2019	162,97	11/04/2019	ESPACE CULTUREL E LECLERC
2019	1	60632	10152	FR	3604	FAC. FA190633 DU 27/03/2019	129,00	15/04/2019	INFORSUD DIFFUSION SA
2019	1	60632	10304	FR	2003	FAC. 2624325 DU 26/03/2019	755,88	17/04/2019	FRANKEL SA
2019	1	60632	11246	FR	2803	FAC. 383 DU 29/03/2019	45,8	24/04/2019	AMETHYSTE EURL TIKI SOLEIL
2019	1	60632	11247	FR	2002	FAC. 209441771 DU 20/03/2019	52,45	24/04/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	1	60632	11268	FR	2310	FAC. 190400210 DU 08/04/2019	39,8	24/04/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	1	60632	11697	FR	2002	FAC. 185035608-0001 DU 31/03/2019	388,8	25/04/2019	LOXAM SA
2019	1	60636	8591	FR	1403	1ER EQUIPEMENT MARIKO DAOUDA	84,00	08/04/2019	UNITE FABRE
2019	1	60636	8592	FR	1403	1ER EQUIPEMENT KONDE YACOUBA	84,00	08/04/2019	UNITE FABRE
2019	1	60636	8593	FR	1403	1ER EQUIPEMENT DIALLO IBRAHIMA	84,00	08/04/2019	UNITE FABRE
2019	1	60636	8595	FR	1403	FAC. 8594 DU 11/03/2019	273,82	08/04/2019	LA LIGUE DE L ENSEIGNEMENT
2019	1	60636	9887	FR	1403	FAC. 8598 DU 11/03/2019	246,54	11/04/2019	LA LIGUE DE L ENSEIGNEMENT
2019	1	60636	10055	FR	1404	FAC. 50 DU 29/03/2019	322,00	15/04/2019	COTE HOMMES
2019	1	6065	10760	FR	1515	FAC. 190408 DU 19/04/2019	19,52	19/04/2019	SOCIETE ETUDES MILLAVOISES
2019	1	6065	10761	FR	1510	FAC. D2019_0122 DU 26/03/2019	30,00	19/04/2019	TURREL MARIE SOPHIE
2019	1	6065	10762	FR	1515	FAC. 20190140 DU 28/03/2019	25,00	19/04/2019	HERMANN EDITEUR DES SCIENCES
2019	1	6065	10763	FR	1515	FAC. 0100014677 DU 04/04/2019	366,18	19/04/2019	LA MAISON DU LIVRE SA
2019	1	60662	9575	FR	1804	FAC. E190300071 DU 26/03/2019	918,9	11/04/2019	CENTRE SPECIALITES PHARMACEU
2019	1	60668	8597	FR	1804	FAC. 070319 DU 07/03/2019	105,8	08/04/2019	HABITATS JEUNES DU GRAND ROD
2019	1	60668	11281	FR	1855	FAC. FA306077 DU 29/03/2019	991,08	24/04/2019	SODIPRO
2019	1	60668	11282	FR	1855	FAC. FA306941 DU 11/04/2019	48,00	24/04/2019	SODIPRO
2019	1	6068	11911	FR	2005	FAC. FC 012658 DU 25/04/2019	86,32	30/04/2019	MAUVERTEX STORISTE SARL
2019	1	611	8781	SR	6010	FAC. 1082436 DU 28/02/2019	231,00	08/04/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	611	8782	SR	6010	FAC. 11900197 DU 28/02/2019	1 360,00	08/04/2019	RUBAN BLEU AUTOCARS SAS
2019	1	611	8783	SR	6010	FAC. 390913 DU 28/02/2019	310,00	08/04/2019	POMPES FUNEBRES SEGALA
2019	1	611	8784	SR	6010	FAC. 11900198 DU 28/02/2019	402,00	08/04/2019	RUBAN BLEU AUTOCARS SAS
2019	1	611	8785	SR	6010	FAC. FC3447 DU 02/04/2019	639,98	08/04/2019	VOYAGES GONDRAU SARL
2019	1	611	10100	SR	6010	FAC. 61900280 DU 31/03/2019	490,00	15/04/2019	LANDES BUS SARL
2019	1	611	10101	SR	6010	FAC. 42931 DU 31/03/2019	720,5	15/04/2019	AUTOCARS CHAUCHARD EURL
2019	1	611	10102	SR	6010	FAC. 42932 DU 31/03/2019	70,00	15/04/2019	AUTOCARS CHAUCHARD EURL
2019	1	611	10301	SR	6010	FAC. 19020070 DU 28/02/2019	360,00	17/04/2019	OUVRIER FRERES SARL
2019	1	6132	8914	FR	2415	FAC. 37452 DU 28/03/2019	400,00	08/04/2019	DOMAINE SAINT ESTEVE SAS
2019	1	6135	8585	FR	2414	FA1903-0007 du 22 mars 2019	600,00	08/04/2019	MARCORELLES FABIEN
2019	1	6135	8586	FR	2414	FA02438 DU 31 MARS 2019	183,12	08/04/2019	ASL DIFFUSION SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2019

4/9

2019	1	61521	11761	SR	7446	FAC. FA00003255 DU 18/03/2019	180,00	25/04/2019	ARBO PARC SARL
2019	1	61521	11762	SR	7446	FAC. FA00003270 DU 18/03/2019	2 976,00	25/04/2019	ARBO PARC SARL
2019	1	615221	11763	SR	8128	FAC. 455443236 DU 14/03/2019	803,86	25/04/2019	SCHINDLER SA
2019	1	615231	8501	FR	3104	FAC.039747 HORS MARCHÉ PISA C	17,44	08/04/2019	SIGNAUX GIROD CHELLE SARL
2019	1	615231	8865	FR	3401	FAC. 10091301891 11/03 CG12 SUB NOR DU 1	132,64	08/04/2019	EDF DCECL SUD OUEST LE BOUSC
2019	1	615231	8866	FR	2001	FAC. 287530 CL0106960 CD12 SUB NORD DU 1	237,16	08/04/2019	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2019	1	615231	9508	FR	3131	FAC. 951C0005137464 DU 31/03/2019	108,00	11/04/2019	POINT P MBM SAS
2019	1	615231	9509	FR	3131	FAC. 951C0005141982 DU 31/03/2019	100,8	11/04/2019	POINT P MBM SAS
2019	1	615231	11075	FR	3131	FAC. 19-309355 DU 11/04/2019	740,9	24/04/2019	FRANS BONHOMME SA
2019	1	615231	11135	SR	8402	FAC. 0001/19 DU 06/02/2019	1063,38	24/04/2019	BOUSQUET DOUZIECH SARL
2019	1	615231	11136	SR	8402	FAC. 0004/19 DU 06/03/2019	1063,38	24/04/2019	BOUSQUET DOUZIECH SARL
2019	1	615231	11137	SR	8402	FAC. 0011/19 DU 03/04/2019	1063,38	24/04/2019	BOUSQUET DOUZIECH SARL
2019	1	615231	11399	SR	7416	FAC. 531 DENEIG RD593 CG12 SUB NORD DU 2	1 650,00	24/04/2019	CAYLA ALAIN TP
2019	1	615231	11400	FR	3401	FAC. 10092786102 141DL2155 SUB NOR DU 11	62,37	24/04/2019	EDF DCECL SUD OUEST LE BOUSC
2019	1	61551	9992	SR	8102	FAC.19030920 DU 28/03/2019	96,24	15/04/2019	EUROPE SERVICE SA
2019	1	61551	11317	SR	8101	FAC. 77-288 DU 18/03/2019	80,00	24/04/2019	FABRE RUDELLE RENAULT SA
2019	1	61551	11318	SR	7439	FAC. 110423 DU 28/02/2019	52,66	24/04/2019	RODEZ AFFUTAGE SARL
2019	1	61558	11765	FR	3015	FAC. 138137 DU 27/02/2019	105,46	25/04/2019	SACATEC EQUIPEMENT SA
2019	1	6156	8840	SR	6706	FAC. DIG-FAC-190183 DU 28/02/2019	2185,07	08/04/2019	STUDIA DIGITAL SAS
2019	1	6156	11782	SR	6706	FAC. 025648 DU 19/03/2019	2237,63	25/04/2019	FOEDERIS
2019	1	6156	11783	SR	6716	FAC. 1624592 DU 31/12/2018	2689,44	25/04/2019	ORACLE FRANCE SA
2019	1	6156	11784	SR	6726	FAC. FC0954 DU 28/02/2019	3256,2	25/04/2019	NATURAL SOLUTIONS
2019	1	6168	8813	TV	14P049	FAC. ASS53788947-201929 DU 20/03/2019	10,00	08/04/2019	PARIS NORD ASSURANCES SERVIC
2019	1	6168	8814	TV	14P049	FAC. ASS53788947-201934 DU 22/03/2019	13,00	08/04/2019	PARIS NORD ASSURANCES SERVIC
2019	1	6168	8815	TV	14P049	FAC. ASS53788947-201931 DU 21/03/2019	10,00	08/04/2019	PARIS NORD ASSURANCES SERVIC
2019	1	6168	8816	TV	14P049	FAC. ASS53788947-201930 DU 21/03/2019	10,00	08/04/2019	PARIS NORD ASSURANCES SERVIC
2019	1	6168	8817	TV	14P049	FAC. ASS53788947-201933 DU 21/03/2019	10,00	08/04/2019	PARIS NORD ASSURANCES SERVIC
2019	1	6168	8818	TV	14P049	FAC. ASS53788947-201932 DU 21/03/2019	10,00	08/04/2019	PARIS NORD ASSURANCES SERVIC
2019	1	6182	8190	FR	1507	FAC. FA190216 DU 04/03/2019	48,00	02/04/2019	LECTURE JEUNESSE ASSOCIATION
2019	1	6182	8210	FR	1507	FAC. FA3815627/USA DU 15/03/2019	64,9	02/04/2019	TERRITORIAL SAS
2019	1	6182	8211	FR	1507	FAC. 19015208 DU 01/03/2019	46,8	02/04/2019	EDITIONS LA BAULE SA
2019	1	6182	8513	98	98	FAC. 190123 DU 01/02/2019	500,00	08/04/2019	EDITIONS FLEURINES SARL
2019	1	6182	8514	98	98	FAC. 2018-003 DU 10/11/2018	500,00	08/04/2019	SOCIETE D ETUDE GUILLAUME
2019	1	6182	8553	FR	1507	FAC. CLS-AT319179-8/17960813 DU 12/03/20	49,00	08/04/2019	PRELUDE ET FUGUE SARL CLASSI
2019	1	6182	8561	FR	1507	FAC. FA3817947/DSA DU 25/03/2019	62,9	08/04/2019	TERRITORIAL SAS
2019	1	6182	8562	FR	1507	FAC. FA3815841/MON DU 16/03/2019	519,00	08/04/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	8563	FR	1507	FAC. A901574Y DU 19/03/2019	232,00	08/04/2019	ELVESIER MASSON SAS
2019	1	6182	8564	FR	1507	FAC. A901586Y DU 19/03/2019	232,00	08/04/2019	ELVESIER MASSON SAS
2019	1	6182	8565	FR	1507	FAC. A901588Y DU 19/03/2019	232,00	08/04/2019	ELVESIER MASSON SAS
2019	1	6182	8566	FR	1507	FAC. A901589Y DU 19/03/2019	232,00	08/04/2019	ELVESIER MASSON SAS
2019	1	6182	8567	FR	1507	FAC. A901590Y DU 19/03/2019	232,00	08/04/2019	ELVESIER MASSON SAS
2019	1	6182	8568	FR	1507	FAC. A901592Y DU 19/03/2019	232,00	08/04/2019	ELVESIER MASSON SAS
2019	1	6182	8569	FR	1507	FAC. A901587Y DU 19/03/2019	232,00	08/04/2019	ELVESIER MASSON SAS
2019	1	6182	8570	FR	1507	FAC. FA3815852/CFG DU 16/03/2019	299,00	08/04/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	8571	FR	1507	FAC. CD12 DU 01/04/2019	40,00	08/04/2019	VERDIE BERNARD

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2019

5/9

2019	1	6182	8572	FR	1507	FAC. FA3810177/GAZ DU 19/02/2019	299,00	08/04/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	8573	FR	1507	FAC. FA3813925/MON DU 08/03/2019	519,00	08/04/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	8574	FR	1506	FAC. 2019000215487 DU 04/04/2019	260,00	08/04/2019	CENTRE PRESSE SACEP SA
2019	1	6182	9695	FR	1507	FAC. 11335 DU 10/04/2018	30,00	11/04/2019	ARCHEOLOGIE NOUVELLE SARL
2019	1	6182	9880	FR	1520	FAC. FA2019/003239 DU 04/04/2019	73,6	11/04/2019	EDITIONS MERGOIL EURL
2019	1	6182	11172	FR	1507	FAC. 190422 DU 15/04/2019	42,00	24/04/2019	EDITIONS FLEURINES SARL
2019	1	6182	11269	FR	1506	FAC. 2019000008459-6225916 DU 23/04/2019	327,00	24/04/2019	CENTRE PRESSE SACEP SA
2019	1	6182	11270	FR	1506	FAC. 2019000008459-6225913 DU 23/04/2019	327,00	24/04/2019	CENTRE PRESSE SACEP SA
2019	1	6182	11271	FR	1506	FAC. 2019000008459-6225908 DU 23/04/2019	327,00	24/04/2019	CENTRE PRESSE SACEP SA
2019	1	6182	11272	FR	1506	FAC. 201900000849-6260965 DU 23/04/2019	327,00	24/04/2019	CENTRE PRESSE SACEP SA
2019	1	6182	11273	FR	1506	FAC. 172 DU 31/03/2019	2597,71	24/04/2019	MAISON DE LA PRESSE SNC BEC
2019	1	6182	11274	FR	1506	FAC. 2019000219766 DU 19/04/2019	305,00	24/04/2019	CENTRE PRESSE SACEP SA
2019	1	6182	11275	FR	1507	FAC. 208-5/2548321-RSPO0004 DU 19/02/201	129,00	24/04/2019	TERRITORIAL SAS
2019	1	6182	11276	FR	1507	FAC. 1621140 DU 20/03/2019	1 606,00	24/04/2019	ASH PUBLICATIONS SAS
2019	1	6182	11277	FR	1507	FAC. FC19020875 DU 03/04/2019	169,00	24/04/2019	EDITIONS LEGISLATIVES SARL
2019	1	6182	11280	FR	1520	FAC. 105607 DU 16/04/2019	105,00	24/04/2019	LIBRAIRIE ARCHEOLOGIQUE QUET
2019	1	6184	8683	SR	7811	FAC. F2019-0002 EMMAUS CONNECT DU 21/01/	2 200,00	08/04/2019	EMMAUS CONNECT ASSOCIATION
2019	1	6184	11316	SR	7811	FAC. FA190129 FILLIOZAT Approche em DU 2	460,00	24/04/2019	FILLIOZAT & CO SARL
2019	1	6218	8171	SR	7719	FAC. 136 DU 13/02/2019	3 321,00	02/04/2019	MJC RODEZ MAISON DES JEUNES
2019	1	6218	8191	SR	7810	FAC. IS1903101 DU 22/03/2019	4 000,00	02/04/2019	ASSOCIATION CULTURELLE HOUKA
2019	1	6218	8224	SR	7152	FAC. 19-1925 DU 21/03/2019	5654,92	02/04/2019	ARCHEOLOGIES ASSOCIATION
2019	1	6218	8225	SR	7152	FAC. 19_1924 DU 19/03/2019	6897,52	02/04/2019	ARCHEOLOGIES ASSOCIATION
2019	1	6218	9674	SR	7719	FAC. 19041971 DU 02/04/2019	797,76	11/04/2019	TORDJEMAN GILLES
2019	1	6218	9804	SR	7719	FAC. 2018/2019/003 DU 29/03/2019	6 623,00	11/04/2019	MAIRIE MILLAU
2019	1	6218	11228	SR	7719	FAC. 2019-3-0016 DU 29/03/2019	3987,4	24/04/2019	ESPACES CULTURELS VILLEFRANC
2019	1	6218	11229	SR	7719	FAC. 150 DU 02/04/2019	7969,5	24/04/2019	MJC RODEZ MAISON DES JEUNES
2019	1	6227	9807	SR	7501	FAC CABEZON LUCIEN	89,87	11/04/2019	ALARET ARNAUD ARNAL JEROME
2019	1	6227	9893	SR	7501	FAC. C021618/BC/LR1 DU 28/03/2019	137,89	11/04/2019	LACAZE MICHEL ET BOUZAT NOYR
2019	1	6227	9959	SR	7501	FAC. 20190224066 DU 11/03/2019	3 600,00	15/04/2019	PHILIPPE PETIT ET ASSOCIES
2019	1	6227	9960	SR	7501	FAC. 2019/142028 DU 04/04/2019	3 600,00	15/04/2019	REMY CORLAY PAULINE AVOCAT
2019	1	6227	10117	SR	7501	FAC. 160811 DU 31/01/2019	360,00	15/04/2019	LEGITIMA SELARL
2019	1	6227	11083	SR	7211	201800009460	12,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6227	11084	SR	7211	201900001866	12,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6227	11085	SR	7211	201900001756	16,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6227	11086	SR	7211	201900006296	12,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6227	11087	SR	7211	201900011878	12,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6227	11088	SR	7211	2019000003987	24,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6227	11089	SR	7211	201900003989	12,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6227	11233	SR	7501	FAC CHARLET LANDRY	89,87	24/04/2019	ALARET ARNAUD ARNAL JEROME
2019	1	6228	8173	SR	6010	TRANSPORT THEATRE COLLEGE	100,00	02/04/2019	OGEC COLLEGE PRIVE NOTRE DAM
2019	1	6228	8693	SR	7308	FB00022930 DU 19/02/2019	4 032,00	08/04/2019	TRANS CAREL ET FILS SA
2019	1	6228	8819	99	9999999999	FAC. 00011148_181004 DU 04/10/2018	147,00	08/04/2019	FRANCE BOIS FORET
2019	1	6228	9806	SR	6010	TRANSPORT ARTS VIVANTS COLLEGE	240,00	11/04/2019	COLLEGE PUBLIC JEAN AMANS PO
2019	1	6228	10299	SR	6707	FAC. NH03 DU 04/04/2019	2 100,00	17/04/2019	NAVETH BONNEFOI DOUZOU FOUR
2019	1	6228	11230	SR	6010	TRANSPORT THEATRE COLLEGE	134,00	24/04/2019	OGEC COLLEGE SAINT VIATEUR

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2019

6/9

2019	1	6228	11232	99	999999999	FAC. 162 DU 04/04/2019	3 656,00	24/04/2019	MJC RODEZ MAISON DES JEUNES
2019	1	6228	11777	SR	8202	FAC. BIV19030795 DU 31/03/2019	67,2	25/04/2019	BURLAT IMPRESSION SA
2019	1	6231	8226	SR	7221	FAC. FA00001426 DU 14/03/2019	389,38	02/04/2019	AVEYRON PRESSE SARL
2019	1	6231	8227	SR	7221	FAC. 30446 DU 12/03/2019	467,11	02/04/2019	BULLETIN D ESPALION
2019	1	6231	8497	SR	7211	FAC. CH19022719 DU 09/03/2019	864,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	8575	SR	7211	FAC. CH19025357 DU 17/03/2019	108,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	8841	SR	7211	FAC. CH19019337 DU 27/02/2019	1 080,00	08/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	8915	SR	7221	FAC. 30493 DU 18/03/2019	449,64	08/04/2019	BULLETIN D ESPALION
2019	1	6231	8916	SR	7221	FAC. 2803 DU 21/03/2019	309,5	08/04/2019	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2019	1	6231	8917	SR	7221	FAC. FA00001462 DU 21/03/2019	319,49	08/04/2019	IMPRIMERIE DU PROGRES SARL
2019	1	6231	9675	SR	7221	FAC. CH19026868 DU 21/03/2019	108,00	11/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	9881	SR	7221	FAC. 2785 DU 14/03/2019	374,4	11/04/2019	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2019	1	6231	9882	SR	7221	FAC. 90301307 DU 15/03/2019	417,6	11/04/2019	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2019	1	6231	10153	SR	7211	FAC. CH19025358 DU 17/03/2019	540,00	15/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	10971	SR	7211	FAC. CH19031714 DU 02/04/2019	1 080,00	24/04/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	11431	SR	7221	FAC. 90301876 DU 22/03/2019	494,47	24/04/2019	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2019	1	6234	8169	SR	6803	FAC. FC 001333 DU 20/03/2019	300,00	02/04/2019	ARNAUD FRANCOIS TRAITEUR EUR
2019	1	6234	8228	SR	6802	FAC. 291 DU 19/03/2019	212,8	02/04/2019	BRASSERIE OKFE SARL
2019	1	6234	8229	SR	6802	FAC. 33 DU 19/03/2019	28,00	02/04/2019	LES PETITS BOUGNATS SARL
2019	1	6234	8918	SR	6803	FAC. 15032019 DU 15/03/2019	60,00	08/04/2019	PRIVAT BRUNO TRAITEUR
2019	1	6234	8919	SR	6803	FAC. 201903192 DU 28/03/2019	1 260,00	08/04/2019	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2019	1	6234	8920	SR	6803	FAC. 903/21 DU 27/03/2019	600,00	08/04/2019	LIMA TRAITEUR SARL
2019	1	6234	8921	SR	6801	FAC. 01148190 DU 13/02/2019	120,00	08/04/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	9085	FR	1014	FAC. 50505-12-382111-2019 DU 01/02/2019	58,8	09/04/2019	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2019	1	6234	9086	FR	1014	FAC. 50505-1-11299-2019 DU 13/02/2019	170,22	09/04/2019	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2019	1	6234	9087	FR	1014	FAC. 50505-1-20705-2019 DU 25/03/2019	104,33	09/04/2019	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2019	1	6234	9088	FR	1014	FAC. 50505-8-583893-2019 DU 13/03/2019	245,02	09/04/2019	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2019	1	6234	9089	SR	6802	FAC. TABLE 4 DU 01/04/2019	47,8	09/04/2019	LA LOGIA RESTAURANT
2019	1	6234	9676	SR	6802	FAC. 210033389 DU 22/02/2019	484,81	11/04/2019	UNIVERSITE TOULOUSE 2
2019	1	6234	9696	SR	6801	FAC. 062174 DU 27/02/2019	75,4	11/04/2019	HOTEL KYRIAD
2019	1	6234	9821	SR	6802	FAC. 319 DU 01/03/2019	164,7	11/04/2019	LE COQ DE LA PLACE SARL ALTI
2019	1	6234	9935	SR	6802	FAC. 20190223 DU 13/03/2019	49,5	11/04/2019	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2019	1	6234	10292	SR	6802	FAC. DU 05/04/2019	48,00	17/04/2019	RESTAURANT ESTANCO SARL
2019	1	6234	10293	SR	6802	FAC. TABLE 7 DU 08/04/2019	48,2	17/04/2019	LA LOGIA RESTAURANT
2019	1	6234	10294	FR	1014	FAC. FA101577 DU 31/03/2019	15,61	17/04/2019	GRANDE BRULERIE DE L AVEYRON
2019	1	6234	10684	FR	1021	FAC. 178255 DU 18/03/2019	58,09	19/04/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2019	1	6234	10685	FR	1014	FAC. 179116 DU 26/03/2019	40,89	19/04/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2019	1	6234	11173	SR	6801	FAC. 062436 DU 15/04/2019	75,4	24/04/2019	HOTEL KYRIAD
2019	1	6234	11248	FR	1014	FAC. 03800005608 DU 31/03/2019	62,34	24/04/2019	CARREFOUR CONTACT
2019	1	6234	11249	SR	6802	FAC. 26032019 DU 26/03/2019	40,7	24/04/2019	GIBERT ALEXIA
2019	1	6234	11250	SR	6802	FAC. 05042019 DU 05/04/2019	53,6	24/04/2019	PETIT DUBOUSQUET AUDE
2019	1	6234	11251	SR	6802	FAC. 47 DU 01/04/2019	32,4	24/04/2019	LA MAISON DES THES
2019	1	6234	11252	SR	6801	FAC. 3546 DU 10/04/2019	54,9	24/04/2019	HOTEL BINEY
2019	1	6234	11253	SR	6801	FAC. 3547 DU 09/04/2019	54,9	24/04/2019	HOTEL BINEY
2019	1	6234	11254	SR	6802	FAC. 324 DU 05/04/2019	123,2	24/04/2019	LE COQ DE LA PLACE SARL ALTI

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2019

7/9

2019	1	6234	11766	SR	6802	FAC. 1099331 DU 20/02/2019	88,4	25/04/2019	RESTAURANT LE PLANOL
2019	1	6234	11767	SR	6802	FAC. 33 DU 10/04/2019	103,7	25/04/2019	RESTAURANT LE PLANOL
2019	1	6234	11912	FR	1103	FAC. 11 DU 26/03/2019	80,00	30/04/2019	FLEURS ET NATURE
2019	1	6234	11913	FR	1007	FAC. 181406 DU 15/04/2019	127,6	30/04/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2019	1	6234	11914	FR	1103	FAC. 590095 DU 05/04/2019	80,00	30/04/2019	POMPES FUNEBRES SEGALA
2019	1	6234	11915	FR	1007	FAC. 1905 DU 31/03/2019	146,18	30/04/2019	BOUCHERIE AZEMAR
2019	1	6234	11916	FR	1007	FAC. 182612 DU 25/04/2019	177,75	30/04/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SA
2019	1	6234	11943	FR	1013	FAC. 49 DU 18/04/2019	60,59	30/04/2019	LABRO JEAN MICHEL
2019	1	6234	11944	FR	1007	FAC. 64902 DU 16/04/2019	17,43	30/04/2019	SERIN FRERES SARL
2019	1	6236	8252	FR	1515	FAC. BOZ 154992 DU 28/02/2019	5876,35	02/04/2019	MERICO DELTA PRINT
2019	1	6236	8786	SR	8204	FAC. 120561 DU 28/03/2019	59,16	08/04/2019	OC TEHA
2019	1	6236	10972	SR	8204	FAC. 201900003938 DU 01/04/2019	12,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	10973	SR	8204	FAC. 201900003841 DU 27/03/2019	12,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	10974	SR	8204	FAC. 201900003876 DU 28/03/2019	12,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	10975	SR	8204	FAC. 201900003939 DU 01/04/2019	12,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	10976	SR	8204	FAC. 201900003511 DU 20/03/2019	12,00	24/04/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONC
2019	1	6236	11174	SR	7710	FAC. 8059 DU 08/04/2019	825,6	24/04/2019	KIT PUBLICITE CABROLIE SARL
2019	1	6238	8192	SR	7719	FAC. 0119010299571 DU 15/03/2019	264,95	02/04/2019	SACEM AUTEURS COMPOSITEURS E
2019	1	6238	8515	SR	7209	FAC. 1202F0319 DU 28/03/2019	388,5	08/04/2019	TOUVET MAUD
2019	1	6238	8576	SR	7209	FAC. 190018797 DU 26/01/2019	63,00	08/04/2019	IMPRIMERIE NATIONALE
2019	1	6238	8588	SR	8206	03190340 DU 18 MARS 2019	192,00	08/04/2019	HERAIL IMPRIMEURS SARL
2019	1	6238	8922	SR	7203	FAC. 1909118313005103 DU 01/04/2019	481,31	08/04/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPAR
2019	1	6241	10154	SR	6401	FAC. 15A1222501 DU 31/01/2019	88,86	15/04/2019	FRANCE EXPRESS 12 SARL
2019	1	6245	8193	SR	6001	FAC. 201903 DU 19/03/2019	96,2	02/04/2019	LES NUITS ET LES JOURS DE
2019	1	6245	8194	SR	6002	FAC. 01149107 DU 14/03/2019	170,77	02/04/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6245	8599	SR	6013	FAC. 4732 DU 14/03/2019	73,00	08/04/2019	BANCAREL CEDRIK
2019	1	6245	8600	SR	6013	FAC. 43678 DU 08/03/2019	142,41	08/04/2019	CAMBON SARL
2019	1	6245	8601	SR	6013	FAC. 19020033 DU 28/02/2019	330,00	08/04/2019	SEGALA CARS SARL
2019	1	6245	9576	SR	6013	FAC. 01148942 DU 12/03/2019	183,00	11/04/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6245	9822	SR	6012	FAC. 20180901 DU 24/03/2019	32,86	11/04/2019	ARA TAXIS SARL
2019	1	6245	9823	SR	6012	FAC. 28032019 DU 28/03/2019	337,74	11/04/2019	LARBI VIOLAINE
2019	1	6245	9894	SR	6013	FAC. 106500 DU 18/03/2019	553,84	11/04/2019	TRVE TAXI VALIERE SARL
2019	1	6245	9895	SR	6013	FAC. 12409 DU 24/03/2019	166,84	11/04/2019	TAXI DU VALLON ISSANCHOU 2C
2019	1	6245	9974	SR	6013	FAC. 20190000000000000019 DU 21/03/2019	613,98	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9975	SR	6013	FAC. 20190000000000000020 DU 25/03/2019	125,27	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9976	SR	6013	FAC. 20190000000000000032 DU 29/03/2019	64,85	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9977	SR	6013	FAC. 20190000000000000031 DU 29/03/2019	306,21	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9978	SR	6013	FAC. 20190000000000000030 DU 29/03/2019	704,68	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9979	SR	6013	FAC. 20190000000000000029 DU 29/03/2019	831,12	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9980	SR	6013	FAC. 20190000000000000021 DU 25/03/2019	168,8	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9981	SR	6013	FAC. 20190000000000000022 DU 25/03/2019	98,89	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9982	SR	6013	FAC. 20190000000000000023 DU 25/03/2019	530,75	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9983	SR	6013	FAC. 20190000000000000024 DU 25/03/2019	286,44	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9984	SR	6013	FAC. 20190000000000000025 DU 25/03/2019	204,14	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9985	SR	6013	FAC. 20190000000000000026 DU 28/03/2019	70,79	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2019

8/9

2019	1	6245	9986	SR	6013	FAC. 20190000000000000027 DU 28/03/2019	289,85	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9987	SR	6013	FAC. 20190000000000000028 DU 28/03/2019	1200,05	15/04/2019	STAHV EURL TAXIS AMBULANCES
2019	1	6245	9988	SR	6013	FAC. 0000190001 DU 29/03/2019	100,64	15/04/2019	AMBULANCE BESSOU SARL
2019	1	6245	11177	SR	6013	FAC. 043966 DU 16/04/2019	147,2	24/04/2019	CAMBON SARL
2019	1	6245	11255	SR	6002	FAC. 01149862 DU 04/04/2019	134,5	24/04/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6245	11290	SR	6013	FAC. 190003 DU 29/03/2019	77,04	24/04/2019	AMBULANCE BESSOU SARL
2019	1	6245	11291	SR	6013	FAC. 0000190006 DU 29/03/2019	62,00	24/04/2019	AMBULANCE BESSOU SARL
2019	1	6245	11292	SR	6013	FAC. 190002 DU 29/03/2019	466,08	24/04/2019	AMBULANCE BESSOU SARL
2019	1	6245	11293	SR	6013	FAC. 0000175937 DU 19/03/2019	114,00	24/04/2019	AMBULANCE BESSOU SARL
2019	1	6245	11294	SR	6013	FAC. 176000 DU 21/03/2019	93,5	24/04/2019	AMBULANCE BESSOU SARL
2019	1	6245	11295	SR	6013	FAC. 0000175944 DU 20/03/2019	120,00	24/04/2019	AMBULANCE BESSOU SARL
2019	1	6248	11319	SR	6204	FAC. FB00801504 DU 01/03/2019	284,82	24/04/2019	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2019	1	6261	8527	SR	6401	FAC. 1200050283 COLIPOSTE DU 28/02/2019	600,85	08/04/2019	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2019	1	6261	8528	SR	6401	FAC. 52653839 DU 05/02/2019	1 512,00	08/04/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	8682	SR	6401	FAC. 53009572 DU 07/03/2019	30,00	08/04/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	9936	SR	6401	FAC. 53212499 DU 05/04/2019	30,00	11/04/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	9937	SR	6401	FAC. 53212693 DU 05/04/2019	30,00	11/04/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	9938	SR	6401	FAC. 53068203 DU 02/04/2019	102,00	11/04/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	9939	SR	6401	FAC. 53116359 DU 02/04/2019	218,4	11/04/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	9940	SR	6401	FAC. 53068782 DU 02/04/2019	102,00	11/04/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	11079	SR	6401	FAC. 1200050638 COLIPOSTE DU 31/03/2019	627,65	24/04/2019	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2019	1	6261	11080	SR	6401	FAC. 53067442 DU 02/04/2019	201,00	24/04/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	11081	SR	6401	FAC. 53084229 DU 02/04/2019	74,72	24/04/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	11082	SR	6401	FAC. 53125575 DU 02/04/2019	49,65	24/04/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	11313	SR	6401	FAC. 53055761 DU 01/04/2019	859,6	24/04/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	11314	SR	6401	FAC. 53054880 DU 01/04/2019	488,1	24/04/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6262	11785	SR	6303	FAC. FACI1903000322 DU 11/04/2019	54,9	25/04/2019	NORDNET SA
2019	1	6283	10118	SR	7301	FAC. B1800662 DU 28/09/2018	1 068,00	15/04/2019	MIRABEL BALAYAGE SARL
2019	1	62878	11153	SR	6012	FAC. 11/04/2019 DU 11/04/2019	26,88	24/04/2019	CLUB CANIN DU PAYS RUTHENOIS
2019	1	6288	8196	SR	7807	FAC. 18032019 DU 18/03/2019	791,6	02/04/2019	LETUFFE ANNE
2019	1	6288	8522	SR	8206	FAC. 6912019000103 DU 17/01/2019	4 925,00	08/04/2019	DECATHLON RODEZ
2019	1	6288	8577	SR	7208	FAC. 9201 DU 03/04/2019	432,00	08/04/2019	PHOVOIR SARL
2019	1	6288	8820	TV	03BAMANG	FAC. 00969 DU 06/02/2019	1 125,00	08/04/2019	CAUSSE PATRICE PAYSAGISTE CO
2019	1	6288	9677	SR	7701	FAC. 19062 DU 04/02/2019	2 970,00	11/04/2019	MALICE MPS
2019	1	6288	9702	SR	6109	FAC. 519 DU 27/02/2019	4 841,00	11/04/2019	REVEL DEMENAGEMENTS SARL
2019	1	6288	10103	SR	7615	FAC. 647250 DU 18/03/2019	443,48	15/04/2019	LANDAUER EUROPE LABORATOIRE
2019	1	6288	11256	SR	7807	FAC. FAC000061 DU 01/04/2019	360,00	24/04/2019	DOCKS 66 SAS
2019	1	6288	11315	SR	7405	FAC. 2019_01_0341 DU 31/01/2019	54,00	24/04/2019	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIE
2019	1	6288	11768	SR	7307	FAC. F125704 DU 05/03/2019	300,00	25/04/2019	APN AVEYRON PROTECTION NUISI
2019	1	6288	11769	SR	7307	FAC. F125791 DU 31/03/2019	144,00	25/04/2019	APN AVEYRON PROTECTION NUISI
2019	20	60612	482	FR	3401	FAC. 10089587629 DU 05/02/2019	136,01	24/04/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	20	60623	353	FR	1014	FAC. 2000955327 DU 28/02/2019	62,41	02/04/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	60623	354	FR	1014	FAC. 2000955330 DU 28/02/2019	444,65	02/04/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	60623	355	FR	1014	FAC. 2000955328 DU 28/02/2019	8,76	02/04/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	60623	368	FR	1014	FAC. 000001000001231 DU 19/03/2019	139,6	11/04/2019	ANGLADES VAURES SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er AVRIL AU 30 AVRIL 2019

9/9

2019	20	60623	369	FR	1014	FAC. 2000957637 DU 15/03/2019	651,26	11/04/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	60623	439	FR	1014	FAC. 9070552362 DU 09/04/2019	614,75	17/04/2019	EPISAVEURS POMONA SUD OUEST
2019	20	60636	370	FR	1403	FAC. 19-02 DU 28/02/2019	170,00	11/04/2019	KIABI SARL LAGARDILLE
2019	20	60636	371	FR	1403	FAC. 1569742044 DU 15/03/2019	45,49	11/04/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	372	FR	1410	FAC. 1569721059 DU 13/03/2019	37,98	11/04/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	373	FR	1410	FAC. 29501 DU 20/03/2019	34,98	11/04/2019	LA HALLE VETEMENTS
2019	20	60668	374	FR	1804	FAC. 97254 DU 18/03/2019	7,84	11/04/2019	SELARL PHARMACIE LE COMTAL
2019	20	60668	375	FR	1804	FAC. 8580 DU 20/03/2019	115,6	11/04/2019	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2019	20	6068	376	FR	2802	FAC. 804190032 DU 22/03/2019	19,97	11/04/2019	KING JOUET SOJOU DIS SARL
2019	20	6068	377	FR	2802	FAC. FA-13-4XX-31-33 DU 13/03/2019	69,99	11/04/2019	TEAM SPORT INTERSPORT SAS
2019	20	6068	378	FR	1836	FAC. 2000959223 DU 26/03/2019	51,97	11/04/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	6068	379	FR	1709	FAC. 2000956745 DU 09/03/2019	41,22	11/04/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	20	6068	380	FR	2802	FAC. IX179068 DU 03/04/2019	154,43	11/04/2019	WESCO
2019	20	62261	382	SR	7615	FAC. 1119900034925 DU 14/03/2019	10,00	11/04/2019	OPTIQUE BOUSQUET EURL
2019	20	6228	356	SR	6802	FAC. 2019/001 DU 26/01/2019	66,5	02/04/2019	MIMOSA SARL
2019	20	6228	383	SR	6802	FAC. 20192602/13 DU 26/02/2019	110,45	11/04/2019	LOREST EURL
2019	20	6228	384	SR	6802	FAC. 20192602/29 DU 26/02/2019	7,55	11/04/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	385	SR	6802	FAC. 20192202/25 DU 22/02/2019	20,2	11/04/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	386	SR	6802	FAC. 20190603/39 DU 06/03/2019	7,6	11/04/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	387	SR	6802	FAC. 20190603/37 DU 06/03/2019	23,7	11/04/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	388	SR	6802	FAC. 20190403/33 DU 04/03/2019	7,6	11/04/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	389	SR	6802	FAC. 20190503/35 DU 05/03/2019	7,55	11/04/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	390	SR	7011	FAC. FA14482019 DU 12/03/2019	880,00	11/04/2019	CENTRE FARE SARL
2019	20	6228	391	SR	6802	FAC. 004970 DU 20/03/2019	22,00	11/04/2019	PIZZA MAX EURL
2019	20	6228	392	SR	6802	FAC. 005063 DU 23/03/2019	77,00	11/04/2019	PIZZA MAX EURL
2019	20	6228	393	SR	7208	FAC. F0000823 DU 30/03/2019	33,48	11/04/2019	SDM PHOTO SARL
2019	20	6228	394	SR	7011	FAC. FA14562019 DU 02/04/2019	440,00	11/04/2019	CENTRE FARE SARL
2019	20	6228	395	SR	6802	FAC. 20192203/29 DU 22/03/2019	10,5	11/04/2019	TAKHEOS SAS
2019	20	6228	396	SR	6802	FAC. 20192003/49 DU 20/03/2019	14,3	11/04/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	397	SR	6802	FAC. 20193003/55 DU 30/03/2019	33,00	11/04/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	398	SR	6802	FAC. 20192703/53 DU 27/03/2019	23,9	11/04/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	399	SR	6802	FAC. 20192003/51 DU 20/03/2019	23,7	11/04/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	20	6228	400	SR	6802	FAC. 20192502/27 DU 25/02/2019	8,1	11/04/2019	AKTIS GRAND RODEZ MC DONALD
2019	60	60612	16	FR	3402	FAC. 010013492644 DU 26/03/2019	1311,92	24/04/2019	PRIMAGAZ ENERGIE SAS
2019	80	60611	13	FR	3403	FAC. 1417508000504202 DU 03/04/2019	1798,62	24/04/2019	VEOLIA CEO SAS
2019	80	6288	11	SR	7405	FAC. 2019-02-0294 DU 28/02/2019	24,36	08/04/2019	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIE
2019	80	6288	14	SR	7405	FAC. 2019-03-0328 DU 30/03/2019	12,6	24/04/2019	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35188-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Opérations routières, immobilières et envers les collèges proposées à l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que par une lettre circulaire du 11 mars 2019, la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales a adressé au Préfet des instructions relatives à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) ;

CONSIDERANT que cette dotation se rapporte aux projets d'investissement portés par les départements, dans un objectif de cohésion des territoires.

Le département de l'Aveyron propose à l'Etat, au titre de la DSID, une liste d'opérations, routières et immobilières, programmées au budget 2019, et contribuant à :

- La rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
- La mise aux normes accessibilité des équipements publics,
- Améliorer l'accès au service public et à renforcer la mobilité dans les territoires ruraux ;

Ces opérations sont les suivantes :

I. Opérations routières

- Pour le réseau structurant
 - Aménagement de la liaison Rodez – Causse Comtal, communes d'Onet le Château et La Loubière, travaux de terrassement, 10 M€ ;
 - RD 911, aménagement du secteur de Rousseau, communes de Vezins de Lévézou et St Léons, 2,3 M€ ;
 - RD 911, aménagement de l'Avenue de Marengo, commune de Baraqueville, 1,05 M€ ;
- Pour le réseau secondaire
 - RD 511, desserte de Lavernhe depuis Séverac d'Aveyron, commune de Séverac d'Aveyron, 0,3 M€ ;
 - RD 508 et RD 42, désenclavement de Flagnac et Almont les Junies par la RD 508. Mise en sécurité de la liaison RD 42 St Parthem – Grand Vabre, 0,5 M€ ;
 - RD 901 – RD 840 Fontanges Bel Air, chaussée, 0,5 M€ ;
 - Aménagement d'aires de covoiturage (RD 997 aire de Naucelle Gare, RD 920 aire base vie d'Espalion, RD 997 – 994 aire du giratoire de Rignac – route de Belcastel, RD 120 aire de St Rémy, RD 911 – 29 aire de la Glène), 0,15 M€ ;

II. Opérations immobilières et envers les Collèges

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
 - Expérimentation d'une supervision sur les systèmes de chauffage et d'éclairage du patrimoine immobilier (sites envisagés : immeuble Ste Catherine à Rodez, immeuble route de Moyrazes à Rodez, Collèges de Villefranche de Rouergue et d'Onet le château, Parc départemental Bel Air), 100 K€ TTC ;
 - Remplacement de chaudière fioul par des chaudières gaz et mise en place de télégestion au Collège Georges ROUQUIER à Rignac, 250 K€ TTC ;
 - Remplacement de menuiseries extérieures au collège Jean Amans de Pont de Salars, 182 K€ TTC ;
 - Remplacement de menuiseries extérieures du réfectoire à la Cité Scolaire Jean Jaures de St Affrique, 120 K€ TTC ;
- Mise aux normes accessibilité des équipements publics
 - Travaux d'accessibilité au collège de Marcillac, 450 K€ TTC ;
- Projet structurant permettant d'améliorer l'accès au service public ou de renforcer la mobilité dans les territoires ruraux

- Aménagement de locaux pour la Maison des Solidarités Départementales d'Espalion, 1,3 M€ TTC ;
- Mise en sécurité et réaménagement des locaux ouverts au public de l'Hôtel du Département / Hôtel de Préfecture : Hall d'entrée, Circulations, Salles de réunion, 500 K€ TTC ;

APPROUVE la liste ci-dessus des opérations qui seront présentées à l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35043-AU-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

6 - Demande de garantie d'emprunt : AVEYRON HABITAT pour le financement de l'opération de réhabilitation de 20 logements, opération ' LE SICOL A AUBIN ', situés Lotissement LE SICOL 12110 AUBIN

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement de l'opération de réhabilitation de 20 logements, opération « LE SICOL A AUBIN », situés Lotissement LE SICOL à AUBIN ;

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental ;

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 95072 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 170 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 95072 constitué de deux lignes de prêt ;

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 85 000 € et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt ;

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention et le contrat ci-annexés, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer ;

Article 5° : La Commission Permanente autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 95072

Entre

AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE
SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

OC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE SICOL A AUBIN, Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés LOTISSEMENT LE SICOL 12110 AUBIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-dix mille euros (170 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinquante mille euros (50 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Réhabilitation du parc social , d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes
OC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/04/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Taux fixe - Réhabilitation du parc social	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5293894	5293893	
Montant de la Ligne du Prêt	50 000 €	120 000 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,43 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,43 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur Index	0,6 %	-	
Taux d'intérêt ²	1,35 %	1,43 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	- 1 %	0 %	
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

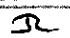
ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes

OC 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'AUBIN	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

OC R



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08 AVR. 2019

Pour l'Emprunteur,

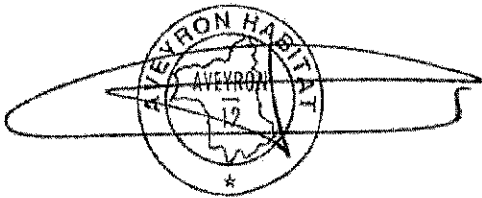
Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur Général
Jérôme LAROCLETTE

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 04/04/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier CAMAU
Directeur Régional Adjoint
Occitanie

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019,
- Monsieur Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général d'AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Bureau en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 170 000 €uros, constitué de deux lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PAM	PAM
Montant maximum	50 000 €	120 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle
Taux période	1.35 %	1.43 %
Phase amortissement		
Durée	20 ans	20 ans
Index	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	0.6 %	-
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	-1%	0%
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de réhabilitation de 20 logements, opération « LE SICOL A AUBIN », situés Lotissement LE SICOL à AUBIN.

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut d'AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier d'AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente d'AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A

le

A Rodez, le

Le Directeur Général
D'AVEYRON HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35081-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absent excusé : Monsieur Vincent ALAZARD.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Cession par le Département à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère de l'immeuble sis 2 bd J Poulenq à Espalion

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine Départemental des Collèges et de l'Enseignement Supérieur lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que par délibération du 26 septembre 2016, la Commission Permanente a approuvé l'acquisition de surfaces dans un immeuble à construire dans la résidence « Le Compostelle »

au lieu-dit «Espace Alexandre Bessières » pour le relogement des services du Territoire d'Action Sociale, et autorisé la mise en vente des 2 immeubles sis aux 2 et 41 boulevard Joseph Pouleng à Espalion ;

CONSIDERANT que les 3 niveaux et demi de plateaux ont été livrés bruts clos et isolés au 18 décembre 2018. Ces locaux sont en cours d'aménagement et les services pourront être installés fin 2019 début 2020 ;

CONSIDERANT que la communauté de Communes Comtal Lot et Truyère a fait part de son intérêt pour l'achat des lots n°2, 3 et 4 (rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages) dont le Département est propriétaire dans la copropriété sise 2 Bd Joseph Pouleng à Espalion, afin d'y installer l'Office de Tourisme des Hautes Terres ;

CONSIDERANT que ce bien appartient au domaine public départemental ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L3112-1 et suivants du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, la cession de biens de propriétés publiques relevant de domaine public entre personnes publiques est possible sans déclassement préalable ;

CONSIDERANT que l'estimation de ce bien par le service des Domaines ci-annexée, a été évaluée à 275 000 € ;

DECIDE de vendre ce bien à la communauté de communes Comtal Lot et Truyère pour un montant de 275 000 € ;

AUTORISE la Communauté de Communes, compte tenu des contraintes financières, à échelonner le paiement du prix sur 2 exercices budgétaires ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, l'acte de vente et l'ensemble des documents à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

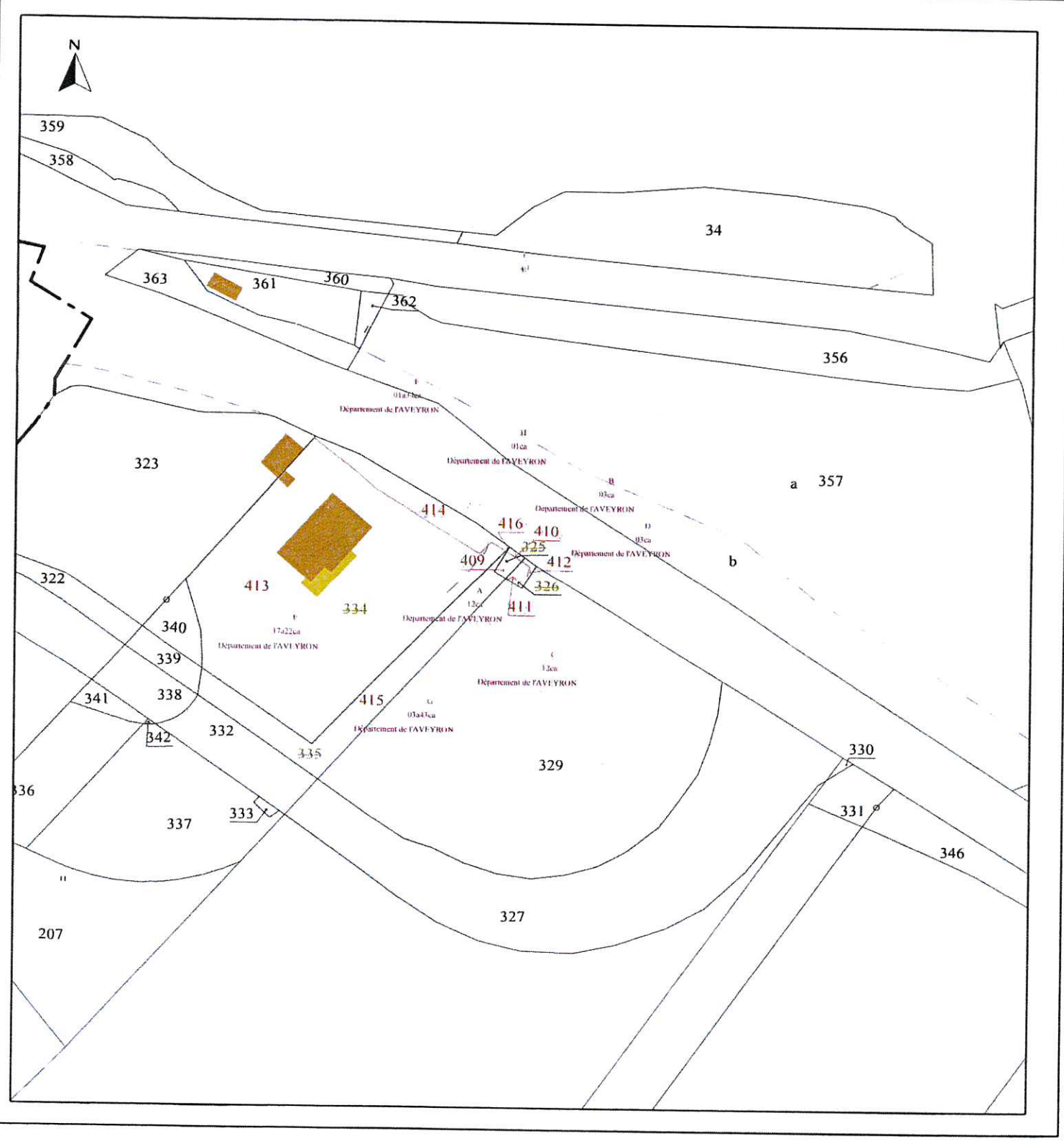
- Absent excusé : 1

- Ne prennent pas part au vote : Madame Magali BESSAOU, Messieurs Jean-Luc CALMELLY et Jean-Claude ANGLARS concernant la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Commune : AGUESSAC (002)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AA Feuille(s) : 000 AA 01 Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm] Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 15/03/2019 Support numérique :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 454 G Document vérifié et numéroté le 15/03/2019 A Millau Par DESTAING Thierry Inspecteur des Finances Publiques Signé	<p style="text-align: center;">CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3) a été établi (1) :</p> <p>A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou d'ornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à</p> <p>Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.</p> <p>A le</p>	D'après le document d'arpentage dressé Par CHRISTOPHE BOIS (2) Réf. : 13248 Le 17/01/2019 Document provenant de la documentation cadastrale.
<p style="text-align: center;">MILLAU 250 Avenue de Verdun</p> <p style="text-align: center;">12108 MILLAU - CEDEX Téléphone : 05-65-59-20-00 Fax : 05-65-59-20-47 cdif.millau@dgi.finances.gouv.fr</p>		
<p><small>(1) Rayez les mentions suivantes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...) (3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)</small></p>		



Commune : 012002
Aguessac

Número d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AA
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 06/09/2012

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : 17/01/2019..... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A .AGUESSAC....., le 17/01/2019.....

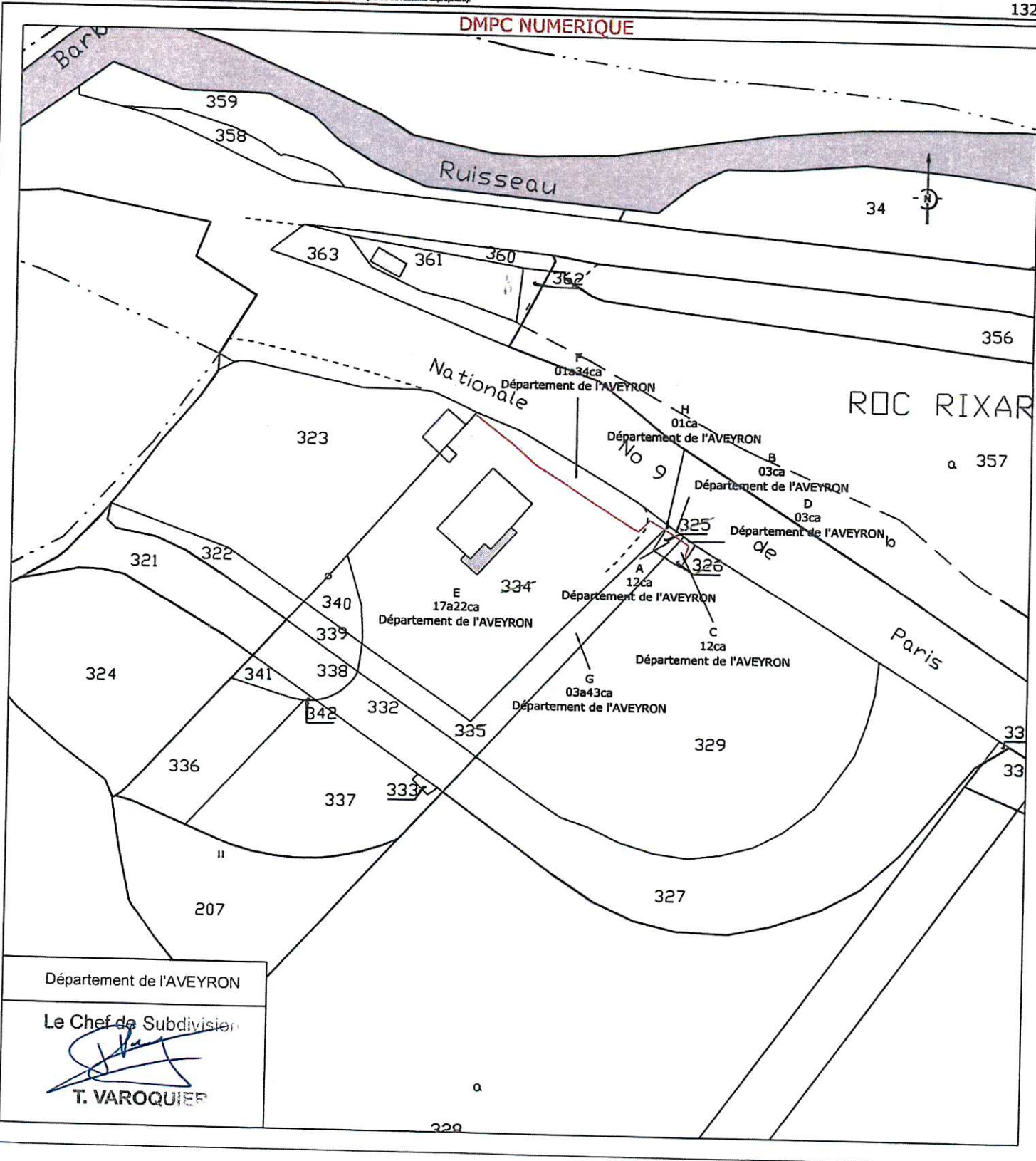
Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
SCP. Christophe ROIS.....
à .RODEZ.....
Date 17/01/2019.....
Signature :

REQUISITION DE DIVISION

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité compétente).

13248





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TARN
PÔLE ANIMATION DU RÉSEAU & EXPERTISE – DIVISION DOMAINE
Pôle d'Évaluation Domaniale
Adresse : 18 av. Charles de Gaulle
81013 ALBI Cedex 9
Téléphone : 05 63 49 58 00
Courriel : ddfip81.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Michel NEGRE
Téléphone : 05 65 75 40 94
Courriel : michel.negre@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : avis n° 2018 12096 V0924

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics
CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37, L.5722-3 et art. R correspondants.

DÉSIGNATION DU BIEN : un ensemble de bureaux, 2 bd J Poulenq
ADRESSE DU BIEN : commune d'ESPALION 12500
VALEUR VENALE = 275 000€

- | | | |
|---|---|------------------------------------|
| 1 – Service consultant | : | Conseil départemental de l'Aveyron |
| Affaire suivie par | : | Catherine MOUYSSSET |
| 2 – Date de consultation | : | 06/07/2018 |
| Date de réception | : | 06/07/2018 |
| Date de visite | : | 19/11/2018 |
| Date de constitution du dossier « en état » | : | |
| Précédente consultation du Domaine | : | |

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Le service consultant souhaite vendre, dans un immeuble collectif, un ensemble de bureaux occupés par les services sociaux du Département de l'Aveyron.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

- adresse : 2 bd Joseph Poulenq
- parcelle cadastrée **AM 456**, d'une contenance de 02a et 46ca, occupée par un **immeuble de bureaux**, construit en 1700 (date cadastre), sur 6 niveaux dont sous-sol semi-enterré et combles non aménagés.
Le projet du consultant porte sur la vente de la partie de l'immeuble dont il est propriétaire, soit les **3 niveaux RC, R+1, R+2**.
- Aménagement, équipements, état d'entretien :
Chacun des trois niveaux est aménagé suivant la même organisation : 4 à 6 bureaux + un local pour les sanitaires (+ local du personnel au R+1).
Équipements : 2 vitrines sur rue au RC, ascenseur, accès PMR, menuiseries alu ou PVC double vitrages, chauffage central au gaz (chaudière en très bon état), climatisation, réseau informatique intégré ...
Etat d'entretien : les locaux sont en très bon état extérieur et intérieur.
Surface utile totale = **320 m²**

- **Éléments de plus ou moins-value pris en compte pour l'évaluation :**
 - ++ bon emplacement au centre bourg, sur l'artère principale, la plus commerciale de la ville
 - + locaux en (très) bon état, dont le RC qui peut recevoir un commerce
 - - pas de parking privatif
 - - marché local des bureaux limité, notamment pour une superficie de plus de 300 m²

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire présumé : Département de l'Aveyron

- situation d'occupation : biens évalués libres

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

PLU : zone UB

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur vénale est estimée à : 275 000€

marge de négociation = 10 %

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

2 ans.

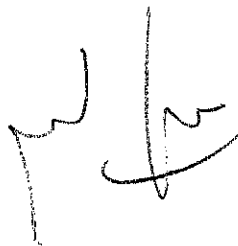
9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

IL n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'évaluateur,



Michel NEGRE, Inspecteur des Finances Publiques

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35272-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absent excusé : Monsieur Vincent ALAZARD.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Cession par le Département au SIVU du Lumençon d'une maison et terrain sis à Aguessac

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine Départemental des Collèges et de l'Enseignement Supérieur lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de construction d'un groupe scolaire porté par le SIVU scolaire du Lumençon, la commission permanente a approuvé la cession à ce syndicat :

- par délibération du 30 juin 2017, d'une part, de la parcelle cadastrée section AA n°337 d'une superficie de 796 m² au prix de 19 900 € (correspondant à l'évaluation des Domaines du 16 décembre 2016),
- Par délibération du 15 décembre 2017, d'autre part, la cession de la parcelle cadastrée section AA n°334 d'une superficie de 1856 m² au prix de 151 200 € correspondant à la valeur vénale estimée par les Domaines le 16 octobre 2017, diminuée de 30 % compte tenu de l'affectation de ce bien à un service public non productif de revenus et de l'intérêt qu'il présente pour l'attractivité des communes ;

CONSIDERANT que l'aménagement par le Département d'un tourne à gauche pour la desserte de ce quartier d'Aguessac, vient modifier le découpage parcellaire initial. L'emprise du projet d'école porte sur une superficie supplémentaire de 525 m² correspondant aux parcelles cadastrées section AA n°333, 339, 340, 342, 409, 411 et 415 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cet aménagement routier, le Département conserverait une bande de terrain de 134 m² prise sur la parcelle cadastrée AA n°334 renumérotée ainsi section AA n°413 ;

CONSIDERANT que c'est donc une surface supplémentaire de **391 m²** qui doit être cédée au SIVU du Lumençon ;

CONSIDERANT que le service des Domaines a été sollicité le 11 avril dernier pour l'évaluation de la valeur vénale des parcelles cadastrées section AA n°333, 339, 340, 342, 409, 411 et 415 ;

CONSIDERANT que par mail du 12 avril 2019 le pôle évaluation a indiqué que compte tenu du faible enjeu en termes financiers de l'opération projetée, il ne serait pas donné suite à notre demande ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L 1311-12 et L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales et de la Charte de l'évaluation des Domaines « Si l'avis n'est pas rendu dans le délai requis ou aménagé, l'opération peut être soumise à l'organe délibérant sans attendre l'avis du Domaine, ce dernier est alors réputé donné » ;

DECIDE donc de céder cette surface supplémentaire de 391 m² correspondant aux parcelles visées au paragraphe ci-dessus et à la diminution de la surface de la parcelle cadastrée AA n°334 (renumérotée AA n°413) sans modification du prix arrêté initialement ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, l'acte de vente et l'ensemble des documents à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prennent pas part au vote : Madame Magali BESSAOU, Messieurs Jean-Luc CALMELLY et Jean-Claude ANGLARS concernant la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35072-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

8 - Convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron et Orange pour le déploiement de la fibre optique dans des bâtiments départementaux

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine Départemental, des Collèges et de l'Enseignement Supérieur lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'opérateur de télécommunications Orange a engagé le déploiement de la fibre optique dans les villes de Rodez et Millau. A ce titre il a mandaté l'entreprise privée Eiffage Energie Systèmes – Télécom Sud-Ouest pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que l'installation de la fibre optique concerne les pavillons, les immeubles en copropriété et les bâtiments nécessitant un raccordement de plus de trois lignes ;

CONSIDERANT que le projet d'Orange consiste en l'installation d'un boîtier technique dans les bâtiments concernés ainsi que le câblage pour chaque local à usage professionnel ou logement. Cette installation est prise en charge par Orange et n'engendre aucun frais pour le Conseil Départemental de l'Aveyron ;

CONSIDERANT que pour la réalisation de ces raccordements, Orange propose de passer une convention par site fixant les droits et obligations de chacune des parties. Celle-ci serait conclue pour une durée de 25 ans à compter de sa signature, et renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 18 mois à l'issue de cette durée de 25 ans ;

CONSIDERANT qu'à ce jour Orange propose :

- dans un premier temps 3 contrats pour le raccordement du Centre Culturel et Archives Départementales sis 25 avenue Victor Hugo à Rodez, des anciens Haras situés 1 rue Eugène Loup à Rodez et de l'immeuble abritant les services routiers au 555 Avenue de l'Aigoual à Millau ;

- dans un second temps de leur transmettre la liste des bâtiments concernés afin d'établir les conventions correspondantes ;

DECIDE, compte tenu de la gratuité de ce raccordement, de donner une suite favorable à ces propositions ;

APPROUVE les conventions d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, ci-jointes, à intervenir avec Orange pour chacun des trois sites susvisés ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer au nom du Département, les conventions à intervenir ultérieurement sur le même principe, pour les autres bâtiments éligibles à ce programme de raccordement.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON, Propriétaire du **1 Rue Eugène Loup Bât. LE HARAS NATIONAL DE RODEZ 12000 Rodez** domicilié au Place Charles de Gaulle 12000 Rodez, et représenté par son Directeur du patrimoine M THOMAS DEDIEU dûment habilité désigné ci-après sous la dénomination « le Propriétaire »

et

Orange, SA au capital de 10.640.226.396 euros dont le siège social est situé à Paris au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866 ; prise en son Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest et représentée par son Directeur en exercice SEBASTIEN PLANTIER dûment habilité à cet effet et y faisant éléction de domicile au 1 Avenue de la Gare 31128 Portet-sur-Garonne CEDEX désignée ci-après sous la dénomination « l'Opérateur »

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au déploiement des 'Lignes'.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement ne peut excéder 6 (six) mois après la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement notamment pour répondre à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur et entretient les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne sont pas disponibles, le 'Propriétaire' en installe dans un délai maximum de 12 mois. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'.

Dans tous les cas, le 'Propriétaire' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble ou le lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes' et des 'Equipements'. A cette occasion, l'Opérateur et le 'Propriétaire' dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les 'Infrastructures d'accueil' disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L'Opérateur transmet, le cas échéant, au 'Propriétaire' la description des caractéristiques que doivent présenter les 'Infrastructures d'accueil' pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des 'Lignes'. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE.

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' et les 'Equipements' et d'utiliser les 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes' et 'Equipements' qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la 'Convention'.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

À l'initiative du 'Propriétaire' : Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
 - les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
 - la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 14.4.
 - les modalités d'information du 'Propriétaire' et de l'Opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante
- Les conditions spécifiques peuvent préciser :
- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
 - les standards techniques mis en oeuvre par l'Opérateur,
 - les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes' et équipements, en complément des dispositions de l'article 4 ;
 - la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
 - les procédures et les cas de résiliations ;
 - les modalités d'évolution de la 'Convention'.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur' et le 'Propriétaire' de l'immeuble ou du lotissement sis à **1 Rue Eugène Loup Bât. LE HARAS NATIONAL DE RODEZ 12000 Rodez** relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire'.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'Opérateur' s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

Orange ou l'Opérateur' bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise :

- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur' à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en oeuvre par l'Opérateur' d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes. L'Opérateur' assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux l'Opérateur' pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que l'immeuble ou le lotissement est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Date
Signature du 'Propriétaire' :

Article 14.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur' - Amiante

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur' conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur' informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des 'Clients finals'.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur' les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
- informer l'Opérateur' de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur', avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Date
Signature de l'Opérateur' :

FICHE ACCES IMMEUBLE

Référence dossier : IMB/12202/X/03X3

Interlocuteur : SUPERSONIC EIFFAGE_AA_DOS

Adresse de l'immeuble : 1 Rue Eugène Loup Bât. LE HARAS NATIONAL DE RODEZ 12000 Rodez

Nombre de Logements (y compris loges, chambres de bonne) :

Syndic / Bailleur

Conseil Syndical / représentant de l'Immeuble

Raison Sociale : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Adresse : Place Charles de Gaulle 12000 Rodez

Nom du gestionnaire ou assistante :

Tel. :

Fax :

Email :

Nom du responsable :

Tel. du responsable :

Autres membres (préciser tel.)

Dossier Technique Amiante

Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1er Juillet 1997? oui non

Si oui, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)



Ce document est **obligatoire** conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes.

Accès Immeuble :

Gardien Digicode ou interphone Habitant Clé

Nom du gardien :

Tel. du gardien :

Horaire du gardien :

Code 1ère porte :

Code 2ème porte :

Interphone :

Nom de l'habitant :

Tel. de l'habitant :

Appel préalable demandé avant intervention : OUI/NON

Accès au Sous-sol

L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé? oui non

Si oui, où récupérer la clé? Gardien Syndic Boite à clé Habitant

Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble

Si connu, merci d'indiquer si immeuble de type << haussmanien >> et/ou si immeuble comporte des appartements de type duplex/triplex, ou autre spécificités :

Bon pour accord

Date, cachet et signature

Autorise Orange et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique.

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE**Entre les soussignés**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON, Propriétaire du **25 Avenue Victor Hugo 12000 Rodez**, domicilié au Place Charles de Gaulle 12000 Rodez, et représenté par son Directeur du patrimoine M THOMAS DEDIEU dûment habilité désigné ci-après sous la dénomination « Le Propriétaire »

et

Orange, SA au capital de 10.640.226.396 euros dont le siège social est situé à Paris au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866 ; prise en son Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest et représentée par son Directeur en exercice SEBASTIEN PLANTIER dûment habilité à cet effet et y faisant élection de domicile au 1 Avenue de la Gare 31128 Portet-sur-Garonne CEDEX désignée ci-après sous la dénomination « **L'Opérateur** »

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au déploiement des 'Lignes'.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement ne peut excéder 6 (six) mois après la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement notamment pour répondre à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur et entretient les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne sont pas disponibles, le 'Propriétaire' en installe dans un délai maximum de 12 mois. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'.

Dans tous les cas, le 'Propriétaire' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble ou le lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan d'installation des 'Lignes' et des 'Equipements'. A cette occasion, l'Opérateur et le Propriétaire dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les 'Infrastructures d'accueil' disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L'Opérateur transmet, le cas échéant, au Propriétaire la description des caractéristiques que doivent présenter les 'Infrastructures d'accueil' pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des 'Lignes'. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE.

Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' et les 'Equipements' et d'utiliser les 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes' et 'Equipements' qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la 'Convention'.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

À l'initiative du Propriétaire : Le Propriétaire peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur par le Propriétaire des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes', le Propriétaire peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
 - les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
 - la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 14.4.
 - les modalités d'information du Propriétaire et de l'Opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante
- Les conditions spécifiques peuvent préciser :
- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
 - les standards techniques mis en oeuvre par l'Opérateur,
 - les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes' et équipements, en complément des dispositions de l'article 4 ;
 - la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
 - les procédures et les cas de résiliations ;
 - les modalités d'évolution de la 'Convention'.

CONDITIONS SPECIFIQUES**Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie**

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le Propriétaire de l'immeuble ou du lotissement sis à **25 Avenue Victor Hugo 12000 Rodez** relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire'.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

Orange ou l'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise :

- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en oeuvre par l'Opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes. L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que

l'immeuble ou le lotissement est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Date
Signature du 'Propriétaire' :

Article 14.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur' - Amiante

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des 'Clients finals'.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
- informer l'Opérateur de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Date
Signature de l'Opérateur' :

FICHE ACCES IMMEUBLE

Référence dossier : IMB/12202/X/031C

Interlocuteur :

Adresse de l'immeuble : 25 Avenue Victor Hugo 12000 Rodez

Nombre de Logements (y compris loges, chambres de bonne) :

Syndic / Bailleur**Conseil Syndical / représentant de l'Immeuble**

Raison Sociale : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Adresse : Place Charles de Gaulle 12000 Rodez

Nom du gestionnaire ou assistante :

Tel. :

Fax :

Email :

Nom du responsable :

Tel. du responsable :

Autres membres (préciser tel.)

Dossier Technique AmianteLe permis de construire a-t-il été délivré avant le 1er Juillet 1997? oui non**Si oui, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)**

Ce document est **obligatoire** conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes.

Accès Immeuble : Gardien Digicode ou interphone Habitant Clé

Nom du gardien :

Tel. du gardien :

Horaire du gardien :

Code 1ère porte :

Code 2ème porte :

Interphone :

Nom de l'habitant :

Tel. de l'habitant :

Appel préalable demandé avant intervention : OUI/NON

Accès au Sous-solL'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé? oui nonSi oui, où récupérer la clé? Gardien Syndic Boite à clé Habitant**Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble**

Si connu, merci d'indiquer si immeuble de type << haussmanien >> et/ou si immeuble comporte des appartements de type duplex/triplex, ou autre spécificités :

Bon pour accord**Date, cachet et signature**

Autorise Orange et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique.

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON, Propriétaire du **555 Avenue De L'Aigoual 12100 Millau** domicilié au Place Charles de Gaulle 12000 Rodez , et représenté par son Directeur du patrimoine M THOMAS DEDIEU dûment habilité désigné ci-après sous la dénomination « Le Propriétaire »

et

Orange, SA au capital de 10.640.226.396 euros dont le siège social est situé à Paris au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866 ; prise en son Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest et représentée par son Directeur en exercice SEBASTIEN PLANTIER dûment habilité à cet effet et y faisant élection de domicile au 1 Avenue de la Gare 31128 Portet-sur-Garonne CEDEX désignée ci-après sous la dénomination « **l'Opérateur** »

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au déploiement des 'Lignes'.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement ne peut excéder 6 (six) mois après la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement notamment pour répondre à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur et entretient les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne sont pas disponibles, le 'Propriétaire' en installe dans un délai maximum de 12 mois. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'.

Dans tous les cas, le 'Propriétaire' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble ou le lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes' et des 'Equipements'. A cette occasion, l'Opérateur et le 'Propriétaire' dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les 'Infrastructures d'accueil' disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L'Opérateur transmet, le cas échéant, au 'Propriétaire' la description des caractéristiques que doivent présenter les 'Infrastructures d'accueil' pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des 'Lignes'. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE.

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' et les 'Equipements' et d'utiliser les 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes' et 'Equipements' qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la 'Convention'.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

À l'initiative du 'Propriétaire' : Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
 - les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
 - la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 14.4.
 - les modalités d'information du 'Propriétaire' et de l'Opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante
- Les conditions spécifiques peuvent préciser :
- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
 - les standards techniques mis en oeuvre par l'Opérateur,
 - les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes' et équipements, en complément des dispositions de l'article 4 ;
 - la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
 - les procédures et les cas de résiliations ;
 - les modalités d'évolution de la 'Convention'.

CONDITIONS SPECIFIQUES**Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie**

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le Propriétaire de l'immeuble ou du lotissement sis à **555 Avenue De L'Aigoual 12100 Millau** relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire'.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
 - remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
 - procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.
- Orange ou l'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise :
- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
 - ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en oeuvre par l'Opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes. L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que l'immeuble ou le lotissement est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Date
Signature du 'Propriétaire' :

Article 14.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur' - Amiante

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des 'Clients finals'.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
- informer l'Opérateur de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Date
Signature de l'Opérateur' :

FICHE ACCES IMMEUBLE

Référence dossier : IMB/12145/X/007R

Interlocuteur :

Adresse de l'immeuble : 555 Avenue De L'Aigoual 12100 Millau

Nombre de Logements (y compris loges, chambres de bonne) :

Syndic / Bailleur

Conseil Syndical / représentant de l'Immeuble

Raison Sociale : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Adresse : Place Charles de Gaulle 12000 Rodez

Nom du gestionnaire ou assistante :

Tel. :

Fax :

Email :

Nom du responsable :

Tel. du responsable :

Autres membres (préciser tel.)

Dossier Technique Amiante

Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1er Juillet 1997? oui non

Si oui, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)



Ce document est **obligatoire** conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes.

Accès Immeuble :

Gardien Digicode ou interphone Habitant Clé

Nom du gardien :

Tel. du gardien :

Horaire du gardien :

Code 1ère porte :

Code 2ème porte :

Interphone :

Nom de l'habitant :

Tel. de l'habitant :

Appel préalable demandé avant intervention : OUI/NON

Accès au Sous-sol

L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé? oui non

Si oui, où récupérer la clé? Gardien Syndic Boite à clé Habitant

Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble

Si connu, merci d'indiquer si immeuble de type << haussmanien >> et/ou si immeuble comporte des appartements de type duplex/triplex, ou autre spécificités :

Bon pour accord

Date, cachet et signature

Autorise Orange et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35058-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

9 - Enseignement Privé - Ventilation des subventions d'investissement 2019

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis de la Commission du Patrimoine Départemental, des collèges et de l'Enseignement Supérieur lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

VU les dispositions de la loi Falloux imposant que les subventions d'investissement aux collèges privés représentent au maximum 10% du budget éligible de chaque établissement ;

CONSIDERANT que lors du vote du Budget primitif 2019, une enveloppe de 230 000 € a été inscrite au bénéfice des établissements privés d'enseignement sous contrat, dans le cadre des investissements à réaliser au titre de la présente année ;

CONSIDERANT que les demandes présentées par les établissements feront prochainement l'objet d'un avis du Conseil Académique de l'Éducation Nationale ;

DONNE son accord à la répartition des subventions d'investissement en faveur des collèges privés, détaillées en annexe, ainsi qu'il suit :

COLLEGES PRIVES	SUBVENTIONS PROPOSEES
Notre Dame Baraqueville	6 108 €
St Michel Belmont sur Rance	7 524 €
St Louis Capdenac	5 200 €
Ste Marie Cassagnes Bégonhès	4 131 €
Ste Foy Decazeville	4 375 €
Immaculée Conception Espalion	15 398 €
St Dominique La Fouillade	13 364 €
St Matthieu Laguiole	4 040 €
Sacré Cœur Laissac	8 286 €
St Joseph Marcillac	8 585 €
Jeanne d'Arc Millau	18 631 €
St Martin Naucelle	23 204 €
St Viateur Onet	13 743 €
St Louis Réquista	9 050 €
Dominique Savio Rieupeyroux	2 997 €
Jeanne d'Arc Rignac	7 576 €
St Joseph Ste Geneviève Rodez	48 929 €
Jeanne d'Arc St Affrique	14 168 €
Des Monts et des Lacs Salles Curan	5 132 €
St Joseph Villefranche de Rouergue	9 559 €
TOTAL	230 000 €

APPROUVE le projet de convention de partenariat, ci-jointe, à intervenir avec chaque établissement ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Département de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du _____, déposée et affichée le _____.

D'une part,

Et

Le collègue _____, Adresse _____,
Représenté par Monsieur _____, Président d'OGEC,
Autorisé par la délibération du conseil d'Administration du

Et

Le Propriétaire de l'Etablissement « Nom3 _____ », « Adresse _____ »

D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions de la loi du 21 janvier 1994, et du Code de l'Education précisant les conditions d'aides aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales le Conseil Départemental a souhaité accompagner financièrement les Etablissements d'Enseignement privés sous contrat pour des travaux d'investissement et pour l'achat d'équipements, de mobiliers, d'équipements informatiques dédiés aux collégiens.

Cette subvention d'investissement s'inscrit dans le contexte règlementaire suivant :

- le montant de la subvention apportée par le Conseil Départemental, doit représenter au maximum, 10% du montant du budget éligible de l'année scolaire N-1 de l'établissement, conformément aux dispositions de la loi Falloux du 15 mars 1850, et l'article L151-4 du Code de l'Education,
- le règlement financier établi et approuvé par le Conseil Départemental de l'Aveyron, par délibération en date du 28 septembre 2018,
- au regard du vote des crédits correspondants au BP 2019,
- la délibération de la Commission Permanente du _____, déposée et affichée le _____, approuvant le montant de la subvention attribuée à chaque collège, et la convention à intervenir avec chaque établissement,
- Sur proposition du Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique en date du 09/04/2019,

- l'avis favorable du CAEN en date du _____ ,
- la délibération du _____ 2019, déposée et affichée le _____ , approuvant la présente convention et confirmant la nature des travaux et le montant des subventions d'investissement en faveur des collèges privés.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention d'investissement d'un montant global de «**Subvention**» est attribuée au collège «**Collège**» à «**Ville**» pour le financement de travaux et équipements suivants.

Cette subvention se répartit comme suit :

- **Travaux :**
 - Nature des travaux :
 - Coût estimé de l'opération :
 - Montant de la subvention :

- **Equipements :**
 - Nature des travaux :
 - Coût estimé de l'opération :
 - Montant de la subvention :

Article 2 :

Au regard de la nature des travaux et (ou) des équipements, la durée d'amortissement considérée, qui débute à l'achèvement des travaux et (ou) à l'achat des équipements, s'établit comme suit :

- travaux immobiliers : 10 ans,
- Equipements informatiques : 3 ans,
- Equipements, mobiliers : 5 ans.

Article 3 :

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, ligne de crédits : 50211, opération : 19CPRIVT, engagement n° AP19/_____ pour les travaux, et opération : 19CPRIVQ, engagement n° AP19/_____ pour les équipements, code financier _____ .

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de cette subvention sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée, en plusieurs acomptes dans la limite de 80% de la subvention.

Les versements seront effectués comme suit :

- le premier acompte ne pourra intervenir que sur justificatif attestant du commencement des travaux ou équipements, ou équipements informatiques correspondant au moins à 20% de la dépense subventionnable,

- les acomptes suivants seront versés sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (*envoi des factures acquittées*),

- le solde sera versé au vu du décompte général des dépenses réalisées.

- le montant global de la subvention pourra être revu à la baisse, et sera calculé au prorata des dépenses réalisées, si celles-ci sont inférieures au montant du coût estimatif de l'opération tel qu'indiqué ci-dessus.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention, au Conseil Départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle, (les factures seront transmises acquittées).

Article 5 : Délais de versement - caducité

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de notification de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, **l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention**. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'une attestation de commencement d'exécution de travaux, la subvention sera caduque.

Article 6 : Durée de la convention

La convention a une durée de 36 mois à compter de la date de la notification à l'établissement.

La subvention du département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article n°3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil Départemental, dans le délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée nulle et non avenue.

Article 7 : Communication

Tout concours financier du Département devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Conseil Départemental.

Il s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.

Article 8 : Le contrôle

En plus des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 9 : Reversement et Résiliation

Le Conseil Départemental demandera par émission d'un titre de perception, le reversement des sommes indûment mandatées :

- 1)
 - en cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet,
 - en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
 - en cas de non-respect des dispositions relatives à la communication.

- 2) en cas de cessation d'activité la somme à reverser sera calculée au prorata de la durée d'amortissement des biens, non encore écoulee au jour de la cessation d'activité, suivant les termes de l'article n°2.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de conciliation, c'est le Tribunal Administratif de Toulouse qui règlera le différend.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour information au Payeur Départemental.

La présente convention est établie en 3 exemplaires, et tous des originaux.

Fait à _____, le _____	Fait à _____, le _____	Fait à _____, le _____
Le Propriétaire,	Le Président d'OGEC,	Président du Conseil Départemental,
		Jean-François GALLIARD

Etablissements	Effectifs rentrée 2018/2019	Budget Etablissement Hors Subvention	Plafond 10% Loi Falloux	Nature des travaux	Montant estimatif Travaux TTC (devis)	Montant subvention affectée	Nature des Equipements	Montant estimatif Equipements TTC (devis)	Montant subvention affectée	TOTAL		Subvention Proposée
										Montants Estimatifs	Contrôle subv	
Notre Dame de Baraqueville	65	177 510 €	17 751 €	Mise en place de la liaison fibre optique, pour la connexion de la salle multi média.	3 634 €	3 634 €	Achat et mise en place d'un vidéo projecteur interactif, achat d'un tableau blanc émaillé et d'ordinateurs.	2 867 €	2 474 €	6 501 €	6 108 €	6 108 €
Saint Michel de Belmont sur Rance	171	218 670 €	21 867 €	Mise aux normes électriques (2ème tranche), tableau électrique 1er étage face aux escaliers. Pose de 5 portes coupe-feu pour des mesures de sécurité, à la place de portes simples existantes au niveau des WC PMR, de la cuisine, du stockage et du bureau.	6 534 €	4 900 €	Achat de 3 vidéoprojecteurs interactifs.	4 532 €	2 624 €	11 066 €	7 524 €	7 524 €
St Louis Capdenac	133	151 127 €	15 113 €	Changement du système de chauffage de la salle de technologie.	6 324 €	3 000 €	Achat de matériel informatique: vidéoprojecteurs avec supports, unités centrales avec écrans, tableaux blancs simples.	3 513 €	2 200 €	9 837 €	5 200 €	5 200 €
Sainte Marie de Cassagnes Begonhes	70	120 048 €	12 005 €	Rénovation des sanitaires élèves extérieurs, avec l'implantation d'un cabinet d'aisance pour les personnes à mobilité réduite.	30 509 €	4 131 €	.../...	0 €	0 €	30 509 €	4 131 €	4 131 €
Sainte Foy de Decazeville	126	127 143 €	12 714 €	Installation d'une chaudière au gaz naturel, pour des économies d'énergie.	7 334 €	4 375 €	.../...	0 €	0 €	7 334 €	4 375 €	4 375 €
Immaculée Conception d'Espalion	228	447 544 €	44 754 €	.../...	0 €	0 €	Achat d'équipements de cuisine: armoire de maintien en température, batteur, deux friteuses Charvet. Achat de matériel informatique: un serveur et vingt ordinateurs.	24 642 €	15 398 €	24 642 €	15 398 €	15 398 €
Saint Dominique de La Fouillade	87	171 315 €	17 132 €	Aménagement des sanitaires, avec mise en place de sanitaires pour personnes à mobilité réduite.	13 976 €	13 364 €	.../...	0 €	0 €	13 976 €	13 364 €	13 364 €
Saint Matthieu de Laguiole	92	117 413 €	11 741 €	Mise en place d'une rampe d'accès pour le self, pour la mise aux normes accessibilité.	9 633 €	4 040 €	.../...	0 €	0 €	9 633 €	4 040 €	4 040 €
Sacré Cœur de Laissac	84	240 827 €	24 083 €	.../...	0 €	0 €	Achat de mobiliers: tables, fauteuils, étagères, blocs portes. Achat et mise en service d'un serveur, et d'ordinateurs.	10 358 €	8 286 €	10 358 €	8 286 €	8 286 €
Saint Joseph de Marcillac	227	249 500 €	24 950 €	.../...	0 €	0 €	Mise en place d'un lave vaisselle à avancement automatique.	18 735 €	8 585 €	18 735 €	8 585 €	8 585 €
Jeanne d'Arc de Millau	569	541 505 €	54 151 €	Mise aux normes de sécurité et amélioration acoustique de trois salles de classe du bâtiment F: mise en place de faux plafonds, pose de dalles sur le sol, changement des portes, mise en place de rideaux sur les fenêtres en vis-à-vis avec la rue pour mieux répondre aux exigences PPMS.	21 656 €	18 631 €	.../...	0 €	0 €	21 656 €	18 631 €	18 631 €
Saint Martin de Naucelle	86	367 367 €	36 737 €	Reprise tableau électrique général, dépose transformateur et mise en conformité.	30 000 €	18 256 €	Remplacement du serveur informatique et mise en conformité et sécurité du matériel réseau.	4 948 €	4 948 €	34 948 €	23 204 €	23 204 €
Saint Viateur Onet le Château	316	746 618 €	74 662 €	Travaux d'étanchéité et d'isolation du toit sur les salles CDI, salles informatique, dégagement couloir.	10 506 €	10 506 €	Mise en sécurité dans le cadre du PPMS, par la mise en place de stores intérieurs pour les salles dédiées au cours, aux professeurs, à l'accueil. Achat de mobilier de classes (chaises, tables).	3 591 €	3 237 €	14 097 €	13 743 €	13 743 €
Saint Louis de Réquista	87	263 026 €	26 303 €	Changement des fenêtres par des huisseries à double vitrage pour des mesures d'économie d'énergie, au CDI, BDI et le couloir des salles de classe.	11 584 €	9 050 €	.../...	0 €	0 €	11 584 €	9 050 €	9 050 €
Dominique Savio de Rieupeyroux	84	87 094 €	8 709 €	Câblage informatique, changement de la baie de brassage et pose d'une borne Wifi.	3 627 €	2 997 €	.../...	0 €	0 €	3 627 €	2 997 €	2 997 €
Jeanne d'Arc de Rignac	170	220 195 €	22 020 €	.../...	0 €	0 €	Achat d'ordinateurs.	12 780 €	7 576 €	12 780 €	7 576 €	7 576 €
Ste Geneviève St Joseph de Rodez	948	1 442 063 €	144 206 €	Mise en place d'une nouvelle toiture sur le bâtiment des classes, pour la sécurité du bâtiment, (1ère tranche).	111 573 €	23 929 €	Achat de vidéoprojecteurs, sonorisation de la cour (PPMS, sonnerie cours), un serveur informatique avec gestion des IPAD. Achat de mobilier: achat d'armoires à casiers et de 16 tables rondes.	28 673 €	25 000 €	140 246 €	48 929 €	48 929 €
Jeanne d'Arc de Saint Affrique	255	411 776 €	41 178 €	Mise en sécurité du site Jeanne d'Arc par la mise en place d'éclairages extérieurs, d'alarme, de caméra de surveillance et de barrières pour l'accès au parking. Changement de la porte d'entrée.	17 610 €	14 168 €	.../...	0 €	0 €	17 610 €	14 168 €	14 168 €
Des Monts et des Lacs de Salles Curan	103	149 145 €	14 915 €	.../...	0 €	0 €	Achat d'un serveur, pour la sécurité et la sauvegarde des données. Achat de mobiliers tables et chaises.	5 728 €	5 132 €	5 728 €	5 132 €	5 132 €
St Joseph de Villefranche de Rouergue	289	277 808 €	27 781 €	.../...	0 €	0 €	Achat de mobiliers (tables, chaises, casiers), ordinateurs, plusieurs tableaux blancs, et un défibrillateur.	11 783 €	9 559 €	11 783 €	9 559 €	9 559 €
TOTAUX	4190	6 527 694 €	652 769 €		284 500 €	134 981 €		132 150 €	95 019 €	416 650 €		230 000 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35070-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

10 - Ateliers de pratique artistique et de culture scientifique

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine Départemental, des Collèges et de l'Enseignement Supérieur lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT la prise en compte par le Rectorat des demandes de plusieurs collèges relatives à des projets au titre des ateliers de pratiques artistiques et scientifiques pour l'année scolaire 2018-2019 ;

CONSIDERANT que l'objectif de cette démarche est de permettre aux collégiens, au travers de projets concrets artistiques, scientifiques ou technologiques, d'appréhender les métiers liés

à ces domaines notamment par le biais de contacts directs avec des professionnels : chercheurs, ingénieurs, techniciens, etc... ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, le Département participe au financement de ces ateliers ;

ATTRIBUE une subvention de 610 € par atelier, à chaque collège cité ci-dessous pour la mise en œuvre de ces projets, sous réserve de justification de la dépense, comme le prévoit le règlement financier départemental ;

Collèges	Intitulé des ateliers
Collège du Carladez à Mur de Barrez	« Initiation à l'astronomie »
Collège Lucie Aubrac à Rieupeyroux	« La tête dans les étoiles »
Collège Kervallon à Marcillac Vallon	« Espace et fusée »
Collège Amans-Joseph Fabre à Rodez	« Véhicule solaire »
Collège Jean Amans à Pont de Salars	« Découverte de la méthanisation »

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subvention correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35065-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - Communes de Capdenac et de Cransac : participation du Département aux dépenses de fonctionnement des restaurants scolaires municipaux - Avenants aux conventions de partenariat

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine Départemental, des Collèges et de l'Enseignement Supérieur lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, le Département a conclu des conventions de partenariat avec les Communes de CRANSAC et de CAPDENAC pour permettre aux collégiens de bénéficier de la cantine municipale, au regard du fait que les collèges respectifs ne disposent pas de service de restauration ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 30 mai 2016, déposée le 1^{er} juin 2016 et publiée le 21 juin 2016, relative à la participation du Département à la restauration des élèves du collège de Cransac, adossée à une convention cadre de partenariat ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 28 septembre 2018, déposée le 02 octobre 2018 et publiée le 09 octobre 2018, relative à la participation du Département aux dépenses de fonctionnement du restaurant scolaire municipal de la commune de Capdenac, adossée à une convention cadre de partenariat ;

CONSIDERANT que pour l'année 2019, l'Assemblée départementale a souhaité modifier les tarifs de restauration des collèges en passant le tarif de base d'un repas collégien de 2.70 € à 2.80 € ;

CONSIDERANT que les conventions de partenariat, actuellement en vigueur avec chacune des deux communes, sont définies avec le tarif de base d'un repas à 2.70 € ;

APPROUVE les projets d'avenants aux conventions de partenariat à intervenir entre le Département et les communes de CRANSAC et CAPDENAC, ci-annexés, prenant en compte l'augmentation du tarif de base d'un repas élève à 2.80 € et l'évolution des tarifs en découlant ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

PROJET

AVENANT A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LA RESTAURATION DES ELEVES DU COLLEGE DE CAPDENAC

Entre :

La Commune de CAPDENAC , représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BERARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Le Conseil Départemental de l'Aveyron représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Le Principal du collège Voltaire de Capdenac, représenté par Monsieur Christophe CAVILLE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du

Vu les lois de décentralisation ;

Vu la Loi du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales et plus particulièrement son article 82, qui a transféré aux Départements la responsabilité de l'accueil, de la restauration et de l'hébergement dans les collèges et celle de leur entretien général et technique à compter du 1^{er} janvier 2005.

Considérant que la restauration des élèves du collège Voltaire a été confiée à la commune de CAPDENAC par convention en date du 12 novembre 2018.

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 octobre 2018, fixant les tarifs de restauration pour les collégiens au titre de l'année 2019 ;

Vu la Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du , déposée en Préfecture le

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Capdenac en date du

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Engagement du DEPARTEMENT

L'Assemblée Départementale lors de sa réunion en date du 26/10/2018, a délibéré favorablement sur l'augmentation du tarif de base du repas élève passant de 2,70 € à 2,80 €, pour l'année 2019, entraînant ainsi l'augmentation des tarifs comme suit,

Tarifs pour les 1/2 pensionnaires et les externes

Forfait 5 jours <i>(Tarif de base)</i>	5 x 2,80 €	14,00 €/semaine
Forfait 4 jours	4 x 2,94 € <i>(Tarif de base majoré de 5%)</i>	11,76 €/semaine
Forfait 3 jours	3 x 3,08 € <i>(Tarif de base majoré de 10%)</i>	9,24 € /semaine
Tarif repas au ticket	3,35 € <i>(Tarif de base majoré de 20%)</i>	

Le Département s'engage :

- à allouer à la Commune de CAPDENAC une participation par repas comprise entre 2.80 € et 3.21 € à compter du 1^{er} septembre 2019 et qui s'établit ainsi :
- cette participation correspond à la différence entre le coût de revient moyen d'un repas estimé à 6.15 € et les prix des repas facturés aux familles :
 - **2.94 €** pour un forfait de repas de 4 jours par semaine,
 - **3,08 €** pour un forfait 3 jours par semaine
 - **3.35 €** pour un ticket repas occasionnel
- à prendre en charge les sommes non encaissées, admises en non valeurs pour les seuls collégiens.

Les autres articles restent inchangés.

Le présent avenant est établi en 3 exemplaires , et tous des originaux.

Fait à _____ , le _____ Le collègue représenté par le Principal du collège, Christophe CAVILLE	Fait à _____ , le _____ Le Maire de la Commune de Capdenac, Stéphane BERARD	Fait à Rodez, le _____ Le Président du Conseil Départemental, Jean-François GALLIARD
---	--	---

Le Conseil Départemental de l'Aveyron – Hôtel du Département – BP 724 – 12007 RODEZ CEDEX

PROJET

AVENANT A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LA RESTAURATION DES ELEVES DU COLLEGE DE CRANSAC

Entre :

La Commune de CRANSAC, représentée par son Maire, Monsieur Michel RAFFI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Le Conseil Départemental de l'Aveyron représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Le Principal du collège Jean Jaurès de Cransac, représenté par Monsieur J-Marc SAUVAGE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du

Vu les lois de décentralisation ;

Vu la Loi du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales et plus particulièrement son article 82, qui a transféré aux Départements la responsabilité de l'accueil, de la restauration et de l'hébergement dans les collèges et celle de leur entretien général et technique à compter du 1^{er} janvier 2005.

Considérant que la gestion de la restauration des élèves du collège Jean Jaurès a été confiée à la commune de CRANSAC par convention en date du 4 juillet 2016.

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 octobre 2018, fixant les tarifs de restauration pour les collégiens au titre de l'année 2019 ;

Vu la Délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du
, déposée en Préfecture le

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cransac en date du

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Engagement du DEPARTEMENT

L'Assemblée Départementale lors de sa réunion en date du 26/10/2018, a voté favorablement l'augmentation du tarif de base du repas élève passant de 2,70 € à 2,80 €, pour l'année 2019, entraînant ainsi l'augmentation des tarifs comme suit,

Tarifs pour les 1/2 pensionnaires et les externes

Forfait 5 jours <i>(Tarif de base)</i>	5 x 2,80 €	14,00 €/semaine
Forfait 4 jours	4 x 2,94 € <i>(Tarif de base majoré de 5%)</i>	11,76 €/semaine
Forfait 3 jours	3 x 3,08 € <i>(Tarif de base majoré de 10%)</i>	9,24 € /semaine
Tarif repas au ticket	3,35 € <i>(Tarif de base majoré de 20%)</i>	

Le Département s'engage :

- à allouer à la Commune de Cransac une participation par repas qui comprise entre 1,85 € et 2,26 € à compter du 1^{er} septembre 2019,
- cette participation correspond à la différence entre le coût de revient moyen d'un repas estimé à 5,20 € et les prix des repas facturés aux familles :
 - **2.94 €** pour un forfait de repas de 4 jours par semaine,
 - **3,08 €** pour un forfait 3 jours par semaine
 - **3.35 €** pour un ticket repas occasionnel
- à prendre en charge les sommes non encaissées, admises en non valeurs pour les seuls collégiens.

Les autres articles restent inchangés.

Le présent avenant est établi en 3 exemplaires , et tous des originaux.

Fait à _____ , le _____ Le collègue représenté par le Principal du collège, Jean-Marc SAUVAGE	Fait à _____ , le _____ Le Maire de la Commune de Cransac, Michel RAFFI	Fait à Rodez, le _____ Le Président du Conseil Départemental, Jean-François GALLIARD
--	--	---

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35085-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Concours National de la Résistance et de la Déportation 2018-2019 (CNRD)

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine départemental, des Collèges et de l'Enseignement supérieur lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD), organisé par le Ministère de l'Education nationale est ouvert aux collégiens des classes de troisième et aux lycéens, en France et dans les établissements scolaires français à l'étranger. Il perpétue chez les élèves la mémoire de la Résistance et de la Déportation pour leur permettre de s'en inspirer et

d'en tirer des leçons civiques dans leur vie d'aujourd'hui. Pour l'année scolaire 2018-2019, le thème est "Répressions et déportations en France et en Europe, 1939-1945. Espaces et histoire" ;

CONSIDERANT qu'afin d'être attentif à l'éveil civique des jeunes Aveyronnais et à la transmission de la mémoire des deux dernières guerres mondiales, notamment à travers le dispositif des « Voyages scolaires sur le Devoir de Mémoire », le Conseil départemental a souhaité se rapprocher de la Direction départementale des services de l'Éducation nationale (DSDEN) pour prendre part au CNRD ;

CONSIDERANT que la concertation entre la DSDEN et le Département conclue à la participation du Département au CNRD selon les modalités suivantes :

- participation au jury départemental,
- association à la remise du 1^{er} prix des travaux des travaux collectifs des collèges,
- invitation du Président du Conseil départemental, de la Vice-présidente et d'un autre conseiller départemental à la remise des récompenses,
- possibilité d'exposer les travaux des lauréats dans les locaux du Département selon les faisabilités techniques lors de la prochaine année scolaire,
- communication sur l'évènement ;

Le Département ainsi associé aux travaux du CNRD 2018-2019,

DECIDE, dans ce cadre concerté, d'apporter une contribution pour soutenir le CNRD en achetant des livres au titre de récompenses aux lauréats pour un montant de 300€. Le choix des livres sera défini par le comité académique du CNRD et transmis au Conseil départemental. Les livres achetés seront mis au lot commun des récompenses pour l'ensemble des lauréats et pas spécialement aux collégiens ;

Cette dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2019.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35091-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

13 - Enseignement Supérieur : projet de ' Nouvelle pédagogie de l'information et de la communication ' à l'IUT de Rodez

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine départemental, des Collèges et de l'Enseignement Supérieur, lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT le programme de mandature adopté par l'Assemblée départementale, prévoyant notamment d'accompagner les initiatives des opérateurs de formations supérieures et de recherche du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT les crédits de paiement inscrits au BP 2019 pour les actions en faveur de l'enseignement supérieur ;

CONSIDERANT que l'IUT de Rodez est une composante de l'Université Toulouse 1 Capitole, qui est donc maître d'ouvrage de cette opération ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre au mieux à ces besoins en communication, l'IUT de Rodez souhaite mettre en place des outils promotionnels modernes, dynamiques et accessibles par le biais d'un affichage digital, sur écrans et bornes interactives ;

CONSIDERANT que par délibération du 07 décembre 2018, cette opération a fait l'objet d'une décision favorable de la Région, dans le cadre du dispositif « Accompagnement des projets pédagogiques innovants des IUT de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée », inscrit dans le SRESRI (Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation) pour un financement à hauteur de 50 %, soit 18 511 € ;

CONSIDERANT que le Département et Rodez-Agglomération sont sollicités à même hauteur (15%), soit 5 553,32 € ;

DECIDE, compte tenu de l'intérêt de ces nouveaux outils d'information et de communication, d'attribuer à l'Université Toulouse 1 Capitole dont l'IUT de Rodez est une composante, une subvention d'équipement de 5 553,32 € pour la réalisation de ce nouveau dispositif d'affichage digital au sein de l'IUT de Rodez ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté de subvention correspondant, ainsi que tout acte lié à la mise en œuvre de cette décision.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35195-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Tourisme : affectation de crédits

Commission du tourisme, espaces touristiques et itinéraires de promenade et de randonnée

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission du tourisme, espaces touristiques et itinéraires de promenade et de randonnée lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

ATTRIBUE les aides suivantes :

AVEYRON ITINERANCE - PROGRAMME EXPERIMENTAL SUR L'ELECTRO MOBILITE

Commune d'Entraygues

Acquisition de 5 VTT à assistance électrique,

190

3 331 €

dans le cadre de la création d'un produit nature et multi-randonnées

VALORISER LES ESPACES ET SITES TOURISTIQUES PUBLICS

Pôle de Pleine Nature Grands Causses Lévézou 60 000 €
CC Larzac et Vallées

Aménagement de la base loisirs de La Roque sur la commune de Saint Jean du Bruel, pour la création d'un pôle d'activités de pleine nature

ENRICHIR L'OFFRE D'ACCUEIL DE DECOUVERTE ET D'ACTIVITES DU TERRITOIRE EN ACCOMPAGNANT LES PROJETS STRUCTURANTS

Commune du Fel 38 000 €
Aménagement du site touristique et d'accueil de la commune du Fel – 2^{ème} phase

Commune de FAYET 2 790 €
Aménagement du camping municipal (complément de subvention) (sous réserve de l'obtention du permis d'aménager)

Commune de Conques en Rouergue 90 000 €
Travaux d'organisation et de gestion du stationnement dans le village – 1^{re} tranche – 2^{ème} phase

PROMOUVOIR L'AVEYRON COMME DESTINATION TOURISTIQUE

Agence de Développement Touristique 50 000 €
Kits d'accueil touristique hors des murs personnalisé pour chaque territoire afin que les Offices de Tourisme exportent hors de leurs murs l'accueil et l'information touristique sur les sites et événements touristiques principaux du territoire

APPROUVE les conventions de partenariat correspondantes, ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions de partenariat correspondantes au nom du Département ;

PROROGATION

CONSIDERANT que le règlement financier et budgétaire, adopté par délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2018, déposée le 04 octobre 2018 et publiée le 09 octobre 2018, autorise sur présentation du bénéficiaire d'une demande justifiée, de proroger une subvention d'investissement de 24 mois maximum ;

CONSIDERANT que par délibération du 21 juillet 2017, déposée le 27 juillet 2017 et publiée le 03 août 2017, la Commission Permanente a attribué une aide de 79 800 € à la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène pour l'aménagement de la presqu'île de Laussac ;

CONSIDERANT la convention de ~~19~~ partenariat correspondante signée le 19 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de prorogation de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène ;

DECIDE, en application du règlement financier et budgétaire, de proroger la durée de validité de cette convention de deux ans afin de permettre à la collectivité de réaliser ce projet ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'avenant prorogeant la convention de partenariat signée le 19 septembre 2017.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Christophe LABORIE concernant la communauté de communes Larzac et Vallées ; Madame Annie CAZARD et Monsieur Vincent ALAZARD concernant la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène ; Monsieur Jean-Luc CALMELLY et Mesdames Christine PRESNE et Danièle VERGONNIER concernant l'Agence de Développement Touristique.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 18 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 - CONTROLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Conseil départemental, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX **Le Président du Conseil départemental**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX **Monsieur Jean-François GALLIARD**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Aveyron,
Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le XXXXXXX, déposée le XXXXXXX et publiée le XXXXXXX,

ET

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dénommée le Bénéficiaire,
Représentée par XXXXXXXXXXXXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Conseil départemental souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et prioritaires afin d'optimiser l'action départementale et renforcer la démarche partagée « Aveyron Vivre Vrai ».

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX réalise un programme d'investissement pour XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Imputation budgétaire

L'aide du Conseil départemental est imputée sur l'autorisation de programme XXXXXXXXX, votée au Chapitre XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de XXXXXX € est attribuée à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX :

Coût de l'opération :	XXXXXX € HT
Dépense subventionnable :	XXXXXX € HT

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- transmettre au Service Communication du Conseil départemental tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron ;
- faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental ;
- en cas de demande du Conseil départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;
- dès le début des travaux, le maître d'ouvrage réalisera et mettra en place un panneau d'information respectant le modèle fourni par le service communication du Conseil départemental, afin de faire état, de manière visible et pendant toute la durée des travaux, de la participation du Conseil départemental de l'Aveyron ;

- une fois les travaux terminés, le maître d'ouvrage mettra en place sur la réalisation une plaque fournie par le service communication du Conseil départemental de l'Aveyron ;
- convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;
- prendre contact avec le Service Communication du Conseil départemental (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de se munir des logos et de la charte graphique du Conseil départemental,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention,

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale, sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable,
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public -)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- plan de financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35131-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

15 - Politique départementale en faveur de la culture

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture et des Grands sites lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT la nouvelle politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale le 23 février 2018 dans le cadre de la mandature « Agir pour nos territoires », proposant des évolutions dans ses dispositifs et réaffirmant sa volonté de soutenir le développement culturel, enjeu fort pour la collectivité départementale et pour l'attractivité de son territoire ;

I. Convention d'objectifs avec le pôle Aveyron Occitan

CONSIDERANT que la promotion des langues régionales est expressément identifiée comme une compétence partagée dans la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République.;

CONSIDERANT que le Pôle Aveyron Occitan, qui regroupe par convention l'ADOC 12, l'IOA et l'Ostal Joan Bodou, propose un programme coordonné en faveur de la langue et de la culture occitane autour de 3 types d'actions :

- actions en direction du jeune public,
- actions de formation et de transmission,
- actions de sauvegarde, de diffusion de la culture occitane ;

APPROUVE la convention d'objectifs 2019 ci-annexée, prévoyant l'attribution au Pôle Aveyron Occitan d'une subvention globale d'un montant de 336 708 € répartie comme suit :

- 173 880 € à l'Institut occitan de l'Aveyron (IOA) sur un budget de 189 130 €,
- 155 828 € à l'Association Départementale pour la transmission et la valorisation de l'Occitan en Aveyron (ADOC 12) sur un budget de 243 828 €,
- 7 000 € à l'Ostal Joan Bodou sur un budget de 45 000 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention d'objectifs 2019, ci-jointe, établie entre le Département, le Pôle Aveyron Occitan et les associations ci-dessus.

II. Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels

CONSIDERANT que les crédits inscrits au BP 2019 au titre du Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels permettent au Conseil départemental d'accompagner les projets des acteurs culturels sur l'ensemble du département ;

ATTRIBUE les subventions telles que détaillées en annexe ;

APPROUVE les projets de conventions de partenariats ci-annexés, à intervenir avec l'Association Jeunesse, arts et loisir (AJAL), Rodez Agglomération, Rutènes en scène, Cap Mômes et AnderAndera production, ayant pour objectif de fixer les engagements réciproques des partenaires ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département ;

III. Aide à l'édition d'ouvrages, DVD et CD

DONNE SON ACCORD à l'attribution des aides dont la liste figure en annexe.

IV. Adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC)

CONSIDERANT que la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture existe depuis 1960 et regroupe de manière pluraliste différentes collectivités (communes, départements, régions) et structures intercommunales qui souhaitent s'informer, se rencontrer, réfléchir ensemble sur l'élaboration de politiques culturelles de qualité ;

CONSIDERANT que cette association est un lieu d'information grâce à son site internet, ses colloques et rencontres nationales et régionales, ses publications, sa revue bimensuelle électronique « La Lettre d'Echanges – FNCC » et un billet électronique hebdomadaire ;

CONSIDERANT qu'elle est également un centre de formation des Elus locaux, seul agréé en France à offrir des sessions spécialisées dans tous les domaines des politiques culturelles et assure un rôle de porte-parole auprès des pouvoirs publics ;

DECIDE d'adhérer à la FNCC pour une cotisation annuelle de 1 782,00 €, correspondant à la tranche de population du département ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Monsieur Jean-Philippe SADOUL ne prend pas part au vote concernant Rodez Agglomération

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LA PROMOTION DE L'OCCITAN EN AVEYRON

ENTRE

Le Département de l'Aveyron

Représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du déposée et publiée le

D'UNE PART

Et l'**Institut occitan de l'Aveyron (IOA)**, service associé du Conseil départemental de l'Aveyron, association déclarée à la Préfecture de l'Aveyron le 18 février 2003, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département (Aveyron), Place Charles de Gaulle, 12000 RODEZ, représentée par son Président, autorisé par l'Assemblée générale du 27 juin 2018 et le Conseil d'administration du 9 novembre 2018.

D'AUTRE PART

Et, l'**Association départementale pour la transmission et la valorisation de l'Occitan en Aveyron (ADOC 12)** déclarée en Préfecture le 15 décembre 2005, publiée au JO le 14 janvier 2006, dont le siège social est Place Foch à Rodez, représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Yves DURAND et Jean Louis BLENET, autorisés par l'Assemblée générale du 19 juillet 2018 et du Conseil d'Administration du 10 décembre 2018.

D'AUTRE PART

Et l'**association L'Ostal Joan Bodon**, déclarée en Préfecture le 27/11/2006, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIALARET, autorisé par l'Assemblée générale du 23 février 2019.

D'AUTRE PART

Chacun de ses représentants dûment habilités par les statuts de leur association et par la convention de création du Pôle Aveyron occitan, signée le 5 décembre 2015.

PREAMBULE

La promotion des langues régionales est expressément identifiée comme une compétence partagée dans la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le Département soutient de longue date les initiatives pour conserver et valoriser ce patrimoine immatériel, transmettre la langue et diffuser la culture occitane.

En 2015, un travail a été mené par les 3 associations afin d'étudier les voies possibles pour optimiser les ressources dédiées à la culture occitane et coordonner leurs

moyens notamment humains, pour plus d'efficacité dans la conduite des projets et plus de lisibilité de la politique menée en matière de culture occitane.

La réflexion a conduit à la création d'un pôle occitan par convention signée le 5 décembre 2015 entre les 3 associations - ADOC12, IOA et Ostal Joan Bodon.

Ce pôle a vocation à mener une réflexion commune en vue de proposer un programme coordonné en faveur de la langue et de la culture occitane.

Les actions proposées et sur lesquelles est sollicitée l'intervention financière du Département s'inscrivent dans cette démarche ; et, à ce titre, les co-présidents du Pôle Aveyron Occitan sont signataires de la présente convention.

Cette convention a pour objet de déterminer les obligations du Département et des associations pour atteindre les objectifs ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des partenaires signataires dans le cadre de la politique départementale de développement en faveur de la langue et de la culture occitane.

Les 3 structures associatives (ADOC12, IOA et Ostal Joan Bodon) ont élaboré un programme coordonné qui s'articule autour de 3 axes :

- Axe patrimoine immatériel (recherche, collectage, étude, restitution au public)
- Axe de transmission de la langue (enseignement, formation, valorisation)
- Axe création et diffusion artistiques

Conscient de l'intérêt que présente une mise en place coordonnée des actions développées dans le cadre de ces 3 axes, le Département a décidé de soutenir financièrement les 3 associations et de poursuivre les efforts pour assurer la pérennité de la culture occitane en Aveyron.

ARTICLE 2 – ACTIONS EN DIRECTION DU JEUNE PUBLIC

Les actions coordonnées de sensibilisation et d'enseignement de la langue occitane sont proposées en direction du jeune public :

-L'IOA aide à la conception des outils pédagogiques utilisés par les intervenants d'ADOC 12 sur le thème de l'Histoire du Rouergue

-L'IOA met à disposition le fonds *Al canton* aux écoles de l'Aveyron (chansons, contes, mimologismes, photographies, ethnotextes, enregistrements sonores et vidéos, notices...) sur les sujets demandés par les utilisateurs.

-L'IOA conçoit et réalise une nouvelle exposition, sur le modèle de "Les Noms du paysage", "Les Noms du patrimoine", "La Granda Guerra".

-L'IOA diffuse les expositions "Les Noms du paysage", "Les Noms du patrimoine", "La Grande Guerre" dans les collèges, bibliothèques et sites touristiques de

l'Aveyron. Les expositions seront accompagnées d'animations adaptées aux différents publics : (collégiens, usagers des bibliothèques et lieux d'exposition, scolaires, adultes).

-L'ADOC 12 propose un programme d'interventions hebdomadaires de trente minutes chacune dans les écoles du département : 22 interventions au total par an, de fin novembre 2018 à mai 2019. Sur les 23 252 enfants scolarisés dans les classes primaires de l'Aveyron en 2018-2019, de la petite section de maternelle au CM2, 4 509 en bénéficieront, soit 19,39 % des effectifs. Cette action correspond à la mission définie à l'article 4-2 et 5-2 de la Convention signée le 7 novembre 2013 avec les Services départementaux de l'Éducation nationale pour développer et structurer l'enseignement de la langue et de la culture occitane en Aveyron.

-9 rassemblements départementaux du 17 au 27 juin 2019 à destination des enfants des cycles 2 et 3 l'aboutissement de leur année d'occitan. Regroupés en équipes, ils suivront un parcours composé d'ateliers pédagogiques, d'une série d'épreuves collectives, d'un spectacle professionnel en occitan.

-Ouverture de la maison de l'écrivain Jean-Boudou à Crespin (9ème saison) avec un programme de visites, adaptées à chaque public : enfants des écoles, collégiens, lycéens, adultes, occitanophones ou non. Pour le grand public, l'*Ostal Joan-Bodon* sera ouvert du 21 avril au 30 septembre, les mercredis, vendredis, dimanches et jours fériés et les autres jours sur rendez-vous préalable pour les groupes d'au moins 10 personnes.

ARTICLE 3 – ACTIONS DE FORMATION ET DE TRANSMISSION

L'ADOC 12 organisera à l'attention de ses salariés 7 journées de formation pédagogique.

Le programme portera sur la pédagogie de l'enseignement de la langue, en l'appliquant particulièrement aux thèmes choisis :

-pour l'année scolaire en cours : l'Histoire (grands moments de l'histoire du Rouergue)

ARTICLE 4 – ACTIONS DE SAUVEGARDE, DE DIFFUSION DE LA CULTURE OCCITANE

Les actions coordonnées de sauvegarde et de diffusion sont organisées de la manière suivante :

1) Site Internet multimedia

Désormais ouvert au public, le site www.occitan-aveyron.fr, créé par le Conseil départemental et l'Institut occitan de l'Aveyron avec l'appui technique de la société Laëtis (Arviou), mettra à terme à la disposition des internautes le patrimoine collecté en Aveyron par les services associés du Conseil départemental depuis 1987 et les premières opérations *Vilatge* du CALER, puis les opérations *Valòia d'Òlt* (1987 à 1988), *Al canton* (1990 à 2005), *Memòrias* (2006 à 2013) et, actuellement, *Cultura Viva*.

Chaque mois, de nouvelles données seront publiées. En fin d'année seront en outre disponibles la totalité des enregistrements vidéo de la collection *Memòrias*, des milliers des photos supplémentaires, la totalité des photos des deux ouvrages de la synthèse *Al canton*, et les premières données de *Cultura viva*.

2) Collecte et sauvegarde du patrimoine immatériel occitan

L'IOA veillera à la bonne conservation de ses fonds, à leur accroissement, à leur récolement permanent. Il poursuivra ses opérations de

- sous-titrage (français et occitan) de ses vidéogrammes
- classement et rédaction des instruments de recherche descriptifs
- transcription, transgraphie
- études linguistiques
- catalogages d'archives en occitan confiées par les particuliers ou les associations
- l'IOA assurera la communication des documents aux institutions, aux chercheurs et au public.

3) Projet « **Cultura viva** »

Malgré le retrait de l'IOA du projet européen FEDER, coordonné par le CIRDOC et financé par l'Union européenne et le Conseil régional d'Occitanie, l'IOA poursuivra ses enquêtes de sauvegarde consacrées prioritairement aux histoires de vie de personnes singulières ou d'acteurs majeurs de la vie sociale, économique ou culturelle ainsi qu'à des thèmes peu étudiés jusqu'à présent, concernant les activités économiques (industrie, banque, tourisme...), la vie sociale, culturelle, sportive, l'enseignement, la recherche... Ces enquêtes feront l'objet de montages et de diffusion, notamment par les radios associatives et par le site internet *occitan-aveyron.fr*

- 4) **L'IOA aide à l'édition de la plaquette, Jean Boudou**, écrivain, qui sera éditée par l'Association de l'Ostal Joan-Bodon dans le cadre du centième anniversaire de la naissance de Jean Boudou

5) **Actions de création et de diffusion**

Programmation culturelle : en 2019, l'*Ostal Joan-Bodon* épaulé par les Amis de l'*Ostal-Joan-Bodon* organisera les événements suivants :

- Samedi 3 et dimanche 4 août, 4e festival Biaissut du Ségala avec AQUELES, SAN SALVADOR (choeur populaire du Massif Central), le jeune trio DIRTY CAPS

- Samedi 14 et dimanche 15 septembre, journées du Patrimoine avec une conférence de Jérôme Vialaret : « L'histoire dans l'oeuvre de Jean Boudou »

- Vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 octobre, 3ème festival « *Contes e racontes* » en Ségala avec : « L'Occitanie pour les nuls », les Contes roumains, recueillis et contés par Estelle Cantala et « Un bon filh », lecture théâtralisée de lettres de Louis Bonfils par Jean-Louis Blénet,

ARTICLE 5 – DUREE – PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de UN (1) an et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'attribution des subventions du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 8, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue

ARTICLE 6 – MODALITES D’EXECUTION DE LA CONVENTION

Deux annexes sont jointes à la convention :

- le programme proposé conforme aux articles 2, 3 et 4 (annexe 1.1)
- le budget prévisionnel correspondant au programme d’action (annexe 1.2)

ARTICLE 7 – ASPECTS FINANCIERS

MONTANT DE LA SUBVENTION – CONDITIONS DE PAIEMENT

Afin de permettre la réalisation des objectifs fixés dans la présente convention, le Département :

- allouera à **l’Association départementale pour la transmission et la valorisation de l’Occitan en Aveyron (ADOC 12)** une subvention dont le montant est fixé pour l’année 2019 à la somme de 155 828 € soit 64 % du budget prévisionnel qui s’élève à 243 828 €
- allouera à **l’Institut occitan de l’Aveyron** une subvention dont le montant est fixé pour l’année 2019 à la somme de 173 880 € soit 92 % du budget prévisionnel de 189 130 € et mettra à disposition de l’Institut ocitan de l’Aveyron à titre gratuit des locaux situés au premier étage de l’immeuble sis au 5 avenue Vincent-Cibiel à Villefranche de Rouergue
- allouera à **l’Ostal Joan-Bodon** une subvention dont le montant est fixé pour l’année 2019 à la somme de 7 000 € soit 15,55 % du budget prévisionnel de 45 000 €.

L’attribution de ces subventions est subordonnée à son approbation par l’Assemblée départementale lors de sa réunion budgétaire. Elle peut donner lieu à des ajustements éventuels à l’occasion du vote des décisions modificatives du budget.

Ces subventions feront l’objet d’un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l’exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311.

La subvention sera mandatée au compte des trois associations selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve de leur respect des obligations mentionnées aux articles 8, 9 et selon les modalités suivantes : les subventions seront versées sous forme de plusieurs acomptes en fonction de la disponibilité des crédits (récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l’association).

Le solde des dotations attribuées ne pourra être versé que sur présentation du bilan d’activités et du bilan financier certifié par le commissaire aux comptes pour l’IOA et l’ADOC 12 et par le Président de l’Ostal Joan Bodon et attestant de l’entière réalisation des opérations subventionnées.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant des subventions effectivement versées sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à 155 828 € pour l’ADOC 12, 173 880€ pour l’IOA, 7 000 € pour l’Ostal Joan Bodon.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET REMISE DE PIECES

Chacune des 3 associations s’engage à fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget ~~2012~~ et des comptes de l’exercice écoulé,

- un rapport d'activités lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le Département,
- le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

Ces documents devront être remis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, les associations signataires s'engagent pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du Pôle Aveyron Occitan ainsi que de ses membres constitutifs l'Institut Occitan de l'Aveyron, l'Association départementale pour la transmission et la valorisation de l'Occitan en Aveyron et l'Ostal Joan Bodon pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information (dont le site web). L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication des actions doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

Le mot « Aveyron » doit être associé à l'intitulé du lieu concerné par les actions sur l'ensemble des supports de communication. Là encore, une validation préalable du service communication est nécessaire.

-les associations devront sur leur site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative aux projets des associations (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

-élaborer conjointement un plan de communication annuel pour la promotion ou l'information autour des initiatives pour conserver et valoriser le patrimoine immatériel, transmettre la langue et diffuser la culture occitane.

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse des actions.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil départemental au temps fort des actions (conférence de presse...) en parallèle de l'invitation au Cabinet du Président fournir bien en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-à apposer des aquilux ou autre outil de promotion à voir avec le service communication durant les animations afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux ou autres outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des actions à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les actions de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

ARTICLE 10 – CONTROLE

Les 3 associations s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents du Département ou mandatés par celui-ci, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 – AUTRES ENGAGEMENTS

Chacune des 3 associations communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, les 3 associations devront en informer le Département.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par les 3 associations, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 13 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs auxquels le Département a apporté son concours est réalisée au terme d'une période de 12 mois écoulés.

La présente convention donnera lieu à une évaluation par les parties signataires,

du degré de réalisation des objectifs.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS -AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention. La résiliation sera effective après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 16 – CONTENTIEUX

Les parties signataires s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de TOULOUSE, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'Association de fonds publics.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les 3 associations font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, 1 pour le Département, 1 pour le Pôle Aveyron Occitan et 1 exemplaire pour chacune des associations IOA, ADOC 12, Ostal Joan Bodon.

Fait à Rodez le,

**Pour le Département de
l'Aveyron
Le Président,**

Pour le Pôle Aveyron Occitan

Jean-François GALLIARD

Yves DURAND

**Pour l'Institut Occitan de
l'Aveyron
Le Président,**

**Pour l'ADOC 12
Les Co-Présidents**

**Pour l'Ostal Joan Bodon
Le Président**

**Yves DURAND et Jean
Louis BLENET**

Jérôme VIALARET

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	26853
N° de tiers :	15660
N° d'engagement :	

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	29302
N° de tiers :	21108
N° d'engagement :	

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	28756
N° d'engagement :	

Projet d'activité de l'année 2019

ADOC 12 - Programme d'initiation à l'occitan dans les écoles de l'Aveyron

C'est le coeur de métier d'ADOC 12. Chaque semaine, nous initions à l'occitan dans leur classe les enfants de l'enseignement primaire (maternelle et élémentaire), à raison de 22 interventions de 30 minutes par classe et par an.

Au cours du premier semestre 2019, 19,39 % des écoliers aveyronnais bénéficieront de ce programme (4 509 enfants sur un total de 23 252). Nous serons présents dans :

- 23 % des classes (249 classes sur un total de 1 084)
- 38 % des écoles aveyronnaises (122 écoles sur un total de 321)
- plus d'une commune possédant au moins une école sur deux

Le nombre d'enfants bénéficiaires était en augmentation depuis 2013 (4 160 enfants fin 2013, 4 338 fin 2014, 4 595 fin 2015, 4 746 fin 2016). Il régresse depuis : 4 610 fin 2017, 4 509 fin 2018). Ceci en raison de la baisse générale de la population scolaire, forte en milieu rural, mais aussi de notre insuffisance de moyens qui nous conduit à refuser de nombreuses demandes .

Parce qu'il nous semble primordial de relier l'enseignement de la langue à la compréhension de notre environnement immédiat, notre pédagogie s'appuie directement sur les ressources locales. Nous avons étudié les roches et les paysages du Rouergue en 2015-2016, la faune sauvage en 2016-2017, les arbres et les arbustes en 2017-2018, avec le souci constant de rester en lien avec ce que les enfants peuvent observer dans leur vie quotidienne.

Le thème que nous avons choisi cette année est l'Histoire. À l'aide de dessins originaux, nous situerons nos interventions dans le cadre de quelques grands moments de l'histoire du Rouergue, selon une progression chronologique : le temps des *pèiralevadas* et des premiers agriculteurs, l'industrie gallo-romaine de la céramique à La Graufesenque, le temps des châteaux, le chemin de Saint-Jacques...

Ainsi, tout en apprenant de manière ludique et interactive, des mots et des expressions de notre langue d'oc, les enfants acquerront aussi, nous l'espérons, des repères importants pour la compréhension de leur environnement et son insertion dans l'histoire de la France et de l'Europe qui leur est enseignée par ailleurs.

Le tableau joint à ce dossier donne le détail, commune par commune des écoles qui seront bénéficiaires de nos activités en 2018-2019

ADOC 12 - Organisation de 9 rassemblements départementaux

Du 17 au 27 juin 2019 nous organiserons neuf rassemblements départementaux qui sont pour les enfants des cycles 2 et 3 l'aboutissement de leur année d'occitan. Regroupés en équipes, ils suivront un parcours composé :

- d'ateliers pédagogiques (expériences scientifiques, découverte de la faune sauvage de l'Aveyron...)
- d'une série d'épreuves collectives où ils testent leur connaissance de la langue et de la culture

- d'un spectacle professionnel en occitan, cette année, **Lo Boçut que volia far lo torn de França**, écrit par Yves Rouquette, monté et interprété par le TIO - La Rampe. Un voyage initiatique, une ode à la liberté.

« *Un còp èra...* autrement dit : il était une fois... un jeune garçon, bossu, qui voulait faire le tour de France pour voir du pays, d'autres gens. Sans peur et sans crainte, il se moque bien de la loi. Au fil des rencontres, sa quête se révèle. Il veut qu'on l'appelle "camarade" et non plus "bossu"... Il nous entraîne dans son voyage chargé de fabuleux trésors dont seuls les contes ont le secret...

Outre leur intérêt éducatif et culturel propres, ces journées, organisées avec des partenaires locaux : mairies, associations, écoles, maisons de retraite, correspondants de presse... rendent plus visible notre action auprès de la population et valorisent l'action départementale en faveur de la langue et de la culture occitanes.

ADOC 12 - Formation de nouveaux intervenants, formation continue

L'ADOC 12 joue un rôle important pour la formation des jeunes et leur insertion dans l'emploi. Avec le réseau des Centres de formation professionnelle occitane, nous recrutons des personnes qui ont une connaissance passive de la langue mais la capacité de s'appuyer sur ce savoir inexploité pour se construire, grâce à nos actions de formation et notre accompagnement, un avenir professionnel durable.

Dans le cadre de la formation continue, chacun de nos intervenants bénéficiera en outre de 7 journées de formation pédagogique.

IOA – site internet multimédia –Enrichissement du site et réponses aux utilisateurs

Désormais ouvert au public le site **www.occitan-aveyron.fr**, créé par le Conseil départemental et l'Institut occitan de l'Aveyron avec l'appui technique de la société Laëtis (Arviu), mettra à terme à la disposition des internautes le patrimoine collecté en Aveyron par les services associés du Conseil départemental depuis 1987 et les premières opérations *Vilatge* du CALER, puis les opérations *Valòia d'Olt* (1987 à 1988), *Al canton* (1990 à 2005), *Memòrias* (2006 à 2013) et, actuellement, *Cultura Viva*.

En début d'année étaient disponibles sur le site :

- la totalité des enregistrements sonores contenus dans 46 cassettes audio *Al canton* avec leur transcription en occitan (environ 1000 personnes collectées, parfois en collaboration avec le CORDAE-La Talvera) ;
- les reproductions en format pdf téléchargeable des 31 ouvrages introuvables des collections *Vilatge* et *Al canton* (sur 49 publiés) comportant une partie historique, une partie ethnographique et une partie ethnomusicologique ;
- les quart des enregistrements vidéo de la collection *Memòrias* qui comprend 32 DVD (885 personnes filmées) avec leur transcription en occitan et leur traduction en français, ainsi qu'un sous-titrage en français ;
- la totalité des photos et des ethnotextes (témoignages transcrits) collectés sur les anciens cantons du Nord-Aveyron : Laguiole, Mur de Barrez, Saint-Amans des Cots, Saint-Chély d'Aubrac Sainte-Geneviève sur Argence et Saint-Geniez d'Olt en partie.

Chaque mois, de nouvelles données seront publiées. En fin d'année seront en outre disponibles la totalité des enregistrements vidéo de la collection *Memòrias*, des milliers des photos supplémentaires, la totalité des photos des deux ouvrages de la synthèse *Al canton*, et les premières données de *Cultura viva*.

Le succès de fréquentation du site génère une importante activité de réponse aux questions des internautes (particuliers, associations, collectivités).

IOA - Conception d'outils pédagogiques

- Aide à la conception des outils pédagogiques utilisés par les intervenants d'ADOC 12 sur le thème de l'Histoire du Rouergue

- Aide à l'édition de la plaquette, Jean Boudou, écrivain, qui sera éditée par l'Association de l'*Ostal Joan-Bodon* dans le cadre du centième anniversaire de la naissance de Jean Boudou.

- Conception et réalisation d'une nouvelle exposition, sur le modèle de "Les Noms du paysage", "Les Noms du patrimoine", "La Granda Guèrra".

- Mise à disposition du fonds *Al canton* aux écoles de l'Aveyron (chansons, contes, mimologismes, photographies, ethnotextes, enregistrements sonores et vidéos, notices...) sur les sujets demandés par les utilisateurs.

IOA – Animation, diffusion

Diffusion des expositions “Les Noms du paysage”, “Les Noms du patrimoine”, “La Grande Guerre” dans les collèges, bibliothèques et sites touristiques de l’Aveyron. Les expositions seront accompagnées d’animations adaptées aux différents publics : (collégiens, usagers des bibliothèques et lieux d’exposition, scolaires, adultes).

IOA – Activités scientifiques, techniques et de conseil

L’IOA veillera à la bonne conservation de ses fonds, à leur accroissement, à leur récolement permanent. Il poursuivra ses opérations de

- sous-titrage (français et occitan) de ses vidéogrammes
- classement et rédaction des instruments de recherche descriptifs
- transcription, transgraphie
- études linguistiques
- catalogages d’archives en occitan confiées par les particuliers ou les associations

Il assurera la communication des documents aux institutions, aux chercheurs et au public, dans le respect des dispositions légales et des droits des dépositaires :

- Musée du Rouergue
- Société des lettres, sciences et arts de l’Aveyron
- Parc naturel régional des Grands Causses
- CIRDOC
- Universités
- Conservatoires
- Presse écrite, radio, télévision
- Associations, particuliers.

IOA – Projet « Cultura viva »

Malgré le retrait de l’IOA du projet européen FEDER, coordonné par le CIRDOC et financé par l’Union européenne et le Conseil régional d’Occitanie, l’IOA poursuivra ses enquêtes de sauvegarde consacrées prioritairement aux histoires de vie de personnes singulières ou d’acteurs majeurs de la vie sociale, économique ou culturelle ainsi qu’à des thèmes peu étudiés jusqu’à présent, concernant les activités économiques (industrie, banque, tourisme...), la vie sociale, culturelle, sportive, l’enseignement, la recherche... Ces enquêtes feront l’objet de montages et de diffusion, notamment par les radios associatives et par le site internet *occitan-aveyron.fr*

Ostal Joan-Bodon - Ouverture de la maison d'écrivain



La maison de Jean Boudou est un centre culturel occitan de proximité qui accueille les lecteurs du grand écrivain, les vacanciers curieux, les groupes scolaires. 2019 sera notre neuvième saison..

Pour le grand public, l'Ostal Joan-Bodon sera ouvert du 21 avril au 30 septembre, les mercredis, les vendredis, les dimanches et jours fériés. Les autres jours il sera ouvert sur rendez-vous préalable pour les groupes d'au moins dix personnes (tableau des jours et heures d'ouverture joint).

L'Ostal ira aussi à la rencontre des groupes éloignés au moyen de l'animation du conte de *La Montanha negra*, de lectures de l'œuvre ou de conférences.

Ostal Joan-Bodon – Programmation culturelle

Les fondateurs de l'Ostal Joan-Bodon ont voulu que cette maison d'écrivain soit non seulement un lieu de mémoire, mais aussi un lieu de création et de diffusion culturelle. Véritable centre culturel occitan de proximité, l'Ostal organisera en 2019 avec le concours des Amics de l'Ostal-Joan-Bodon les événements suivants :

- **Samedi 3 et dimanche 4 août, quatrième festival Biaissut du Ségala** avec

AQUELES : Aimat Brees (*cant, campanas, capèl*), Matèu Vies (*cant, gròssa caissa, uòu, capèl*), Beneset Vieu (*cant, campanas, capèl*). Le trio vocal Aqueles s'est pris d'affection pour les chansons de villages languedociens au temps de « la belle époque ». En costume du dimanche et canotier, il interprète ces airs leurs insufflant une vie nouvelle.

Et de la vie, il y en a dans ces petites histoires chantées où l'on parle de l'amour, des fleurs, de la vigne et du vin, des promenades à bicyclette et du repas du dimanche au maset. Mais aussi de l'argent mal gagné, des cocus, et la guerre aux Amériques....

. **SAN SALVADOR** : chœur populaire du Massif Central

Deux toms, douze mains, un tambourin et six voix : Thibault Chaumeil (voix et tom bass), Eva Durif (voix et mains, Gabriel Durif (voix et tambourin), Marion Lherbeil (voix et tom bass), Laure Nonique Desvergnès (voix), Sylvestre Nonique Desvergnès (voix, cymbales de défilé miniature et grosse caisse)

Formation intégralement vocale, San Salvador, a entrepris depuis plusieurs années un travail de recherche artistique autour de la polyphonie. S'intéressant davantage à une forme de renouvellement (détournement) poétique des musiques traditionnelles et du monde, plus qu'à l'expression d'un « folklore authentique », d'un patrimoine soi-disant « sauvegardé », la musique du San Salvador saute, au contraire, de planètes en planètes.

S'appuyant essentiellement sur un travail de composition originale, San Salvador entend partir à la recherche d'un folklore imaginaire.

Ici, l'accent est mis sur la recherche d'une musique vocale très acoustique et sur un nouvel équilibre des timbres (féminin et masculin). Essentiellement chantées en occitan, les compositions allient les motifs, tantôt rugueux, tantôt délicats de la langue, à un travail harmonique ou couleurs images et sonorités, du proche et du lointain, s'entremêlent.

Alliant l'énergie et la poésie brute des musiques populaires à une orchestration savante, le concert est l'alchimie subtile d'harmonies vocales douces et hypnotiques sauvagement balayées par une rythmique implacable. A la croisée de la transe, d'un chœur punk et de constructions math-rock; dansant et chaleureux ; hyper-rythmiques et haletant.

. le jeune trio **DIRTY CAP'S** composé de Victor Dreyfus : violon, Mickaël Vidal : clarinette, chant. Clément Rousse: accordéon diatonique, tambourin à cordes et flûtes a trois trous.

. une nouvelle **balade contée sur les destins croisés d'Honoré de Balzac** et sa comédie humaine **et de Jean Boudou** et ses « *Contes dels Balssàs* »
Ce spectacle itinérant sera interprété par un collectif de conteurs, musiciens, chanteurs, animateurs du patrimoine du Ségala

- **Samedi 14 et dimanche 15 septembre, journées du Patrimoine** avec une conférence de Jérôme Vialaret.

« **L'histoire dans l'oeuvre de Jean Boudou** »

Des papes du Vieur au martyr de Jean Petit, des Enfarinés au STO, de Vercingétorix à la révolte de Montmorency, de la naissance du Félibrige à l'utopie américaine... l'histoire, dans sa vérité comme dans ses mensonges, dans sa réalité comme dans ses fantasmes, irrigue l'oeuvre tout entière de Jean Boudou.

Mais c'est, toujours, l'individu qui l'intéresse, et à celui-ci qu'il s'adresse.

L'individu confronté à l'inexorable marche du monde, résistant et broyé, dans son émouvante, si humaine et pathétique fragilité.

La nôtre...

- **Vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 octobre, 3ème festival « Contes e racontes » en Ségala** avec :

. **L'Occitanie pour les nuls » (dès 7 ans)**. Saviez-vous que les Troubadours avaient inventé le rap? Saviez-vous que l'auteur du « Se Canta » était un fou? Et surtout, saviez-vous que tout ce qui précède est vrai ? Avec sa musique, son humour (et une bonne dose de mauvaise foi), Florant Mercadier raconte l'histoire de l'Occitanie, la petite et la grande. Mais promis, juré, tout est authentique. Vous ne verrez plus vos manuels d'histoire de la même façon

. Contes roumains, recueillis et contés par Estelle Cantala

Un voyage avec Estelle Cantala, poétesse, musicienne, accompagnatrice en montagne, écrivaine et conteuse, au nord-ouest de la Roumanie, dans cette région rurale et vallonnée qui borde l'Ukraine et la Hongrie, le Maramureș. Un pays mystérieux où les ogres côtoient cerf d'or, fée affamée et jeune fille sans mains.

N'ayez crainte, vous trouverez bien un fouet enchanté ou un sac ensorcelé en chemin... Ils vous permettront peut-être de vous sortir de situations difficiles.

Ces contes de la tradition orale, collectés par Estelle, en dialecte roumain auprès de villageois, nous transportent avec malice dans un univers pittoresque et surprenant.

. « Un bon filh », lecture théâtralisée de lettres de Louis Bonfils, par Jean-Louis Blénet

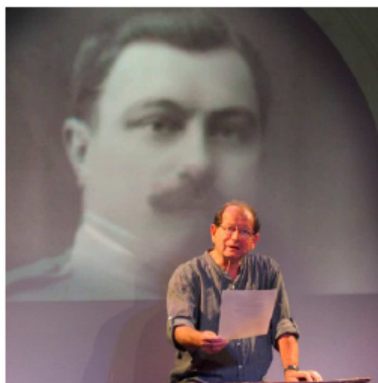
Le sergent Louis Bonfils dit « Filhon » part à la guerre le 14 août 1914, fêlibre il est doté d'une plume remarquable et entreprendra une longue correspondance avec son ami et écrivain Pierre Azéma.

Ces lettres seront l'unique témoignage rédigé en occitan par un poilu du Midi.

Déjouant la censure militaire qui interdisait l'écrit de l'occitan, Bonfils nous livre par sa liberté de ton et ses descriptions, un reportage « à chaud » des événements. Il révèle aussi le récit de deux guerres : celui d'un bon combattant engagé contre l'ennemi allemand pour sauver la patrie et celui d'un bon fils du Midi pour sauver l'honneur des méridionaux.

« Un document magnifique et un chef d'œuvre d'écriture, le type de pièce de littérature dont on parcourt les lignes avec une sorte de frisson sacré. » Jean-Pierre Cavaillé (chercheur-professeur d'anthropologie historique à l'EHESS.)

Adaptation : Jean-Louis Blénet
Mise en Scène : Bernadette Boucher
Illustrations : Camille Dorman
Musique : Sergio Perera
Jeu : Jean Louis Blénet.



ADOC 12

Budget 2019

Budget rectifié le
25 avril 2019

PRODUITS

Conseil départemental de l'Aveyron	155 828,00
Communes et communautés de communes	58 000,00
Recettes <i>accion culturala</i> , participation des familles	25 000,00
Conseil régional de Midi-Pyrénées (OPLO)	5 000,00
Recettes exceptionnelles	0,00
État	0,00

TOTAL **243 828,00 €**

CHARGES

Salaires et charges intervenants ADOC 12	103 700,00
Déplacements intervenants ADOC 12	34 028,00
CG 12 remboursement personnel mis à disposition	42 800,00
Déplacements personnel mis à disposition	1 600,00
Autre personnels mis à disposition (La Terrasse des grands causses...)	22 000,00
Formation du personnel, Uniformation	4 500,00
Tickets restaurant intervenants ADOC 12, part patronale	3 500,00
Rassemblements départementaux, <i>accion culturala</i>	14 000,00
Coworking (bureaux équipés, prêt de matériel, garage, charges, téléphone, internet)	7 800,00
Matériel pédagogique	2 800,00
Comptable, commissaire aux comptes	2 700,00
Frais de reprographie	1 800,00
Fournitures et petit matériel de bureau	1 200,00
Cotisations, assurances	600,00
Affranchissements	750,00
Téléphonie	0,00
Frais bancaires	50,00

TOTAL **243 828,00 €**

CHARGES

I – FRAIS DE FONCTIONNEMENT	178 130
PERSONNEL	165 000
personnel IOA	122 500
mise à disposition du directeur	42 500
COMPTABILITE	3 600
expert comptable et gestion sociale	2400
commissaire aux comptes	1200
CHARGES LOCATIVES	2 300
FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSION	2 200
défraiements bénévoles	700
personnel	1 500
frais de mission et de représentation	0
FRAIS DIVERS DE GESTION	5 030
Frais de fonctionnement site internet (pm)	
internet, téléphone, affranchissements	1 300
assurances	1 000
documentation, cotisations	300
maintenance et achat de petit matériel et logiciels	1 800
photocopie, reprographie, papeterie, cassettes	600
services bancaires	30
IMPOT SUR LES SOCIETES	0
II – ACTIVITÉ : PRODUCTION, FABRICATION, NUMERISATION, SOUS-TRAITANCE	11 000
impression panneaux communication	600
numérisation photos, enregistrements	2 000
sous-titrage des DVD, dernière tranche	8 400
<i>velhadas al canton</i> , projections « Paisans de Roergue »	pm
TOTAL CHARGES	189 130

PRODUITS

subvention Conseil départemental	173 880
fonds propres sous-titrage	8 400
fonds propres	1 500
ventes livres, CD et DVD	2 650
prestations et recettes d'animation	2 500
produits financiers et exceptionnels	75
cotisations et dons	125
TOTAL PRODUITS	189 130

OSTAL JOAN-BODON

Budget prévisionnel 2019

AG 23/02/19

CHARGES	Budget prévisionnel 2019
Électricité	1 200,00
Téléphone, internet	450,00
Affranchissements	300,00
Fournitures de bureau, entretien, maintenance informatique	500,00
Achat produits boutique	2 000,00
Assurance	550,00
Programmation culturelle	10 000,00
Location camion + gasoil pour transport Montanha negra	300,00
Personnel, charges et salaires	15 000,00
Caution meuble du Club des sites	300,00
Valorisation du bénévolat	10 500,00
Dépliants, affiches, cartes Club des sites, location cases Club des sites	1 800,00
Frais déplacement bénévoles	850,00
Services bancaires et charges d'intérêt	50,00
Achat petit matériel (rangement, outillage)	850,00
Cotisations (Ségala vivant, CCN, Aveyron culture, Maisons d'écrivain)	350,00
TOTAL DES CHARGES	45 000,00

PRODUITS	
	Recettes propres
	9 100,00
Cotisations membres	100,00
Entrées	2 000,00
Ventes boutique	2 000,00
Billetterie spectacle	5 000,00
	Recettes exceptionnelles et bénévolat
	11 400,00
Revenu de valeur de placement, Livret A	50,00
Produits exceptionnels, dons	
Déplacements bénévoles	850,00
Bénévolat	10 500,00
	Subventions
	24 500,00
Mairie Crespin	4 500,00
Conseil Général Aveyron	7 000,00
C.C. Pays Ségall	13 000,00
TOTAL DES PRODUITS	45 000,00

Projets culturels

Annexe 2

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2018	Subvention sollicitée	Proposition	Décision Commission Permanente
<u>Festival et manifestation à forte notoriété</u>						
Association Jeunesse, Arts et loisirs (AJAL)	Sauveterre	Tremplin des Cents vallées	1 000 € (1er tremplin)	15 002 € pour les 2	1 000 €	1 000 €
		Musique itinérante	-		4 000 €	4 000 €
		15e Soft'R festival les 17 et 18 mai 2019	3 000 €	6 000 €	4 000 €	4 000 €
		33e Fête de la lumière le 11 août 2019	5 000 €	6 000 €	5 000 €	5 000 €
		2e Grand bal de l'AJAL le 12 août 2019	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
		16e Roots'ergue festival les 25 et 26 octobre 2019	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
		Total	soit 24 000 €	42 002 €	total 29 000 € (convention annexe 4)	total 29 000 € (convention annexe 4)
Rodez agglomération	Rodez	Exposition au musée Soulages "Yves Klein, des cris bleus..." du 22 juin au 3 novembre 2019	70 000 €	40 000 €	40 000 € (convention annexe 5)	40 000 € (convention annexe 5)
<u>Soutien à l'accueil de compagnies ou d'artistes en résidence de création</u>						
Prodiges	Lunel	Résidence de création pour une reprise du spectacle "Dervish TanDances" du 21 au 24 mai et du 10 au 12 juillet 2019 à Sauveterre de Rouergue	2 000 € en 2017 pour la création	3 000 €	1 000 €	1 000 €
<u>Soutien à la création par des compagnies professionnelles</u>						
Sirventès	Séverac d'Aveyron	*Création du concert "Rufa" du groupe Du Bartas en tournée en mai 2019 et juin 2019	1 000 € en 2019 pour la création Bal Cance/ Courtial	4 000 €	2 000 €	2 000 €
		*Création "Lo Rei de la Graulas" par Yves Durand et Coline Hateau automne 2019		3 000 €	1 000 €	1 000 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2018	Subvention sollicitée	Proposition	Décision Commission Permanente
Manifestations de la vie culturelle aveyronnaise						
Musique et danse						
Ensemble Arcoterzetto	Albi/Najac	Concert à Najac le 19 juillet dans le cadre du festival Autan (17 au 27 juillet 2019)	-	750 €	300 €	300 €
Ensembles polyphoniques du Sud	St Georges de Luzençon	11e festival choral international en Aveyron du 4 au 28 juillet 2019	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Amirondelle	Thérondeles	Festival Hirondelle du 14 au 18 août 2019	1 000 €	1 500 €	1 000 €	1 000 €
Animation culturelle						
Machin machines	Le Bas Ségalat	2e édition de la Fête à machin à Vabre Tizac 31 mai et 1er juin 2019	500 €	2 450 €	500 €	500 €
Rutènes en scène	Rodez	Spectacle "l'Aiglon" d'après Edmond Rostand du 24 au 27 juillet 2019	3 000 € versé 2 760 €	4 000 €	3 000 € (convention annexe 6)	3 000 € (convention annexe 6)
Pôle accueil culture animation panatois	Villefranche de Panat	Programmation culturelle 2019	800 €	1 000 €	800 €	800 €
Théâtre						
Cap Mômes	Luc Primaube	15e édition Cap mômes les 26 et 27 juillet 2019 à Luc Primaube	3 000 € (Laissac)	3 000 €	3 000 € (convention annexe 7)	3 000 € (convention annexe 7)
Capucine	Mouret/ Pruines	8e édition Festival courant d'art en culottes courtes de mai au 14 septembre 2019 à Pruines	800 € versé 736 € prorata	1 000 €	800 €	800 €
Arts visuels Collège Fabre	Rodez	Projet "Monochrome" janvier à décembre 2019 dans le cadre du "Siècle Soulagès" 218	-	5 000 €	1 000 €	1 000 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2018	Subvention sollicitée	Proposition	Décision Commission Permanente
Arts visuels l'Atelier 12 figures	Laval Roquezezière	Exposition "les Statues menhirs contemporaines" mai à septembre 2019	-	3 300 €	500 €	500 €
L'Estofinada	Rodez	projet "la Grande semaine" : débats-spectacles dans le cadre du "Siècle Soulages" les 18 et 25 mai 2019	-	500 €	rejet	rejet
Littérature Festival du livre et de la BD	La Fouillade	22e édition du festival de la BD, livre, jeunesse les 27 et 28 juillet 2019	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Soutien à la production cinématographique et audiovisuelle						
AnderAndera production	Saint Affrique	Film documentaire "Elles vivent ici"	-	6 000 €	5 200 € (convention annexe 8)	5 200 € (convention annexe 8)
Total					94 600 €	94 600 €

Animation culturelle territoriale

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2018	Subvention sollicitée	Proposition	Décision Commission Permanente
Musique et danse Culture et patrimoine Naucellois	Naucelle	1ère édition de Balades musicales du Naucellois 29 mars, 6 juillet et 20 juillet 2019	-	2 000 €	300 €	300 €
Association familiale du Réquistanais	Réquista	Gala de danse les 21 et 22 juin 2019	-	non précisée	rejet	rejet
Total		219			300 €	300 €

3e répartition des Souscriptions 2019

dossier	Localité	Objet de la demande	Prix de l'ouvrage	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission permanente
Ouvrages Amis de Pierre Carrère	Rodez	Etudes aveyronnaises 2018	34,00 €	17ex x 34 € = 578 €	17ex x 34 € = 578 €

<p>Convention de partenariat</p> <p>entre</p> <p>LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON</p> <p>et</p> <p>L'Association Jeunesse, Arts et Loisirs</p>
--

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du.

d'une part,

L'Association Jeunesse, Arts et Loisirs, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président, **Monsieur Basile DELBRUEL**, habilité à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'association.

d'autre part,

Préambule

Créée en 1966, mise en sommeil en 1988, l'AJAL renaît en 2003 autour d'un groupe de jeunes souhaitant organiser dans le village de Sauveterre-de-Rouergue des animations culturelles autour des musiques actuelles.

A partir de cette date, l'association va avoir pour objet l'organisation de festivals, de concerts et d'événements ayant pour consonance principale les musiques actuelles, l'art de la rue, la création artistique et l'animation du territoire.

L'AJAL s'est imposé, à l'échelle départementale, comme un des principaux organisateurs d'événements liés aux musiques actuelles et rayonne sur le nouveau territoire de la Communauté de communes du Pays Ségali.

En 2017, elle a construit un projet pluriannuel sur 3 ans comprenant des actions de diffusions sur l'ensemble du territoire, des actions de concertations avec les acteurs culturels et les élus locaux, des actions culturelles auprès des publics éloignés de la culture, de l'accompagnement aux pratiques amateurs, des résidences de création, une proposition de formation auprès des bénévoles de l'association et des structures associatives environnantes. Il s'agit d'un véritable projet culturel de territoire qui a su se structurer et travailler en diversifiant ses publics en réseau avec de nombreux partenaires.

Pour sa part, le Conseil départemental souhaite développer une politique culturelle de qualité s'appuyant sur les différentes disciplines artistiques, la richesse du milieu associatif, la

diversité territoriale et les projets des créateurs. Le rayonnement culturel de l'Aveyron demeure une ambition forte de notre collectivité.

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale réunie le 23 février 2018, le Département a souhaité accompagner les actions culturelles en faveur de la jeunesse au travers d'un soutien aux musiques actuelles.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre du projet culturel 2018 autour des musiques actuelles organisé par l'association Jeunesse, Arts et Loisirs.

Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, contribuant ainsi à son attractivité et à développer des manifestations en milieu rural.

L'association présente un dossier global comprenant les actions suivantes :

➤Musique itinérante : nouveau projet

Ce projet consiste à proposer une saison culturelle itinérante sur l'ensemble de l'intercommunalité du Pays Ségali en partenariat avec les structures associatives et institutionnelles de chaque commune.

L'objectif est double : mettre en valeur le patrimoine du territoire en proposant des actions sur les sites historiques et naturels du Pays Ségali et favoriser les synergies en se rattachant systématiquement à une structure déjà existante sur la commune d'implantation de l'action. Ces structures peuvent être diverses : associations, maisons de retraite, écoles, collèges, médiathèques, instituts du médico-social. L'objectif général du projet est le suivant : « La Culture partout et pour tous ».

Programme musique itinérante :

Le 12 avril à Cassagnes Begonhès : concert avec Paamath

En juin au château de Taurines à Centrès : les Sans pattes

En juillet à l'Ostal Joan Bodon à Crespin : Dervish TanDance

En septembre à Ste Juliette sur Viaur : Come prima

En Novembre au Centre Educatif Fermé La Poujade / Colombières : Satya

En décembre au Donjon de Calmont : Didier Super

➤2e édition du **Tremplin des Cent Vallées by Soft'R Festival** le 9 mars 2019 parrainé par Magyd Cherfi, parolier du groupe Zebda. Une initiative qui permet au Soft'R Festival de s'étendre sur le Pays Ségali avec l'organisation du Tremplin à Naucelle. 3 groupes présélectionnés : Noubalotcha, Inphobia et Kate Cross (lauréat)

Le groupe sélectionné se produira au Soft'R et bénéficiera d'accompagnements professionnels et de résidence artistique portés par Aveyron Culture. Un accompagnement est également fait par les permanents de l'association.

➤15^e édition du **Soft'R** le 17 et 18 mai 2019 à Sauveterre de Rouergue : 8 formations artistiques (5 en 2018) : Omar et mon Accordéon, Les Ogres de Barback, Vainqueur du Tremplin, La Charcuterie Musicale, Lombre, Miossec, Les Négresses Vertes, Opium du Peuple

➤ **Fête de la Lumière (11 août) et Grand Bal de l'AJAL (12 août)**, deux événements phares de la saison estivale pour valoriser la bastide royale de Sauveterre de Rouergue et faire briller le département de l'Aveyron hors de ses frontières.

*33e Fête de la Lumière : spectacle de Bagad de Vannes, spectacle des enfants du Pays Ségali, le traditionnel lâché de lanterne accompagné de son feu d'artifice.

Dervish TanDance et Fugue Studio seront en résidence de création sur la Communauté de communes du Pays Ségali au cours du mois de mai pour une création inédite et présenteront leur spectacle à la fête de la lumière.

*3e édition du Grand Bal de l'AJAL avec Antes & Madzes, Bigflo et Oli

➤ **Root's Ergue** 16^e édition du festival les 25 et 26 octobre 2019. C'est avant tout la réunion des amateurs de reggae et de musique du monde.

Artistes invités de la scène internationale, des artistes francophones et des artistes de la scène régionale : Tiken, Jah Fakoly, High Tone, Tairo, Matayah, Don Carlos, Asian Dub Foundation, Bisou, AMJ,

3e Before The Roots à la salle des fêtes de Gramond concert de Marcus Gad. L'artiste viendra présenter aux résidents de l'EHPAD de Gramond l'univers des percussions nyabinghi (musique traditionnelle jamaïcaines).

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à l'association Jeunesse, Arts et Loisirs les subventions suivantes :

- € pour le Tremplin des Cents vallées sur un budget de **13 700 € HT**, subvention représentant % du coût prévisionnel de l'opération.
- pour l'organisation de musique itinérante sur un budget de **70 457 € HT** (hors investissement d'un montant de 48 150 € financé par le programme européen (leader) subvention représentant % du coût prévisionnel de l'opération.
- € pour l'organisation du Soft'R sur un budget de **94 989 € HT**, subvention représentant % du coût prévisionnel de l'opération.
- € pour l'organisation de la fête de la lumière sur un budget de **84 676 € HT**, subvention représentant % du coût prévisionnel de l'opération.
- € pour l'organisation du Grand bal sur un budget de **91 899 € HT**, subvention représentant % du coût prévisionnel de l'opération.
- € pour l'organisation du Roots'Ergue sur un budget de **112 897 € HT** subvention représentant % du coût prévisionnel de l'opération.

C'est une subvention globale de € qui est attribuée à l'Association Jeunesse, Arts et Loisirs.

Ces subventions feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Les subventions votées par la Commission Permanente seront mandatées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4, 7 et 9.

Le paiement des subventions sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées par évènement certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de chacun des opérations subventionnées et sur présentation :

-une copie du bilan financier des évènements et une copie du bilan global certifiées conformes et signées par le Président de l'association qui devra l'adresser à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation des aides en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant des subventions effectivement versés sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de chacune des 3 manifestations et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour laquelle il a obtenu une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant l'accueil des jeunes internes en médecine générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par manifestation, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

Article 5 : Partenariat Aveyron Culture : Mission Départementale

Aveyron Culture : Mission Départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques notamment :

Ainsi Aveyron culture a reconduit son partenariat avec l'Itinéraire d'éducation artistique « l'Exprimante », création musicale proposée par les artistes aveyronnais Lombre et Reyvilo à 6 classes des écoles primaires et restituée lors du Soft R Festival.

Aveyron culture poursuit également son soutien au Tremplin des cents vallées en proposant un coaching scénique au groupe ^{lauréat} Katcross.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères pris en compte pour le renouvellement de la convention.

Article 6 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'AJAL développe les actions envers les personnes âgées et travaille en collaboration avec les établissements de repos du territoire Ségali. Il apparaît primordial pour l'association de cibler les publics empêchés. Elle souhaite apporter de la culture au sein de ces établissements et proposer des temps d'accompagnements lors de ses manifestations phares.

Elle a mis en place de tarifs réduits pour les intermittents du spectacle, les titulaires du RSA, les retraités, les groupes et les chômeurs, ainsi que la gratuité pour les enfants de -14 ans.

Article 7 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier des manifestations et de l'association
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation des manifestations
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques, une évaluation de l'impact économique et touristique des manifestations.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action

Article 8 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des manifestations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association Jeunesse, Arts et Loisirs pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-L'association Jeunesse, Arts et loisirs devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse des manifestations.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil départemental au temps fort des manifestations (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

- à fournir 10 pass invitation pour chacune des manifestations à adresser au service Communication du Département

-à apposer des banderoles, panneaux et oriflammes durant les manifestations afin de rendre le partenariat avec le Conseil départemental le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Conseil départemental.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour l'association Jeunesse, Arts et
Loisirs
Le Président,**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	20283
N° d'engagement :	

<p>Convention de partenariat</p> <p><i>entre</i></p> <p>LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON</p> <p><i>et</i></p> <p>Rodez Agglomération</p>
--

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Collectivité territoriale dont le siège est sis Place Charles de Gaulle, BP724, 12007 Rodez, représentée par son Président, **Monsieur Jean-François GALLIARD** dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du, Ci après dénommée « Le Département de l'Aveyron »

d'une part,

RODEZ AGGLOMÉRATION

Communauté d'agglomération dont le siège est sis 1 place Adrien Rozier, CS 53 531, 12035 RODEZ Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Christian TEYSSÉDRE**, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil n° 190402-053-DL du 5 avril 2019. Ci-après dénommée « Rodez agglomération »

d'autre part,

Préambule

Le Musée Soulages inauguré en mai 2014 rassemble la plus importante donation d'œuvres de Pierre et Colette Soulages. C'est un endroit vivant, contemporain avec une rotation régulière des collections et des accompagnements sur les techniques qui sous-tendent la genèse des créations variées de Soulages.

Le musée a également pour vocation de présenter des artistes et mouvements de l'art moderne et contemporain. Depuis son ouverture, le Musée Soulages accueille dans une salle dédiée aux expositions temporaires, des artistes contemporains de renommée internationale.

Après l'exposition consacrée à Picasso en 2016, à Calder en 2017 au mouvement « Gutai » en 2018, le musée Soulages présente l'exposition « Yves Klein. Des cris bleus... ».

Conscient des enjeux spécifiques liés à cette exposition et à son ampleur qui touchera un large public, le Département entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique désireux de renforcer son attractivité et son rayonnement culturel au-delà de son territoire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires, le Département et Rodez agglomération, pour la mise en œuvre de l'exposition « Yves Klein. Des cris bleus... » du 21 juin au 3 novembre 2019.

L'exposition s'inscrit dans le cadre du Siècle Soulages.

Le choix s'est porté sur la présentation des œuvres d'Yves Klein, un des proches de l'artiste. Comme Pierre Soulages est identifié par le noir mono pigmentaire, Yves Klein l'est par le bleu outremer, le monochrome IKB.

Outre la présentation d'une sélection d'œuvres, représentative de la diversité de l'expression artistique d'Yves Klein, l'exposition s'intéresse à la collaboration de l'artiste avec l'architecte Claude Parent qui a réalisé, à la demande d'Yves Klein, des dessins traduisant ses visions « d'architecture de l'air », fusion d'un architecte et d'un plasticien qui travaillait sur l'immatériel.

Le musée Soulages organise l'exposition en coopération avec les Archives Klein et associe Daniel Moquay, son président, au commissariat de l'exposition assuré par Benoît Decron, conservateur du musée Soulages.

Des demandes de prêts seront faites auprès des Archives Klein, à quelques institutions, aux musées, aux collectionneurs privés.

Exposition : rétrospective de 55 pièces animée d'un ensemble de tableaux représentatifs de l'œuvre de Klein : Anthropométrie, monogolds, monochromes, cosmogonies, peintures de feu, obélisques, sculptures éponges, portrait-reliefs, globes terrestres...

La présentation sera liée aux collaborations qu'Yves Klein a réalisé avec ses amis Claude Parent, architecte et Jean Tinguely, sculpteur.

Cette exposition apporte une contribution exceptionnelle à l'orientation de la politique culturelle départementale autour de l'éducation artistique et d'initiation à l'art.

Dans le cadre de cette exposition, seront proposés une projection en salles et dans l'auditorium du film de François Levy-Kuentz « Yves Klein. La révolution bleue », des conférences, de nombreuses visites guidées, des ateliers et visites thématiques...

Des documents seront dédiés pour les enfants ainsi que des parcours musicaux dans le musée.

Le musée éditera un catalogue de l'exposition.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à Rodez agglomération pour l'organisation de l'exposition « Yves Klein. Des cris bleus... » sur un budget prévisionnel de **400 000 € TTC**.

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de Rodez agglomération selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par Rodez agglomération des obligations mentionnées aux articles 4, 5 et 7.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par la Rodez agglomération).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier et technique de l'exposition certifié conforme et signé par le Président de la Communauté agglomération.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'exposition et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Rodez agglomération s'engage à réaliser le programme d'actions pour lequel elle a obtenu une aide départementale, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2.

Rodez agglomération s'engage à se joindre à la démarche du Conseil départemental concernant l'accueil des jeunes internes en médecine départementale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 10 entrées à l'exposition, sur demande expresse formulée au nom du Conseil départemental par le collaborateur de la cellule.

Article 5 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par Rodez agglomération dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'exposition
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et le bilan financier

- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux, notamment la fréquentation, un compte rendu des actions périphériques, une évaluation de l'impact économique et touristique de la manifestation.

Article 6 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, Rodez agglomération s'engage, pendant la durée de la convention, à valoriser ce partenariat durant l'exposition et notamment :

- le Musée Soulages devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron, et associer le Département ou service associé (ADT) lors de voyages presse ou rassemblement média
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, à valoriser le partenariat avec le Département.
- à convier le Président du Conseil départemental au temps fort lié à l'exposition en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.
- à préparer le vernissage de l'exposition qui se tiendra le 20 juin 2019 en étroite collaboration avec le service communication du Conseil départemental (invitation, organisation, protocole ...) pour tout événement presse lié à ce vernissage (voyage presse ...) - associer les services relations presse de l'ADT et promouvoir le territoire Aveyron.
- à associer en amont le service communication du Conseil départemental afin de lui permettre d'être en relation avec l'ensemble des journalistes invités.
- à fournir 10 entrées au Musée à adresser au service Communication du Département
- à rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public durant l'exposition sur le site d'accueil en utilisant des supports adéquats et ce en collaboration avec le service communication du Département.
- à mettre en place des outils de valorisation du partenariat (style kakemono ou panneau aquilux..) au sein même du musée Soulages. Exposition d'outil visible du grand public à préparer avec la direction des musées et le service communication

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion de l'exposition à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant l'exposition de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 18 mois et prendra effet à compter de la date de signature par toutes les parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour Rodez agglomération
Le Président,**

Jean-François GALLIARD

Christian TEYSSEBRE

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	445
N° d'engagement :	

RODEZ AGGLOMERATION Communauté d'agglomération
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 2 AVRIL 2019

Budget prévisionnel exposition Yves Klein

Expo Yves Klein, monopeintre du 21 juin au 3 novembre 2019 musée Soulages	DÉPENSES			RECETTES	
	Fonct. (TTC)	Invest. (TTC)	Boutique (HT)	Budget annexe (boutique) (HT)	Budget principal
TRANSPORT	122 000				Etat 40 000
Transport des œuvres A/R	122 000				
ASSURANCES	65 000				Conseil régional 40 000
Assurance des œuvres et transports	65 000				
MUSÉOGRAPHIE	80 000				Conseil départemental de l'Aveyron 40 000
Prestation scénographe, monteurs	42 000				
Matériel scén	15 000				
Sérigraphie : lettrages, films vinyle, toile autocollante, carels, fabrication et p	12 000				Mécénat 20 000
Restauration, déballage et constat d'état	8 000				
Film droits de monstration	3 000				
PUBLICATIONS	5 000		30 000	30 000	Rodez agglomération 260 000
Catalogue expo (fabrication et graphiste)			30 000		
Petit journal expo (conception + impression)	5 000				
COMMUNICATION	122 000				
Communication autour de l'exposition Calder					
Publications (affiches, carton d'invitation,...)					
Frais de transports (déplacements journalistes)	122 000				
Frais de bouche (déjeuner journalistes)					
RECEPTION	2 000				
Buffet et repas vernissage	2 000				
DEPLACEMENT	3 000				
Déplacements convoyeur, prêteurs	3 000				
HEBERGEMENT	1 000				
Hébergement convoyeurs, prêteurs	1 000				
COUT TOTAL	400 000	0	30 000	30 000	400 000

Fréquentation estimée : 80 000 personnes
dont une fréquentation payante à 60 000 visiteurs

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
Rutènes en scène

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

Association Rutènes en scène, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°122004358, représentée par sa présidente, madame Anne-Marie Bonnefous, habilitée à signer la convention conformément à la décision de l'assemblée générale.

d'autre part,

Préambule

L'association a pour objet la création, la diffusion et/ou la production de spectacles amateurs ou professionnels et plus généralement toutes activités et pratiques artistiques.

Elle propose chaque année un spectacle théâtral d'été pour la ville de Rodez conçu, réalisé et présenté par des ruthénois pour tout public. Le spectacle, réalisé par des bénévoles amateur, fédère les différentes troupes théâtrales de l'Aveyron.

Quant au Département, dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018, son objectif est de soutenir un évènement ambitieux vecteur culturel important pour les aveyronnais et qui vise à proposer un évènement populaire et attractif sur le piton ruthénois durant l'été.

Le Département entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique désireux de renforcer son attractivité par le biais d'une politique culturelle audacieuse.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre par l'association Rutènes en scène du spectacle « l'Aiglon », adaptation scénique de la pièce d'Edmond Rostand par Christophe Ribeyre.

C'est un drame historique dans une mise en scène très contemporaine. Ce spectacle est conçu, réalisé et présenté par des ruthénois pour tout public.

La metteuse en scène est Eléonore Echène de la Dive compagnie.

Elle offrira une création originale magnifiée par la projection d'images animées (vidéo mapping) invitant le spectateur devant le palais de Schönbrunn à Vienne ou sur la plaine de Wagram...

Les comédiens amateurs fédèrent les différentes troupes théâtrales de l'Aveyron (35 comédiens dont 7 rôles féminins et 13 rôles masculins).

Calendrier :

- 4 représentations Place Foch à Rodez les 24, 25, 26 et 27 juillet 2019
- Une générale le 23 juillet
- 1 représentation à la Baleine à Onet le Château en décembre intégrée dans la programmation
- 1 représentation au Théâtre de Villefranche de Rouergue début 2020 (à confirmer)

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue sur l'exercice 2019 une subvention de € à l'association Rutènes en scène pour le spectacle « l'Aiglon » sur un budget de **93 800 € TTC**.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de soutien aux projets culturels.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Conseil départemental et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4, 6 et 8, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

L'association s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier du projet certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'association et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant l'accueil des jeunes internes en médecine générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant une politique tarifaire permettant un accès tout public.

Article 6 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la manifestation et de l'association
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du festival
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu les actions périphériques, une évaluation de l'impact économique et touristique des représentations.

Article 7 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 8 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association Rutènes en scène pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.
- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée.
- A apposer obligatoirement le logo sur tous les supports de communication – cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.
- En lien avec le service communication, orchestrer du rédactionnel spécifique qui valorise le partenariat sur le web 2.0 (les réseaux sociaux) dédié à l'évènement.
- L'association Rutènes en scène devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- diffuser sur écran le clip de promotion du Département
- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse des représentations.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département
- à convier le Président du Conseil départemental au temps fort de la manifestation (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.
- à fournir 4 invitations à adresser au service Communication du Département et la possibilité sur un jeu Facebook sur le site du Conseil départemental d'en faire gagner deux.
- à apposer des aquilux durant les représentations afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des représentations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les représentations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour l'association Rutènes en scène
La Présidente,**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	40548
N° d'engagement :	

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
Cap Mômes

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du

d'une part,

L'association Cap Mômes déclarée en Préfecture sous le n° W122003546, représentée par ses Co-Présidents, Madame Noëlle VILLENEUVE et Monsieur Joël LARROQUE, habilités à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale du 26 octobre 2018.

d'autre part,

Préambule

L'association Cap Mômes a pour objectif principal de proposer en milieu rural un évènement culturel original et de qualité ouvert à tous en particulier au jeune public.

L'association Cap Mômes créée en 2012 à Salmiech, est établie désormais à Luc Primaube qui prend le relais après Laissac pour l'organisation du festival Cap Mômes.

La nouvelle équipe, constituée suite à ce changement de site, apporte sa touche personnelle avec encore plus de qualité dans la programmation riche, ambitieuse pour satisfaire un public de plus en plus nombreux chaque année et pérenniser le festival qui cible un public familial..

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale réunie le 23 février 2018, le Département, pour sa part, entend promouvoir, à cette occasion, une manifestation de qualité en milieu rural autour du spectacle de rue qui occupe une place unique dans le paysage culturel aveyronnais. Cap Mômes est la seule manifestation de cette envergure sur le département dédiée à un jeune public.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par l'association Cap Mômes. Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, contribuant ainsi à son attractivité et à développer une manifestation conviviale orientée vers les arts de la rue et les formes divertissantes.

15^{ème} édition du festival de théâtre de rue pour les enfants les 26 et 27 juillet 2019 à Luc Primaube (1ère année sur la commune)

La programmation allie des représentations de théâtre, de cirque, de jonglage, de magie mais aussi de musique, des contes, des clowns, des animations et un repas en soirée.

C'est un festival sur un site fermé avec entrée payante donnant accès à tous les spectacles durant la journée.

18 compagnies professionnelles, 37 représentations

-26 juillet : spectacles et arts de la rue réservés aux accueils de loisirs et institutions médico-sociales venus de tout le département.

-27 juillet sur le parking de l'Esplanade et le terrain de pétanque de Luc Primaube (si mauvais temps à l'espace St Exupéry) : spectacles et arts de la rue pour un public familial

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à l'association Cap Mômes sur un budget de **48 300 € TTC** pour l'organisation de son festival au titre de l'exercice 2019.

Cette subvention représente près de % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6 et 7, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'association et en tout état de cause plafonné à €.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier certifié conforme et signé par les co-Présidents de l'association

-rapport d'activité de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide

-le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant la gratuité pour les moins de 6 ans et demi-tarif pour les accueils de loisirs, en permettant l'accessibilité du site aux personnes en situation de handicap (toilettes sèches adaptées, rampe d'accès, parking réservés), en proposant une politique d'accueil de ce public avec des guides à disposition, des comptoirs d'accueil adaptés aux personnes en fauteuil roulants...

Elle fait participer l'EHPAD de Luc Primaube en amont afin d'ouvrir le festival à tous les publics et de tisser des liens sociaux à travers des rencontres intergénérationnelles et prend des contacts auprès de plusieurs institutions (IME, MAS, ITEP, ESAT) à proximité de Luc Primaube pour leur proposer des visites de groupe.

Article 5 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la manifestation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques

Article 6 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors du festival et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de Cap Mômes pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-L'association « Cap Mômes » devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil Départemental au temps fort de la manifestation (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

- à fournir 10 pass invitation pour le festival à adresser au service Communication du Département

-à apposer des aquilux, banderoles ou toute autre outil de promotion valorisant le Conseil départemental durant le festival afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces outils doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion du festival à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant le festival de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour Cap Mômes
Les Co-Présidents,**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	33434
N° d'engagement :	

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

Anderandera production

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du,
d'une part,

La **société ANDERANDERA PRODUCTION SAS**, au capital de 3000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro B 811810936, dont le siège social est à 16 rue Augustin Fresnel 12400 SAINT-AFFRIQUE, représentée par son Président M. Fabien CAMALY et ses associés M. Virgil VERGUES et M. Laurent BOUDOT.

Ci-après dénommée "le Producteur"
d'autre part,

Préambule

Au travers de ses différents projets (production de série et de web série), l'équipe d'AnderAndera vise à développer un mouvement de création dans une région propice à l'épanouissement et à la créativité. Il est primordial pour cette équipe de défendre la création dans sa région, loin des grands pôles audiovisuels, en mettant à profit les atouts du territoire et en proposant des contenus inédits qui s'inscrivent dans l'air du temps.

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018 et de son nouveau dispositif de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle qui a pour objectif de valoriser l'Aveyron, son territoire, sa population, sa culture, son patrimoine par l'accueil et la diffusion des films soutenus, de privilégier la qualité artistique et l'inventivité scénaristique de l'œuvre, de valoriser les actions de médiation en lien avec les tournages en Aveyron et de favoriser la professionnalisation des acteurs culturels sur le territoire de l'Aveyron

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la réalisation du film documentaire de 52 mn intitulé « Elles vivent ici » de Josette HART et Jean MILLEVILLE, entièrement tourné en Aveyron.

Date de réalisation en 2019 : avril (tournage derniers plans), avril et mai (montage), mai-juin (étalonnage/mixage), sortie fin juin

Le projet de film est né de la volonté de mieux connaître et faire connaître les habitants du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans lequel les auteurs habitent depuis 40 ans.

Ce documentaire est un ensemble de témoignages de femmes et leurs visions de la vie « ici » en Aveyron recueillis par les 2 auteurs.

Plus que de simples portraits c'est un propos sur le vivre ici, vivre ensemble, vivre mieux qui se dégage du film, en montrant ce que la ruralité a d'attractif et d'attrayant à travers le regard de ces femmes dynamiques et de leurs témoignages poignants et authentiques.

Diffusion et médiation :

Avant-première à Saint Affrique ou à Millau en présence de toute l'équipe et de toutes les femmes interviewés avec un débat.

La Société de production présentera le film et interviendra dans les collèges du département intéressés pour initier des discussions sur la place des femmes dans notre société.

Démarches auprès des diffuseurs régionaux (Via Occitanie, France 3 Occitanie) mais également nationaux (France 2, Arte, TV5 Monde), ainsi que certains distributeurs rencontrés au MIPTV en avril.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à AnderAndera production sur un budget de **52 128 € TTC** pour la réalisation du film documentaire « Elles vivent ici ».

Cette subvention représente près de % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de

l'opération subventionnée (récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- une copie du bilan financier de la réalisation du film certifié conforme et signé par le Président de l'association
- rapport d'activité du film et un exemplaire du film (DVD).

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la réalisation du film
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- le plan de diffusion du film et de son utilisation

Article 5 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'association s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

Promotion de l'Aveyron

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du film et AnderAndera pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département

et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

- le mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental doivent être présents sur le générique du film ainsi que les remerciements au Président du Conseil départemental et sur validation du service communication.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- AnderAndera Production devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- A retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de ce projet.

-à convier le Président du Conseil départemental au temps fort de ce projet (conférence de presse, vernissage...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des diffusions, à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur de façon visible du grand public lors de tous évènements organisés dans le cadre de la convention.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

-l'association aura le soin, lors d'interviews régionaux ou nationaux, écrits, radiodiffusés ou télévisés, de véhiculer une image dynamique, touristique et culturelle de l'Aveyron.

Mise à disposition de tous les éléments de fabrication du film

-Autoriser le Département et ses services associés à reproduire, à utiliser sans frais les photographies ainsi que le film sur les supports de promotion du Département: papier, vidéo, internet (revue Aveyron, vidéo, brochures...) à l'exclusion des diffusions télévision.

-Autoriser le Département et ses services associés à diffuser le film (projection gratuite) sans contrepartie financière dans le cadre d'opération événementiel du Conseil départemental de l'Aveyron

-Droits de tirage de copies de remplacement, les frais techniques restant à la charge du Département.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

Pour AnderAndera

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	42098
N° d'engagement :	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35208-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

41 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

16 - Etablissement Public de Coopération Interculturelle Musée Soulages

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture et des Grands sites lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que depuis 5 ans, le musée SOULAGES concourt à l'attractivité du département, par l'image d'excellence et la dynamique qu'il véhicule, attirant des populations nouvelles pour découvrir notre territoire ;

CONSIDERANT que par délibération du 15 décembre 2017, déposée le 21 décembre 2017 et publiée le 10 janvier 2018, la Commission Permanente a décidé de participer à la constitution d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) pour ce musée, en partenariat avec la région, l'Etat et RODEZ agglomération ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération culturelle est un établissement autonome à caractère administratif, régi par ses statuts ;

APPROUVE le projet de création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle musée SOULAGES, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

APPROUVE le projet de statuts, ci-joint, ainsi que le bail emphytéotique et la convention de dépôt d'œuvres qui y sont annexés;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental :

- à verser une participation de 100.000 euros pour le démarrage de l'EPCC ;
- à saisir Monsieur le Préfet de région en vue de la création de l'EPCC au 1^{er} juillet 2019 ;
- à signer tous actes découlant de cette délibération.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

PROJETS DE STATUTS POUR UN EPCC « MUSEE SOULAGES RODEZ »

Préambule

L'inauguration du Musée Soulages Rodez en mai 2014 a été la concrétisation d'un projet initié en 2004 par Rodez Agglomération.

En 2005, Pierre Soulages, qui est né et a grandi à Rodez, a officialisé avec son épouse, Colette, une donation exceptionnelle à sa ville natale pour la création d'un musée. Une deuxième donation est intervenue en 2012. Au total, l'artiste a fait don, à ce jour, de 500 pièces, dont 250 œuvres : 35 huiles sur toile, 100 peintures sur papier et un ensemble d'eaux-fortes et estampes.

La création du musée, qui a reçu l'appellation « Musée de France » en janvier 2006, a bénéficié d'un financement de l'État et de la Région dans le cadre du contrat de projet État-Région 2007-2013 ainsi que et du Plan musées de France et d'un financement du Département de l'Aveyron.

Afin de conforter le développement du musée et d'assurer la mise en valeur de l'œuvre de l'artiste dans les meilleures conditions, la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération, le département de l'Aveyron, le conseil régional d'Occitanie et l'État sont convenus de créer un établissement public de coopération culturelle, conformément aux articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour assurer la gestion et le développement de ce projet culturel d'importance majeure. Dans cette dynamique, le musée Soulages constitue une vitrine pour Rodez et joue un rôle moteur pour son développement économique et touristique, en lien avec le département de l'Aveyron et la région Occitanie. Cela se traduira par un projet de développement territorial local auquel l'État et les collectivités territoriales partenaires seront associés.

La construction du musée Soulages a été financée majoritairement par Rodez Agglomération, avec des participations de l'État – Ministère de la culture, de la région Midi-Pyrénées, du Conseil départemental de l'Aveyron et de la ville de Rodez.

Les personnes publiques fondatrices disposant d'une assemblée délibérante ont approuvé par délibérations concordantes les présents statuts.

TITRE 1er – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création

Il est créé entre :

- la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération,
- le Département de l'Aveyron,
- le Conseil régional d'Occitanie,
- l'État – Préfecture de la Région Occitanie

un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, ci-après dénommé « *l'EPCC* » ou « *l'Etablissement* », régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'Établissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie de l'arrêté décidant de sa création.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

La dénomination et la marque «Musée Soulages Rodez» sont la propriété de l'établissement.

L'Établissement a son siège à Rodez (12000), avenue Victor-Hugo.

Article 3 – Missions

L'Établissement est compétent pour la gestion et l'exploitation du Musée Soulages Rodez et des activités accessoires liées au musée, notamment l'espace restauration.

L'établissement pourra décider, sur délibération de son conseil d'administration, de toute acquisition, transfert ou mise à disposition nouvelle nécessaire à ses missions (orientations stratégiques, projet scientifique et culturel).

Il a pour missions :

- de contribuer à présenter au public, à conserver et à mettre en valeur l'œuvre de Pierre Soulages et le courant artistique auquel il a participé ;
- d'organiser toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance de l'œuvre de Pierre Soulages ;
- d'encourager la création contemporaine, notamment par l'exposition d'œuvres d'artistes vivants, de mouvements artistiques, d'expositions thématiques, dans l'esprit de Pierre Soulages et l'organisation d'échanges entre créateurs français ou étrangers et avec le public ;
- de participer, par tous moyens, à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur les questions touchant à la société et à la culture contemporaines ;
- d'enrichir le musée par le biais d'acquisitions et de dépôts, tout en assurant le suivi et la veille scientifique propre à l'œuvre de Pierre Soulages (en lien avec le centre de documentation).

Afin d'accomplir sa mission, l'Établissement :

- propose une programmation culturelle comportant notamment des expositions temporaires dans les domaines des arts visuels, du design, de l'architecture, du cinéma et de la création industrielle ; la réalisation de spectacles vivants ; des projections cinématographiques ; l'organisation de conférences et de débats ;
- définit et met en place une politique des publics ;
- définit et met en œuvre des actions de communication et de promotion ;
- développe des partenariats institutionnels et économiques ;
- encourage les actions de mécénats et les parrainages ;
- édite des publications et des produits dérivés ;
- entreprend toutes autres actions correspondant à sa mission.

À cet effet, une convention de partenariat pourrait être conclue entre la Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération, la Région Occitanie, le département de l'Aveyron, et l'Etat et, le cas échéant, d'autres personnes publiques qui contribuent à son financement, et l'EPCC afin de préciser les objectifs partagés en matière de développement culturel, social et économique des territoires concernés :

- établir avec la région un réseau de musées monographiques de 1^{er} ordre,
 - diffuser avec le département de l'Aveyron sur son territoire une excellence culturelle à destination exogène et endogène,
 - accroître les missions du service des publics en direction des collèges, lycées et universités,
 - enrichir et développer les axes touristiques avec les partenaires, via le département et la région,
 - penser le musée et l'œuvre de Pierre Soulages dans le futur. Avec un fort attachement d'ordre national,
 - Établir un schéma d'orientation décliné en plans d'actions relatifs au marketing et à l'animation du territoire.
- Ce schéma d'orientation, une fois adopté, sera annexé aux présents statuts.

Article 4 – Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée d'un nouveau membre dans l'EPCC sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'Établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Le Conseil d'administration statue sur le retrait d'un membre à la majorité.

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 – Organisation générale

L'Établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Un secrétaire général est placé auprès de l'exécutif (Président et Vice-Présidents). Les décisions sont préparées par un bureau.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 26 membres, répartis comme suit :

1° Quinze représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir :

- cinq représentants désignés par le Conseil d'agglomération de Rodez Agglomération ;
- cinq représentants désignés par le Conseil régional d'Occitanie ;
- cinq représentants désignés par le conseil départemental de l'Aveyron ;

2° Cinq représentants de l'Etat :

- le Préfet de la région Occitanie, Préfet de Haute-Garonne, ou son représentant
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le SGAR ou son représentant
- le préfet de l'Aveyron ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant

3° Le maire de la commune siège ou son représentant ;

4° Quatre personnalités qualifiées indépendantes issues du monde culturel et reconnues pour leur expérience dans le domaine muséal nommées pour une durée de trois ans renouvelable :

- a) une personnalité désignée par la communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
- b) une personnalité désignée par le Département de l'Aveyron ;
- c) une personnalité désignée par la Région Occitanie ;
- d) une personnalité désignée par le ministre chargé de la culture ;

4° Un représentant du personnel élu pour une durée de trois ans renouvelable, selon les modalités définies par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. Pour la première installation du conseil d'administration, il sera désigné par le comité technique dont relèvent les agents.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance d'un membre, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de son mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 8 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat de membre du conseil d'administration.

Le scrutin se fait à bulletin secret.

Il nomme le personnel, après avis du Directeur.

Article 9 – Attributions du conseil d'administration

Par référence à l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° Le projet scientifique et culturel ;
- 2° La politique d'acquisition des biens culturels destinés à faire partie des collections du musée ;
- 3° Le programme des expositions temporaires la programmation des autres activités culturelles ;
- 4° La convention de mise à disposition des collections appartenant à la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
- 5° Le bail emphytéotique administratif relatif au bâtiment appartenant à la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération ;
- 6° La convention de mise à disposition du personnel de la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération nécessaire au fonctionnement du musée ;
- 7° Les conventions de partenariat ;
- 8° Le budget et ses modifications ;
- 9° Les créations, transformations et suppression d'emplois permanents ;
- 10° Les acquisitions à titre gratuit ou onéreux destinées à enrichir les collections, après avis du conseil scientifique ;
- 11° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 12° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- 13° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 14° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'éventuelles acquisitions de biens culturels ;
- 15° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 16° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

- 17° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte;
- 18° L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 19° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 20° Les transactions ;
- 21° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 22° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.
- 23° La désignation du secrétaire général

Le conseil d'administration fixe dans son règlement intérieur la liste des délibérations devant être adoptées à la majorité qualifiée par le conseil d'administration. Celles prévues au 1°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 23° du présent article, à l'article 12-2, et à l'article 12-5 sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3.

Enfin, le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit soit à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration soit lorsqu'elle est demandée par l'une des personnes publiques membres de l'Établissement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf cas précisés à l'article 9. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur et le secrétaire général, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion, et l'agent comptable, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Il est assisté par quatre vice-présidents, désignés dans les conditions de l'article 11 qui peuvent remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En cas de vacance du président, un vice-président assure son intérim et convoque immédiatement une réunion du conseil d'administration pour élire un président.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 11 : Le bureau

Le bureau est composé du président et de quatre vice-présidents, ils sont élus en même temps que le président. L'État et les présidents du conseil régional d'Occitanie, du conseil départemental de l'Aveyron et de la

communauté d'agglomération Rodez agglomération proposent chacun un vice-président parmi leurs représentants au sein du conseil d'administration.

Le bureau est chargé collégialement de proposer les orientations stratégiques (notamment le projet scientifique et culturel) et financières qui seront débattues et adoptées en conseil d'administration. Il se réunit avant chaque conseil d'administration afin d'en définir l'ordre du jour.

Le directeur et le secrétaire général assistent aux réunions du bureau.

Article 12 – Le directeur

12.1 Statut du directeur

Le directeur doit appartenir au corps des conservateurs du patrimoine (spécialité musées).

La nomination à cette fonction d'un candidat n'appartenant pas à ce corps ne peut intervenir avant que celui-ci ait vu ses qualifications pour ce poste reconnues dans les formes prévues par le code du patrimoine, notamment ses articles L. 442-8 et R. 442-5.

12.2 Désignation

Après établissement d'un cahier des charges par le Conseil d'Administration, les personnes publiques représentées au conseil d'administration mandatent le président pour procéder à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles et scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le candidat de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur sur la proposition formulée par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.3 Durée du mandat

La durée du mandat de directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans. Le renouvellement est décidé par le conseil d'administration sur proposition de son président et sur la base d'un projet culturel proposé par le directeur. Si le directeur n'est pas renouvelé, il est procédé à un appel à candidatures pour le remplacer.

12.4 Incompatibilités

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-14 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

12.5 Révocation

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Le directeur est mis à même de présenter ses observations au conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés avant que celui-ci ne se prononce.

Article 13 – Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Établissement. A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 2° Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique et culturelle de l'Établissement ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution en relation avec le Secrétaire Général
- 5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° Il est consulté, pour avis, par le Président du Conseil d'Administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'Établissement ;
- 7° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8° Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 9° Il présente au conseil d'administration le projet culturel de l'Établissement.

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général ainsi qu'à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Article 14 – Nomination et attributions du secrétaire général

14-1 – Nomination

Le secrétaire général est désigné après accord du conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

14-2 – Attributions

Le secrétaire général, placé sous l'autorité de l'exécutif (Président et Vice-Président), est chargé de l'administration générale (notamment affaires financières et ressources humaines) de l'établissement public. Il prépare et met en œuvre les décisions du conseil d'administration relevant de son domaine de compétence.

Article 15 – Composition, attributions et fonctionnement du conseil scientifique

15.1 – Composition

Le président de l'établissement préside un conseil scientifique qui est consulté sur la politique culturelle et scientifique de l'établissement ainsi que pour les projets d'acquisition. Ce conseil scientifique comprend des membres reconnus pour leur expertise dans le domaine de l'art contemporain respectivement désignés pour trois ans par le conseil d'administration.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat.

15.2 – Attributions

Le conseil scientifique est un organe consultatif. Il donne son avis et émet des propositions sur la politique culturelle et scientifique de l'établissement, ainsi que sur la programmation des manifestations. A ce titre :

- 1° Il propose au conseil d'administration un programme de recherche pluriannuel ;
- 2° Il propose au président les projets qui lui paraissent justifier le soutien de l'établissement ;
- 3° Il émet un avis sur les projets d'acquisition de l'établissement ;
- 4° Il contribue au développement des relations de l'établissement avec les milieux scientifiques français et étrangers ;
- 5° Il donne un avis sur les projets de convention de recherche avec d'autres organismes ;
- 6° Il procède à l'évaluation des activités scientifiques de l'établissement ;
- 7° Il donne un avis sur les projets de recherche pluriannuels et les comptes rendus annuels d'activité de l'établissement et des unités de recherche qui lui sont rattachés ;

Le conseil d'orientation scientifique peut créer un ou des comités de suivi des recherches, composé de scientifiques qu'il choisit.

15.3 – Fonctionnement

Le secrétaire général et le directeur assistent aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il est convoqué, en outre, si la moitié des membres le demande. Les questions dont l'examen est demandé par la moitié au moins des membres du conseil sont inscrites à l'ordre du jour.

Assiste aux réunions du conseil scientifique, avec voix consultative, toute personne dont le président juge la présence utile à la clarté des débats.

En cas de vacance du président, un vice-président assure son intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil scientifique peuvent désigner un représentant par voie de mandat écrit au profit d'un autre membre de la même assemblée. Chaque représentant ne peut disposer que de deux mandats.

Les membres du conseil scientifique ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service, ni assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Les membres du conseil scientifique, exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés.

Le conseil d'orientation ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 16 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aveyron.

Une copie de ces actes est adressée aux personnes publiques membres de l'Établissement.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 17 – Transactions

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE 3 – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 18 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 19 – Le budget

Dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement, puis chaque année dans les délais légaux ; le budget est adopté par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil d'administration présents ou représentés (dont nécessairement les voix des représentants de Rodez agglomération, du Département de l'Aveyron, de la Région Occitanie et de l'Etat).

Article 20 – Le comptable

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-16 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'Établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet de la région Occitanie sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Article 21 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Recettes

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

1° Les recettes propres du Musée Soulages Rodez, qui comprennent :

- Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- Les produits de son activité commerciale (notamment les recettes de billetterie) ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- Le produit de la vente de publications, de documents et d'objets dérivés ;
- Le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- La rémunération des services rendus ;
- Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- Les produits des aliénations ou immobilisations ;
- Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- Les recettes de mécénat ;
- la perception de droits de reproduction, de location d'œuvres,

- Les revenus de biens et de placements,
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2° Les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées. A cet égard, le Musée Soulages Rodez sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions.

3° Les contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'Établissement.

Article 23 – Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

- 1° Les frais de personnel ;
- 2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- 3° Les dépenses d'investissement visée aux articles 24-1 et 24-5 ;
- 4° Les impôts et contributions de toute nature ;
- 5° De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions.

Article 24 – Contribution des membres au fonctionnement de l'EPCC

24.1 Mise à disposition du bâtiment par la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération

La Communauté d'agglomération de Rodez Agglomération, maître d'ouvrage du bâtiment conçu par RCR architectes associés au cabinet d'architectes Passelac & Roques, met celui-ci à disposition de l'Établissement, pour un montant symbolique avec les matériels et mobiliers nécessaire à son fonctionnement.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'un bail emphytéotique administratif entre la Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération et l'Établissement. Le bail établi lors de la création de l'EPCC prévoit les droits et les obligations de chacune des parties. Il sera annexé aux présents statuts.

Préalablement à toute reprise des biens, un état des lieux contradictoires sera réalisé.

24.2 Mise à disposition de la collection par la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération

La Communauté d'agglomération de Rodez Agglomération met à la disposition de l'établissement la collection détenue par le Musée Soulages Rodez à la date de création de l'EPCC. Celle-ci prend la forme d'une convention de dépôt conclue sur la base des registres entre l'établissement et la communauté d'Agglomération qui détaille notamment l'inventaire des œuvres concernées.

24.3 Mise à disposition du personnel par la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération

La Communauté d'agglomération Rodez Agglomération apporte par voie de mutation ou de mise à disposition, le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Établissement dans le cadre de la création de l'EPCC et conformément à l'organigramme établi.

L'EPCC doté de l'autonomie financière et administrative assume la gestion du personnel de l'Établissement.

Au moment de la création de l'EPCC, les agents intégrant l'établissement par voie de mutation conserveront leur régime indemnitaire dans le respect de la législation en vigueur.

24.4 Clef de répartition des contributions entre les membres.

La clef de répartition des contributions aux budgets annuels de fonctionnement des membres fondateurs de l'établissement est la suivante :

- Rodez Agglomération : 25 %
- Département de l'Aveyron : 25 %
- Région Occitanie : 25 %
- État : 25 %

24.5 Budget d'investissement

Dans le cadre des investissements à réaliser par l'EPCC, les membres fondateurs contribuent à parité en montant annuel sur chaque exercice, sous forme de subventions à l'investissement, déduction faite d'autres financements obtenus.

Les subventions versées par les membres fondateurs sont variables selon les opérations et sont attribuées en application de leurs règlements, programmes et délibérations.

Les investissements s'entendent des travaux d'entretien, de gros entretien, les travaux nouveaux d'amélioration du bien tels que définis dans le bail emphytéotique, les achats d'œuvres.

24.6 Accompagnement de l'État

Dans le cadre du contrôle et conseil scientifique et technique prévu par le code du patrimoine, l'État accompagne les projets culturels de l'établissement auquel a été attribuée l'appellation musée de France par arrêté du ministre de la culture et de la communication du 24 janvier 2006.

Fait à Rodez, le

Pour la Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération,
Le Président
Christian TEYSSÉDRE

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président
Jean-François GALLIARD

Pour la Région Occitanie,
La Présidente
Carole DELGA

Pour l'État représenté par :
Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Étienne GUYOT

**BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF
consenti par RODEZ AGGLOMERATION au
profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPERATION CULTURELLE MUSEE
SOULAGES RODEZ**

Entre :

- **RODEZ AGGLOMERATION**, sise 1 Place Adrien Rozier, 12 000 RODEZ, représentée par son Président, autorisé par la délibération n° XXXX du Conseil Communautaire en date du.....

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération,

D'UNE PART

Et

- **L'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) Musée Soulages Rodez**, sis Avenue Victor Hugo, 12 000 RODEZ représenté par son Président, autorisé par le Conseil d'Administration XXXX en date du.....

Ci-après dénommé le Preneur,

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'inauguration du Musée Soulages Rodez en mai 2014 a été la concrétisation d'un projet initié en 2004 par Rodez Agglomération.

En 2005, Pierre Soulages, qui est né et a grandi à Rodez, a officialisé avec son épouse, Colette, une donation exceptionnelle à sa ville natale pour la création d'un musée. C'est la raison pour laquelle le présent bail porte sur l'immeuble du Musée, 500 pièces, dont 250 œuvres : 35 huiles sur toile, 100 peintures sur papier et un ensemble d'eaux-fortes et estampes.

La création du musée, qui a reçu l'appellation « Musée de France » en janvier 2006, a bénéficié d'un financement de l'Etat dans le cadre du contrat de projet Etat-Région 2007-2013 et du Plan musées de France.

Afin de conforter le développement du musée et d'assurer la mise en valeur de l'œuvre de l'artiste dans les meilleures conditions, la Communauté d'agglomération Rodez Agglomération, le département de l'Aveyron, le conseil régional d'Occitanie et l'Etat ont convenu de créer un établissement public de coopération culturelle, conformément aux articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour assurer la gestion et le développement de ce projet culturel d'importance majeure.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté d'Agglomération donne, par les présentes, à bail emphytéotique, dans les termes des articles L1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale, le bien immobilier dont la désignation suit :

DESIGNATION

1 - Bien immobilier

Le bâtiment « musée Soulages » est le bâtiment situé sis Jardin du Foirail, Avenue Victor Hugo, 12000 Rodez (Plans annexe XXX).

Section	N° parcelle cadastrée	Surface
AE	353	22a46
AE	357	6a79
AE	358	6a90
AE	362	3a15
AE	365	2a41
AE	367	0a96
AE	369	0a07
AE	368	0a03

L'ensemble immobilier relatif à l'espace restauration cadastré AE 358 ,367 ,368 et 353p, qui comprend 3 niveaux :

- le niveau 0 rue Planard ;
- le niveau intermédiaire 1 ;
- le niveau 2, jardin public

Cet ensemble immobilier est destiné à un usage exclusif de restauration sur place, avec bar, incluant d'autres activités et services. Cet espace est aujourd'hui confié en gestion à la SARL espaces Bras par le biais d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels.

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance d'occupation constituée :

- d'une part fixe de 35 721,6 euros H.T. (Valeur indice 2017 - TVA en sus au taux en vigueur). Cette part de redevance est indexée tous les ans sur la base du dernier indice du coût de la construction connu au 1^{er} janvier de l'année d'exécution pour la période du 1^{er} mars de l'année N au 28 février de l'année N+1 ;
- d'une part variable qui s'ajoute à la part fixe et qui correspond à un taux appliqué à l'évolution par tranches du chiffre d'affaire H.T. réalisé par l'occupant.

En tout état de cause, le montant total annuel de la redevance ne pourra pas être inférieur à la somme de 33 000 euros H.T. et est plafonné à un montant de 85 000 euros H.T.

La redevance d'occupation sera versée par l'occupant au Preneur. La présente autorisation prend fin en juillet 2023. Une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public sera négociée par le preneur. Il continuera en toute hypothèse à percevoir la redevance issue de cette nouvelle convention jusqu'à la fin du bail emphytéotique.

2 – Biens mobiliers

Rodez agglomération déclare que le local loué est équipé du mobilier et matériel dont la liste est jointe en *annexe n° XXX*.

L'EPCC entretiendra seul ce mobilier et aura seul la charge de son remplacement éventuel. Dans l'hypothèse d'une dissolution de l'EPCC, l'ensemble des biens permettant la continuité du service public, seront maintenus dans un parfait état de fonctionnement.

3 Marchandises

Rodez agglomération dispose d'un stock de marchandises diverses et variées destinées à la vente auprès des visiteurs du musée. L'EPCC s'engage à reprendre ce stock et à rembourser Rodez agglomération. Cette reprise sera faite au coût réel, soit la valeur d'achat HT des marchandises et sur la base d'un inventaire.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne à exécuter :

ARTICLE 1 DESTINATION ET JOUISSANCE

Le bâtiment du Musée Soulages ne pourra être utilisé par le Preneur que pour l'accomplissement de ses missions conformément à son objet statutaire.

Le Preneur ne pourra exercer dans les lieux loués, même à titre temporaire, aucune autre activité.

Le Preneur pourra conférer des titres autorisant l'occupation temporaire des lieux sans pouvoir conférer de droits réels, à des tiers, dans le bâtiment mis à disposition pour l'organisation d'événements relevant de la gestion du Musée ou de sa valorisation patrimoniale.

ARTICLE 2 DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de TRENTE ANS (30 ans). Il prend effet à compter de sa date de signature. En aucun cas la durée du présent bail ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

ARTICLE 3 LOYER

Le loyer est payable à terme échu.

A compter de sa date de signature le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel global symbolique d'un montant d' 1 EUROS H.T.V.A. qui tient compte de l'exercice des missions de service public attachées à cet équipement.

Le Preneur s'acquittera du loyer annuellement sur présentation d'un titre de recette émis par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 CHARGES

Abonnements et consommations

Le preneur s'acquittera de la totalité des charges, souscription des abonnements et consommations (électricité, eau, gaz etc..) directement auprès des prestataires.

Assurances

Le preneur devra souscrire toutes assurances nécessaires, pour couvrir sa responsabilité en qualité de Preneur. La Communauté d'Agglomération souscrira une assurance en qualité de propriétaire non exploitant. Ainsi à la date d'entrée en jouissance, le Preneur sera tenu de souscrire à ses frais, en qualité d'emphytéote :

- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels ainsi que ceux, immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre du présent bail ;

- un contrat d'assurance multirisque contre tous dégâts causés notamment par l'incendie, la foudre, les explosions, l'électricité ou les fluides y compris les dégâts provenant d'actes de vandalisme, de terrorisme ou de sabotage, de grèves, d'émeutes ou de mouvements de foule ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Ces assurances seront souscrites auprès de compagnies notoirement connues et devront comporter les garanties suffisantes de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction des ouvrages, leur remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

Le Preneur s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera à la Communauté d'Agglomération, à toutes réquisitions de cette dernière, à peine de résiliation pour faute du bail.

Vérifications réglementaires liées à la qualité d'E.R.P. Type Y

Le Preneur devra également, selon la périodicité réglementaire, à ses frais, faire vérifier ou supporter la vérification par un organisme agréé des installations dont sont équipés les lieux loués (électricité, éclairage de secours, extincteurs, chaufferie, production de froid, appareils de lavage, réseau sprinklers, RIA, châssis, portes automatiques, etc...) et les conserver en conformité avec les règlements concernant la sécurité. Rodez agglomération remettra au preneur l'ensemble des documents nécessaires à jour lors de l'entrée en jouissance, démontrant que l'immeuble est en conformité avec la réglementation. A défaut, Rodez agglomération mettra en conformité le bien, dans un délai de XXXX.

ARTICLE 5 CONTRIBUTIONS

Le Preneur acquittera en sa qualité d'emphytéote, pendant toute la durée du bail, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels ledit immeuble peut et pourra être assujéti y compris celles mises à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6 TRAVAUX

Les travaux s'entendent au sens de l'avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique, publié au journal officiel de la République Française le 27 mars 2016 texte n° 63, JORF n°0074 (annexe 1), tels qu'ils sont applicables au bâtiment définit à l'Article 3 des présentes.

Conformément au principe d'autonomie de l'EPCC, ce dernier est tenu d'assurer le parfait état de l'ensemble de bâtiment et du mobilier/matériel. Ainsi, tous les travaux nécessaires à l'entretien, aux grosses réparations, les travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien et les éventuels travaux d'extension et/ou d'amélioration du bâtiment « musée Soulages », seront à la charge du Preneur et financés par ses budgets propres.

Le Preneur devra se conformer à l'ensemble des lois, règlements, ordonnances et autorisations applicables au bâtiment, en particulier et sans que cette liste soit limitative en ce qui concerne la voirie, la sécurité, la police, l'hygiène, l'environnement, la réglementation du travail, les Etablissements Recevant du Public (ERP), les prescriptions du permis de construire, les prescriptions des pompiers et mandataires de sécurité ou encore les servitudes passives ou actives pouvant grever l'immeuble dont il dépend, de sorte que Rodez agglomération ne soit jamais inquiété ni recherché pour le non-respect par le Preneur des dispositions qui précèdent.

En conséquence, le Preneur devra déférer, à ses frais exclusifs, à toutes les obligations et travaux prescrits par l'Administration pour la mise en conformité du bâtiment, en matière d'hygiène, d'environnement, de sécurité, de performance énergétique, d'accessibilité, de législation du travail, etc., en vertu des règlements, ordonnances ou de tous autres textes en vigueur ou à venir et à toute prescription, réclamation ou injonction qui pourraient émaner desdites autorités administratives.

Rodez agglomération remettra au preneur l'ensemble des documents nécessaires à jour lors de l'entrée en jouissance, démontrant que l'immeuble est en conformité avec la réglementation. A défaut, Rodez agglomération mettra en conformité le bien, dans un délai de

Le Preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, cloisonnement, décroisonnement qui pourrait compromettre le respect de l'œuvre architecturale sans le consentement préalable et écrit de la Communauté d'Agglomération.

Tous les travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur, resteront, à la fin du présent bail, la propriété de la Communauté d'Agglomération, sans indemnité.

La Communauté d'Agglomération ne supportera aucun travaux, à l'exception de ceux relevant des garanties attachées à la maîtrise d'ouvrage du bâtiment.

ARTICLE 7 ENTRETIEN

L'entretien du bien immobilier est confié au preneur.

ARTICLE 8 HYPOTHEQUE

Conformément aux articles L1311-2 du C.G.C.T. les droits réels conférés au titulaire du bail sont susceptibles d'hypothèque pour la garantie des emprunts contractés par le preneur, en vue de financer l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

A l'occasion d'un financement futur le Preneur s'engage à informer préalablement la Communauté d'Agglomération, par lettre recommandée avec accusé de réception de tout projet de constitution d'hypothèque ainsi qu'à requérir l'approbation du Conseil Communautaire à l'acte concerné. La Communauté d'Agglomération disposera de la faculté discrétionnaire d'agréer ou de ne pas agréer le créancier hypothécaire sans que son refus ne puisse jamais être considéré comme abusif.

ARTICLE 9 CESSION

Le présent bail ne pourra être cédé par le Preneur en cours de contrat qu'avec l'agrément de la Communauté d'Agglomération après délibération du Conseil Communautaire et uniquement au profit d'une personne morale subrogée au Preneur dans les droits et obligations du présent bail.

En conséquence le Preneur s'engage à informer la Communauté d'Agglomération de tout projet de cession du présent bail emphytéotique par lettre recommandée avec accusé de réception. La communauté d'agglomération disposera de la faculté discrétionnaire d'agréer ou de ne pas agréer le cessionnaire sans que ce refus ne puisse être considéré comme abusif. Ainsi toute cession qui n'aurait pas recueilli préalablement l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception serait purement et simplement considérée comme nulle et non-avenue.

ARTICLE 10 LOCATION

La durée des éventuelles locations ne pourra excéder celle du présent bail. Chaque année le Preneur informera la Communauté d'Agglomération des éventuels contrats de location souscrits.

ARTICLE 11 FIN DU BAIL

En cas d'inexécution par le Preneur de l'une quelconque des charges et conditions du présent bail, celui-ci pourra être résilié de plein droit un mois après mise en demeure d'exécuter, demeurée infructueuse et

énonçant l'intention de la Communauté d'Agglomération de se prévaloir de la présente clause. Il est expressément stipulé que le présent bail emphytéotique administratif pourra être résilié de plein droit si le Preneur modifiait la destination des lieux.

Toutefois dans le cas où le Preneur aurait conféré des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail (tant amiable que judiciaire) ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête de la Communauté d'Agglomération avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncée au titulaire de ces droits réels. Si dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié à la Communauté d'Agglomération leur substitution pure et simple dans les obligations du Preneur, la résiliation pourra intervenir.

Le présent bail pourra également être résilié par la Communauté d'Agglomération en cas de non-paiement par le Preneur du loyer aux échéances convenues ou en cas de défaut d'assurance. Dans les hypothèses de résiliation précitées le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 PUBLICITE FONCIERE

Le preneur s'acquittera des frais de publicité foncière en application des dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts à savoir imposition forfaitaire fixe de 125 euros.

ARTICLE 13 ANNEXES

Le présent bail comporte 4 annexes :

- le PLUI attaché aux parcelles mises à disposition ;
- une convention de dépôt d'œuvres et inventaire ;
- inventaire du mobilier du Musée Soulages ;
- convention d'A.O.T. « Café Bras ».

Fait en deux exemplaires originaux
A Rodez le

Pour le Musée Soulages Rodez
Le Président

Pour Rodez agglomération
Le Président

.....

Christian TEYSSEBRE

DOCUMENT DE TRAVAIL

**CONVENTION DE DEPÔT D'ŒUVRES
ENTRE RODEZ AGGLOMERATION, L'EPCC MUSEE SOULAGES et LES DONATEURS**

Entre

Rodez agglomération

Communauté d'agglomération, dont le siège est situé 1 place Adrien Rozier, CS 53531, 12035 Rodez Cedex 9, représentée par son Président, M. Christian TEYSSERE, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération n° 18..... du Conseil de Communauté du 2018 ;

Ci-après dénommée « Rodez agglomération » ;

D'une part ;

Et ;

L'EPCC Musée Soulages Rodez

Etablissement public de coopération culturelle, dont le siège est situé sis Jardin du Foirail, Avenue Victor Hugo, 12000 Rodez, représentée par son Président, M., dûment habilité à la signature des présentes en vertu de

Ci-après dénommé : « L'EPCC » ;

Les DONATEURS,

Monsieur Pierre SOULAGES, Artiste peintre, auteur des œuvres mise en dépôt par la présente convention et sa femme, Madame Colette SOULAGES.

Ci-après dénommés : « les donateurs »

D'autre part.

Vu

Vu

Vu

Préambule

....

Article 1 : OBJET

L'article 24.2 des Statuts de l'EPCC Musée Soulages Rodez prévoit que : « La Communauté d'agglomération de Rodez Agglomération met à la disposition de l'établissement la collection détenue par le Musée Soulages Rodez à compter du XXXXX. Celle-ci prend la forme d'une convention de dépôt conclue sur la base des registres entre l'établissement et la communauté d'Agglomération qui détaille notamment l'inventaire des œuvres concernées ».

Dès lors, la présente convention a pour objet de régler les modalités de ce dépôt.

Article 2 : INVENTAIRES DES ŒUVRES DEPOSÉES

Les œuvres qui font l'objet du présent dépôt sont listées à l'annexe 1 (*Œuvres prêtées à ce jour à répertorier*).

Article 3 : ORIGINE DE PROPRIETE

Rodez agglomération est propriétaire des œuvres mentionnées à l'article 3, en vertu de deux donations de Monsieur Pierre SOULAGES et de Madame Colette SOULAGES :

- Première donation : acte authentique formalisé par devant Maître Benjamin DAUCHEZ, Notaire, le 13 septembre 2005.
- Seconde donation : acte authentique formalisé par devant Maître Benjamin DAUCHEZ, Notaire, le 29 novembre 2012.

Dès signature de la présente convention, l'EPCC s'engage à respecter les « charges et conditions » énumérées dans les actes de donations susmentionnés et annexés à la présente. Ces modalités sont reprises ci-après.

Article 4 : LOCALISATION DU DEPÔT

Conformément aux deux actes de donation susmentionnés, les œuvres devront être conservées et exposées uniquement au Musée Soulages de Rodez, dans des locaux adaptés à cet effet et dans les règles de l'art, selon les modalités habituelles en matière d'exposition (conformité aux règles muséales habituelles au regard de la sécurité, de l'hygrométrie, de la température, de la poussière, de la lumière, etc.)

Article 5 : DUREE DU DEPÔT

Le dépôt est consenti à compter du XXXXX, date de mise à disposition effective des bâtiments et du mobilier, de transfert des contrats (etc.) de Rodez agglomération vers l'EPCC et pour toute la durée d'existence de l'EPCC musée Soulages (transfert s'entend ici au sens de l'article R 1431-2 du CGCT).

Article 6 : INSPECTION

Pendant toute la durée du dépôt, l'EPCC s'engage à laisser le libre accès des œuvres à Rodez agglomération aux fins d'inspection. Il doit respecter toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission d'inspection.

Article 7 : CONSTATS

Les œuvres constituant le présent dépôt se trouvent déjà dans le bâtiment du musée Soulages, à l'exception de celles faisant, à la date de signature des présentes, l'objet d'un prêt. Le bâtiment est mis à disposition de l'EPCC, selon les modalités du bail emphytéotique administratif (hors œuvres), prévue à l'article 24.1 des statuts de l'EPCC.

Un constat d'état des œuvres sera établi contradictoirement entre Rodez agglomération et l'EPCC, avant le XXXX, date de mise à disposition des bâtiments et du mobilier et de transfert des contrats (etc.) de Rodez agglomération vers l'EPCC.

A chaque sortie du lieu de dépôt, le dépôt fait l'objet d'un constat d'état établi par les services de l'EPCC et systématiquement transmis à Rodez agglomération.

A son retour à l'EPCC, un constat d'état est également réalisé.

Article 8 : INTERRUPTION DU DEPÔT POUR PRÊT TEMPORAIRE

Conformément aux deux actes de donation susmentionnés, les œuvres objet du présent dépôt ne pourront être prêtées pour des expositions devant intervenir en dehors du « musée Soulages », sauf accord préalable et écrit de Monsieur et Madame SOULAGES.

L'EPCC ne peut engager cette démarche moins d'un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

L'EPCC est tenu de communiquer aux donateurs et à Rodez agglomération les motifs, la durée et les modalités de l'interruption du dépôt.

Les conditions d'emballage, de transport et d'assurance en cas de retrait ou de prêt temporaire sont sous la responsabilité de l'EPCC, étant précisé qu'aucun frais y afférant n'incombe à Rodez agglomération. Il en va de même pour le retour des prêts octroyés par Rodez agglomération avant la création de l'EPCC.

Au cas où Rodez agglomération serait directement destinataire d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur un ou plusieurs éléments du dépôt, elle doit immédiatement en informer l'EPCC sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis.

A l'issue de prêts à un tiers, les dépôts sont retournés à l'EPCC.

Article 9 : ASSURANCE

L'EPCC s'engage à souscrire une assurance tous risques, en valeur agréée, pour les œuvres objet du présent dépôt, pendant toute la durée du dépôt (*à préciser*).

L'EPCC assurera lui-même ou se chargera de faire assurer par les tiers, les œuvres déposées lorsqu'il sera autorisé à les prêter conformément aux conditions énoncées dans la présente convention. La police d'assurance est une garantie tous risques exposition, de « clou à clou », en valeur agréée, sans franchise, avec clause de non recours envers les transporteurs et le dépositaire, avec dépréciation en cas de sinistre.

Elle couvre les risques encourus pendant l'emballage des œuvres, leur chargement dans les camions, leur transport entre les locaux du déposant et ceux du dépositaire, leur déchargement et leur déballage. Cette police couvre les mêmes risques lors du retour des œuvres à compter de leur emballage dans les locaux du dépositaire, jusqu'à leur déballage dans ceux du déposant.

Article 10 : SINISTRES

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, l'EPCC s'engage à avertir Rodez agglomération dans les 24 heures par téléphone et par email, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre.

L'EPCC s'engage par ailleurs à faire immédiatement la déclaration de sinistre auprès de son assureur et à en avertir Rodez agglomération.

En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable des donateurs et de Rodez agglomération, il est convenu que les frais afférents restent à la charge de l'EPCC, sauf prise en charge par l'assureur de l'EPCC.

Article 11 : CONSERVATION, EXPOSITION ET SECURITÉ

L'EPCC s'engage à présenter régulièrement les œuvres au public, à les placer dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation satisfaisant les normes muséales.

Un cartel reprenant les indications stipulées à l'annexe XXXX doit être apposé à proximité de chaque œuvre.

L'EPCC s'engage à garantir un gardiennage du contenu du dépôt le jour, et un système d'alarme la nuit.

Aucune intervention sur les œuvres objets du dépôt ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable et écrite des donateurs, étant précisé que le cas échéant toute intervention se fera avec leur contrôle.

Article 12 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par écrit avec la signature de toutes les parties.

Article 13 : RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'EPCC.

(À compléter).

Article 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à privilégier le règlement des litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention, à l'amiable.

Dans la mesure où le désaccord persiste, le contentieux sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux
A Rodez le

Pour le Musée Soulages Rodez
Le Président

Pour Rodez agglomération
Le Président

Les donateurs

.....

Christian TEYSSEDE

Monsieur Pierre SOULAGES

Madame Colette SOULAGES

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35142-DE-1-1
Reçu le 28/05/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

17 - Musées départementaux et musées conventionnés

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

I – Demande de subvention au titre du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées de France (FRAM) : acquisition de cinq tenues de sorties féminines provenant de la collection particulière de Madame DAGUE-SORMAIL

CONSIDERANT que la collection textile du Musée du Rouergue a été présentée lors d'une exposition temporaire, « Les vêtements traditionnels en Rouergue », au musée des mœurs et coutumes à Espalion en 1988 et 1989 ;

CONSIDERANT qu'afin de valoriser et d'enrichir ce fonds, la collection textile est intégrée aux orientations inscrites dans le Projet Scientifique et Culturel (PSC), adopté par délibération de la Commission Permanente du 25 janvier 2019 pour la rénovation du musée d'Espalion, mettant en avant le souhait :

- de mettre l'humain au centre du concept muséographique,
- de proposer des outils de compréhension des identités aveyronnaises,
- de proposer un parcours de visite permettant de faire ressentir des émotions aux visiteurs (l'émotion esthétique, les souvenirs d'enfance...)

CONSIDERANT que l'enrichissement de ce fonds par l'acquisition de cinq tenues de sorties féminines provenant de la collection particulière de Mme DAGUE-SORMAIL, datées du XIX^{ème} siècle et en lien avec le territoire aveyronnais, offre la possibilité d'avoir dans nos collections des ensembles complets, « vivants », sans anachronisme, facilement valorisables ;

CONSIDERANT que ces tenues en parfait état de présentation, sont proposées au prix de 2 000 € chaque ensemble, soit 10 000 € au total ;

CONSIDERANT qu'afin de financer cette acquisition prévue dans le cadre du budget primitif voté le 1^{er} mars 2019, une demande de subvention peut être formulée :

- auprès de l'Etat via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- et auprès de la Région « Occitanie », au titre du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées de France (FRAM). Ce fonds est financé à parité égale par l'Etat et la Région ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à effectuer cette demande de financement sur la base des coûts mentionnés ci-dessus et de solliciter auprès de l'Etat et de la Région la subvention au taux le plus élevé possible.

II – Demande de subvention au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR) des collections de musées de France : actions de conservation-restauration de quatre biens du musée des arts et métiers traditionnels de Salles-la-Source

CONSIDERANT que la conservation départementale de l'Aveyron assure la gestion directe de deux musées de France :

- le musée des arts et métiers traditionnels à Salles la Source,
- et le musée des mœurs et coutumes à Espalion ;

CONSIDERANT que le musée des arts et métiers traditionnels est installé sur la commune de Salles-la-Source depuis 1979, et se déploie sur les quatre niveaux d'une ancienne filature de laine et manufacture de drap de pays construite dans les années 1830 ;

CONSIDERANT que suite à la mission du Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine (CICRP) de septembre 2015, plusieurs types d'infestations actives et généralisées avaient été identifiés dans le musée ;

CONSIDERANT que le rapport d'étude du Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine (CICRP) concluait qu'un traitement de désinsectisation de l'ensemble des œuvres et des structures en bois (planchers, colonnes, charpente) devait être réalisé afin de partir d'un point zéro ;

CONSIDERANT que ce chantier de désinsectisation du bâtiment et des collections a eu lieu en décembre 2018 et janvier 2019, en utilisant un gel insecticide à action rémanente. Cette opération a été complétée par l'installation d'un système de piégeage dans les salles du musée ;

CONSIDERANT que durant le chantier de désinsectisation des collections, il est apparu évident que certains éléments des collections, après le traitement curatif, requéraient un autre niveau d'intervention afin de continuer à être présentés dans le parcours permanent, détaillés ci-après :

- l'égrappoir à raisin (MR05 249) provient de la commune même de Salles-la-Source. Il a rejoint les collections du musée au tout début des années 1980. Cinq exemplaires différents de cet outil indispensable pour la vinification traditionnelle sont présents dans les collections départementales mais l'exemplaire MR05 249 est le seul égrappoir à dents de bois ;
- la cuve à fouler la vendange (NP558) est exposée dans la salle du musée reconstituant une cave à vin. Il s'agit d'une pièce de grande taille qui présente la particularité de présenter une majorité de cerclages en bois, d'une seule pièce, enroulés autour de la circonférence extérieure de la cuve et maintenus par des liens en bois ;
- la banaste (NP047) est un grand panier en vannerie destinée au port de charges et dont la forme épousait le dos de la bête de somme. Il s'agit du seul exemplaire existant dans la collection départementale. Cette pièce très fragile a été endommagée par les opérateurs intervenant sur le traitement insecticide de la charpente ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'un quatrième bien patrimonial affecté au musée des arts et métiers traditionnels de Salles-la-Source mérite une restauration. Il s'agit d'une plaque de cheminée datée de 1819 et présentant des symboles maçonniques qui a intégré les collections du musée en 2017 ;

CONSIDERANT qu'après une mise en concurrence, les restaurateurs habilités « musée de France » ont été choisis et ont remis leurs devis. Le budget prévisionnel de restauration de ces 4 éléments est le suivant :

- l'égrappoir manuel pour le raisin	:	2 370,00 € H.T.
- la cuve de foulage	:	1 390,00 € H.T.
- la banaste	:	1 250,00 € H.T.
- la plaque de cheminée	:	2 184,00 € H.T.

soit un cout total de 7 194,00 € ;

CONSIDERANT qu'afin de financer cette opération identifiée au budget primitif 2019, une demande de subvention peut être formulée :

- auprès de l'Etat via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- auprès de la Région « Occitanie », au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration (FRAR). Ce fonds est financé à parité égale par l'Etat et la Région ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à effectuer cette demande de financement sur la base des coûts mentionnés ci-dessus et de solliciter auprès de l'Etat et de la Région la subvention au taux le plus élevé possible.

III – Convention de partenariat avec la communauté de communes de Conques-Marcillac pour l'intégration de l'offre du musée des arts et métiers traditionnels de Salles la Source à l'offre de la carte multi-activités à destination des 11-18 ans habitant sur le territoire.

CONSIDERANT que la communauté de communes de Conques-Marcillac propose une carte multi-activités à destination des jeunes de 11 à 18 ans résidant sur son territoire permettant de bénéficier :

- de réductions dans les commerces et chez les prestataires de loisirs du territoire,
- d'entrées aux piscines communautaires,
- d'activités gratuites ;

DECIDE d'intégrer l'offre du musée de Salles-la-Source à l'offre de cette carte qui s'engage à ce titre à consentir, à partir du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 30 juin 2020 à :

- des séances de planétarium gratuites (uniquement pour les bénéficiaires de la carte multi-activités),
- deux après-midi d'activités :

- o Mercredi 10 juillet 2019 :

- de 14H00 à 15H00 : séance de planétarium
- de 15H00 à 16H00 : atelier de découverte autour d'une maquette Terre-Lune-Soleil. Nombre maximum de participants : 18

L'entrée du musée sera gratuite (uniquement pour les bénéficiaires de la carte multi-activités) et l'atelier sera à régler directement au prestataire selon le devis validé ;

- o Mercredi 7 août 2019 :

- de 14H00 à 15H00 : visite guidée de l'exposition « des mains pour penser »
- de 15H00 à 17H00 : atelier de gravure sur bois (accompagnant non autorisé). Nombre maximum de participants : 15

L'entrée du musée sera gratuite (uniquement pour les bénéficiaires de la carte multi-activités) et l'atelier sera facturé à hauteur de 3 € par participant ;

- une soirée d'activités :

- o Samedi 10 août 2019 :

- de 21H00 à minuit : séances de planétarium, observation du ciel et projection du film « L'œil de l'astronome ».

L'entrée du musée sera facturée à hauteur de 5 € par bénéficiaire de la carte multi-activités ;

Toute personne non porteuse de la carte multi-activités devra s'acquitter des droits d'entrée du musée ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat, ci-annexé, à intervenir avec la communauté de communes de Conques-Marcillac, fixant les modalités de fonctionnement applicables pour une durée d'un an, soit du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION

Opération « Carte multi-activités 2019 »

ENTRE :

Monsieur Jean-Marie LACOMBE, Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, agissant en cette qualité.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes Conques-Marcillac »,

ET :

Le **Département de l'Aveyron** représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 24 mai 2019,

PREAMBULE : La Communauté de Communes Conques-Marcillac met en place une carte de loisirs multi-activités à destination de jeunes de 11 à 18 ans qui habitent sur le territoire. Cette carte est valide du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, elle permet de bénéficier de réductions dans les commerces et chez les prestataires de loisirs du territoire, d'entrées aux piscines communautaires et d'activités gratuites.

IL EST CONSENTI ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Le musée des arts et métiers traditionnels de Salles la Source s'associe à l'opération carte multi-activités 2019 et à ce titre, s'engage à consentir, à partir du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 30 juin 2020, sur présentation de la carte multi-activités en cours de validité à :

- des séances de planétarium gratuites (uniquement pour les bénéficiaires de la carte multi-activités),

- deux après-midi d'activités :

o Mercredi 10 juillet 2019 :

- de 14H00 à 15H00 : séance de planétarium,
- de 15H00 à 16H00 : atelier de découverte autour d'une maquette Terre-Lune-Soleil. Nombre maximum de participants : 18.

L'entrée du musée sera gratuite (uniquement pour les bénéficiaires de la carte multi-activités) et l'atelier sera à régler directement au prestataire selon le devis validé.

o Mercredi 7 août 2019 :

- de 14H00 à 15H00 : visite guidée de l'exposition « des mains pour penser »
- de 15H00 à 17H00 : atelier de gravure sur bois (accompagnant non autorisé). Nombre maximum de participants : 15.

L'entrée du musée sera gratuite (uniquement pour les bénéficiaires de la carte multi-activités) et l'atelier sera facturé à hauteur de 3 € par participant.

- une soirée d'activités :

o Samedi 10 août 2019 :

- de 21H00 à minuit : séances de planétarium, observation du ciel et projection du film « L'œil de l'astronome ».



L'entrée du musée sera facturée à hauteur de 5 € par bénéficiaire de la carte multi-activités.

Toute personne non porteuse de la carte multi-activités devra s'acquitter des droits d'entrée du musée.

ARTICLE 2 : En contrepartie du concours à la réalisation de cette opération, la Communauté de Communes Conques-Marcillac s'engage à faire mention du partenariat du prestataire dans tous les supports de communication ayant trait à l'opération.

ARTICLE 3 : A des fins d'évaluation et d'amélioration du dispositif, il est demandé aux partenaires, dans la mesure du possible, d'assurer un pointage des utilisateurs porteurs de carte. Un tableau sous format informatique ou papier sera fourni à cet effet par la Communauté de Communes Conques-Marcillac.

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes Conques-Marcillac décline toute responsabilité en cas d'accident lors de la pratique des activités. Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur propre à son secteur d'activité.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

<p>Le Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac</p> <p>Jean-Marie LACOMBE</p>	<p>Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
--	---

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35067-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absents excusés : Monsieur André AT, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

18 - Archéologie : opération programmée 2019 cofinancée avec l'Etat (DRAC), site des Touriès

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de la Culture et des Grands Sites lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le Service Départemental d'Archéologie est chargé de tous les diagnostics d'archéologie préventive prescrits par l'État (DRAC), en amont des divers chantiers nécessaires à l'aménagement du territoire ; 282

CONSIDERANT que pour 2019, quatre opérations de diagnostics ont déjà été menées par le Service : Rodez (Cathédrale Notre-Dame), Millau (Ilot du Voultre), Rivière-sur-Tarn (Château de Peyrelade) et Onet-le-Château (liaison Fontanges - Bel Air) ;

CONSIDERANT que le Service Départemental d'Archéologie sera également amené à réaliser des suivis archéologiques de travaux, de terrassements ou de découvertes fortuites : Rodez (à l'occasion de l'aménagement de l'avenue Victor Hugo ou des anciennes prisons rue Combarel), Creissels (cimetière médiéval des Cascades), Quins (château de Jalenques), etc. ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'une importante opération subventionnée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, est programmée : la campagne du 28 juillet au 25 août 2019 de la fouille triennale (2018-2020) du complexe protohistorique à stèles des Touriès, près du hameau du Vialaret (Saint-Jean et Saint-Paul), d'intérêt majeur sur le plan européen (avis 2011 de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique). Il vient d'être sélectionné parmi les 25 sites français fouillés ces 25 dernières années pour fêter le quart de siècle du Conseil National de la Recherche Archéologique, le 9 mai 2019 à Paris ;

CONSIDERANT que le financement prévisionnel de cette opération programmée des Touriès a été intégré au Budget Primitif adopté le 1er mars dernier, les crédits alloués par l'État via la D.R.A.C. constituent donc des recettes pour le Département ;

CONSIDERANT que le coût de financement prévisionnel de cette opération est estimé à 45 000 € dont une subvention de 17 000 € de la D.R.A.C. ;

CONSIDERANT le budget prévisionnel joint en annexe ;

AUTORISE l'engagement de cette opération qui s'inscrit dans les missions dévolues au Service Départemental d'Archéologie ;

APPROUVE les modalités financières de prise en charge de cette opération de fouilles ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention éventuelle à intervenir pour cette opération archéologique programmée entre l'État (D.R.A.C.) et le Département et toutes demandes nécessaires à cet effet.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1

**Fouilles du site protohistorique des Touriès au Vialaret
Commune de Saint-Jean et Saint-Paul (Aveyron)**

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION 2019

DÉPENSES		RECETTES	
Frais d'organisation		État	
Frais de déplacement	2 000,00	Ministère de la Culture (fonctionnement)	17 000,00
Frais de vie (dont gîte)	12 000,00		
Location du terrain	800,00		
Frais techniques		Collectivité	
Matériel + fournitures	200,00	Conseil départemental	8 000,00
Prestations diverses	5 500,00	(sur le fonctionnement du SDA)	
Terrassement	1 500,00	Conseil départemental (salaires)	20 000,00
Analyses, études			
	3 000,00		
Salaires			
	20 000,00		
TOTAL	45 000,00	TOTAL	45 000,00

Certifié sincère et véritable,

à Rodez, le

Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35090-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absents excusés : Monsieur André AT, Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

19 - Médiathèque départementale : projections mois du film documentaire 2019

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture et des Grands Sites lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son Plan départemental de lecture publique, adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 23 février 2018, le Conseil départemental, conscient du rôle que doivent jouer les bibliothèques dans le développement culturel des Aveyronnais, a

souhaité que les actions culturelles mises en œuvre par sa Médiathèque départementale (MDA) portent prioritairement :

- sur l'incitation des communes à la coopération intercommunale en proposant des services proportionnés aux efforts entrepris par ces territoires, pour développer la lecture publique,

- sur le soutien et l'accompagnement des réseaux intercommunaux dans la construction de leurs politiques culturelles de territoire,
- sur le développement et l'accompagnement des réseaux de bibliothèques en devenir ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il confie à sa médiathèque l'organisation d'une action culturelle dans le cadre de l'opération nationale « Mois du film documentaire », créée en 2000 à l'initiative du Ministère de la Culture et de l'association « Images en bibliothèques » ;

CONSIDERANT qu'en 2019, pour la cinquième année consécutive, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage dans ce dispositif selon les modalités fixées par l'Assemblée départementale le 25 janvier 2019, en proposant :

- 18 séances de films documentaires dans 18 communes du département. Chacune de ces séances sera suivie d'une rencontre et d'un échange avec un invité (réalisateur du film, compositeur, monteur...),
- la possibilité d'un soutien aux territoires souhaitant organiser des séances complémentaires (dans la limite de cinq séances) : Le territoire prendra en charge les frais relatifs à la ou les projections complémentaires (droit de projection, location de salle...etc.) et le Conseil départemental prendra en charge les frais liés à un intervenant, déjà mobilisé pour l'une des 18 séances,
- la participation des collectivités Aveyronnaises à cette action passe obligatoirement par un acte de candidature, formalisé dans un dossier de candidature, à partir de critères communiqués en amont (complétude du dossier ; qualités des actions de médiations et culturelles en amont et en aval de la projection ; implication des bibliothèques et des collectivités),
- une convention fixant les modalités de mise en œuvre du partenariat avec les bibliothèques des collectivités sélectionnées,
- pour les communes non pourvues de cinéma, appui de Mondes & Multitudes (association de cinéma itinérant basée en Aveyron) pour mettre en œuvre les projections ;

CONSIDERANT que pour cette édition 2019, les 7 dossiers de candidature reçus ont été retenus, concernant 16 bibliothèques, plus la Maison d'arrêt de Druelle :

- Pays Ségali (Cassagnes-Bégonhès, Moyrazès, Sauveterre de Rouergue, plus une séance à Baraqueville avec un financement partagé),
- Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons (St Affrique et Tournemire),
- Aveyron Bas Ségala Vial (Rieupeyroux, Saint-Salvadou, La Salvétat-Peyralès),
- Des Causses à l'Aubrac (Laissac, Séverac d'Aveyron/Lapanouse),
- Grand Figeac (Capdenac),
- Millau (deux séances plus une séance avec un financement partagé)/Aguessac,
- Villefranche de Rouergue/Villeneuve d'Aveyron,

soit un total de 19 projections dont 17 prises en charge entièrement par le Conseil départemental et 2 en financement partagé ;

DONNE son accord à la mise en œuvre de l'action culturelle « le mois du film documentaire » selon les modalités précisées précédemment et dont le coût est compris dans le budget de fonctionnement alloué à la MDA ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette opération.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35225-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Dominique GOMBERT à Monsieur Jean-Philippe SADOUL, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absent excusé : Monsieur Jean-Luc CALMELLY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

20 - Partenariat au bénéfice de communes et groupements (annexes 1 et 2)
Prorogations de conventions (annexe 3)

Commission des politiques territoriales

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019, ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Politiques territoriales, lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT les délibérations du Conseil départemental des 29 janvier et 23 février 2018 relatives à la mise en œuvre du projet de mandature « Agir pour nos territoires » et approuvant les dispositifs d'intervention du département en matière de solidarités territoriales et notamment en faveur du développement local ;

APPROUVE la répartition des aides au bénéfice des communes et groupements de communes, telles que précisées en annexe 1 et 2 ;

APPROUVE le projet de convention type jointe en annexe et autorise le Président à la signer avec chacun des maîtres d'ouvrage concernés ;

APPROUVE les projets de convention annexés à intervenir respectivement avec la Communauté de Communes de Millau Grands Causses pour la rénovation du centre aquatique et la création d'une salle artificielle d'escalade à Millau, et avec Rodez Agglomération pour la construction du Parc des Expositions à Malan ;

AUTORISE le Président à compléter et finaliser ces deux conventions en engageant un dialogue avec la Communauté de Communes de Millau Grands Causses et Rodez Agglomération, afin de préciser leurs engagements sur les axes suivants :

- la mise en valeur de l'attractivité du département de l'Aveyron,
- l'accès privilégié à ces équipements,
- la communication ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département dès lors que les contreparties auront été établies conformément aux attentes du Conseil départemental.

Prorogations de conventions de partenariat

CONSIDERANT le règlement budgétaire et financier adopté par délibération de la Commission Permanente du 28 septembre 2018, autorisant à titre exceptionnel, sur présentation par le bénéficiaire d'une demande justifiée, de proroger une subvention d'investissement pour une nouvelle période allant de 12 à 24 mois maximum ;

CONSIDERANT les demandes de prorogations présentées par les collectivités pour les opérations détaillées en annexe 3 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et à signer, au nom du Département, les avenants correspondants à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à la majorité

- Pour : 42
- Abstention : 1
- Contre : 1
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 1
- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Jean-François GALLIARD concernant la commune de Nant ; Monsieur Jean-Claude ANGLARS concernant la commune de Sébrazac et la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère ; Madame Annie BEL concernant la communauté de communes Monts, Rance et Rougier ; Madame Anne GABEN-TOUTANT concernant la communauté de communes Conques Marcillac ; Monsieur Vincent ALAZARD concernant la commune de Laguiole ; Monsieur Camille GALIBERT concernant la communauté de communes des Causses à l'Aubrac ; Monsieur Bertrand CAVALERIE concernant la commune de Capdenac-Gare ; Mesdames Danièle VERGONNIER et Sylvie AYOT concernant la communauté de communes Millau Grands Causses ; Monsieur Jean-Philippe SADOU concernant Rodez Agglomération ; Madame Magali BESSAOU concernant la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1**Projets d'Intérêt Communal****Volet mairies****Modalités d'intervention : 25 % d'une Dépense Subventionnable de 100 000 €**

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Aide proposée
BALAGUIER SUR RANCE	Rénovation de la mairie	35 000 €	8 750 €	35 000 €	8 750 €
BOISSE PENCHOT	Réfection des bâtiments mairie et école (toiture, charpente et ravalement des façades)	91 401 €	18 280 €	91 401 €	18 280 €
BOZOULS	Aménagement de l'Espace dit "La Galerie" à Bozouls, bâtiment annexe à la mairie	232 700 €	25 000 €	100 000 €	25 000 €
LES COSTES GOZON	Rénovation énergétique du bâtiment de la mairie	19 996 €	4 999 €	19 996 €	4 999 €
MELJAC	Réfection des façades de la mairie	50 109 €	12 602 €	50 109 €	12 527 €
QUINS	Rénovation de la mairie	32 352 €	8 000 €	32 352 €	8 000 €
RODELLE	Rénovation de la mairie	18 678 €	3 735 €	18 678 €	3 735 €
SALLES COURBATIES	Réfection de la toiture de la mairie	34 615 €	8 654 €	34 615 €	8 654 €
TAURIAC DE CAMARES	Réhabilitation du bâtiment de la mairie suite à un incendie	213 770 €	NP	100 000 €	25 000 €

Volet écoles**Modalités d'intervention : 25 % d'une Dépense Subventionnable de 100 000 €**

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Aide proposée
COUPIAC	Poursuite de l'aménagement, restructuration et extension de l'école des Vallons (RPI)	176 618 €	25 000 €	100 000 €	25 000 €
GAILLAC D'AVEYRON	Travaux à l'école	14 875 €	1 487 €	14 875 €	1 487 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Aide proposée
LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	Aménagement d'aires de jeux dans l'enceinte du groupe scolaire Charles de Gaulle à Laissac et à l'école de Séverac l'Eglise	14 028 €	3 507 €	14 028 €	3 507 €
SAINT LAURENT D'OLT	Travaux de sécurisation de l'école primaire	24 278 €	6 069 €	24 278 €	6 069 €
SEBAZAC-CONCOURS	Réhabilitation de l'école Sylvain Diet à Sébazac	68 296 €	27 318 €	68 296 €	17 074 €
VABRES L'ABBAYE	Rénovation de l'école publique Jean de La Fontaine (aménagement, extension et rénovation générale)	163 265 €	32 653 €	100 000 €	25 000 €

Volet espaces associatifs et polyvalents

Modalités d'intervention : 25 % d'une Dépense Subventionnable de 100 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Aide proposée
ALRANCE	Rénovation et mise aux normes accessibilité de la salle des fêtes de La Capelle Farcel	189 438 €	61 684 €	100 000 €	25 000 €
BOUILLAC	Rénovation de la salle de la Grange	21 060 €	5 265 €	21 060 €	5 265 €
CAMJAC	Création d'une maison des associations	65 000 €	13 000 €	50 988 €	12 747 €
CONQUES EN ROUERGUE	Réfection du sol de la salle des fêtes de Grand Vabre	23 750 €	5 938 €	23 750 €	5 938 €
GRAMOND	Mise hors d'eau de la salle associative "Cérès"	14 522 €	4 357 €	14 522 €	3 631 €
LE BAS SEGALA	Rénovation et extension des anciens vestiaires en local plurifonctionnel culturel à La Bastide l'Evêque	184 337 €	25 000 €	100 000 €	25 000 €
LES COSTES GOZON	Rénovation énergétique de la salle des fêtes (isolation des combles)	18 741 €	4 685 €	18 741 €	4 685 €
MONTROZIER	Travaux d'accessibilité sur divers bâtiments communaux (salles d'animation de Gages, du Plateau et de Montrozier, Mairie, école...)	35 000 €	8 750 €	26 979 €	6 745 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Aide proposée
NANT	Rénovation thermique de la salle communale dite "du Petit Hall"	51 755 €	5 176 €	51 755 €	5 176 €
QUINS	Rénovation de la salle des associations de Salan	49 631 €	8 000 €	39 403 €	8 000 €
SAINTE CROIX	Travaux de réhabilitation des salles des fêtes de Cénac et de Marin	38 170 €	9 542 €	37 587 €	9 397 €
SEBRAZAC	Mise en accessibilité et en sécurité de la salle d'animation de Sébrazac	93 463 €	23 365 €	93 463 €	23 365 €
SEBRAZAC	Mise en accessibilité et en sécurité de différents bâtiments publics (Mairie, salles d'animation de Saint-Geniez-des-Ers et de Verrières)	41 178 €	10 294 €	41 178 €	10 294 €
TREMOUILLES	Aménagement de la salle des festivités	32 731 €	8 183 €	32 731 €	8 183 €
VAUREILLES	Remplacement des menuiseries de la salle des fêtes de Pachins	9 200 €	1 840 €	9 200 €	1 840 €
VAUREILLES	Remplacement des menuiseries de la salle des fêtes de Vaureilles	18 833 €	3 767 €	18 833 €	3 767 €

Volet services de santé

Modalités d'intervention : 30 %, aide plafonnée à 100 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Aide proposée
CTE CNES MONTS RANCE ET ROUGIER	Création d'une antenne de réseau de santé Rance et Rougier à St Sernin-sur-Rance	110 985 €	32 656 €	110 985 €	32 656 €

Tout projet communal participant des services à la population et/ou accompagnement des collectivités de manière exceptionnelle pour des dépenses liées à des urgences ou opportunités

Modalités d'intervention : approche au cas par cas

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Dépense subventionnable	Aide proposée
BELMONT SUR RANCE	Rénovation de 18 logements locatifs situés aux Hauts de Sériguët	461 415 €	461 415 €	46 141 €
COLOMBIES	Réhabilitation d'un bâtiment public avec rénovation énergétique et mise aux normes d'accessibilité	432 156 €	432 156 €	50 000 €
CONQUES EN ROUERGUE	Construction d'une salle associative à Noailhac	596 678 €	596 678 €	75 000 €
FLORENTIN-LA-CAPELLE	Rénovation et extension de l'espace multifonctionnel	603 015 €	603 015 €	75 000 €
GALGAN	Création d'un sanitaire public, aménagement d'un kiosque et de ses abords	123 595 €	123 595 €	25 000 €
LE BAS SEGALA	Création de 5 logements dans le bourg de VABRE TIZAC, destinés prioritairement aux personnes âgées autonomes	574 270 €	574 270 €	44 000 €
LUGAN	Aménagement de 5 logements (résidence service pour personnes âgées) dans l'ancienne commanderie hospitalière	148 326 €	148 326 €	14 832 €
ROUSSENNAC	Rénovation de la salle associative	564 584 €	564 584 €	75 000 €
SAINT COME D'OLT	Aménagement d'un plateau sportif	150 000 €	78 793 €	10 000 €
SAINT PARTHEM	Création d'une maison des services, espace coworking et tiers-lieux	623 000 €	623 000 €	75 000 €
SAINT ROME DE TARN	Rénovation énergétique de 14 logements communaux	295 932 €	295 932 €	29 593 €
SAINT SEVER DU MOUSTIER	Rénovation et mise en accessibilité des toilettes publiques	23 360 €	23 360 €	5 840 €
VILLENEUVE	Création d'un centre plurifonctionnel	451 835 €	406 651 €	50 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Dépense subventionnable	Aide proposée
CTE CNES PAYS DE SALARS	Construction de nouveaux vestiaires au stade municipal de Flavin	344 620 €	344 620 €	49 200 €
PAYS SEGALI COMMUNAUTE	Amélioration des conditions d'accueil à la crèche multi-accueil de Baraqueville	46 829 €	40 934 €	10 234 €

REPROGRAMMATION

LA SALVETAT PEYRALES	Mise en accessibilité, désamiantage et réfection de la toiture de la salle des fêtes	472 415 €	472 415 €	50 000 € *
SAINT JEAN DU BRUEL	Rénovation de l'école	792 854 €	792 854 €	100 000 € **

* l'aide proposée remplace et annule l'aide précédente à hauteur de 25 000 € sur ce projet

** l'aide proposée remplace et annule l'aide précédente à hauteur de 53 000 € sur ce projet

Opérations d'investissement en faveur des services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée

Modalités d'intervention : 25 % d'une Dépense Subventionnable de 100 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Aide proposée
BROQUIES	Aménagement d'une boulangerie-pâtisserie	254 900 €	25 000 €	100 000 €	25 000 €
DURENQUE	Création d'un commerce multiservices	305 921 €	25 000 €	100 000 €	25 000 €
LIVINHAC LE HAUT	Création d'un commerce multiservices	292 516 €	25 000 €	100 000 €	25 000 €
SAUVETERRE DE ROUERGUE	Création d'un commerce multiservices	199 891 €	25 000 €	100 000 €	25 000 €

Volet cœur de village

Modalités d'intervention : 25 % d'une Dépense Subventionnable de 100 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Aide proposée
BRUSQUE	Pose de pavés dans les parties non revêtues du Castelhat	6 060 €	1 212 €	5 660 €	1 212 €
CONDOM D'AUBRAC	Aménagement de l'espace public autour de la mairie	37 500 €	NP	37 500 €	9 375 €
CONQUES EN ROUERGUE	Création d'un city-stade à Saint Cyprien sur Dourdou	53 579 €	10 716 €	53 579 €	10 716 €
LA CAPELLE BALAGUIER	Aménagement des abords de l'église, du cimetière, de la Mairie et de la salle des fêtes	152 882 €	25 000 €	100 000 €	25 000 €
LIVINHAC LE HAUT	Aménagement des rues de la République et Panassié ainsi que de la Place de l'Eglise (2 tranches)	286 832 €	150 000 € sollicités en 6 tranches sur le projet global	200 000 €	50 000 €
MARTIEL	Aménagement des places de la salle des fêtes et de l'église	168 163 €	25 000 €	100 000 €	25 000 €
MONTROZIER	Aménagement du Cœur de Village de Gages (2 tranches)	312 680 €	50 000 €	200 000 €	50 000 €
MOSTUEJOULS	Aménagement du hameau de Liaucous	123 228 €	21 500 €	100 000 €	21 500 €
MOURET	Aménagement des abords de la salle des fêtes du Grand Mas	127 947 €	25 000 €	100 000 €	25 000 €
PEYRELEAU	Réhabilitation de la ruelle de l'Aire Grande	100 655 €	24 000 €	100 000 €	25 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Aide proposée
PLAISANCE	Aménagement de l'entrée Sud du village et du monument aux morts (2 tranches)	246 847 €	50 000 €	200 000 €	50 000 €
SAINT JUERY	Aménagement des abords de l'espace multifonctionnel et sécurisation des accès	134 500 €	30 000 €	100 000 €	25 000 €
SAINT LAURENT D'OLT	Aménagement des rues du Château et du Côté	128 458 €	38 537 €	100 000 €	25 000 €
SAINTE CROIX	Aménagement des abords de la salle des fêtes	154 100 €	30 820 €	100 000 €	25 000 €
VEYREAU	Aménagement de la Place de l'église et des abords de la RD 584	80 434 €	NP	80 434 €	20 108 €
VIALA-du-TARN	Aménagements de la Rue du Bourg et de la Rue du Portail, tranche 2	106 178 €	24 000 €	100 000 €	25 000 €
VILLECOMTAL	Aménagement des abords et des quais du Dourdou (2 tranches)	365 278 €	165 773 € sollicités sur RD en traverse et CDV	200 000 €	50 000 €
CTE CNES de CONQUES MARCILLAC	Aménagement de la place de l'école à Clairvaux et de la place de l'église (2 tranches)	338 930 €	25 000 €	200 000 €	50 000 €
CTE CNES de CONQUES MARCILLAC	Requalification des espaces publics du village de Lunel, place des Marronniers	187 841 €	25 000 €	100 000 €	25 000 €

Volet bourg centre

Modalités d'intervention : 25 % d'une Dépense Subventionnable de 200 000 €

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Aide proposée
BOZOULS	Aménagement de la liaison entre la Mairie et la Galerie	296 134 €	50 000 €	200 000 €	50 000 €
ESTAING	Aménagement de l'entrée Nord d'Estaing	205 636 €	50 000 €	200 000 €	60 000 € (bonification Plus Beaux Villages de France)
LAGUIOLE	Aménagement de la rue du Faubourg, de la rue du Couvent, de la place et de la place de la Mairie (2 tranches de travaux)	649 243 €	100 000 €	400 000 €	100 000 €
NAUCELLE	Poursuite de l'aménagement du bourg-centre de Naucelle-Gare, avenue Jean Moulin et rue de la Gare	455 413 €	50 000 €	200 000 €	50 000 €
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Aménagement de la Place des Pères et de la rue de Polier	208 416 €	55 020 €	200 000 €	50 000 €

ANNEXE 2**Equipements Structurants d'Intérêt Communautaire****Volet structures d'accueil petite enfance***Modalités d'intervention : 30 % - aide plafonnée à 120 000 €*

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Aide proposée
CTE CNES DES CAUSSES A L'AUBRAC	Création d'un réseau de Maisons d'Assistants Maternelles à Saint Laurent d'Olt, Cruéjols et Bertholène	428 164 €	120 000 €	120 000 €

Volet écoles*Modalités d'intervention : 10 % - aide plafonnée à 100 000 €*

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Aide proposée
SAINT ROME DE CERNON	Création d'une nouvelle école	1 251 000 €	120 000 €	120 000 € (bonification en lien avec DBLE à la Cavalerie)

Volet maisons de santé pluriprofessionnelles*Modalités d'intervention : 30 % - aide plafonnée à 120 000 €*

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Aide proposée
CAPDENAC-GARE	Création d'une maison de santé pluriprofessionnelle	1 379 289 €	156 120 €	120 000 €

Volet complexes sportifs et gymnases*Modalités d'intervention : 30 % - aide plafonnée à 250 000 €*

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Aide proposée
CTE CNES DES CAUSSES A L'AUBRAC	Réfection du stade de football de Saint Geniez d'Olt	416 720 €	104 180 €	104 180 €

REPROGRAMMATION

CTE CNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS	Réhabilitation de la piscine intercommunale de Montbazens	537 782 €	150 000 €	150 000 € *
-----------------------------------	---	-----------	-----------	--------------------

* l'aide proposée remplace et annule l'aide précédente à hauteur de 100 000 € sur ce projet

Projets d'envergure départementale**Approche au cas par cas**

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Aide proposée
CTE CNES MILLAU GRANDS CAUSSES	Rénovation du centre aquatique et création d'une salle artificielle d'escalade à Millau	19 250 000 €	2 900 000 €	2 900 000 €
RODEZ AGGLOMERATION	Construction du Parc des Expositions à Malan	23 034 681 €	4 000 000 €	4 000 000 €

ANNEXE 3

Prorogations

Services de Proximité Cadre de Vie - Projets d'Intérêt Communal

Maître d'Ouvrage	Objet	Observations
ENTRAYGUES	Mise en accessibilité des établissement recevant du public (ERP)	Demande de prorogation - aide de 25 000 €
NAUVIALE	Groupe scolaire	Demande de prorogation - aide de 5289 €
ST ROME-de-TARN	Cœur de Village (Tranche 3) : Aménagement du quartier du Faubourg	Demande de prorogation - aide de 24 000 €

Fonds Départemental d'Intervention Locale

Maître d'Ouvrage	Objet	Observations
ALRANCE	Travaux de sécurisation et mise aux normes accessibilité du bourg de la Capelle Farcel	Demande de prorogation - aide de 24 000 €
CC COMTAL LOT TRUYERE	Salle multiculturelle	Demande de prorogation - aide de 123 000 €
CC LEVEZOU PARELOUP	Aménagement d'un pôle culturel et numérique à Arvieu	Demande de prorogation - aide de 75 000 €
CC MILLAU GRANDS CAUSSES	Réhabilitation et extension de la salle des fêtes de Veyreau	Demande de prorogation - aide de 150 000 €
DECAZEVILLE	Démolition rue Cayrade	Demande de prorogation - aide de 60 000 €

Equipements de Dimension Territoriale

Maître d'Ouvrage	Objet	Observations
CC COMTAL LOT TRUYERE	Antenne Pôle Santé de la Vallée du Lot à Campuac	Demande de prorogation - aide de 20 700 €

Maître d'Ouvrage : Communauté d'Agglomération du Grand Rodez

ARCHITECTE : Equipe Cabinet Alain Sarfati Architecture (retenu parmi les trois finalistes au terme d'un concours qui a rassemblé 67 candidats)

LE PROJET :

Au cœur de la zone d'activités de Malan, sur les communes de Luc La Primaube et d'Olemps et sur une surface de 7 hectares, construction d'un Parc des expositions pour accueillir foires, expositions, congrès, manifestations sportives et culturelles.

Partis pris d'aménagement :

- un bâtiment unique regroupant une halle multifonction et une halle complémentaire articulées par un espace central commun qui culmine à 32 mètres, bâtiment unique entouré par un parvis devant et des espaces d'exposition extérieure de part et d'autre, organisés en terrasses selon la déclivité du terrain

L'infrastructure

- Une halle d'accueil : 781 m²
- Une halle multifonction : 3 449 m²
- Des annexes à la halle multifonction : 762 m²
- Un hall secondaire : 2 086 m²
- Des locaux techniques : 1 430 m²
- Surface découvertes d'environ 18 000 m² permettant d'accueillir des événements de type exposition, chapiteaux...
- 15 000 m² de parkings
- 2 ha de réserves foncières

L'EXPLOITATION : choix opéré par la Cté d'Agglomération dans sa séance du 6 novembre 2018

- Externalisation par concession de l'exploitation dans le cadre d'un affermage (ce qui signifie que l'activité sera déléguée à une entreprise privée qui se rémunérera directement sur les usages du service)

CALENDRIER :

- Consultation des entreprises : Septembre 2019
- Démarrage des travaux de construction : Fin 2019/début 2020
- Réception : juin 2021

**☑ COUT PREVISIONNEL, POSTES DE DEPENSES
ET PLAN DE FINANCEMENT** (adopté par la Cté d'Agglo dans sa séance du 2 avril 2019)

Dépenses	En € HT	Recettes	En €	En %
Foncier	714 000,00	Etat	1 000 000,00	4,34 %
Honoraires	2 987 681,00	Région Occitanie	4 000 000,00	17,37 %
<i>Maîtrise d'Oeuvre</i>	<i>2 387 681,00</i>			
<i>Frais de concours, AMO DSP, Etudes géotechniques, CT, OPC, CSPS, levé topo,...</i>	<i>600 000,00</i>	Département	4 000 000,00	17,37 %
Travaux de construction (stade APS)	17 621 000,00	CCI de l'Aveyron	500 000,00	2,17 %
Structure	3 967 200,00			
Clos Couvert	4 708 200,00	Chambre de Métiers et de l'Artisanat 12	500 000,00	2,17 %
Aménagements intérieurs	1 866 400,00			
Lots techniques	2 947 500,00	Chambre d'Agriculture 12	500 000,00	2,17 %
Scénographie	1 206 500,00			
Extérieurs (VRD/plantations)	2 925 200,00	Rodez Agglomération	12 534 681,00	54,42 %
Aléas	882 000,00			
Révisions des prix	830 000,00			
Total	23 034 681,00		23 034 681,00	100,00

RENOVATION DU CENTRE AQUATIQUE ET CREATION D'UNE SALLE ARTIFICIELLE D'ESCALADE A MILLAU

1

Maître d'Ouvrage : Communauté de Communes de Millau Grands Causses

LE PROJET :

Rénovation du centre aquatique :

La ville de Millau dispose d'un équipement aquatique important et réputé, le centre Roger Julian, datant de 1968. En termes de fréquentation, il accueille des publics variés avec des attentes diverses : grand public, scolaires (primaires et secondaires), aquagym, SOM natation et autres clubs sportifs.

En 2012, la commune a lancé une consultation portant sur une mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de mener à terme son projet de réhabilitation du centre aquatique. C'est dans ce cadre que le Cabinet IPK Conseil, associé au bureau d'études techniques et assistance à maîtrise d'ouvrage HQE BEHI, a été mandaté.

Aujourd'hui la maîtrise d'ouvrage a été transférée à la Communauté de Communes.

Partis pris d'aménagement :

- Bassin extérieur de 50 m. (8 couloirs) de type « nordique » (fonctionnant toute l'année) qui répondra aux exigences d'un bassin de nage de niveau international et permettra d'accueillir des stages de très haut niveau
- Bassin couvert secondaire, de forme rectangulaire de 312,5 m², à dominante éducative et ludique
- Bassin couvert familial de loisirs détente de 150 m²
- Aire de jeux d'eau couverte de 60 m² minimum

Salle Artificielle d'Escalade

Parallèlement à ce projet, la Communauté de Communes ambitionne de créer une structure artificielle d'escalade de dimension européenne. Ce projet se situe dans le bâtiment qui jouxte le centre aquatique, le tout dans le prolongement du Parc des Sports.

Eléments constitutifs du projet :

- Salle de loisir : 600 m² au sol
- Salle de compétition internationale : 600 m² au sol
- Salle d'initiation et de découverte : 120 m² au sol
- Espace fitness escalade : 100 m² au sol

Ces équipements seront complétés par :

- Un espace de bien-être
- Un espace associatif sportif intégrant un secteur de préparation physique
- Un espace de restauration
- Des espaces extérieurs de jeux et d'agrément
- La reprise et l'amélioration des conditions d'accès et de stationnement.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE GESTION :

Le projet sera réalisé dans le cadre d'un Marché Global de Performance, sur la base d'un cahier des charges à l'issue d'une procédure de dialogue compétitif.

La gestion est envisagée dans le cadre d'une Délégation de Service Public intégrant l'ensemble du site (centre nautique et infrastructure d'escalade).

CALENDRIER :

- Consultation marché global de performance : d'octobre 2018 à décembre 2019 (remise des offres initiales : 29 mars 2019 – dialogue compétitif : de mai à juin 2019 – remise des offres finales : septembre 2019 – choix : décembre 2019)
- Dépôt de la demande de permis de construire : mars 2020
- Travaux de septembre 2020 à février 2022

COUT PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT (adopté par la Cté de communes dans sa séance du 27 mars 2019)

Dépenses	En € HT	Recettes	En € HT	En %
Dépenses communes centre aquatique et salle d'escalade	5 796 000,00	Etat	1 600 000,00	8,31 %
Centre aquatique	10 496 000,00	Région Occitanie	2 900 000,00	15,06 %
Salle d'escalade	2 958 000,00	Département	2 900 000,00	15,06 %
		Ville de Millau	4 800 000,00	24,93 %
		Communauté de Communes	7 050 000,00	36,62 %
TOTAL	19 250 000,00		19 250 000,00	100,00



MODELE

COMMUNE de XXXX

Ou

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE XXXX

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de XXXX ou la Communauté de Communes de XXXX

Représentée par Monsieur le Maire ou par Monsieur le Président, Monsieur XXXXX,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de XXXX ou la Communauté de Communes de XXXX,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du XXXXXX, déposée et affichée le XXXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de XXXX ou la Communauté de Communes de XXXX met en œuvre un programme d'investissement pour XXXXXXXXX, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **XXXXX €** est attribuée à la commune de XXXX ou la Communauté de Communes de XXXX pour XXXXXXXXX.

Dépense subventionnable : XXXXX € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme XXXXXXX, millésime 2019**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Maire de XXXX

ou

**Le Président de la
Communauté de Communes de XXXX**

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -

N° d'engagement AP :

Ligne de Crédit :

Projet de convention de partenariat

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du XXX, déposée et publiée le XXX

ET

Rodez Agglomération

Représentée par son Président Monsieur Christian TEYSSÉDRE, autorisé par délibération de Rodez Agglomération du XXX, déposée et publiée le XXX

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En vue de répondre aux besoins du territoire et de ses acteurs en matière d'accueil de manifestations, Rodez Agglomération a décidé, le 21 novembre 2017, de procéder au lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Parc des Expositions.

Cet équipement polyvalent permettra l'accueil d'événements en tout genre : expositions, conventions, spectacles, manifestations sportives, salons, tourisme d'affaires, séminaires....

Il permettra aussi d'offrir au tissu local un outil de valorisation, une « vitrine » pour exposer les richesses du territoire.

Il constituera un outil de développement pour le tissu économique aveyronnais sur un site accueillant et adapté et devra permettre de conforter le positionnement de Rodez et de l'Aveyron à l'échelle régionale Nord Occitanie.

Conscient des enjeux de ce projet en matière d'attractivité du territoire, le Conseil Départemental vient contribuer financièrement à l'investissement et la Communauté d'Agglomération intègre et valorise le soutien du Conseil Départemental de l'Aveyron, dans les domaines qui s'inscrivent dans ses politiques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Rodez Agglomération a décidé de construire un parc des expositions.

Le Conseil Départemental de l'Aveyron a souhaité apporter sa contribution au financement de cet équipement qui s'inscrit dans la politique départementale de soutien aux équipements de développement du territoire et contribue ainsi à l'attractivité de l'Aveyron.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 4.000.000 € est attribuée à Rodez Agglomération pour la construction du parc des expositions.

Coût estimatif des travaux : 23 034 681 € HT

Dépense subventionnable : 23 034 681 € HT

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 3.1 : Relatif à l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

Article 3.2 : Relatif à la mise en valeur de l'attractivité du département de l'Aveyron

Le département de l'Aveyron considère comme un enjeu majeur de construire un véritable partenariat pour accueillir et informer les organisateurs, congressistes, ou visiteurs et de valoriser auprès d'eux les atouts de l'Aveyron en particulier en matière d'accueil d'actifs, de tourisme, de culture, de sport.

L'information donnée sur l'ensemble du territoire sera intégrée par Rodez Agglomération dans le hall d'accueil du parc des expositions par la mise en place sur un secteur passager, d'un écran de grande dimension relié à Internet, écran sur lequel seront diffusées les informations préparées au sein du Conseil départemental ou de ses services associés.

Les documents conçus par le Conseil Départemental de l'Aveyron ou ses services associés seront également proposés au public dans les présentoirs prévus dans le hall d'accueil.

Article 3.3 : Relative à la mise à disposition de l'équipement

Rodez Agglomération mettra à disposition gratuitement tout ou partie du parc des expositions pour l'organisation de manifestations initiées par le Conseil départemental.

Les conventions conclues avec le gestionnaire du site seront adaptées pour intégrer cette mise à disposition .

Article 3.4 : Relative à la communication

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires dans un souci de valorisation de l'image du département de l'Aveyron.

Ainsi Rodez Agglomération s'engage :

- à inclure la mention « Aveyron » dans la dénomination du parc des expositions et à faire figurer cette dénomination pour la durée de vie de l'équipement tant qu'il est propriété de l'agglomération, sur tous les supports utilisés.

- à proposer la présence du logo du Conseil Départemental sur l'ensemble des bâtiments et des parkings et à les mettre en place après accord du Conseil départemental sur la taille et la proportion des autres logos ou inscriptions pouvant figurer.

- à valoriser l'action du Conseil Départemental et inviter le Président du Conseil Départemental à participer à toutes occasions de relations publiques concernant les actions de cette convention.

- à autoriser le Conseil Départemental, après validation préalable de la part de Rodez Agglomération, à utiliser l'image et le nom de "parc des expositions Rodez Aveyron » " pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil Départemental dans le domaine du tourisme, des loisirs, de la culture et du patrimoine à l'intérieur du département.

- à céder au Conseil Départemental de l'Aveyron, après validation préalable de la part de Rodez Agglomération, des visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant le parc des expositions et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département de l'Aveyron pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation en garantissant au Département de l'Aveyron la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention interviendra après signature de la convention, sur demande(s) du bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

➤ possibilité de mobiliser des acomptes en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des justificatifs attestant de la prise en compte des articles 3.1 à 3.4 compris, des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités.

➤ les acomptes pourront être sollicités et seront versés dans la limite des pourcentages annuels suivants:

- 2019 : 15%
- 2020 : 30%
- 2021 : 35%

➤ le solde représentant 20% sera versé à partir de 2022 sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération effectué par les services du Conseil départemental.

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ **Délais de validité de la subvention**

La validité de la subvention est de 48 mois à compter de sa signature. Au-delà de ce délai la subvention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 5 – REVERSEMENT DE L'AIDE Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions des articles 3.1 à 3.4 compris.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toutes modifications des conditions de modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente et de l'un quelconque des avenants, élection de domicile est faite par les parties à leurs sièges indiqués en entête.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, les parties privilégieront la voie amiable. Dans la mesure où le désaccord persiste le contentieux sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Rodez, le

Pour le Conseil Départemental
de l'Aveyron

Pour Rodez Agglomération

Le Président,

Jean-François GALLIARD

Le Président,

Christian TEYSSÉDRE

Projet de convention de partenariat

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du XXX, déposée et publiée le XXX

ET

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses

Représentée par son Président Monsieur Gérard PRETRE, autorisé par délibération de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses du XXX, déposée et publiée le XXX

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dès 2012, une consultation a été lancée par la Ville de Millau afin de mener une mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, en vue de la réhabilitation du centre aquatique Roger Julian datant de 1968.

A présent sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, le projet prévoit notamment la création d'un bassin extérieur de 50 m, de bassins couverts secondaires, ainsi qu'une aire de jeux d'eau.

Dans le prolongement de cet équipement, une salle artificielle d'escalade de dimension européenne sera créée.

Ces deux structures seront en particulier complétées par un espace de bien-être et de restauration.

Conscient des enjeux de ce projet en matière d'attractivité du territoire et de rayonnement de l'Aveyron sur la scène sportive, le Conseil Départemental vient contribuer financièrement à l'investissement. Pour sa part, la Communauté de Communes intègre et valorise le soutien du Conseil Départemental de l'Aveyron dans les domaines qui s'inscrivent dans ses politiques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses a décidé de rénover le centre aquatique et de créer une salle artificielle d'escalade à Millau.

Le Conseil Départemental de l'Aveyron a souhaité apporter sa contribution au financement de ces équipements qui s'inscrivent dans la politique départementale de soutien aux équipements de développement du territoire et contribue ainsi à l'attractivité de l'Aveyron et au développement de la pratique sportive.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de 2 900 000 € est attribuée à la Communauté de Communes de Millau Grands Causses pour ce projet.

Coût estimatif des travaux : 19 250 000 € HT

Dépense subventionnable : 19 250 000 € HT

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 3.1 : Relatif à l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue, pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

Article 3.2 : Relatif à la mise en valeur de l'attractivité du Département de l'Aveyron

Le Département de l'Aveyron considère comme un enjeu majeur de construire un véritable partenariat pour accueillir les visiteurs et usagers du centre aquatique, ainsi que de la salle artificielle d'escalade et de valoriser auprès d'eux les atouts de l'Aveyron en particulier en matière de sport, d'accueil d'actifs, de tourisme et de culture.

L'information donnée sur l'ensemble du territoire sera intégrée par la Communauté de Communes par la mise en place sur un secteur passager de ces équipements, d'un écran de grande dimension relié à Internet, écran sur lequel seront diffusées les informations préparées au sein du Conseil départemental ou de ses services associés.

Les documents conçus par le Conseil Départemental de l'Aveyron ou ses services associés seront également proposés au public dans des présentoirs.

Article 3.3 : Relative à l'accès aux équipements

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses favorisera l'accès de ces deux équipements aux collégiens.

Elle facilitera par ailleurs la prise en compte de manifestations d'intérêt départemental à l'initiative des comités départementaux sportifs, ainsi que des fédérations sportives scolaires.

Les conventions conclues avec le gestionnaire de ces équipements seront adaptées pour intégrer ces dispositions.

Article 3.4 : Relative à la communication

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires dans un souci de valorisation de l'image du département de l'Aveyron.

Ainsi la Communauté de Communes de Millau Grands Causses s'engage :

A valoriser le nom « Aveyron » dans le cadre de l'appellation qui sera donnée à cet équipement.

- à proposer la présence du logo du Conseil Départemental sur l'ensemble des bâtiments et des parkings et à les mettre en place après accord du Conseil Départemental sur la taille et la proportion des autres logos ou inscriptions pouvant figurer.

- à valoriser l'action du Conseil Départemental et inviter le Président du Conseil Départemental à participer à toutes occasions de relations publiques concernant les actions de cette convention.

- à autoriser le Conseil Départemental, après validation préalable de la Communauté de Communes, à utiliser l'image du centre aquatique et de la salle d'escalade pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil Départemental dans le domaine du sport, des loisirs, du tourisme à l'intérieur du département.

- à céder au Conseil Départemental de l'Aveyron, après validation préalable de la part de la Communauté de Communes, des visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant le parc aquatique et la salle d'escalade et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département de l'Aveyron pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation en garantissant au Département de l'Aveyron la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention interviendra après signature de la convention, sur demande(s) du bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

➤ possibilité de mobiliser des acomptes en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des justificatifs attestant de la prise en compte des articles 3.1 à 3.4 compris, des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités.

➤ les acomptes pourront être sollicités et seront versés dans la limite des pourcentages annuels suivants:

- 2019 : 10 %
- 2020 : 20 %
- 2021 : 30 %

➤ 40 % à partir de 2022 dont le solde de 20 % à l'appui d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération effectué par les services du Conseil départemental, en sus de la présentation des factures et d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifiées par le Trésorier.

➤ dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

La validité de la subvention est de 48 mois à compter de sa signature. Au-delà de ce délai la subvention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 5 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions des articles 3.1 à 3.4 compris.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toutes modifications des conditions de modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente et de l'un quelconque des avenants, élection de domicile est faite par les parties à leurs sièges indiqués en entête.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, les parties privilégieront la voie amiable. Dans la mesure où le désaccord persiste le contentieux sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Rodez, le

Pour le Conseil Départemental
de l'Aveyron

Pour la Communauté de Communes
de Millau Grands Causses

Le Président,

Jean-François GALLIARD

Le Président,

Gérard PRETRE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35133-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

34 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absents excusés : Madame Michèle BUESSINGER, Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Monsieur Arnaud COMBET, Madame Dominique GOMBERT, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

21 - Politique Départementale en faveur du Sport

Commission du sport, jeunesse et coopération internationale

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019, ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Sport, Jeunesse et Coopération internationale, lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES

1 – Evènements sportifs :

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe 1 ;

APPROUVE la convention à intervenir avec l'Association Sportive Automobile du Rouergue (annexe 2) ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département ainsi que tous actes en découlant ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer au nom du département, les arrêtés attributifs de subventions.

2 – Sport scolaire :

a) Programme de mandature : fiche programme « Déplacements scolaires »

CONSIDERANT que ce dispositif permet d'accorder une aide aux associations sportives des établissements scolaires qui déplacent des équipes hors-département en championnat de France UNSS et UGSEL ;

APPROUVE la fiche « Déplacements scolaires » figurant en annexe 3 permettant désormais la prise en compte du kilométrage effectué pour les subventions accordées aux associations sportives au titre de leurs déplacements en Championnats de France scolaires ;

ABROGE la fiche correspondante, adoptée par délibération du 23 février 2018, déposée le 28 février 2018 et publiée le 12 mars 2018, relative au programme de mandature « Agir pour nos territoires ».

b) Définition de nouveaux critères concernant l'aide aux déplacements scolaires

APPROUVE les critères tels que définis en annexe 4, tenant compte :

- du nombre de compétiteurs déplacés (jeunes compétiteurs et jeunes officiels) et du nombre de jours de déplacement, selon le tableau, ci-joint, en vigueur jusqu'à ce jour ;
- de l'éloignement du lieu de déroulement du championnat de France : kilométrage aller-retour depuis l'établissement scolaire de départ.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 38
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 8
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

MANIFESTATIONS SPORTIVES – CP 24 mai 2019

Manifestations	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
1. Judo Club Espalion Les « Mercredis de l'équipe de France », entraînement avec l'équipe de France de judo, le 27 mars 2019 à Espalion	1 000 €	1 000 €
2. Olympic Bowling Club Tournoi de bowling du 28 au 31 mars 2019 à Millau	250 €	250 €
3. Ecurie Uxello Rallye Terre des Causses, épreuve du Championnat de France, du 5 au 7 avril 2019, à Capdenac	10 000 €	10 000 €
4. Comité départemental de course d'orientation « La Rogaine Larzac », course d'orientation XXL par équipe, les 6 et 7 avril 2019 sur les communes de Sainte-Eulalie de Cernon et Cornus	400 €	400 €
5. Basket ball Naucellois Trail du Naucellois, le 14 avril 2019 à Naucelle	250 €	250 €
6. Union Sportive Espalion Tournoi national de football U11 et U13, les 20 et 21 avril 2019 à Espalion	250 €	250 €
7. Association Hurrricane (Boxing club Rodez) Gala de boxe anglaise, le 27 avril 2019 à Flavin	3 000 €	3 000 €
8. Association du Trail du Roc de la Lune « Trail du Roc de la Lune », du 26 au 28 avril 2019 à Saint-Jean du Bruel	3 000 €	3 000 €
9. Vélo Tourisme Saint-Affricain La Sainte-Affricaine, randonnée VTT, le 28 avril 2019 à Saint-Affrique	600 €	600 €
10. La Druelloise Trail d'Aupio et Boucle Druelloise, le 1 ^{er} mai 2019 à Druelle	250 €	250 €
11. Stade Villefranchois Football Tournoi de football « Christian Mazenc », catégories U7/U9 et U11, le 5 mai 2019 à Villefranche de Rouergue	250 €	250 €
12. Viens Courir Avec Nous « Ronde du Puy de Wolf », course pédestre, le 11 mai 2019 à Firmi	250 €	250 €
13. Association jumping Villefranchois Championnat départemental de saut d'obstacles, du 17 au 19 mai 2019 à Villefranche de Rouergue	250 €	250 €
14. Association Sportive des Grands Causses « La Verticausse » et « La Larzac Trip Trail », courses pédestres, le 18 mai 2019 à Saint-Georges de Luzençon	1 300 €	1 300 €
15. Club badminton de Rodez Tournoi national, les 18 et 19 mai 2019 à Rodez	1 000 €	1 000 €

Manifestations	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
16. Association départementale Attelage Aveyron Championnat départemental d'endurance attelée 18 et 19 mai 2019 à Ols et Rhinodes	400 €	400 €
17. Ville de Millau Raid Nature des Collectivités Territoriales, les 18 et 19 mai 2019 à Millau	2 000 €	2 000 €
18. Association Causes Cévennes Trail Académy « Le Défi de la Pouncho », course pédestre, le 19 mai 2019 à Millau	300 €	300 €
19. Entente cycliste Luc la Primaube « L'Octogonale Aveyron », cyclosportive, le 19 mai 2019 à La Primaube	4 000 €	4 000 €
20. Club Aviron Arvieu Pareloup « Les Boucles de Pareloup », randonnée aviron, les 25 et 26 mai 2019 à Arvieu	400 €	400 €
21. Moto club 12 3 jours d'Aveyron, Classique européenne de trial, du 30 mai au 1 ^{er} juin 2019 à Saint-Géniez d'Olt	2 000 €	2 000 €
22. Comité Départemental de Pétanque Championnat d'Occitanie de pétanque en triplettes, doublettes et tête à tête, du 30 mai au 2 juin 2019 à Villefranche de Rouergue	2 000 €	2 000 €
23. Tennis de la Route d'Argent Tournoi de tennis de la Route d'Argent, du 5 au 22 juin 2019 sur les communes de Luc La Primaube, Olemps, Calmont et Flavin	500 €	500 €
24. SOM Basket « Millau Basket émotions », tournoi de basket, du 8 au 10 juin 2019 à Millau	250 €	250 €
25. Association des Meneurs et Cavaliers Rouergats Championnats régionaux de TREC (Technique de Randonnée Equestre de Compétition), les 9 et 10 juin 2019, sur les communes de Villefranche de Rouergue, du Bas Ségala et de Morlhon le Haut	700 €	700 €
26. UNSS 12 Championnat de France des « Jeux de l'UNSS », combiné d'épreuves d'athlétisme et de handball à 4, du 10 au 13 juin 2019 à Millau	5 000 €	5 000 €
27. Association des Coureurs de fond Villeneuvois Corrida de Villeneuve, course pédestre, le 15 juin 2019 à Villeneuve	300 €	300 €
28. Foyer rural de Bruéjous 4 ^{ème} édition du trail « Bruéjous Tassou Tour », le 15 juin 2019 à Bruéjous	250 €	250 €

Manifestations	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
29. Vélo d'Olt « Marmotte d'Olt », cyclo sportive, les 15 et 16 juin 2019 à Saint-Géniez d'Olt et d'Aubrac	4 000 €	4 000 €
30. Onet-le-Château Football Tournoi international de football, catégorie 13 ans, les 15 et 16 juin 2019 à Onet-le-Château	1 700 €	1 700 €
31. Comité départemental UFOLEP Championnat Régional cyclo sport, le 23 juin 2019 à Sainte-Radegonde	1 000 €	1 000 €
32. Sports Palanges Nature « Trail de la Louve » (2 ^{ème} édition), le 29 juin 2019 à La Loubière	250 €	250 €
33. ASA Rouergue Rallye Aveyron Rouergue Occitanie, épreuve du Championnat de France, du 4 au 6 juillet 2019	32 000 €	32 000 €

**Convention de partenariat
entre**

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

**L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU ROUERGUE
(A.S.A. ROUERGUE)**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

d'une part,

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU ROUERGUE (A.S.A. ROUERGUE), représentée par son Président, **Monsieur Gérard FOURNIER**,

d'autre part,

Présentation du Rallye

L'A.S.A Rouergue organise la 46^{ème} édition du Rallye Aveyron Rouergue Occitanie qui se déroule du 4 au 6 juillet 2019. Le Rallye compte pour le Championnat de France des Rallyes 2019, il s'agit de la 5^{ème} manche du calendrier national.

Epreuve phare du championnat de France des rallyes et ouverte à tous licenciés, ce sont près de 130 équipages qui vont participer à cette 46^{ème} édition, dont les meilleurs pilotes nationaux.

Tous ces compétiteurs et leurs accompagnateurs seront présents pendant 3 jours sur le département et un ensemble de communes qui accueillent l'épreuve. Ils apporteront un plus à l'économie locale. Ce sont par exemple 2 800 nuitées dont bénéficiera l'activité hôtelière et autres dépenses liées à la restauration la consommation de carburants, ...

Au regard de cet ensemble d'éléments cette manifestation s'inscrit véritablement dans un cadre d'intérêt général.

Au-delà de cette épreuve officielle, l'organisateur propose durant les 3 jours, un spectacle sportif ouvert gratuitement à tous les aveyronnais. Cette épreuve intervient par ailleurs en période estivale et elle est attractive pour les touristes passionnés de sport automobile. Elle est aussi une attraction pour tous les touristes présents sur le département.

Objectifs poursuivis par le Conseil Départemental :

Pour sa part, le Conseil Départemental de l'Aveyron entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département attractif car dynamique, sportif et touristique.

L'un des enjeux du Département est de favoriser l'activité économique et touristique autour des manifestations sportives de qualité. A cet effet, un des objectifs opérationnels est de valoriser un panel d'évènements sportifs dont la notoriété et la fréquentation permettent une meilleure attractivité du département

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par l'Association Sportive Automobile du Rouergue (A.S.A. Rouergue) : le Rallye Aveyron Rouergue Occitanie du 4 au 6 juillet 2019.

Ce partenariat a pour but de favoriser le développement de l'économie locale de permettre à un large public aveyronnais d'assister aux épreuves et de développer l'image du Département de l'Aveyron et ainsi son attractivité.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de€ à l'association pour l'organisation de la manifestation selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : € TTC
- Taux d'intervention du Département :%

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 - Chapitre 65 – Compte 6574 - Fonction 32 - Programme : Politique Départementale en faveur du Sport.

Article 3 : Balayage des routes départementales empruntées par l'épreuve

Le balayage des gravillons projetés sur la chaussée par les concurrents, avant toute réouverture de la route à la circulation, incombe à l'A.S.A. du Rouergue. Comme en 2018, le Département pourra intervenir, à la demande de l'A.S.A. du Rouergue, par ses propres équipes des services techniques, pour procéder au balayage sur les routes départementales impactées. Ces interventions feront l'objet d'une facturation par l'émission d'un titre de recette spécifique, établi par le Conseil Départemental.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 5 et 8.

Le paiement de la subvention pourra être effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (Tableau récapitulatif des dépenses réglées certifié conforme par le Président de l'association).

Le solde sera libéré sur demande écrite et présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- du bilan financier TTC de la manifestation certifié conforme et signé par le Président de l'association selon le modèle ci-joint à renseigner,
- du rapport d'activité de la manifestation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention,
- du bilan humain de la manifestation selon le modèle ci-joint à renseigner,
- d'un relevé d'identité bancaire, du numéro SIRET ou du numéro d'agrément de l'association.

Au vu du bilan communiqué, le montant total de la subvention effectivement versé pourra être revu à la baisse car il sera proportionnel au montant des dépenses réalisées lors de la manifestation.

Ainsi, le montant de la subvention accordée représentant % du montant prévisionnel de l'opération, le montant versé sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées, hors valorisation du bénévolat.

En tout état de cause, le montant versé sera plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service sport, jeunes, activités de pleine nature et accompagnement pédagogique et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la manifestation
- le bilan humain ou technique de la manifestation, rappelant le nombre et le niveau sportif des participants, une estimation du nombre de spectateurs, l'impact économique et touristique local et départemental.

Article 6 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, en cas d'annulation de la manifestation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 7 : Actions de sensibilisation aux principes d'un développement durable

L'association pourra s'attacher à :

- favoriser l'accessibilité et la sécurité de tous publics sur les différents sites de pratiques : espaces spectateurs, ...
- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,
- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,
- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer les sites et traiter les déchets (sacs adaptés), ...
- protéger les sites traversés, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,
- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation.

Article 8 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron,
- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée,
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation,
- à convier le Président du Conseil Départemental à l'évènement et à tous les moments forts de l'opération dont le lancement de la course (conférence de Presse...). Transmettre en amont au service communication le calendrier de ces moments forts, notamment les 3 conférences de presse
- à apposer des banderoles et oriflammes durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix des lieux d'exposition de ces banderoles ou oriflammes doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département – exemple de nombreuses banderoles à l'espace parc d'assistance à Laissac
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département,
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70.
- valoriser l'Aveyron lors de toute dénomination du Rallye : préciser systématiquement « en Aveyron »,
- présence du logo du Conseil départemental sur les plaques, le road book, le haut du podium et les valisettes remises aux équipages, avec validation préalable du service communication

- présence du logo "Conseil départemental" sur les panneaux portières de toutes les voitures,
- Réserver l'exclusivité du haut du podium d'arrivée au Conseil Départemental lors des 3 étapes du rallye. Positionner des oriflammes de part et d'autre du podium,
- Fournir 80 tickets accès VIP au jardin public,
- Positionner l'arche du Conseil Départemental à Rodez podium de présentation des véhicules et d'animation
- Permettre et tout mettre en œuvre pour le positionnement du bus podium au Nayrac pour l'évènement « bosse » et lors de la remise des récompenses à Rodez
- Organiser une soirée officielle en collaboration avec le Conseil Départemental à Rodez ville étape,
- Prévoir la remise du prix "Conseil Départemental" par le Président du Conseil Départemental ou son représentant. Ce prix est en lien avec le challenge « saut de la bosse du Nayrac » qui devra être au couleur du Conseil Départemental, le car podium sera positionné sur les abords de la bosse.
- Organiser éventuellement en collaboration avec le Conseil Départemental, une conférence de presse pour la signature de la convention,
- L'association « A.S.A.Rouergue » possédant un site internet, devra faire un lien vers le site du Conseil Départemental « aveyron.fr » en pointant une page intérieure selon la catégorie : « page sport » : <http://aveyron.fr/thematiques/sport>.

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion du rallye et à fournir des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant le rallye de façon visible du grand public.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

Jean-François GALLIARD

**Pour l'association
Le Président,**

Gérard FOURNIER

NOM DU PROGRAMME

POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES : DEPLACEMENT DES ASSOCIATIONS D'ETABLISSEMENTS DANS LES CHAMPIONNATS DE FRANCE SCOLAIRES

OBJECTIF GENERAL : Education par le sport et pratique sportive pour tous

OBJECTIFS SPECIFIQUES : Pratique sportive des jeunes aveyronnais

- Favoriser la participation des jeunes aveyronnais dans des compétitions de haut niveau organisées par le sport scolaire (UNSS et UGSEL)
- Partager avec les jeunes scolaires l'image d'un département dynamique

NATURE DE L'OPERATION

- . Aide aux déplacements des associations d'établissements scolaires dans leurs Championnats de France (UNSS et UGSEL)

BENEFICIAIRES

- Associations d'établissements dont les élèves sont licenciés UNSS et UGSEL et qualifiés pour des championnats de France de leur fédération scolaire.

MODALITES D'INTERVENTION

- **Modes d'intervention financière :**
 - . Versement selon les demandes par nombre d'élèves déplacés, nombre de jours de déplacement **et kilométrages effectués**, dans les championnats de France UNSS et UGSEL des collèges et lycées.
 - . Le versement intervient après validation des demandes par les responsables des associations départementales scolaires, hors département.

INDICATEURS

- Nombre d'établissements participants à des championnats de France et nombre d'élèves déplacés.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre de saisine adressée au Président du Conseil Départemental,
- Pièces justificatives du déplacement et des frais engagés

SERVICE INSTRUCTEUR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Pôle PECJS

Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature et Accompagnement Pédagogique

Hôtel du Département

BP 724

12007 RODEZ Cedex

Aide aux déplacements des établissements scolaires dans les Championnats de France UNSS et UGSEL

Compétiteurs Jours	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20 et +
1	30	46	61	76	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320, ... 366
2	61	76	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351, ... 396
3	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351	366	381, ... 427
4	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351	366	381	396	412, ... 457

Proposition de coefficients multiplicateurs applicables aux montants déclinés dans le tableau ci-dessus

Distance AR inférieure à 400 km	Coef. 1
Distance AR entre 400 km et 800 km	Coef. 1,5
Distance AR entre 800 km et 1 200 km	Coef. 2
Distance AR supérieure à 1 200 km	Coef. 2,5

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35087-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Monsieur Arnaud COMBET, Madame Dominique GOMBERT, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

22 - Bilan et évolution du projet de coopération internationale Jeunesse III et 2ème phase du projet de l'Institut Thérapeutique et Educatif Professionnel (ITEP) de Massip à Capdenac avec le Judet de Tulcea en Roumanie

Commission du sport, jeunesse et coopération internationale

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019, ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Sport, jeunesse et Coopération internationale, lors de sa réunion du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de coopération internationale Jeunesse III comprend deux volets d'actions et intéresse quatre partenaires :

Volet 1 : L'ITEP de Massip à Capdenac et le Judet de Tulcéa en Roumanie

Volet 2 : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron et la Ville de Bamberg en Allemagne ;

CONSIDERANT que ce projet, soutenu par le Ministère des Affaires Etrangères à hauteur de 8 100 € dans le cadre d'un appel à projets, vise à :

- encourager la mobilité internationale de Jeunes Ayant le Moins d'Opportunité de mobilité (JAMO),
- favoriser leur insertion socio-préprofessionnelle,
- favoriser la formation professionnelle et l'échange de pratiques entre les professionnels de l'action médico-sociale ;

CONSIDERANT que, suite à la visite de la délégation aveyronnaise au printemps 2018, l'ITEP de Massip de Capdenac s'est rendu en Roumanie du 4 au 13 décembre 2018 avec un groupe de cinq jeunes en situation de handicap et trois encadrants pour réaliser un stage d'insertion socio-préprofessionnelle ;

CONSIDERANT que le bilan de cette expérience est positif au plan humain et technique ;

CONSIDERANT que la Commission permanente du Conseil départemental, par délibération du 27 juillet 2018, a accordé une aide totale de 8 845 € pour ce projet à l'ITEP de Capdenac et a versé un acompte de 5 307 € correspondant à 60 % de la subvention totale ;

CONSIDERANT que le Judet de Tulcéa ayant pris en charge quasiment tous les frais du groupe aveyronnais en Roumanie, l'ITEP a justifié de 4 197 € de dépenses pour son séjour et dispose donc d'un reliquat de 1 110 € sur l'acompte reçu de 5 307 € ;

CONSIDERANT que les encadrants l'ITEP de Massip et des deux centres d'éducation spécialisés roumains (Centre Speranta et Centre Pelican) ont construit un échange de grande qualité, tant du côté des jeunes, que de celui des encadrants et souhaitent continuer cet échange avec l'accueil en Aveyron d'un groupe de six jeunes Roumains en situation de handicap du 18 au 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs du séjour s'inscrivent dans ceux déjà définis et validés par le Ministère : mobilité internationale des jeunes en situation de handicap, insertion socio-préprofessionnelle des jeunes, échanges sur les pratiques entre professionnels dans le domaine social ;

CONSIDERANT que pour financer cette 2^{ème} phase du projet, l'ITEP présente un budget prévisionnel de 6 395 € ;

CONSIDERANT l'abandon du projet de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat avec la ville de Bamberg en Allemagne ;

CONSIDERANT qu'en accord avec le Ministère des Affaires Etrangères, il a été convenu que la part de subvention non attribuée pour le projet avec la Chambre de Métiers pourrait être réorientée vers la 2^{ème} phase du projet de l'ITEP Massip avec la Roumanie. Le Ministère souligne l'aspect innovant de ce projet en faveur de jeunes handicapés et encourage le Conseil Départemental à le poursuivre ;

DECIDE en conséquence, de soutenir le projet de l'ITEP Massip dans sa phase 2 qui doit se dérouler du 18 au 27 juin 2019 en Aveyron ;

APPROUVE le maintien du montant global de la subvention de 8 845 € accordé à l'ITEP Massip de Capdenac pour la phase 1 du projet et l'extension de l'objet de la subvention à la phase 2 du projet relative à l'accueil en Aveyron d'un groupe de jeunes Roumains en situation de handicap et leurs accompagnants du 18 au 27 juin 2019 ;

AUTORISE à ce titre Monsieur le ^{Président} du Conseil départemental à modifier l'arrêté du 23 août 2018 attribuant une subvention à l'ITEP de MASSIP Capdenac pour le projet Jeunesse III avec

le Judet de Tulcéa en faveur de jeunes ayant le moins d'opportunité de mobilité (stage des Aveyronnais en Roumanie) en étendant l'objet de la subvention à la phase 2 du projet (stage des Roumains en Aveyron) ;

PRECISE que l'ITEP devra affecter le reliquat de 1 110 € (sur 5 307 € d'acompte versé), en justifiant des dépenses engagées au titre de la phase 2 pour l'accueil des Roumains, et que le solde de la subvention d'un montant de 3 538 € sera affecté à l'accueil des Roumains et versé sur présentation de factures et justificatifs (soit un total maximum de subvention pour la phase 2 du projet de 4 648 €) ;

DECIDE de prendre en charge sur le budget départemental - coopération décentralisée
- les frais liés à l'accueil protocolaire du groupe et de réunions au Conseil départemental sur environ 1 à 2 jours lors de leur visite en juin 2019 (interprète, collation, repas, visites, transport...).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 39
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 7
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35236-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

35 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Monsieur Arnaud COMBET, Madame Dominique GOMBERT, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

23 - Partenariat au bénéfice de collectivités

Commission de l'habitat

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Habitat lors de sa réunion du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que par délibération du 29 janvier 2018, déposée le 02 février 2018 et publiée le 13 février 2018, le Conseil départemental a adopté de nouveaux programmes départementaux dont un dispositif expérimental dédié à l'Habitat ;

CONSIDERANT qu'une autorisation de programme de 1 500 000 € a été mobilisée au budget primitif 2019, au titre de ce dispositif ;

CONSIDERANT qu'au regard des problématiques et des attentes formulées, les modalités suivantes ont été arrêtées :

- mise en place d'une ingénierie de projets (Aveyron Ingénierie notamment) à destination des collectivités pour appréhender en première lecture les différentes composantes d'une opération de requalification à l'échelle d'un bâtiment, d'une unité bâtie ou d'un îlot,
- possible accompagnement financier des études, expertises et frais liés à des prestations de conciliation,
- partenariat pour la création ou réhabilitation de logements locatifs de qualité dans du bâti existant en espace aggloméré,
- partenariat pour l'acquisition-réhabilitation de bâtis et/ou d'îlots dégradés ou insalubres ;

ATTRIBUE aux collectivités les aides détaillées en annexe, au titre du dispositif expérimental en faveur de l'Habitat ;

APPROUVE les conventions correspondantes à intervenir avec chacune d'elles ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 39
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 7
- Ne prennent pas part au vote : Madame Magali BESSAOU, Messieurs Jean-Luc CALMELLY et Jean-Claude ANGLARS concernant la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Programme expérimental en faveur de l'habitat
--

Création de logements locatifs dans du bâti existantTaux de subvention appliqué : 20 % - Dépense subventionnable plafonnée à 1 800 € HT/m² par logement (honoraires et travaux compris)

Prise en compte de 2 logements maximum

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Aide proposée
ANGLARS ST FELIX	Création d'un logement T3-T4 à l'étage de la mairie	134 515 €	38 718 €	129 060 €	25 812 €
LA BASTIDE-PRADINES	Travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère en 2 logements locatifs T3	202 000 €	60 600 €	129 640 €	25 928 €
LA FOUILLADE	Création de logements, 1 T3 et 1 T4 pris en compte	384 623 €	121 273 €	384 623 €	56 437 €
LIVINHAC-LE-HAUT	Création de 2 logements locatifs T3 dans l'ancien bureau de poste	177 321 €	51 396 €	177 321 €	35 464 €
NAUSSAC	Création d'un logement T3 dans les anciens locaux du foyer rural	65 032 €	15 000 €	65 032 €	13 006 €
SANVENSÀ	Création de 2 logements locatifs T3 et T4 dans l'ancien bureau de poste	127 840 €	49 398 €	127 840 €	25 567 €

Réhabilitation de logements locatifsTaux de subvention appliqué : 20 % - Dépense subventionnable plafonnée à 900 € HT/m² par logement (honoraires et travaux compris)

Prise en compte de 2 logements maximum

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Montant sollicité	Dépense subventionnable	Aide proposée
BRUSQUE	Aménagement et réhabilitation (énergétique) de 2 logements locatifs T4 et T5	89 535 €	20 000 €	89 533 €	17 906 €
CAMARES	Réaménagement d'un logement T4 dans un bâtiment communal	54 543 €	15 714 €	54 543 €	10 908 €
ENTRAYGUES TRUYERE	Changement des menuiseries de 2 logements communaux (logement au dessus de l'école et logement immeuble Versepuech)	18 101 €	10 437 €	18 100 €	3 620 €
ESCANDOLIERES	Réhabilitation d'un logement T4 dans l'ancien presbytère	44 161 €	10 040 €	44 161 €	8 832 €
GAILLAC D'AVEYRON	Réaménagement du logement T4 de l'école	81 633 €	15 000 €	80.510 €	15 000 €
LAVAL ROQUECEZIERE	Réfection de la toiture de logements communaux de Roquecezière	23 598 €	5 899 €	23 598 €	4 719 €
MONTPEYROUX	Réfection de la toiture de l'ancienne école du hameau de Crozillac réhabilitée en logements	36 499 €	8 760 €	36 499 €	7 300 €
REBOURGUIL	Rénovation de 2 logements T3 et T5 à vocation locative	20 177 €	NP	20 177 €	4 035 €
SAINT BEAUZELY	Réhabilitation de 2 logements locatifs T4	122 036 €	36 611 €	122 036 €	24 407 €
SAINT LAURENT D'OLT	Rénovation d'un logement T4 insalubre	78 501 €	19 625 €	65 196 €	13 039 €
CTE CNES COMTAL LOT ET TRUYERE	Réhabilitation des immeubles de l'ex gendarmerie d'Estaing en 7 logements (pris en compte 1 T5 et 1 T3)	413 000 € 337	44 100 €	T5 : 160 200 € T3 : 60 300 €	44 100 €



MODELE

COMMUNE de XXXX

Ou

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE XXXX

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de XXXX ou la Communauté de Communes de XXXX

Représentée par Monsieur le Maire ou par Monsieur le Président, Monsieur XXXXX,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de XXXX ou la Communauté de Communes de XXXX,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du XXXXXX, déposée et affichée le XXXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de XXXX ou la Communauté de Communes de XXXX met en œuvre un programme d'investissement pour XXXXXXXXX, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **XXXXX €** est attribuée à la commune de XXXX ou la Communauté de Communes de XXXX pour XXXXXXXXX.

Dépense subventionnable : XXXXX € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme XXXXXXX, millésime 2019**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Maire de XXXX

ou

**Le Président de la
Communauté de Communes de XXXX**

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -

N° d'engagement AP :

Ligne de Crédit :

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190524-35193-DE-1-1
Reçu le 03/06/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 mai 2019 à 10h12 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Anne BLANC à Monsieur Jean-Marie PIALAT, Madame Emilie GRAL à Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY.

Absents excusés : Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Monsieur Arnaud COMBET, Madame Dominique GOMBERT, Monsieur Stéphane MAZARS, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

24 - Subventions diverses

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 mai 2019 ont été adressés aux élus le 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées concernant les subventions à caractère social, lors de sa réunion du 16 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la 2ème répartition des subventions diverses, n'a appelé aucune observation des membres de l'Assemblée ;

ATTRIBUE la 2^{ème} répartition des subventions diverses détaillées en annexes ;

342
APPROUVE les conventions de partenariat ci-jointes, à intervenir avec :

- l'association départementale des Maires de l'Aveyron,
- la fédération départementale des foyers ruraux de l'Aveyron,
- l'amicale du personnel du Conseil départemental de l'Aveyron ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 41
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 5
- Ne prennent pas part au vote : Mesdames Danièle VERGONNIER et Magali BESSAOU concernant l'ADM.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE DU 24 MAI 2019**SUBVENTIONS DIVERSES 2019****CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU PATRIMOINE ET DES MUSEES**

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Subvention sollicitée en 2019	Objet de la demande	Décision de la Commission Permanente
AMICALE DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON	RODEZ	46 000,00	La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2019.	46 000,00 €
AMIS DE LOMPLA (LES)	LA ROUQUETTE	600,00 €	L'acquisition de bâches et d'un vidéo-projecteur dans le cadre de l'organisation de la 10ème édition de la « Fête des habitants de Lompla » le 28 juillet 2019.	300,00 € <i>(A titre exceptionnel)</i>
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES	RODEZ	115 000,00 €	La poursuite des actions de l'ADM et l'aide à la formation des Maires au titre de l'exercice 2019	115 000,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE SAINT AFFRIQUE	ST AFFRIQUE	1 500,00 €	L'organisation de l'épreuve sportive automobile "Course de côte de Roquefort - Tournemire - Le Viala du Pas de Jaux" le 16 juin 2019.	750,00 €
AUTO-RETRO AVEYRONNAIS	LA PRIMAUBE	500,00 €	L'organisation de la 34 ^{ème} rencontre interclubs à REQUISTA les 14 et 15 septembre 2019.	500,00 €
CALECHES ET CAVALIERS DU ROUERGUE	DRULHE	NON PRECISEE	L'organisation d'un défilé de calèches 1900 avec figurants en costume d'époque le 9 juin 2019 à Villeneuve d'Aveyron	1 000,00 €
CLUB DE PEINTURE DU CEOR	CASSAGNES-BEGONHES	400,00 €	L'organisation de la 11 ^{ème} édition du salon d'art créatif du 23 au 25 août 2019 à Cassagnes Begonhès	300,00 €
CLUB DU 3ème AGE DE FONDAMENTE <i>(Aînés Ruraux de Fondamente -Association Génération Mouvement)</i>	FONDAMENTE	1 200,00 €	L'organisation de l'accueil de l'étape à Fondamente le 14 juillet de l'épreuve sportive "La France en courant" <i>(31ème édition qui aura lieu du 13 au 27 juillet 2019).</i>	800,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DE L'AVEYRON	CORNUS	4 500,00 €	La poursuite des activités de la commission secours au titre de l'exercice 2019	3 000,00 €
COMITE DES FETES DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	2 000,00 €	L'organisation du festival européen du 28 au 30 juin 2019 à Villefranche de Rouergue	1 500,00 €
ECRIN DU DOURDOU	MONTLAUR	500,00 €	L'organisation d'une animation culturelle "Rougier en Couleur" <i>(basée sur la peinture et la photographie)</i> les 1er et 2 juin 2019 à Montlaur.	300,00 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON	ONET LE CHÂTEAU	6 000,00 €	La poursuite des actions de soutien et de coordination entre les associations locales au titre de l'exercice 2019.	5 700,00 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON	ONET LE CHÂTEAU	700,00 €	l'organisation de la course pédestre "Ruthen'Color" le 31 août 2019 à Rodez	300,00 €
FLECHES ST AFFRICAINES	ST AFFRIQUE	2 204,68 €	L'acquisition de matériel pour le lancement de l'association	300,00 € <i>(A titre exceptionnel)</i>
FOYER RURAL D'ESTAING Section Médiévales	ESTAING	1 700,00 €	L'organisation des Médiévales les 7 et 8 septembre 2019 à Estaing.	1 500,00 €
JEUX EN PAYS SEGALI	BARAQUEVILLE	1 500,00 €	L'organisation de la 2ème édition de la rencontre multisports des communes de la communauté de Communes du Pays Ségali « Jeux en Ségali » le 31 août 2019 à Naucelle	1 500,00 €

MAIRES RURAUX DE L'AVEYRON (Association des)	ST ROME DE CERNON	30 000,00 €	L'organisation de l'Assemblée Générale des Maires Ruraux de France du 5 au 7 avril 2019 à Najac (<i>Hébergement, repas, cadeaux, conteuse, ...</i>).	8 000,00 €
PARENTHÈSE D'ALOIS (La)	ST AFFRIQUE	30 000,00 €	La pérennité de l'association afin de poursuivre ses actions auprès des personnes atteintes de troubles cognitifs.	2 000,00 € <i>(A titre exceptionnel - uniquement pour 2019)</i>
STADE AFRICAÏN FOOTBALL CLUB	ST AFFRIQUE	1 500,00 €	L'organisation des 100 ans du club les 15-16 février 2020.	1 500,00 €
SUD-AVEYRON VEHICULES ANCIENS	MILLAU	1 000,00 €	L'organisation de l'évènement "Bouchon de Millau" le 19 mai 2019.	1 000,00 €
TERRES VIVES	ST COME D'OLT	250,00 €	L'organisation du marché de potiers le 26 juillet 2019 à Espalion.	250,00 €
VABRES D'HIER A DEMAIN	VABRES L'ABBAYE	500,00 €	L'organisation de la 22ème édition " Rendez-vous Jardinier " à Vabres l'Abbaye le 8 mai 2019.	300,00 €
VIEILLES CHAINES VILLEFRANCHOISES (Les)	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	300,00 €	L'organisation de la 9 ^{ème} édition "Ancêtres en Rouergue", une exposition de motos d'avant 1928 les 1 et 2 juin 2019 à Villefranche de Rouergue.	REJET <i>(objets promotionnels mis à disposition)</i>
				191 800,00 €

Projets culturels

Annexe 2

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2018	Subvention sollicitée	Proposition	Décision Commission Permanente
<u>Festival et manifestation à forte notoriété</u>						
Association Jeunesse, Arts et loisirs (AJAL)	Sauveterre	Tremplin des Cents vallées	1 000 € (1er tremplin)	15 002 € pour les 2	1 000 €	1 000 €
		Musique itinérante	-		4 000 €	4 000 €
		15e Soft'R festival les 17 et 18 mai 2019	3 000 €	6 000 €	4 000 €	4 000 €
		33e Fête de la lumière le 11 août 2019	5 000 €	6 000 €	5 000 €	5 000 €
		2e Grand bal de l'AJAL le 12 août 2019	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
		16e Roots'ergue festival les 25 et 26 octobre 2019	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
		Total	soit 24 000 €	42 002 €	total 29 000 € (convention annexe 4)	total 29 000 € (convention annexe 4)
Rodez agglomération	Rodez	Exposition au musée Soulagès "Yves Klein, des cris bleus..." du 22 juin au 3 novembre 2019	70 000 €	40 000 €	40 000 € (convention annexe 5)	40 000 € (convention annexe 5)
<u>Soutien à l'accueil de compagnies ou d'artistes en résidence de création</u>						
Prodiges	Lunel	Résidence de création pour une reprise du spectacle "Dervish TanDances" du 21 au 24 mai et du 10 au 12 juillet 2019 à Sauveterre de Rouergue	2 000 € en 2017 pour la création	3 000 €	1 000 €	1 000 €
<u>Soutien à la création par des compagnies professionnelles</u>						
Sirventès	Séverac d'Aveyron	*Création du concert "Rufa" du groupe Du Bartas en tournée en mai 2019 et juin 2019	1 000 € en 2019 pour la création Bal Cance/ Courtial	4 000 €	2 000 €	2 000 €
		*Création "Lo Rei de la Graulas" par Yves Durand et Coline Hateau automne 2019		3 000 €	1 000 €	1 000 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2018	Subvention sollicitée	Proposition	Décision Commission Permanente
Manifestations de la vie culturelle aveyronnaise						
Musique et danse						
Ensemble Arcoterzetto	Albi/Najac	Concert à Najac le 19 juillet dans le cadre du festival Autan (17 au 27 juillet 2019)	-	750 €	300 €	300 €
Ensembles polyphoniques du Sud	St Georges de Luzençon	11e festival choral international en Aveyron du 4 au 28 juillet 2019	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
Amirondelle	Thérondels	Festival Hirondelle du 14 au 18 août 2019	1 000 €	1 500 €	1 000 €	1 000 €
Animation culturelle						
Machin machines	Le Bas Ségala	2e édition de la Fête à machin à Vabre Tizac 31 mai et 1er juin 2019	500 €	2 450 €	500 €	500 €
Rutènes en scène	Rodez	Spectacle "l'Aiglon" d'après Edmond Rostand du 24 au 27 juillet 2019	3 000 € versé 2 760 €	4 000 €	3 000 € (convention annexe 6)	3 000 € (convention annexe 6)
Pôle accueil culture animation panatois	Villefranche de Panat	Programmation culturelle 2019	800 €	1 000 €	800 €	800 €
Théâtre						
Cap Mômes	Luc Primaube	15e édition Cap mômes les 26 et 27 juillet 2019 à Luc Primaube	3 000 € (Laissac)	3 000 €	3 000 € (convention annexe 7)	3 000 € (convention annexe 7)
Capucine	Mouret/ Pruines	8e édition Festival courant d'art en culottes courtes de mai au 14 septembre 2019 à Pruines	800 € versé 736 € prorata	1 000 €	800 €	800 €
Arts visuels Collège Fabre	Rodez	Projet "Monochrome" janvier à décembre 2019 dans le cadre du "Siècle Soulagés" 347	-	5 000 €	1 000 €	1 000 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2018	Subvention sollicitée	Proposition	Décision Commission Permanente
Arts visuels l'Atelier 12 figures	Laval Roquezezière	Exposition "les Statues menhirs contemporaines" mai à septembre 2019	-	3 300 €	500 €	500 €
L'Estofinada	Rodez	projet "la Grande semaine" : débats-spectacles dans le cadre du "Siècle Soulages" les 18 et 25 mai 2019	-	500 €	rejet	rejet
Littérature Festival du livre et de la BD	La Fouillade	22e édition du festival de la BD, livre, jeunesse les 27 et 28 juillet 2019	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Soutien à la production cinématographique et audiovisuelle						
AnderAndera production	Saint Affrique	Film documentaire "Elles vivent ici"	-	6 000 €	5 200 € (convention annexe 8)	5 200 € (convention annexe 8)
Total					94 600 €	94 600 €

Animation culturelle territoriale

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2018	Subvention sollicitée	Proposition	Décision Commission Permanente
Musique et danse Culture et patrimoine Naucellois	Naucelle	1ère édition de Balades musicales du Naucellois 29 mars, 6 juillet et 20 juillet 2019	-	2 000 €	300 €	300 €
Association familiale du Réquistanais	Réquista	Gala de danse les 21 et 22 juin 2019	-	non précisée	rejet	rejet
Total		348			300 €	300 €

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

**L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DES MAIRES DE L'AVEYRON**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24/05/2019.

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE L'AVEYRON,

représentée par son Président, **Monsieur Jean-Louis GRIMAL,**

ci-après dénommé **L'ASSOCIATION,**

d'autre part,

Préambule

L'ASSOCIATION a pour but de créer et de développer entre ses membres, des liens de solidarité.

Elle organise un service d'informations, de consultations et de formations.

Organe de liaison entre les communes et porte-parole des Maires, **L'ASSOCIATION** facilite ainsi à ses adhérents l'exercice de leur mandat.

LE DEPARTEMENT reconnaissant l'intérêt départemental que présentent les actions développées par **L'ASSOCIATION** auprès des communes, a souhaité apporter son soutien à cette structure.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en oeuvre des différentes actions organisées par **L'ASSOCIATION**. Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du département de l'Aveyron, contribuant ainsi au dynamisme des communes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à intervenir selon les axes inscrits dans ses objectifs et décrits ci-après :

- 1- En terme d'ingénierie :
 - par l'accompagnement des élus grâce à des missions de conseil et d'assistance dans la diversité de leurs missions de gestion locale et dans leurs fonctions
- 2- En terme de formation des élus :
 - par l'établissement d'un programme de formation qui prend en compte, outre les principales préoccupations exprimées par les élus, l'actualité, les évolutions de la législation et de la réglementation et s'appuie sur des intervenants de qualité et disposant d'une connaissance du territoire aveyronnais.
 - par la mise en place à la demande de module de formation spécifique adapté à la thématique souhaitée.
- 3- En terme de réseau informatique avec le site Internet/Extranet :

Cet outil permet une meilleure communication et un accès rapide à l'information des élus tout en suscitant la mutualisation et le partage d'expériences

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION ET DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Au titre de l'exercice 2019, le **DEPARTEMENT** attribue une subvention d'un montant de **115 000 €**, sur un budget prévisionnel de **273 050 €** pour l'organisation des différents objectifs fixés dans la présente convention.

Cette subvention représente 42.12 % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 0202

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 et 7.

Le paiement de la subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Conseil Départemental, en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées, à la demande de l'association et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association) et de la réalisation des actions de communication (éditorial du Président du Conseil Départemental, page d'accueil du site internet, présence du logo, ...) définies à l'article 7.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- D'une copie du bilan financier de l'association certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- Du compte de résultat et annexes après leur adoption par l'Assemblée Générale de l'Association,
- Du bilan financier des actions de formation
- Du rapport d'activités des actions de formation décrivant le déroulement du plan de formation
- Du rapport d'activité de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention globale effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à 115 000 €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Sur le plan comptable, l'Association s'engage à :

- tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable général, suivie et contrôlée par un expert comptable agréé ;
- faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes ;
- communiquer au Département à tout moment toutes informations et tous documents comptables et financiers nécessaires dans le cadre des mesures relatives à la consolidation des comptes qui s'imposent aux collectivités locales.
- de communiquer son nouveau système de financement afin de développer des ressources propres et s'inscrire dans une perspective favorisant une solidarité départementale plus approfondie entre ses adhérents. en prenant en compte des critères liés à la richesse communale.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET EVALUATION

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la formation.
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.

ARTICLE 6 : REVERSEMENT

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées et de même en cas d'annulation de cette opération.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, **L'ASSOCIATION** s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de son action et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de **L'ASSOCIATION** pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine de la formation des élus.
- Proposer au Président du Conseil Départemental la signature d'un éditorial dans la prochaine édition de l'annuaire des Maires.
- à développer la communication relative à son projet (*y compris les événements presses et télévisés*) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil Départemental de l'Aveyron.
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de l'opération
- à convier le Président du Conseil Départemental aux temps forts de l'association (*conférence de presse, colloques...*). Fournir un calendrier de ces moments forts en amont au service communication
- à apposer des aquilux ou tout objet de promotion du Conseil départemental de l'Aveyron lors d'actions ou événements importants afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de positionnement de ces outils doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Conseil départemental de l'Aveyron.
- L'ADM possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil Départemental « aveyron.fr ». Le logo devra apparaître en bonne place (*à voir avec le service communication du Conseil départemental*), des échanges devront être établis (*contenu ...*) avec le service communication afin de permettre une meilleure visibilité du partenariat et des informations concernant la collectivité.
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information :
 - *la page d'accueil du site Internet « maires-aveyron.fr »*
 - *lors des séances de formation la mise en place sur le lieu d'un support intégrant le logo du Conseil Départemental et sur tout document informatif.*
- L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-72 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.benque@aveyron.fr

Le Département s'engage à apporter les éléments nécessaires aux différents supports papier de en matière de communication.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 9 : RESILIATION, LITIGES ET RECOURS

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en double exemplaires, à Rodez, le

Pour LE DEPARTEMENT,

LE PRESIDENT,

JEAN-FRANÇOIS GALLIARD

Pour L'ASSOCIATION,

LE PRESIDENT,

Jean-Louis GRIMAL

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	46772
N° de tiers :	13505
N° d'engagement :	
N° liquidation :	

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

**LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la
Commission Permanente du Conseil départemental du 24/05/2019,

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT**,

d'une part,

et

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON,
représentée par ses Co-Présidents, **Madame Laura VAYSSADE, Messieurs Julien CALVINHAC et
Alexandre DUPUY** habilités à signer la convention conformément à l'Assemblée générale du
26/10/2018.

ci-après dénommé **L'ASSOCIATION**,

d'autre part,

Préambule

L'ASSOCIATION a pour but principal de coordonner, d'aider, de soutenir les Foyers Ruraux du département et de développer les activités du milieu rural, activités culturelles, récréatives, humanitaires, touristiques, ludiques, sportives, liées au patrimoine, aux traditions.

La richesse du mouvement se trouve dans la diversité de ses actions inter générations. Elle est en synergie avec 23 foyers ruraux et 7 associations et représente 1 088 adhérents.

Ces structures implantées dans le tissu rural sont souvent plus réactives et d'un fonctionnement souple, au plus près des préoccupations de leurs adhérents.

L'ASSOCIATION intervient dans les domaines suivants : formation, tourisme, sportif, humanitaire et culturel.

Pour sa part, **LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON** entend promouvoir, à cette occasion l'image d'un département soucieux du dynamisme de la culture, du tourisme, et du sport en milieu rural et s'attache à rendre le département attractif et solidaire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

... / ...

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre des actions de l'association. Ce partenariat a pour but la valorisation d' une dynamisme de la culture, du tourisme, du sport et, sur un plan général le renforcement du lien social intergénérationnel et de la qualité de vie en milieu rural. Il se traduit par la réalisation d'un programme d'actions, le montage de projets et le travail de mise en réseau.

ARTICLE 2 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION ET DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département attribue une **subvention de 5 700.00 €** à l'association **sur un budget prévisionnel de 39 643 € TTC** pour le fonctionnement de l'association.

Cette subvention représente 14,38 % du coût prévisionnel TTC de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 33.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention votée par le Département sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées ci-dessous et à l'article 4 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Conseil départemental, en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées, à la demande de l'association et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier de l'opération certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- du rapport d'activité de l'opération faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.
- d'une copie du compte de résultat (*expert comptable*)

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à 4 500 €

L'ensemble des justificatifs devra être **adressé** par le bénéficiaire de la subvention à la **Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées** et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

... / ...

ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET EVALUATION

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de l'opération.
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées et de même en cas d'annulation de cette opération.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, **L'ASSOCIATION** s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de son action et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de **L'ASSOCIATION** pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron.
- à développer la communication relative à son projet (*y compris les évènements presses et télévisés*) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron.
- La Fédération Départementale des Foyers Ruraux possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil départemental « aveyron.fr ».
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de ses actions.
- à convier le Président du Conseil départemental au temps forts de la vie de la Fédération (*conférence de presse, assemblées générales, journées départementales, ...*).
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information et lors d'organisation de manifestations liées à la subvention, différents outils sont à votre disposition au service communication du conseil départemental (*banderole, oriflamme, panneau, ...*). L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication se rapportant à l'opération subventionnée doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Conseil départemental afin de récupérer le logo du Conseil départemental et sa charte graphique. Contact tél : (05-65-75-80-72– olivia.bengue@aveyron.fr)

... / ...

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 8 : RESILIATION, LITIGES ET RECOURS

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en double exemplaires, à Rodez, le

Pour LE DEPARTEMENT,

Pour L'ASSOCIATION,

LE PRESIDENT,

LES CO-PRESIDENTS,

JEAN-FRANÇOIS GALLIARD

**Laura VAYSSADE,
Julien CALVINHAC
Alexandre DUPUY**

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	2106
N° de tiers :	5272
N° d'engagement :	
N° liquidation :	

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

**L'AMICALE DU PERSONNEL
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

Représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24/05/2019.

Ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**
D'une part,

Et

L'AMICALE DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON,

Représentée par sa Présidente, **Madame Fabienne CAUMES**, habilitée à signer la convention conformément à l'Assemblée générale du 5/02/2019.

Ci-après dénommé **L'ASSOCIATION,**
D'autre part,

Préambule

L'ASSOCIATION s'engage à réaliser son objectif social, à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions.

LE DEPARTEMENT souhaite favoriser des activités permettant d'accueillir les nouveaux personnels au sein de la collectivité, de proposer des activités d'animation favorisant un bon climat au sein des personnels des services du Département. Ces objectifs rejoignent ceux de **L'ASSOCIATION** qui a pour but de créer des rapports d'amitié et de solidarité entre ses membres, de promouvoir toutes activités sociales, culturelles et de loisirs.

Considérant cette démarche commune, il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre des actions, activités organisées par l'association.

Les activités mises en place sont les suivantes :

- participation aux journées d'accueil, telles qu'elles sont prévues dans la Charte de management (*informer les nouveaux Agents sur les animations*) ;
- organisation de soirées et d'animations ouvertes à tous les Agents (*tarifs différents Amicalistes et non Amicalistes*) : cela concerne les activités de bowling, les rencontres sportives, les spectacles, avec le souci de prendre en compte les actions en dehors de l'agglomération ruthénoise ; gestion des équipes corpos ;
- voyages : organisation de séjours de courtes durées, et tous les 2 ans l'organisation d'un grand voyage.
- Réduction de tarifs dans des magasins aveyronnais ; ainsi que pour des rencontres/manifestations sportives sur présentation de la carte amicale.
- Sport corpo : 5 sports défendent les couleurs de l'amicale, à savoir, quilles de huit, pétanque, basket, foot en salle.

Ces activités pourront, le cas échéant, être complétées en tant que de besoin, d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 2 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION ET DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

LE DEPARTEMENT attribue une subvention globale de **46 000.Euros** à l'association pour l'organisation des différents objectifs fixés dans la présente convention calculée de la manière suivante :

- dotation principale : d'un montant de **42 500 €** correspondant à la participation pour les 800 amicalistes (*sont pris en compte : les Agents de la collectivité départementale, les Agents mis à disposition et les Agents retraités de la collectivité*).
- dotation complémentaire : une dotation d'un montant de **3 500 Euros** allouée en complément pour le fonctionnement des équipes corpos que peuvent intégrer des Amicalistes et des non Amicalistes.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 33.

Une comptabilité spécifique devra être tenue pour identifier les engagements de **L'ASSOCIATION** liés au fonctionnement des équipes corpos.

LE DEPARTEMENT reconnaît le rôle et l'investissement des Agents qui animeront **L'ASSOCIATION**. A ce titre, il est convenu que les 15 Membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une autorisation d'absence de deux heures par mois pour des activités de **L'ASSOCIATION** entrant dans le cadre de la présente convention d'objectif.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué **en plusieurs acomptes** dans la **limite de 80 %** de la subvention, sous réserve de la disponibilité des crédits du Conseil Départemental. Ces acomptes interviendront **à la demande de l'association et sur présentation de pièces justificatives de dépenses engagées** (*récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association*).

Le solde sera libéré sur présentation :

- d'une copie du bilan financier de l'exercice écoulé de l'association certifié conforme et signé par le Président de l'association,
- d'un justificatif/attestation du nombre définitif d'adhérents au titre de l'exercice écoulé,
- du rapport détaillé d'activités de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide (*fonctionnement de l'association – équipe corpo*) en conformité avec l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie Associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Par ailleurs, **L'ASSOCIATION** s'engage à respecter les règles posées en matière de législation sociale et fiscale et à ne pas octroyer d'aide directe aux Amicalistes qui viendrait en contradiction avec les dispositions en matière de cotisations sociales.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif des actions menées adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- Un bilan financier de l'association
- Un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération.
- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le Département. Il doit décrire la nature des actions entreprises, indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'adhérents, ...

ARTICLE 5: REVERSEMENT

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, **L'ASSOCIATION** s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de ses actions et notamment :

- la signature de cette convention peut faire éventuellement l'objet d'une présentation officielle conjointe en début de programmation.
- à autoriser l'utilisation de l'image et le nom de **L'ASSOCIATION** pour tout support de communication élaborés par le Département de l'Aveyron pour la présentation de la Collectivité départementale.
- à développer la communication relative à son projet (*y compris les évènements presses et télévisés*) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron.
- L'Amicale du Conseil Départemental possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Conseil Départemental « aveyron.fr ».
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de l'action.

- à convier le Président du Conseil Départemental aux temps forts de ses actions (*conférence de presse, Assemblée Générale, ...*).
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-72 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.benque@aveyron.fr

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 8: RESILIATION, LITIGES ET RECOURS

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait, en double exemplaires, à Rodez le

Pour LE DEPARTEMENT,

Pour L'ASSOCIATION,

LE PRESIDENT,

LA PRESIDENTE,

JEAN-FRANÇOIS GALLIARD

Fabienne CAUMES

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	2106
N° de tiers :	7888
N° d'engagement :	
N° liquidation :	

Rodez, le 6 JUIN 2019

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
